



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 - n°27

Publication parue
le 18 mai 2026



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 11 mai 2026

SOMMAIRE

G1	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE MYD INVEST - SOS CLES SERVICES POUR LE MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA REPRODUCTION DE CLES POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : REGLEMENT D'UNE FACTURE	6
G2	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (GIP RESAH) A PARIS - SOUSCRIPTION A CINQ OFFRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS, DE LICENCES ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES, AUPRES DE LA CENTRALE D'ACHAT	13
G3	MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAINS FRAIS, VIENNOISERIES, SANDWICHERIE ET PATISSERIES FRAICHES POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	16
G4	COMITE SOCIAL TERRITORIAL - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS SUPPLEANTS AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU COMITE	19
G5	TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS DES COLLEGES ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026	22
G6	DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DES AGENTS LORS DE CERTAINES MISSIONS OU EVENEMENTS - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G8 DU 5 DECEMBRE 2022	36
G9	AVENANT 5 AU CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF AU PROJET COLOGEN CONCERNANT LES FICHES MODIFICATIVES ET LE PROGRAMME ARTISTIQUE	41
G10	MARCHE RELATIF AUX MISSIONS DE SIGNALIQUETIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE SUR LE PATRIMOINE BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	54
G11	MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (DEMOLITIONS, MACONNERIE, SOLS SCELLES - LOTS 1 A 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	57
G12	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN RELATIVE A L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, L'APPROVISIONNEMENT ET LA MAINTENANCE D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES ET DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE ECODIA VAR	60
G13	MISE EN OEUVRE DU PROJET DE JUMELAGE EUROPEEN "VOLARE" (VAR OUVERT AVEC LIVOURNE SUR L'AVENIR ET LE RAPPROCHEMENT EUROPEEN) - CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMISSION EUROPEENNE PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE (EACEA), AU TITRE DU PROGRAMME CERV (CITOYENS, EGALITE, DROITS ET VALEURS)	80
G14	MARCHE POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES, MILIEUX DE CULTURE ET REACTIFS DE RECHERCHE, DE DENOMBREMENT ET D'IDENTIFICATION BACTERIENNE PAR METHODES BIOMERIEUX VIDAS ET BIOMERIEUX TEMPO - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	142
G18	CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES	

ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU GYMNASSE PIERRE DE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE	145
G26 ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL LE CARRE SAINTE-MAXIME A SAINTE-MAXIME - SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL - CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE "ART ENFANCE JEUNESSE" 2024-2027	155
G27 TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2026" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE	245
G28 TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2026" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE	255
G50 CONVENTION D'ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR (MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR) AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE DU RESEAU NATIONAL DES COLLECTIONS NATURALISTES (GIS RECOLNAT)	265
G52 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET GROSSE RENOVATION DE BATIMENTS CULTURELS" CONCERNANT LES OPERATIONS MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE, ABBAYE DE LA CELLE ET ETUDES PREALABLES CULTURE	308
G69 SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE - PARTICIPATIONS STATUTAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2026	313
G81 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES	316
G93 GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DU PEYRON", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, RUE DU PEYRON A COGOLIN	319
G94 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LOU TIBOUREN (EX-JEAN MOULIN)", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS, 54 AVENUE JEAN MOULIN AU PRADET	326
G95 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS DES POURPRES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, 91 RUE PEPIN A LA CRAU	333
G96 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN ROSTAND - PLS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11 LOGEMENTS, 608 BOULEVARD JEAN ROSTAND A LA SEYNE-SUR-MER	340
G97 OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA SEYNE-SUR-MER ET DE TOULON - SUBVENTION EN FAVEUR DE DEUX BAILLEURS PRIVES POUR LA REMISE SUR LE MARCHE DE QUATRE LOGEMENTS VACANTS EN LOGEMENTS A LOYERS CONVENTIONNES	347
G98 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHE RELATIF A LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES, LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2027	351
G102 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DES COURS DES COLLEGES JOLIOT CURIE A CARQUEIRANNE, LA MARQUISANNE A TOULON ET LEOTARD A FREJUS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AU VERDISSEMENT DES COLLEGES	361
G103 AFFECTATION DE L'OPERATION "TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA TOUR D'OBSERVATION DE L'ESPACE NATURE DU PLAN - COMMUNE DU PRADET" A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATURE DU PLAN	364
G113 AFFECTATION DE L'OPERATION "GEOMETRE EXPERT POUR L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE TAVERNES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX ETUDES D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTALES	368

G114	ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES D'UNE PROPRIETE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE, LIEU-DIT LE PETIT PONT	372
G115	ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A LA SECURISATION DES ACCOTEMENTS DE LA RD 22 A MONTFORT-SUR-ARGENS - AFFAIRE : COMMUNE DE MONTFORT-SUR-ARGENS	377
G116	ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR REALISER UN DEGAGEMENT DE VISIBILITE SUR LA RD 51, AU LIEU DIT "SAINT ROSAIRE" SUR LA COMMUNE DE TOURTOUR	380
G117	ACQUISITION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE PARCELLE COMPOSANT LA RD 559 SUR LA COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS - AFFAIRE : SCI VILLA JANE	383
G118	AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 29 AVEC LA RUE ASPIRANT ALBERT PIAULT A LA GARDE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	386
G119	TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE GASSIN D'UNE SECTION DE LA RD 98 POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	402
G120	AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE CREATION D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 433 A L'ENTREE DU LUC-EN-PROVENCE, A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "	407

MPA/DMI/
GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G1

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE MYD INVEST - SOS CLES SERVICES POUR LE MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA REPRODUCTION DE CLES POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR : REGLEMENT D'UNE FACTURE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3213-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de transaction à intervenir entre le Département et la société MYD Invest – SOS Clés services, sise 82 cours Lafayette, 83000 Toulon, relatif au règlement du différend à naître en raison du non-paiement d'une facture émise dans le cadre du marché n° 20211460,

- d'approuver, en application des articles 2044 et suivants du code civil, le versement à la société MYD Invest – SOS Clés services d'une indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire et définitive, d'un montant de 576,96 € TTC.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de transaction.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122722-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.M.I./
SV/SD*

Acte n° : CO 2026-319

CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIÉTÉ MYD INVEST - SOS CLÉS SERVICES POUR LE MARCHÉ N° 20211460 RELATIF À LA FOURNITURE ET LA REPRODUCTION DE CLÉS POUR LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR : RÈGLEMENT D'UNE FACTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DMI./
SP/SD*

Acte n° : CO 2026-

PROJET - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIÉTÉ MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES POUR LE MARCHÉ N° 20211460 RELATIF À LA FOURNITURE ET LA REPRODUCTION DE CLÉS POUR LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR : RÈGLEMENT D'UNE FACTURE

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°XXXXX , d'une part,

ET

La société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES, dont le siège est situé 82 cours Lafayette – 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Maxime DESFONTAINE, d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les parties décident de mettre fin, par la présente convention de transaction, au différend les opposant relatif au non-règlement d'une facture émise dans le cadre du marché n° 20211460 portant sur la fourniture et la reproduction de clés pour les services du Conseil départemental du Var.

Ce différend trouve son origine dans l'absence de pièces justificatives, et notamment de bon de commande, jointes à la facture concernée.

Soucieuses d'éviter tout contentieux et après échanges entre les services compétents, les parties ont décidé de recourir à une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif au différend opposant le Département du Var et la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES concernant le règlement d'une facture d'un montant de 576,96 € TTC, émise dans le cadre du marché n° 20211460.

Par la présente transaction, les parties entendent éviter tout litige à naître et éteindre définitivement toute réclamation, action ou instance, de quelque nature que ce soit, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : LE DIFFÉREND

Dans le cadre de ses missions, le Département du Var a conclu le marché n° 20211460 relatif à la fourniture et la reproduction de clés pour les besoins de ses services.

La société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES a émis une facture d'un montant de 576,96 € TTC au titre de prestations réalisées.

Toutefois, le Département du Var a suspendu le règlement de cette facture en raison de l'absence de pièces justificatives obligatoires, notamment le bon de commande correspondant, conditionnant la régularité de la dépense publique.

La société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES a sollicité le paiement de ladite facture, donnant ainsi naissance au différend.

ARTICLE 3 : DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent avoir négocié la présente convention en toute connaissance de cause et reconnaissent qu'elle est conclue à titre transactionnel, irrévocable et définitif.

Elles déclarent n'être frappées d'aucune incapacité ou empêchement de nature à faire obstacle à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

4.1 Engagement du Département du Var

Le Département du Var consent, à titre transactionnel et forfaitaire, à verser à la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES la somme de 576,96 € TTC correspondant au montant de la facture litigieuse.

4.2 Engagement de la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES

En contrepartie du paiement mentionné ci-dessus, la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES renonce expressément et définitivement à toute réclamation, action ou instance, judiciaire ou administrative, à l'encontre du Département du Var, en lien avec le différend objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

La somme de 576,96 € TTC sera versée par le Département du Var dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente convention, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées seront transmises par la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur départemental du Var.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

La présente convention revêt un caractère confidentiel, sous réserve des obligations légales de transmission et de contrôle applicables aux actes des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal judiciaire de Toulon.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET EXÉCUTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des parties.

Pour l'exécution de la présente convention de transaction, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Après lecture de cette convention de transaction, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et la signent. Cet accord est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Jean-Louis MASSON - Le Président du Conseil Départemental du Var

Pour la société MYD INVEST – SOS CLÉS SERVICES Le Président Monsieur Maxime
DESFONTAINE

Fait à Toulon, le

MPA/DSIN/
AC/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G2

OBJET : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (GIP RESAH) A PARIS - SOUSCRIPTION A CINQ OFFRES POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS, DE LICENCES ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES, AUPRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G4 du 2 février 2026 relative à l'adhésion du Département du Var à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (GIP RESAH) et à la souscription à deux offres pour la fourniture de matériels, de licences et de prestations informatiques,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à souscrire et exécuter les offres suivantes :

1 - Migration NG2 - Fortinet (matériel firewall) et logiciels licences correspondants, pour un montant estimatif maximum de 60 000 € TTC pour la partie matériel et de 5 000 € TTC pour la partie logiciels et renouvellement de maintenance pour l'année 2026.

- Prestation d'audit pour un montant estimatif maximum de 10 000 € TTC pour l'année 2026.

(référence marché resah : 2023-R035-001 solutions pour la sécurité des systèmes d'information - Orange Cyberdéfense). Les besoins sont à renouveler annuellement jusqu'à la date de fin du marché le 27 août 2028.

2 - Prestations pour un montant estimatif maximum de 60 000 € TTC pour couvrir les besoins en serveurs et stockages pour l'année 2026 (référence marché resah : 2022-009-002 - lot 2 acquisition de solutions d'infrastructures informatiques – CFI). Le besoin est à renouveler annuellement jusqu'à la date de fin du marché le 26 janvier 2027.

3 - Matériels multimédia et prestations associées, pour un montant estimatif maximum de 1 200 000 € TTC pour l'année 2026 (référence marché resah : 2023-R116-001 équipements informatiques autour du poste de travail et prestations – Heliaq). Le besoin est à renouveler annuellement jusqu'à la date de fin du marché le 29 octobre 2028.

4 - Services de télécommunications - téléphonie Alcatel pour un montant estimatif maximum de 180 000 € TTC pour couvrir les abonnements en vigueur pour l'année 2026

(référence marché resah : 2023-R036-services de télécommunications – Orange). Le besoin est à renouveler annuellement jusqu'à la date de fin du marché le 31 juillet 2028.

5 - Prestation de Reprise sur Incident cyber attaque pour un montant évalué à 63 064 TTC pour l'année 2026.

(Référence marché resah : resah accord-cadre n° 2023-R035-002 - Cap Gemini). Le besoin est à renouveler annuellement jusqu'à la date de fin du marché le 27 août 2028.

Les dépenses seront imputées sur les chapitres budgétaires 011, 20 et 21.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122561-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

MPA/DCP/
VB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G3

OBJET : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAINS FRAIS, VIENNOISERIES, SANDWICHERIE ET PATISSERIES FRAICHES POUR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries et pâtisseries fraîches pour les besoins des services du centre départemental de l'enfance du Var (CDE) – secteur Le Pradet, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société ABP, dont le siège social est situé au 51 impasse des Ancolives, 83190 Ollioules, pour :

- un montant minimum annuel de : 20 000 € HT

- un montant maximum annuel de : 80 000 € HT

La durée du marché débute à compter du 16 juin 2026 jusqu'au 3 juin 2027. Il est renouvelable 3 fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe du Centre départemental de l'enfance du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1123945-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

MPA/DRH/
VF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G4

OBJET : COMITE SOCIAL TERRITORIAL - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS SUPPLEANTS AU SEIN DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU COMITE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment les articles R252-34, 36, 37, et 44,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment, les dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'en application de l'article L251-5 du CGFP, un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant qu'en application de l'article L251-9 du CGFP, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins,

Considérant que l'effectif de la collectivité apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer la composition du comité social territorial est de 4712 agents,

Considérant que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif de la collectivité appréciée au 1er janvier 2026 est de 68% de femmes et 32% d'hommes,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial à 10 titulaires et 10 suppléants, et le nombre de représentants de la collectivité à 10 titulaires et 10 suppléants,

- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toute question soumise à l'avis du comité social territorial et sur toute question soumise à l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

- que chaque membre titulaire de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail dispose de deux suppléants.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1120012-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

MPA/DRH/
MI

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G5

OBJET : TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE LIES A L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS ET DE CERTAINS EMPLOIS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE RELATIFS A LA GRATUITE DES REPAS POUR LES PERSONNELS DES COLLEGES ET A LA MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS DE FONCTION AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R2124-65,

Vu le code de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la circulaire du 19 août 2005 (DSS/SDFSS/5B/N°2005/389) relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels se substituant aux dispositions des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et de la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de délibérer annuellement et de manière nominative sur les avantages en nature mis à disposition de certains membres ou personnels, dont les logements de fonction attribués pour nécessité absolue de service ou occupation précaire avec astreintes et la gratuité des repas pour les personnels affectés en établissement d'enseignement,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer la liste des personnels affectés en établissement d'enseignement, bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année scolaire 2025-2026, par nécessité absolue de service, telle que jointe en annexe,

- de fixer la liste des personnels hors établissement d'enseignement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année scolaire 2025-2026, pour nécessité absolue de service, telle que jointe en annexe,

- de fixer la liste des personnels affectés en établissement d'enseignement, bénéficiant de la gratuité des repas au titre de l'année scolaire 2025-2026, telle que jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental





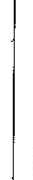










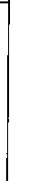

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121111-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

Liste des personnels affectés en établissement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026

COMMUNE	N° BIEN (DGI)	NOM DU COLLEGE	ADRESSE	PRENOM ET NOM DEL'OCCUPANT AFFECTE	FONCTION	DATE D'ENTREE EN FONCTION	NATURE DE LOGEMENT	ETAT DU LOGEMENT	SUPERFICIE (m²)	LIEN D'ACCES	DATE
AUPS	007D05	Henri Nans	Allée Jean Moulin 83630 AUPS		Accueil	01/08/23	NAS	Appartement	92 m²	https://drive.google.com/file/d/1Ud8L5SOZVWwVBM1Jat1foZemolVVZ/view?usp=drive_link	
BANDOL	008P06	Raimu	55, chemin Saint-Etienne BP D 83150 BANDOL Cedex		Accueil	01/09/19	NAS	Appartement	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1ZL6Yacod0d4Vt2KA63z6m71XU7Y/view?usp=drive_link	
BARJOLS	012P07	Joseph d'Arbaud	Avenue de Garosio 83670 BARJOLS		Accueil	01/09/2017	NAS	Appartement	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1e1gJedECox1V5WYK1V1z06G9Fg1z4/view?usp=drive_link	
BESSE / ISSOLE	018P03	Frédéric Montenard	Quartier Lauqueglair 83890 BESSE / ISSOLE		Ouvrier de Maintenance	01/08/2008	NAS	Maison	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1U89kA4XinUJ-PQ7-0lbaaGTANckuM/view?usp=drive_link	
BORMES	019P04	Frédéric Mistral	La Bastide Neuve 83230 BORMES LES MIMOSAS		Accueil	19/07/2023	NAS	Appartement	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1O2HULz7Ry0KCDN1v71skBw7_NlE1mz/view?usp=drive_link	
BRIGNOLES	023D11	Jean Moulin	Chemin de la Viguière BP 323 83173 BRIGNOLES Cedex		Accueil	01/09/2016	NAS	Appartement	100 m²	https://drive.google.com/file/d/15U7PnFvYnGpBx30unFNyCa3Ch4Ml/view?usp=drive_link	
BRIGNOLES	023P15	Paul Cézanne	620, avenue de Laitre de Tassinay 83170 BRIGNOLES		Ouvrier de Maintenance	01/11/2014	NAS	Maison	100 m²	PAS DE NAS DANS LE DOSSIER	
BRIGNOLES	023D11	Jean Moulin	Chemin de la Viguière BP 323 83173 BRIGNOLES Cedex		Accueil	26/10/2021	NAS	Appartement	70 m²	https://drive.google.com/file/d/1PCWwDICO5AvGE10E35kK8X8K0DIX29/view?usp=drive_link	
BRIGNOLES	023P15	Paul Cézanne	620, avenue de Laitre de Tassinay 83170 BRIGNOLES		Accueil	01/09/2017	NAS	Appartement	100 m²	https://drive.google.com/file/d/14L1M3k5p40B1aF831aADHUH-5z-WVLD/view?usp=drive_link	Sortie Mme D.JERIMOUNE le 28/08/2025
CARCES	032P10	Geneviève De Gaulle Anthonioz	520, route du collège 83670 CARCES		Accueil	01/09/2017	NAS	Maison	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1ELC24KkFch-BVFOZ1eLpC9zszNga1D1E/view?usp=drive_link	
CARQUEIRANNE	034P03	Joliet Cunté	BP 42 83320 CARQUEIRANNE		Accueil	01/09/2016	NAS	Appartement	91 m²	https://drive.google.com/file/d/1139VNGH3Vh1d4_CuY1bYh1TOV9Mz2/view?usp=drive_link	
COGOLIN	042D03	Gérard Philippe	Rue des Minas 83310 COGOLIN		Ouvrier de Maintenance	01/01/2023	NAS	Appartement	91 m²	https://drive.google.com/file/d/12z7M25yCdlp0aGzB8q4h84lRGNfE/pub?view?usp=drive_link	
COGOLIN	042D03	Gérard Philippe	Rue des Minas 83310 COGOLIN		Accueil	01/09/2022	NAS	Appartement	88 m²	https://drive.google.com/file/d/101WU1N356e94z478Z0kwszsz33x128/view?usp=drive_link	
CUERS	049P09	La Ferrage	Avenue de Laitre de Tassinay 83390 CUERS		Ouvrier de Maintenance	01/08/2025	NAS	Appartement	88 m²	https://drive.google.com/file/d/12X794SsnF8kx_CBa74s6lDnE1Yw64c/view?usp=drive_link	
CUERS	049P09	La Ferrage	Avenue de Laitre de Tassinay 83390 CUERS		Accueil	01/09/2020	NAS	Appartement	87 m²	https://drive.google.com/file/d/1IK5yUUMhVf035xV5Pz6Z7E1a6L1v7/view?usp=drive_link	
DRAGUIGNAN	050D31	Emilie Thomas	106 boulevard Emile Thomas 83300 DRAGUIGNAN		Chef cuisine	01/10/2014	NAS	Maison	105 m²	https://drive.google.com/file/d/1KU3m5wMM5X-nz2VdFkvsRFPPEH1E7E/view?usp=drive_link	
DRAGUIGNAN	050D31	Emilie Thomas	106 boulevard Emile Thomas 83300 DRAGUIGNAN		Accueil	31/07/2025	NAS	Appartement	60 m²	https://drive.google.com/file/d/1E1C32z6d0wV3v6d0C-DU_XYV5D09S9t/view?usp=drive_link	10/03/25 : Départ de madame MIR HABIA à l'expiration de son contrat. Affectation DE BEJA Marie Joséa à la rentrée 2025 VM le 18/03/25 : le logement va être occupé en COP par PICARD Lary OM Contractuel - à compter du 18/03. Etat des lieux de sortie de M. PICARD fait le 08/07/2025 Affectation M. MAURICE Guillaume à la mobilité 2025 (recrut exte)

Liste des personnels affectés en établissement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026

DRAGUIGNAN	050P30	Général Ferré	Place Yitzhak Rabin 83300 DRAGUIGNAN	VERDIER Corinne	Accueil	01/09/2006	NAS	Appartement	F3	76 m²	https://drive.google.com/file/d/1BR7JL1Y07Zf1wBt1yA3GnRnQlNtD/view?usp=drive_link
DRAGUIGNAN	050P43	Jean Rosland	321, avenue du Fournas 83300 DRAGUIGNAN	MUZAYZ Antoine	Accueil	07/06/2024	NAS	Appartement	F3	60 m²	https://drive.google.com/file/d/1So5YQz5AmlKGVXALkRkKFPkNA5LrZ/view?usp=drive_link
FAYENCE	065P05	Marie Maucron	851, route de Fréjus 83440 FAYENCE	JACOB Jean-Clément	Chef cuisine	01/09/2000	NAS	Maison	F4	70 m²	https://drive.google.com/file/d/1S5oDPYcYlLixeuA-OzCj21u88q1aU/view?usp=drive_link
FIGANIERES	066P01	Jean Cavallès	Quartier les Marthès 83830 FIGANIERES	MAERTEN Damiène	Accueil	01/08/2023	NAS	Appartement	F4	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1uU5Z0KPF8ARbH63DJKsukshJV3ARy/view?usp=drive_link
FREJUS	061P16	André Léobard	50, rue de la Montagne 83600 FREJUS	DIMASSI Jésson	Ouvrier de Maintenance	01/11/2024	NAS	Maison	F4	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1EP8l0l8esXak6kZjY5K0K0p3dLAQ0TnZ/view?usp=drive_link
FREJUS	061P19	Les Chênes	355, avenue du Xème Corps 83600 FREJUS	MAACHOU Sabrina	Accueil	01/09/2015	NAS	Appartement	F4	130 m²	https://drive.google.com/file/d/1HBlhG6VZmSjDZ2kVRl0bUuL5yilQw/view?usp=drive_link
FREJUS	061D12	Villeneuve	Rue de la Tourrache 83600 FREJUS	GEREZ Jeremy	Agent chef	01/09/2020	NAS	Maison	F4	110 m²	https://drive.google.com/file/d/190dl0v-CYqEO-GH7_fjg82ZGORd4sZ/view?usp=drive_link
GAREOULT	064D05	Guy de Maupassant	Rue du Docteur F.BOSIO 83136 GAREOULT	DALLAURIAN	Ouvrier de Maintenance	28/08/2023	NAS	Appartement	F3	69 m²	https://drive.google.com/file/d/1XZ4v0DpVseGTFID0NKKVAGeHRNwQ/view?usp=drive_link
GASSIN	065P01	Victor Hugo	Lieu dit Saint-Martin Route de Cavalaire 83580 GASSIN	GREFFO Raphaëlle	Accueil	17/07/2024	NAS	Appartement	F4	88 m²	https://drive.google.com/file/d/1NG6QsmVhGxvfk2V6EFLdTYHusjE6Np/view?usp=drive_link
HYERES	069P17	Gustave Roux	BP 60163 83407 HYERES Cedex	HUBERT Mathilde	Accueil	21/09/2012	NAS	Appartement	F4	76 m²	https://drive.google.com/file/d/15Q1I09V452hB58FwPzAMUj6kNvYnI0hd/view?usp=drive_link
HYERES	069P14	Jules Ferry	Place André Malraux BP 167 83418 HYERES Cedex	CHALLE Corinne	Accueil	12/07/2025	NAS	Maison	F4	114 m²	https://drive.google.com/file/d/1kDZAnRRE01Qp-MHQY36YAYAnDf3ZuZ0pL6CAGm53ZG20h7Gc/view?usp=drive_link
HYERES	069D08	Marcel Rivière	2, chemin du Plan du Pont BP 10123 83407 HYERES Cedex	CARRETER Boninique	Ouvrier de Maintenance	01/09/2011	NAS	Maison	F4	114 m²	https://drive.google.com/file/d/1ag8eD0L8p0ChLE7M70ZZvab8XVgB/view?usp=drive_link
				ROQUEBRUN Chloé	Accueil	12/07/2025	NAS	Appartement	F4	120m²	https://drive.google.com/file/d/1X1hZ2z0pL6CAGm53ZG20h7Gc/view?usp=drive_link
				HEIDORS Sophie	Accueil	10/09/2025	NAS	Appartement	F4	90 m²	https://drive.google.com/file/d/185T320pL6CAGm53ZG20h7Gc/view?usp=drive_link
				DUPIN Cedente	Ouvrier de Maintenance	17/12/2011	NAS	Maison	F4	90 m²	https://drive.google.com/file/d/185T320pL6CAGm53ZG20h7Gc/view?usp=drive_link
				BROTONS Eric	Accueil	01/09/2013	NAS	Appartement	F3	72 m²	https://drive.google.com/file/d/1kYkY04mp8DL4RSTU38Y0QR0x8mS/view?usp=drive_link
				GRIZANI Olivier	Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Maison	F3	78 m²	https://drive.google.com/file/d/134C65DDLLFRWwEvzGCZAM5NEML5M/view?usp=drive_link

Sortie de M. PATUREAU Yann le 02/12/2025

VM le 07/09/2025 : Départ en retraite le 31/10/2024 de M. Claude GEREZ - Affectation Mr GMYREK (stabilisation à la retraite 2025) - ne prend pas le logement

VM le 07/09/2025 : Mme MANNE Véronique sera en retraite le 01/09/2025. affectation de Mme CHALLE Corinne à la rentrée 2025

Logement libéré le 24/02/2025, suite à reclassement de l'agent le 28/12/2024 - affectation de Mme ROQUEBRUN Chloé à la rentrée 2025

Liste des personnels affectés en établissement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026

LA CRAU	047P02	Le Foucaillet	284, rue Louis Méric 83280 LA CRAU		Accueil	01/12/2012 01/09/2020	NAS	Appartement	F3	59 m²	https://drive.google.com/file/d/19L8KnpJDMkSDxvGv8aSPH4f5CSjMs/view?usp=drive_link
LA FARLEDE	054P03	André Malraux	Rue Gaspard Monge 83210 LA FARLEDE		Ouvrier de Maintenance	01/09/2018	NAS	Appartement	F3	80 m²	https://drive.google.com/file/d/1YQ1z2SP1qyVtUu6z10n3SnmXUe-gg/view?usp=drive_link
LA GARDE	062D03	Jacques Yves Cousteau	310, avenue Jules Ferry BP 80129 83957 LA GARDE Cedex		Accueil	01/09/2019	NAS	Maison	F4	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1BCy1CBQoVr3vV670pIRou4WXXKe/view?usp=drive_link
LA LONDE	071D03	François de Lousse	Quartier Bastide Neuve BP 16 83250 LA LONDE		Ouvrier de Maintenance	01/01/2017	NAS	Maison	F4	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1V1Uq85A67Oxg1V5eZNMWz52hT-YZFL/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126P14	Henri Walton	Avenue Gérard Philippe 83500 LA SEYNE / MER		Accueil	01/09/2025	NAS	Appartement	F3	74 m²	https://drive.google.com/file/d/1Dkz1-z1_089b4NUPe60PvHDG3sxf1mD/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126P19	Jean L'Herminier	2, Allée des Nymphéas 83500 LA SEYNE / MER		Accueil	01/09/2011	NAS	Maison	F4	92 m²	https://drive.google.com/file/d/1Vqg39f3KAh11YASKCM6FD4b1z2Pqk8/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126P19	Jean L'Herminier	2, Allée des Nymphéas 83500 LA SEYNE / MER		Accueil	01/09/2011	NAS	Maison	F4	92 m²	https://drive.google.com/file/d/1Vqg39f3KAh11YASKCM6FD4b1z2Pqk8/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126D11	Marie Curie	Rue Pierre Curie 83500 LA SEYNE / MER		Chef cuisine	01/09/2003	NAS	Appartement	F4	77 m²	https://drive.google.com/file/d/1_7av9PLKs8tLUKQ1BNZau-54GH6c_e/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126P20	Paul Euard	Avenue Gérard Philippe 83500 LA SEYNE / MER		Accueil	01/09/2014	NAS	Maison	F4	115 m²	https://drive.google.com/file/d/1z20INSEJLwXR3SjUPuCHwXqCxiE7Mv0S/view?usp=drive_link
LA SEYNE / MER	126P20	Paul Euard	Avenue Gérard Philippe 83500 LA SEYNE / MER		Ouvrier de Maintenance	01/09/2016	NAS	Maison	F4	120 m²	https://drive.google.com/file/d/1Tb2CC2uMhV1-ph8qhmAbapRlPj5UCz/view?usp=drive_link
LA VALETTE	144P05	Alphonse Daudet	Avenue Gabriel Amoretti 83160 LA VALETTE		Accueil	31/07/2025	NAS	Appartement	F4	93 m²	https://drive.google.com/file/d/195x_0_PkN45fCSjE4SfE8t0K6PvA_Ank/view?usp=drive_link
LA VALETTE	144P06	Henri Bosco	Avenue Germain Nouveau 83160 LA VALETTE		Accueil	24/08/2019	NAS	Maison	F4	91 m²	https://drive.google.com/file/d/1TgOz4tntEveStVMTZKv9VWwXkxYhD/view?usp=drive_link
LE BEAUSSET	016P05	Jean Giro	Quartier le Fourmigue 83330 LE BEAUSSET		Accueil	08/01/2020	NAS	Appartement	F3	74 m²	https://drive.google.com/file/d/1TgOz4tntEveStVMTZKv9VWwXkxYhD/view?usp=drive_link
LE CASTELLET	035P02	Le Vignret	Chemin des Fanges Route des Sources 83330 LE PLAN DU CASTELLET		Accueil	01/09/2018	NAS	Appartement	F3	70 m²	https://drive.google.com/file/d/1V6OlefnTDAHAs_n9QsGd1hLmLMSck/view?usp=drive_link
LE LUC	073D07	Pierre de Coubertin	BP 95 83340 LE LUC EN PROVENCE		Accueil	01/09/2009	NAS	Appartement	F4	85 m²	https://drive.google.com/file/d/1NTEBQeFJ0c4tV6v6wKkXzRfRj03E1/view?usp=drive_link
					Ouvrier de Maintenance	17/11/2012	NAS	Maison	F4	85 m²	https://drive.google.com/file/d/1C4s3FzRD0_135sJ5a7Z0nCOM6x_ElN/view?usp=drive_link
					Accueil	25/08/2008	NAS	Appartement	F3	75 m²	https://drive.google.com/file/d/1LjDvR4eK4Hr_Q3SNB1xwGv9hmZ-y08/view?usp=drive_link
					Accueil	12/07/2025	NAS	Appartement	F4	144 m²	https://drive.google.com/file/d/1C8n3Dn8C0t15pAO0sJQRp5-vc6xXOP/view?usp=drive_link
					Ouvrier de Maintenance	01/09/2022	NAS	Maison	F5	114 m²	https://drive.google.com/file/d/1ZvYz3hw-7y3d0An3Z0R3E-TDzW7uLdW17/view?usp=drive_link
					Accueil	01/09/2022	NAS	Appartement	F5	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1mWVnJm1nBa05Cb-6T1c0DFE7W4YvU/view?usp=drive_link
					Ouvrier de Maintenance	01/09/2012	NAS	Maison	F5	89 m²	https://drive.google.com/file/d/1h1sup-anR8s-Yf6c6t8K6S8T1WwXZ2/view?usp=drive_link
					Accueil	17/07/2023	NAS	Appartement	F5	95 m²	https://drive.google.com/file/d/1YXZ475Lshn_e7TcEck308JqQWZEXV/view?usp=drive_link

arrivée fonct externe = Mme TRABELSI Hana le 01/10/2025 en remplacement de Mme LLEDO en retraite

Affectation de Mme MIR Habia à la rentrée 2025

Décès de Mme ARRIGHI Brigitte en février 2025 - COP du 24/08/2019 au 30/08/2019 - renouvellement car logt fonction Pins d'Alep inhabitable

VM le 07/003/25 : affectation définitive de madame CLEMENT Henriette au 25/08

Liste des personnels affectés en établissement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026

SAINT-ZACHARIE	120P04	Les Seices Fontaines	Quartier Peigros RD 580 83640 SAINT-ZACHARIE		Accueil	01/09/2013	NAS	Maison	F4	90 m²	https://drive.google.com/file/d/1LLU2Uj5CC-wmXndUcDQnNEVCU1v/view?usp=drive_link
SANARY	123P06	La Guicharde	68, chemin des Mas de l'huile 83110 SANARY		Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Maison	F5	96 m²	https://drive.google.com/file/d/16F8hZcZkRvE6v9P5p6/view?usp=drive_link
SIX-FOURS	129D04	Font de Filol	563, Rocade Font de Filol BP 106 83140 SIX-FOURS-LES-PL AGES		Accueil	01/09/2011	NAS	Appartement	F4	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1J8e4PX8MmYdIQ8jAFK0azY4KYQz/view?usp=drive_link
SIX-FOURS	129D03	Reynier	Rue de la Cauquière BP 103 83183 SIX-FOURS Cedex		Ouvrier de Maintenance	01/10/2023	NAS	Appartement	F4	95 m²	https://drive.google.com/file/d/1DZES9g7f3L3CMTPJt_FAszHVszPLd/view?usp=drive_link
SOLLIES-PONT	130D03	La Vallée du Gapeau	147, rue de la République 83210 SOLLIES-PONT		Ouvrier de Maintenance	16/07/2024	NAS	Appartement	F4	95 m²	https://drive.google.com/file/d/1u1ouJrA0ZHOZkRiCwO47pwIB5uav/view?usp=drive_link
TOULON	137D21	Django Reinhardt	Rue J.P Rameau BP 935 83050 TOULON Cedex		Accueil	05/07/2023	NAS	Appartement	F3	77 m²	https://drive.google.com/file/d/1s4PB1TYdPwVTCUDv8E9XFRSgka/view?usp=drive_link
TOULON	137D17	La Marquisante	Rue Belle Visto 83200 TOULON		Accueil	01/02/2018	NAS	Appartement	F3	62 m²	https://drive.google.com/file/d/1G5xKE-941G6PNZs15P-qV1V6S6vW-1A/view?usp=drive_link
TOULON	137D18	Les Pins d'Alep	Boulevard des Armaits 83100 TOULON		Accueil	09/11/2022	NAS	Appartement	F3	75 m²	https://drive.google.com/file/d/1a1NbcN6zKkbywNubXOC8FZS1YfTD/view?usp=drive_link
TOULON	137D15	Maurice Genevoix	80, rue du Commandant Thal 83000 TOULON		Ouvrier de Maintenance	01/01/2020	NAS	Appartement	F4	86 m²	https://drive.google.com/file/d/1s4PzCzH1VdDzKXrUd1xVFC9XZ799/view?usp=drive_link
TOULON	137D16	Maurice Ravel	323, Chemin de L'Oratoire 83200 TOULON		Accueil	01/09/2000	NAS	Appartement	F4	92 m²	https://drive.google.com/file/d/1abv3EWF6-8PmXJr104mmol_eaZA/view?usp=drive_link
TOULON	137D19	Peiresc	31, boulevard de Straßbourg 83000 TOULON		Agent d'entretien	02/03/2020	COP	Appartement	F4	92 m²	
TOULON	137D13	Pierre Puget	288, rue Félix Mayol 83200 TOULON		Ouvrier de Maintenance	06/07/2020	COP	Appartement	F4	92 m²	
					Accueil	01/09/2004	NAS	Appartement	F4	92 m²	
					Accueil		NAS	Appartement	F3	61 m²	Logement inoccupé suite à sinistre. Anciennement occupé par Mme ARRIGHI logée en COP au collège 'Heimlinier
					Accueil	26/08/2024	NAS	Maison	F4	100 m²	
					Accueil	01/09/2023	NAS	Appartement	F3	60 m²	
					Ouvrier de Maintenance	01/07/1999	NAS	Appartement	F1	38 m²	Relogés au collège de Sanary cause logement insalubre
					Agent d'entretien		NAS	Appartement	F1	21 m²	
					Accueil	01/09/2021	NAS	Maison	F4	90 m²	
					Accueil	01/09/2021	NAS	Maison	F4	100 m²	Logement libéré le 21/10/2025 par M. SERRA

Liste des personnels affectés en établissement bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026

VIDAUBAN	148P02	Paul Emile Victor	Boulevard Coua de Cam 83550 VIDAUBAN		Accueil	01/09/2010	NAS	Appartement	F4	88 m²	https://drive.google.com/file/d/1g164hgqS21b6SdM1L-n1Fm3TTWwYU5/view?usp=drive_link
					Ouvrier de Maintenance	01/09/2010	NAS	Maison	F4	95 m²	https://drive.google.com/file/d/1dHhcGOMcL1uCTNGT2P8tFmV1Vfo/view?usp=drive_link
VINON / VERDON	150P04	Yves Montand	Chemin de Partidès 83560 VINON / VERDON		Accueil	01/09/2018	NAS	Appartement	F4	120 m²	https://drive.google.com/file/d/1DcZDRSzq88MZR_zJX167EX_R0p5cW42/view?usp=drive_link
					Ouvrier de Maintenance	01/09/2020	NAS	Maison	F4	100 m²	https://drive.google.com/file/d/1VZG5H1TGT6z6z9SHCPYGG0N_I2R65mZwt0s/view?usp=drive_link

Liste des personnels hors collège bénéficiant d'un logement de fonction au titre de l'année 2025-2026 LOGEMENTS AGENTS DEPARTEMENTS 2025-2026 DGIF

COMMUNE	PRENOM	NOM DU LIEU	ADRESSE	NOM ET FONCTION	QUALIFICATION	DIPLÔME	DATE D'ENTRÉE	DATE DE DÉPART	TYPE	PROFESSEUR	REMARQUES
CUERS	049P02	Centre d'exploitation	Lieu dit Les Aubrégnades	M.Denis DENJEAN	agent de maîtrise papal	DIM	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	11/12/2015	T2	maison	Intégration avec transfert de la "compétence route"
DRAGUIGNAN	050P01	Conseil Départemental	Bd Foch	Vacant		DMI	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017		T3	appartement	Rappel : Logement libéré le 26/08/2024 (M.Cédric RAGUES Arrêté de fin de NAS du 20/08/2024)
DRAGUIGNAN	050P11	Services Tech. Dépt.	Av du Col de l'Ange	M.Daniel GUNGO	adjt tech papal 1ère classe	DMI	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	T4	maison	
DRAGUIGNAN	050P13	Archives Départementales	157 Rue A. Daudet	M.Richard CASIMIRI	agent de maîtrise	DMI	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	06/07/2015	T4	appartement	Ancien bâtiment des archives
DRAGUIGNAN	050L18	Pôle Chabran	Bd John Fitzgerald Kennedy	M. JEGOUZO Benoit		DCJ		22/09/2025	T4	appartement	
FREJUS	061P04	Cents d'exploitation	128 Ave de l'Agens	M.Jean-Marc ROMAGNOLO	technicien papal 1ère classe	DIM	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	17/12/2015	T3	maison	Intégration avec transfert de la "compétence route"
LE PRADET	068P01	CDE	882 Bd de Laitre de Tassigny	Mme Sabine BELLET		CDE		21/09/2018	T5	maison	
LE REVEST	103P02	Château de la Ripelle	Vieux chemin de la Ripelle	Mme Corinne BESNAULT	agent de maîtrise papal	DMI	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	T4	appartement	
SIGNES	127P03	Le Jas des marquands	Route de Siau Blanc	M. Olivier PIGNON	Adjoint technique	DENFA	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	01/09/2020	T3	maison	58,13
LE BEAUSSET	127P14	ENS	4, Frères au BEAUSSET	M.Jérôme DEL RIO	technicien	DCTS	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	11/08/2012	T4	maison	84
TOULON	137P10	ENS Eco Ferme	Ch. De la Barre	Vacant					T3	appartement	86
TOULON	137P47	ENS Parc Burnett	737 Ch. du Jonquet	M.Philippe HORNEC	adjoint tech papal 2ème classe	DMI	n°1790 du 12/05/2003 + n°G2 du 27/03/2017	12/05/2003	T3	appartement	70
TOULON	137P56	ENS La Massillonne	171 Rue Massillon	Vacant - Non habitable		DMI				maison	138

Annexe la délibération de la commission permanente du 11 mai 2026

Liste des agents des collèges bénéficiant d'un avantage en nature repas pour l'année 2025-2026

Matricule	Nom	Prenom	Statut	Poste
0101886	ACQUAVIVA	THIERRY	FNC	4478
0109604	AGNESSENS	DENIS	FNC	4478
0107522	AGUADO	CYRIL	FNC	4478
0104705	AGUENI	NADIA	FNC	4478
0100765	AHSAM	HOIHIB	FNC	4478
0107515	AIBECHÉ ROUANA	AZIZ	FNC	4478
0109209	AJNAOU	NAIMA	FNC	4478
0104534	ALEXANDRE	AMELIE	FNC	4478
0101094	ANDRE	VANESSA	FNC	4478
0106689	ANDREANI	JULIEN	FNC	4478
0101260	ANSART	PIERRE	FNC	4478
0102911	ARNAUD	FREDERIC	FNC	4478
0106892	ASSIGAL	GILLES	FNC	4478
0103193	AUDUREAU	CHRISTELLE	FNC	4478
0101951	BAILLY	MARIE CLAUDE	FNC	4478
0107675	BAUDINO	GUILLAUME	FNC	4478
0104766	BEJAOUI	DOUNIA	FNC	4478
0108026	BELARADJ	AICHA	FNC	4478
0107787	BELLAZINI	CELIA	FNC	4478
0109581	BENEDETTI	MATHIEU	FNC	4478
0103849	BENOIT	PASCAL	FNC	4478
0101921	BERAUD	LOIC	FNC	4478
0109191	BERKANE	GHARIBA	CIN	4478
0105319	BERLIER	MATTHIEU	FNC	4478
0105042	BERNAILLE	VANESSA	FNC	4478
0109912	BERTRAND	ALEXANDRA	FNC	4478
0103630	BERTRAND	ALEXANDRE	FNC	4478
0106572	BEYLY	FABRICE	FNC	4478
0109222	BIANCHIN	AUORE	FNC	4478
0110008	BICHLER	AURELIA	CIN	4478
0107051	BLOUVAC	DIDIER	FNC	4478
0101982	BOCARREN	LAURENT	FNC	4478
0109831	BONARDI	LAURE	FNC	4478
0102990	BONET	PASCALE	FNC	4478
0105389	BONHOMME-MANNIN	NICOLAS	FNC	4478
0108758	BONNEFOI	NICOLE	FNC	4478
0109314	BOSCHET	MEHDI	CIN	4478
0107688	BOSSON	ZACHARY	FNC	4478
0107711	BOU-ACHIR	MOUNIR	FNC	4478
0103761	BOUMAZA	SAMIR	FNC	4478
0103007	BRANDI	LUCIE	FNC	4478
0101248	CALCEDO	MARC	FNC	4478
0106250	CALLES	ROMAIN	FNC	4478
0106690	CALOIN	NICOLAS	FNC	4478
0109938	CAUDRELIER	CHRISTOPHE	CIN	4478
0102915	CAVALLO	XAVIER	FNC	4478
0109932	CHAGUER	DRISS	CIN	4478
0108206	CHAMARY	STEPHANIE	FNC	4478
0108684	CHAMBON	FLORIAN	FNC	4478
0101673	CHEBBAH	MARIE LOUISE	FNC	4478

0108641	CHOPIN	THIERRY	FNC	4478
0107404	CHRIF	AMINA	FNC	4478
0106566	CIBIAL	AURELIE	FNC	4478
0106384	CIOT	ANAIIS	FNC	4478
0108545	CLOITRE	MALORIE	FNC	4478
0105339	COLLION	VIOREL	FNC	4478
0108176	COLOMBANI	MARC	CIN	4478
0106087	COMBEAU	ANNIE	FNC	4478
0106439	COMBET	ISABELLE	FNC	4478
0108349	COULON	MARIE-PIERRE	FNC	4478
0108074	DA FONSECA MAGA	SONIA	FNC	4478
0108171	DA SILVA	TONI	FNC	4478
0108619	DABROWSKI	CECILE	FNC	4478
0104386	DALLALI	HODA	FNC	4478
0101155	DALLALI	RIAD	FNC	4478
0105394	DANYSZ	JULIE	FNC	4478
0101848	DE MEAUSSE	GHISLAINE	FNC	4478
0102003	DECOURTY	MARTINE	FNC	4478
0109948	DELGERY	FREDERIC	CIN	4478
0103086	DEMARIA	STEPHANIE	FNC	4478
0106355	DENEAUX	ANTOINE	CIN	4478
0107782	DESBUQUOIS	SEVERINE	FNC	4478
0107225	DIMASSI	IHSEN	FNC	4478
0101996	DISDERO	DAVID	FNC	4478
0109727	DOS REIS LOPES	SILVIA	CIN	4478
0107910	DRANT	STEPHANIE	FNC	4478
0101965	DRIA	BADIS	FNC	4478
0104115	DUARTE	MHEIDI	FNC	4478
0107509	DURROUX	MARIE-PIERRE	FNC	4478
0108226	DUTEIL	NICOLAS	FNC	4478
0100948	ESCOFFIER	ALEXANDRA	FNC	4478
0102493	FERNANDEZ	ARMAND	FNC	4478
0106558	FLERICK	NADINE	FNC	4478
0104685	FOSSI	XAVIER	FNC	4478
0104233	GABRIEL	JEAN PIERRE	FNC	4478
0102029	GARCIA	AMBRE	FNC	4478
0108064	GARCIA	LAURIE	FNC	4478
0109590	GAUBERT	NADIA	CIN	4478
0108388	GHALEM	AZIZA	FNC	4478
0107198	GHOUNINA	MOHAMED	FNC	4478
0107697	GILLY	GREGORY	FNC	4478
0109827	GODFRIN	SYLVIE	FNC	4478
0105844	GOIRAND	LAURA	CIN	4478
0104920	GOMEZ	DOROTHEE	FNC	4478
0105283	GRANCHER	JOHAN	FNC	4478
0109146	GROSCLAUDE	ANGELIQUE	CIN	4478
0101838	GUASTAVINO	CHRISTIAN	FNC	4478
0109421	HARLOT	LAURENT	CIN	4478
0107212	HEIM	LAETITIA	FNC	4478
0109093	HOFFMAN	OPHELY	FNC	4478
0109625	JMEL	ALI	CIN	4478

0107282	JRADI	IKBEL	FNC	4478
0109826	JUVANCY	MELANIE	FNC	4478
0103892	KALEM	CHERIFI	FNC	4478
0101216	KECITA	IKBAL	FNC	4478
0108770	KIFFER	BRIGITTE	FNC	4478
0107970	KRUGER	JONATHAN	FNC	4478
0107289	LACADEE	HERVE	FNC	4478
0107001	LACOMBA	FREDERIC	FNC	4478
0105249	LALAIMIA	FADILLA	FNC	4478
0101841	LAURENT	EMMANUEL	FNC	4478
0107384	LAURENT	LEA	FNC	4478
0107252	LAURERI	MARINE	FNC	4478
0107772	LAUTIER	PIERRE	FNC	4478
0106681	LAVEGLIA	THIERRY	FNC	4478
0105322	LEFEBVRE	RENAUD	FNC	4478
0108109	LEGRAND	CORINNE	FNC	4478
0108025	LEPESQUEUX	FLORA	FNC	4478
0107497	LUBRANO	TEDDY	FNC	4478
0107381	MACIELLO	CARINE	FNC	4478
0106244	MAHE DE BOISLAN	ANTOINE	FNC	4478
0107842	MALKI	HABIBA	FNC	4478
0108194	MANTEL	JEAN-MARC	CIN	4478
0002466	MANZONE	CATHERINE	FNC	4478
0101809	MARTINEZ	VALERIE	FNC	4478
0108756	MARTINEZ LOPEZ	SOPHIE	FNC	4478
0103073	MASSA	AURELIE	FNC	4478
0107775	MASSIMI	EMMANUELLE	FNC	4478
0109893	MAURICE	GUILLAUME	FNC	4478
0101221	MAXIMILIEN	MURIELLE	FNC	4478
0103097	MEHN	JOCELYNE	FNC	4478
0108509	MELTZ	GAELLE	FNC	4478
0109675	MESLIN	STEPHANIE	CIN	4478
0106110	MIELI	JULIA	FNC	4478
0102963	MIRAT	THIERRY	FNC	4478
0102130	MONSTERLEET	CHRISTOPHE	FNC	4478
0108840	MOREIRA DE BRIT	CLAUDIA	CIN	4478
0106213	MOREL	AUDREY	FNC	4478
0109114	MORENO	FREDERIC	CIN	4478
0105263	MOUZA	LINDA	FNC	4478
0108062	MULLER	HONORINE	FNC	4478
0108940	MUNOZ	AMELIE	FNC	4478
0106654	NAJARRO	SANDY	FNC	4478
0109128	NAOU	LOUBNA	FNC	4478
0105736	NAVARRO	ALEX	FNC	4478
0109315	NERON	MYRIAM	FNC	4478
0103856	NORMAND	CHRISTOPHE	FNC	4478
0108917	NUNZI	MARIE LAURE	CIN	4478
0003766	O CONNOR	CATHAL	FNC	4478
0106463	PANINFORNI	MARIE LAURE	FNC	4478
0109596	PAROLA	JOHANNA	CIN	4478
0109597	PASERO	EMMA	CIN	4478

0101956	PASQUALINI	BERNARD	FNC	4478
0105620	PAYEN	ALICIA	FNC	4478
0108419	PEREZ	SANDRINE	FNC	4478
0108015	PERROT	LAURENT	FNC	4478
0105619	PETIT	JOSSELIN	FNC	4478
0104645	PICARD	JONATHAN	FNC	4478
0109697	PICARD	LARRY	CIN	4478
0106528	POGGIOLI	HUGO	FNC	4478
0105715	POMARES	EVELYNE	FNC	4478
0108679	PONCET	DELPHINE	FNC	4478
0105312	PONGETTI	PATRICK	FNC	4478
0105342	POURCIER	SEBASTIEN	FNC	4478
0107495	PRUVOST	CHRISTOPHE	FNC	4478
0105689	PUJOLLE	LAURENT	FNC	4478
0107511	REYNAUD	JASON	FNC	4478
0108901	RIBEIRO GONCALV	MARIA DE LURDES	FNC	4478
0108079	RIERA	ANGELIQUE	FNC	4478
0109603	ROBERT	RODOLPHE	FNC	4478
0107716	RODRIGUES	OSVALDE	FNC	4478
0106113	ROUX	PASCALE	FNC	4478
0106162	RUIZ	ANAIS	FNC	4478
0105514	RUIZ	DANIEL	FNC	4478
0108032	SALVADOR	ANGELIQUE	CIN	4478
0101734	SALVIA	GILLES	FNC	4478
0105914	SANTIAGO	DOLORES	FNC	4478
0107505	SMAILI	CHRISTOPHE	FNC	4478
0107848	SOAVE	ALESSIA	FNC	4478
0101901	SOLTIER	PHILIPPE	FNC	4478
0102423	SPITZ	BRUNO	FNC	4478
0109924	TALAHA	MALIA	CIN	4478
0106520	TERRASSON	FREDERIC	FNC	4478
0104648	TISCH	FREDERIC	FNC	4478
0109296	TOMASINI	CLAIRE	FNC	4478
0106471	TRUCY	ERIC	FNC	4478
0106235	TURKI	KARIM	FNC	4478
0106630	TURLE	LORIANE	FNC	4478
0105340	URSINI	JULIEN	FNC	4478
0107146	VALLAURI	DORIS	FNC	4478
0109905	VANDENBROUCKE	JULIEN	FNC	4478
0102918	VERA	LUDOVIC	FNC	4478
0101005	VILLEROY	LUDIVINE	FNC	4478
0101356	VIVES	ARNAUD	FNC	4478
0101089	WENZEL	SEBASTIEN	FNC	4478
0105277	ZAYANI	MABROUK	FNC	4478
0106596	ZIVALJEVIC	ANDJA	FNC	4478
0101161	ZMITRI	RAOUDHA	FNC	4478

CAB/DME/
CP/VM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G6

OBJET : DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DES AGENTS LORS DE CERTAINES MISSIONS OU EVENEMENTS - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G8 DU 5 DECEMBRE 2022

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment son article 7,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre de la protection de l'enfance, les agents départementaux sont amenés à accompagner, à visiter ou à réceptionner les enfants placés, ces derniers étant susceptibles de se déplacer sur le territoire national ou à l'étranger pour diverses raisons (changement du lieu d'accueil, séjour en famille, rencontre auprès des juges...)

Considérant que les déplacements des enfants sont pris en charge directement par la collectivité, Considérant que dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à engager des dépenses relatives à leur séjour, leur transport, leur restauration et leur hébergement,

Considérant que l'engagement de ces frais, dans l'organisation de ce type de déplacement, souvent caractérisé par l'urgence, peut engendrer des difficultés financières,

Considérant que les remboursements de frais ne couvrent pas la réalité des frais réels engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions,

Considérant que le Département dispose d'un marché permettant la prise en charge directe par la collectivité des déplacements, hébergements, locations de voiture, taxis,

Considérant que les agents départementaux peuvent être appelés à se déplacer en dehors de leur résidence administrative et familiale en vue de suivre une formation auprès d'un organisme agréé dans une démarche de professionnalisation ou d'évolution professionnelle,

Considérant que dans certaines situations particulières, liées au lieu et/ou à la période durant laquelle la formation se déroule, l'agent peut être conduit à devoir supporter des dépenses de déplacement, d'hébergement ou de restauration d'un montant supérieur au taux des indemnités réglementaires en vigueur,

Considérant la participation du Département du Var au Salon international de l'agriculture de Paris,

Considérant l'importance en termes d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que représente la présence du Département du Var à ce type de manifestation,

Considérant qu'en raison de l'intérêt du service et pour tenir compte des coûts exceptionnels liés à ce type de manifestation, il est nécessaire de fixer, pour les missions occasionnées par celles-ci, des règles dérogatoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement,

Considérant que pour assurer la participation du Département du Var à ces salons organisés en France et à l'étranger, des agents du Département devront être sur place avant le début de chaque manifestation, pendant leur déroulement et après leur clôture,

Considérant que le Département organise, chaque année, plusieurs événements pouvant nécessiter l'organisation de voyages de presse (journalistes) afin de permettre leur couverture médiatique,

Considérant que durant ces voyages de presse, des agents des directions organisatrices et/ou participantes peuvent utilement accompagner les journalistes lors de leurs déplacements, visites, conférence de presse, restauration et toute activité apparaissant lors du voyage de presse,

Considérant que le Département organise, chaque année, plusieurs événements culturels réunissant artistes, commissaires d'expositions, professeurs d'université et auteurs,

Considérant que la tenue de ces événements culturels peut nécessiter que des agents des directions organisatrices et/ou participantes les accompagnent pendant tout ou partie de leur séjour (à l'occasion de leur arrivée, d'un déjeuner, d'un dîner, d'une autre activité),

Considérant que les remboursements des frais de restauration et d'hébergement prévus par les textes ne couvrent pas la réalité des frais engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions lors de la tenue de ces événements et lors de voyages de presse et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la prise en charge par la collectivité des frais réels engagés par les agents, que cela soit directement par paiement au

prestataire ou par remboursement,

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif dérogatoire relatif au principe de remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement des agents de la collectivité,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger, la délibération de la Commission permanente n°G8 du 5 décembre 2022 relative à la dérogation au principe de remboursement forfaitaire des frais des agents départementaux participant à certaines missions,
- de déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement dans la même limite que celle fixée pour les élus au titre des mandats spéciaux, et de restauration des agents missionnés des directions organisatrices et/ou participantes dans le cadre des missions ou événements considérés, tels que détaillés en annexe, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature,
- de plafonner le montant du remboursement des frais supportés par les agents en formation dans la limite de 130 % des taux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur,
- d'autoriser le paiement direct par le Département de l'ensemble des frais desdits agents, inhérents à ces missions, formations ou événements, conformément à l'annexe jointe,
- d'autoriser, le cas échéant et en cas d'impossible prise en charge directe par le Département, le remboursement des frais réels, inhérents à ces missions, formations ou événements, engagés par lesdits agents, sur présentation de justificatifs, conformément à l'annexe jointe.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental au chapitre 011, compte 6232 pour les repas protocolaires, 6251 pour les hôtels, 6247 pour les déplacements d'agents, le compte 6238 pour les déjeuners de travail.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1113505-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

DÉROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS

Cette dérogation ne s'applique qu'aux agents participant ou organisant les missions et événements d'intérêt départemental suivants :

Missions / Evénements :	Intérêt du service	Périmètre géographique	Période concernée
1- Accompagnement, visite, réception des enfants placés (changement du lieu d'accueil, séjour en famille, rencontre auprès des juges...)	Protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département	Territoire national et international	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
2- Participation de l'agent à une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie dispensée par un organisme agréé, organisée en dehors de la résidence familiale et administrative de l'agent (hors formations d'intégration et de perfectionnement)	Professionnalisation des agents concernés	Territoire national	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
3- Accompagnement de journalistes lors de voyages de presse (déplacements, visites, conférence de presse, restauration et toute activité apparaissant lors du voyage de presse)	Attractivité et développement du territoire varois	Var	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
4- Salon international de l'agriculture	Attractivité et développement du territoire varois	Paris	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
5- Accompagnement des personnalités intervenant lors d'actions et d'événements publics locaux (vernissages, expositions, fête départementale du livre du Var, conférences, salons, manifestations départementales)	Attractivité et développement du territoire varois	Var	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
6- Accompagnement des élus disposant d'un mandat spécial	Attractivité et développement du territoire varois	Territoire national et international	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature
7- Accompagnement de Monsieur le Président lors de réunion de travail en présence de tiers extérieurs, l'accueil de délégation et de personnalités.	Attractivité et développement du territoire varois	Territoire national et international	de l'entrée en vigueur de la délibération jusqu'à la fin de la mandature

SST/DBEP/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : **G9**

OBJET : AVENANT 5 AU CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF AU PROJET COLOGEN CONCERNANT LES FICHES MODIFICATIVES ET LE PROGRAMME ARTISTIQUE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A13 du 22 octobre 2015 approuvant les autorisations de programme et d'engagement relatives au projet Cologen,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G9S du 7 juillet 2014 relative au recours au contrat de partenariat pour le projet Cologen,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G13 du 14 décembre 2015 approuvant le contrat de partenariat et autorisant le Président à le signer,

Vu le contrat de partenariat conclu le 17 décembre 2015 entre le Département du Var et la société Cologen ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation technique des collèges de Carcès, La Seyne-sur-Mer et Saint-Raphaël,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 précédemment signés actant diverses modifications techniques et contractuelles,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collègues du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°5 au contrat de partenariat public-privé « Cologen » conclu avec la société Cologen, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental aux chapitres et articles concernés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1120824-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



LE DÉPARTEMENT

CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF AU PROJET COLOGEN

AVENANT N°5
CO _____

Date de transmission en Préfecture :

Certifié exact et notifié au Partenaire le :

Le Président du Conseil Départemental

SOMMAIRE

Article 1. Définitions et interprétations	5
Article 2. Entrée en vigueur de l’Avenant	5
Article 3. Suppression du programme artistique	5
Article 4. Modifications des Opérations A, B et C	5
4.1. Fiches Modificatives	5
4.2. Responsabilités du Partenaire	6
4.3. Financement des Prestations liées aux Fiches Modificatives	6
4.4. Conséquences financières	6
Article 5. Stipulations diverses	7
5.1. Indépendance des stipulations	7
5.2. Absence de novation et renonciation	7
5.3. Loi applicable et règlement des litiges	7
5.4. Liste des Annexes et mise à jour de la Liste des Annexes au Contrat de Partenariat	7
ANNEXE A : Tableau récapitulatif des FM	9

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU VAR, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente du _____, transmise au contrôle de légalité le _____,

Ci-après dénommée la **Personne Publique** ou le **Département**

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE COLOGEN, Société par actions simplifiée au capital de 190.000 Euros, dont le siège social est sis 3-7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au R.C.S. Versailles sous le numéro 807 875 885, représentée par Madame Clothilde GUENIOT, Présidente,

Ci-après dénommée le **Partenaire** ou **COLOGEN**

D'AUTRE PART

Le **Département** et le **Partenaire** étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le 17 décembre 2015, le Département a signé avec la société COLOGEN un Contrat de Partenariat, après autorisation de la commission permanente du Département par délibération n°G13 du 14 décembre 2015.

Ce Contrat de Partenariat a pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance (curative, préventive et GER), l'exploitation technique ainsi que diverses prestations de service contribuant au fonctionnement des Ouvrages relevant de l'Opération A (Collège de Carcès), de l'Opération B (Collège de la Seyne-sur-Mer) et de l'Opération C (Collège de Saint Raphael).

Quatre premiers avenants ayant notamment pour objet d'intégrer les modifications au contrat portant sur les caractéristiques des ouvrages ont été signés respectivement le 1^{er} juin 2017, le 26 février 2018, le 21 avril 2021 et le 8 septembre 2022.

Alors que les Ouvrages sont en exploitation, les Parties ont souhaité apporter des modifications complémentaires aux caractéristiques des Ouvrages et/ou aux performances prévues dans le Contrat par le biais de nouvelles fiches modificatives (ci-après, les « **Fiches Modificatives** ») pour des raisons de continuité de service public et afin d'assurer le bon fonctionnement des collèges. Ces Fiches Modificatives nécessitent une mise à jour des annexes techniques.

En complément, à la demande du Département du Var, cet avenant entérine l'abandon de la procédure relative au 1% artistique telle que stipulée dans l'annexe XII partie 5 du Contrat de Partenariat et modifiée par les avenants 3 et 4 à ce Contrat.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les termes définis dans le Contrat de Partenariat et utilisés dans l'Avenant ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat à moins qu'ils ne soient définis autrement dans l'Avenant.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du présent Avenant et celles de ses Annexes, les stipulations de l'Avenant prévalent.

Article 2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Partenaire par le Département, après transmission au contrôle de légalité.

Néanmoins, la date retenue pour le calcul du montant de rattrapage des loyers, telle que définie dans l'article 4 du présent avenant, est celle du 31 décembre 2024. En cas de notification postérieure à cette dernière il serait exigé à la facturation suivante un complément de loyer correspondant à la période écoulée depuis cette date.

Article 3. SUPPRESSION DU PROGRAMME ARTISTIQUE

L'annexe XII partie 5 du Contrat de Partenariat définit les obligations du partenaire relatives au 1% artistique. Les avenants n°3 et n°4 au Contrat de Partenariat ont modifié et précisé les dispositions relatives au financement et à la sélection des œuvres originales à intégrer à chacune des Opérations A, B et C.

A la demande du Département, COLOGEN et le Département du Var prennent acte de la suppression des obligations relatives à la mise en œuvre du programme de 1% artistique. Par le présent Avenant, les Parties précisent les modalités de règlement des incidences financières découlant de cette suppression. Ainsi, les sommes dédiées à cette obligation, soit 100 000 Euros pour l'opération A et 30 000 Euros pour l'opération C seront versées au compte de provision pour modifications.

Article 4. MODIFICATIONS DES OPÉRATIONS A, B ET C

4.1. Fiches Modificatives

Les Parties reconnaissent que des modifications techniques sont apportées au Contrat concernant les Opérations A, B et C, et notamment au Cahier des Adaptations Admises (Annexe XIII au Contrat de Partenariat), au programme (Annexe VII) et au projet du Partenaire (Annexe XII au Contrat de Partenariat), par des Fiches Modificatives signées entre les Parties, qui précisent la nature ainsi que l'incidence financière de chacune de ces modifications techniques.

Ces Fiches Modificatives sont identifiées dans le tableau figurant en annexe A.

En cas de divergence entre ces Fiches Modificatives et les Annexes VII, XII et XIII au Contrat de Partenariat, les Fiches Modificatives prévalent.

4.2. Responsabilités du Partenaire

Le présent avenant n'exonère pas le Partenaire de ses obligations prévues à l'Article 16 et aux Titres VII et VIII du Contrat de Partenariat ni des éventuelles pénalités prévues par ces stipulations, sauf dans l'hypothèse où la ou les Fiche(s) Modificative(s) prévoierai(en)t expressément une exonération desdites obligations.

4.3. Financement des Prestations liées aux Fiches Modificatives

Le montant net total forfaitaire et définitif des Prestations liées aux Fiches Modificatives listées en Annexe A au présent avenant s'élève à **244 270,28 € HT**. Il correspond aux fiches modificatives engagées et réceptionnées, signifiant pour lesquelles la réception a été constatée par procès-verbal.

Il est expressément convenu entre les Parties que ce montant a été financé pour :

- **244 170, 28 € HT** par prélèvement sur le Compte de Réserve Modifications prévu à l'Article 39 du Contrat de Partenariat.
- **0 € HT** par paiement direct.

Une fois facturé l'ensemble des fiches modificatives couvertes par cet Avenant, pour le montant forfaitaire ci-dessus, le solde du compte de provision pour modifications s'établira à **144 554,45 € HT** (comprenant le montant initialement alloué au 1% artistique).

4.4. Conséquences financières

Les stipulations du présent Article 4 impactent la rémunération du Partenaire prévue au Contrat de Partenariat.

Les fiches modificatives identifiées dans le tableau figurant à l'annexe A modifient les montants des Redevance RB2 (Entretien-maintenance, fluides et exploitation), RB3 (gros entretien renouvellement) et RB4 (frais de gestion de la société de projet) par opération comme suit (montant HT par an, valeur juin 2015):

Loyers / Opération	RB2	RB3	RB4
A	- €	- €	- €
B	182,00 €	577,12 €	75,91 €
C	492,05 €	853,40 €	134,55 €
Toutes	- €	- €	- €
Total	674,05 €	1430,52 €	210,46 €

Les impacts sur les Redevances RB2, RB3 et RB4 dus à compter de la date de réception de la fiche modificative constatée par procès-verbal seront régularisés à la notification du présent Avenant Pour ces fiches modificatives, entre la date de réception de la fiche modificative constatée par procès-verbal et le 31 décembre 2025, le montant cumulé des loyers exigibles s'élève à (cumul des montant HT indexé à partir de la date de réception) :

Rattrapage / Opération	RB2	RB3	RB4
A	- €	- €	- €
B	751,15 €	2384,57 €	305,76 €
C	2027,35 €	3 486,88 €	533,72 €
Toutes	- €	- €	- €
Total	2 778,50 €	5 871,45 €	839,48 €

Montant calculé au 31 décembre 2025

Article 5. STIPULATIONS DIVERSES

5.1. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

5.2. Absence de novation et renonciation

A compter de sa date d'entrée en vigueur telle que définie à l'Article 2, l'Avenant modifiera le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de la date d'entrée en vigueur, l'Avenant fait partie intégrante du Contrat de Partenariat et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par l'Avenant.

5.3. Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Les Parties régleront leurs éventuels différends relatifs à l'Avenant dans les conditions énoncées par l'Article 71 du Contrat de Partenariat.

5.4. Liste des Annexes et mise à jour de la Liste des Annexes au Contrat de Partenariat

Annexe A : Tableau récapitulatif des FMs

Pour le Département
Le :

Pour COLOGEN
Clothilde GUENIOT, Présidente
Le :

ANNEXE A : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FM

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G10

OBJET : MARCHE RELATIF AUX MISSIONS DE SIGNALÉTIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE SUR LE PATRIMOINE BÂTI DU DÉPARTEMENT DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n°A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération n° A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier, le cas échéant, le marché de missions de signalétique intérieure et extérieure sur la patrimoine bâti du département du Var, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec l'entreprise Impact Signalétique sise au 23, carraire des arlésiens 3, 13170 Les Pennes Mirabeau, sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT sur 1 an.

Le marché est passé pour une durée de un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché débute à compter de la date mentionnée sur un ordre de service prescrivant son démarrage.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée au :

- association : 011-020/60632 - 011-221/60632
- opération budgétaire : 21100167 – 21100342
- opération d'exécution : 2021000798 – 2021000799.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1124291-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G11

OBJET : MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (DEMOLITIONS, MACONNERIE, SOLS SCELLES - LOTS 1 A 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier (le cas échéant) les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var - démolitions – maçonnerie – sols scellés – composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- Lot n° 1 : pôle technique de Toulon Ouest
l'entreprise S.A.S SMP construction, se situant 59 rue de la Carrière ZI du Pré de l'Aube - 13240 Septemes-les-Vallons, pour un montant minimum de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC et un montant maximum de 900 000 € HT soit 1 080 000 € TTC annuel.
- Lot n° 2 : pôle technique de Toulon Est
l'entreprise S.A.S SMP construction, se situant 59 rue de la Carrière ZI du Pré de l'Aube - 13240 Septemes-les-Vallons, pour un montant minimum de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC et un montant maximum de 800 000 € HT soit 960 000 € TTC annuel.
- Lot n° 3 : pôle technique de Draguignan
l'entreprise S.A.S SMP construction, se situant 59 rue de la Carrière ZI du Pré de l'Aube - 13240 Septemes-les-Vallons pour un montant minimum de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC et un montant maximum de 800 000 € HT annuel soit 960 000 € TTC annuel
- Lot n° 4 : pôle technique de Saint-Maximin
l'entreprise Bati France construction, se situant 150 avenue Georges Pompidou - 13100 Aix-en-Provence pour un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT soit 960 000 € TTC annuel.

Pour chacun des lots, le marché est passé pour une durée ferme de un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges - Investissement : opérations budgétaires : 21100084/21100148/21100185/21100152/21100192 - bâtiments -21100015/21100184/21100042/21100147/21100015/21100151/21100305 collèges - fonctionnement : opérations budgétaires: 21100167 bâtiments - 21100342 collèges.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1124297-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

CDT/DCJ/
GD

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G12

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN RELATIVE A L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, L'APPROVISIONNEMENT ET LA MAINTENANCE D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES ET DE DENREES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE ECODIA VAR

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1-1 et suivants ainsi que son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser l'occupation temporaire de 2 m² dédiés à l'installation, l'exploitation, l'approvisionnement et la maintenance d'un distributeur automatique de boissons chaudes et de denrées alimentaires à la Maison départementale de la nature du Plan sise 7 chemin de la Bouilla, 83130 La Garde,

- d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire, tel que joint en annexe,

- de permettre à la SARL Ecodia Var d'intervenir à la Maison départementale de la nature du Plan selon les engagements définis dans la convention d'occupation entre le Département du Var et la SARL Ecodia Var,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1124221-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DCJ/
GD

Acte n° : CO 2026-232

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DU PLAN RELATIVE À L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, L'APPROVISIONNEMENT ET LA MAINTENANCE D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ECODIA VAR.

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

ET

la Société à responsabilité limitée (SARL) Ecodia Var, représentée par son Dirigeant, Monsieur TERRAZZONI Nicolas, domiciliée 45 Chemin de la Croix de Palun, 83500 La Seyne sur Mer,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Parc naturel départemental du Plan se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 2 des Communes de La Garde et du Pradet, identifiée sous le n° 9300124994/83153100.

Cette propriété départementale a fait l'objet d'aménagements spécifiques, notamment la réalisation d'une Maison départementale de la nature du Plan de La Garde en charge de la gestion de cet ensemble classé espace naturel sensible.

La Maison départementale de la nature se situe au cœur d'un espace naturel de 135 hectares, ouvert gratuitement et tous les jours au public. 16 kilomètres de chemins piétonniers composent le site. Le parking le plus proche de la Maison se situe à 250 mètres à pied.

Il s'agit d'un établissement recevant du public qui accueille en moyenne 45 000 visiteurs par an. Les pics de fréquentation sont :

- au printemps et à l'automne,
- les mercredis, les samedis et dimanches en période scolaire,
- tous les jours en période de vacances scolaires.

La SARL Ecodia Var a répondu à un appel à projet le 6 février 2026 pour l'installation, l'exploitation, l'approvisionnement et la maintenance d'un distributeur de boissons chaudes et de denrées alimentaires qui sera installé dans la Maison départementale de la nature du Plan à La Garde.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : l'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser à titre précaire et révocable l'occupation du domaine public relatif à l'installation, l'exploitation, l'approvisionnement et la maintenance d'un distributeur de boissons chaudes et de denrées alimentaires, à destination des visiteurs de la Maison départementale de la nature du Plan.

Article 2 : Localisation et description du lieu d'exécution :

Le Département met à disposition de la SARL Ecodia Var, un espace dédié de 2 m² pour l'installation du distributeur automatique dans la salle de médiation de la Maison départementale de la nature du Plan, classée ERP 5ème catégorie de type PE avec activités T et L, sise 7 chemin de la Bouilla, 83130 LA GARDE (Cf descriptif annexé à la présente convention).

Cet emplacement est exclusivement réservé à l'installation du distributeur automatique.

Le distributeur automatique ne peut être déplacé que par la société et sous sa responsabilité exclusive.

L'emplacement de l'appareil est facile d'accès. Le Département s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès de l'appareil à ses usagers.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention d'occupation

La présente autorisation est valable à compter de la signature de la convention d'occupation pour une durée de trois ans.

Elle ne constitue en aucun cas un droit au renouvellement.

Article 4 : Conditions d'occupation

La Société s'engage à :

- respecter les horaires définis,
- maintenir le site en bon état de propreté,
- évacuer tous déchets générés par son activité,
- ne pas fixer de structure au sol,
- ne pas sous-louer ou céder l'autorisation,
- ne pas gêner la circulation ou la sécurité publique
- procéder au réapprovisionnement régulier du distributeur.
- indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de dysfonctionnement du distributeur automatique.

Article 5 : Principes généraux d'exécution

La SARL Ecodia Var exploite sous sa responsabilité, l'activité du distributeur automatique dans l'espace dédié à cet effet. Il agit de manière autonome et s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

La société s'engage également à assurer en permanence une qualité élevée des prestations proposées et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale et dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire. La société fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation du distributeur ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences en rapport avec son activité. Il garantit le Département contre toute revendication à ce titre.

Les intervenants mandatés par elle dans le cadre des interventions à réaliser sur l'appareil devront être identifiés au nom de la société.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 50 € TTC.

Il est précisé que la SARL Ecodia Var récupère la totalité des recettes de la vente des produits du distributeur automatique.

Les tarifs des produits proposés sont fixés pour trois ans.

Le prix proposé pour les boissons chaudes (café, chocolat, thé, lait..) s'élève à 1 € TTC.

Tous les systèmes de paiement sont acceptés (CB, téléphone, pièces, billets).

Mise en place de badges à demi tarif pour le personnel de la Maison départementale de la nature du Plan.

La Société reste responsable de toutes ses obligations légales, fiscales et sociales.

Article 7 : Obligations relatives au matériel

La société s'engage à installer à ses frais l'appareil dans l'espace dédié. Elle procède également à ses frais, au nettoyage, à la maintenance et à l'entretien de l'équipement installé.

Article 8 : Frais à la charge du Département du Var

Les consommations d'eau et d'électricité du distributeur automatique sont à la charge du Département.

Article 9 : Installation du distributeur automatique

L'équipement de la salle recevant la machine est à la charge du Département. Celle-ci comprend une arrivée d'eau froide et potable, avec une vanne d'arrêt et une alimentation électrique. La salle ne dispose pas d'évacuation d'eaux usées.

L'arrivée d'eau et de l'alimentation électrique se situent à proximité immédiate de l'emplacement de l'appareil.

Le Département prend à sa charge les frais d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement de l'appareil.

La livraison, l'installation et la mise en service de l'appareil sont assurées par la Société.

Article 10 : Approvisionnement

L'appareil est réapprovisionné par la Société aussi souvent que nécessaire.

La SARL Ecodia Var s'engage à maintenir un approvisionnement régulier ainsi qu'une qualité élevée et constante des produits proposés.

Pour les approvisionnements du distributeur automatique, les véhicules de service de la Société peuvent se garer devant la Maison. Voir le plan du site et la description de la Maison en annexes.

L'approvisionnement se fait par le sous-sol de la Maison qui est équipée d'un monte-charge.

Article 11 : Entretien du distributeur automatique - Maintenance

L'appareil est très régulièrement nettoyé et désinfecté permettant de garantir aux consommateurs une hygiène permanente.

Les abords immédiats de l'appareil doivent être également nettoyés y compris sous l'appareil.

L'évacuation des déchets est à la charge de la Société, cartons, emballages, conditionnement du réapprovisionnement, déchets liquides et pâteux provenant du nettoyage ou des prestations d'entretien et de maintenance.

Ces déchets prennent en compte les contraintes de développement durable (gobelets en carton).

Le Département s'engage à maintenir propres les abords de l'appareil, à vider journallement les poubelles à gobelets et autres déchets.

Article 12 : Jouissance des lieux

En préambule, il est précisé que le site est équipé d'un système de vidéo protection.

La société doit se conformer au règlement du Parc naturel départemental du Plan défini par arrêté du Maire de la Commune de La Garde N° 2018/ 472 a du 2 juillet 2018, qui figure en annexe de la présente convention.

La société doit veiller à préserver l'espace dédié au distributeur automatique de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Calendrier et horaires d'ouverture du site

La Maison départementale de la Nature du Plan est ouverte du mardi au dimanche de 9 heures à 18 heures de mars à octobre, et de 9 heures à 17 heures de novembre à février.

Pendant ces périodes, l'entrée dans les locaux est soumise à la gestion des agents départementaux de la Direction de la culture et de la jeunesse travaillant sur site.

En l'occurrence, le contact sur site (Maison départementale de la nature du Plan sise 7 chemin de la Bouilla, 83130 LA GARDE) est le suivant :

- mdnplan@var.fr Tel : 04 83 95 51 60
- Mme Geneviève BELLEUVRE, Responsable de la Maison départementale de la nature du Plan.

En dehors des horaires d'accès du personnel, tous les locaux sont sous sécurité anti-intrusion.

La Maison est fermée au public lors d'événements exceptionnels et notamment les jours de risque incendie très sévère ou extrême, suite à la décision préfectorale de fermeture du massif forestier de la corniche des Maures dont la Maison départementale de la nature fait partie.

Article 13 : Responsabilité et Recours

Assurances

La Société est tenue d'assurer sa responsabilité civile professionnelle garantissant l'ensemble de ses activités exercées sur le domaine public, notamment celles exercées dans le bien mis à disposition.

Elle doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans le lieu mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 14 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- à tout moment par le Département, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, non-respect des obligations ou faute du Titulaire,
- sur demande du Titulaire avec un préavis écrit de 6 mois.

Article 15 : Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 16 : Juridiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déferés devant la juridiction compétente.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué
- La SARL Ecodia Var, en son siège social sus-indiqué.

Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 18 : Annexe

Est annexé à l'exemplaire remis à la Société qui reconnaît l'avoir reçue :

- Une copie du descriptif de l'ensemble immobilier mis à disposition ;
- Une copie de l'arrêté municipal N° 2018/ 472 a du 2 juillet 2018.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Pour la SARL Ecodia Var,

Le Directeur

Nicolas TERRAZZONI

(date et cachet)

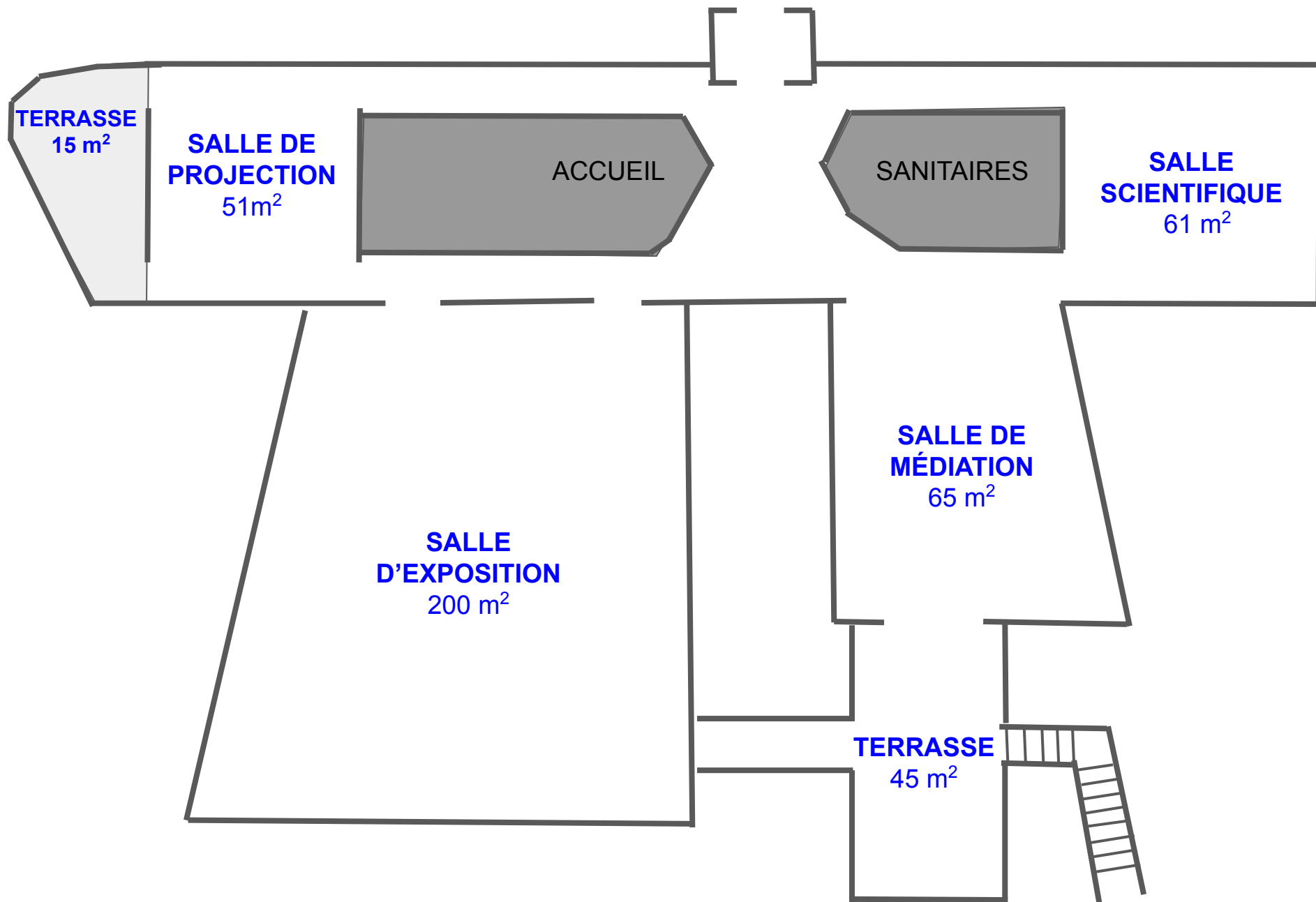
Fait à Toulon, le

Chemin de La Bouilla - La Garde
Téléphone 04 83 95 51 60
mdnplan@var.fr

Horaires d'ouverture

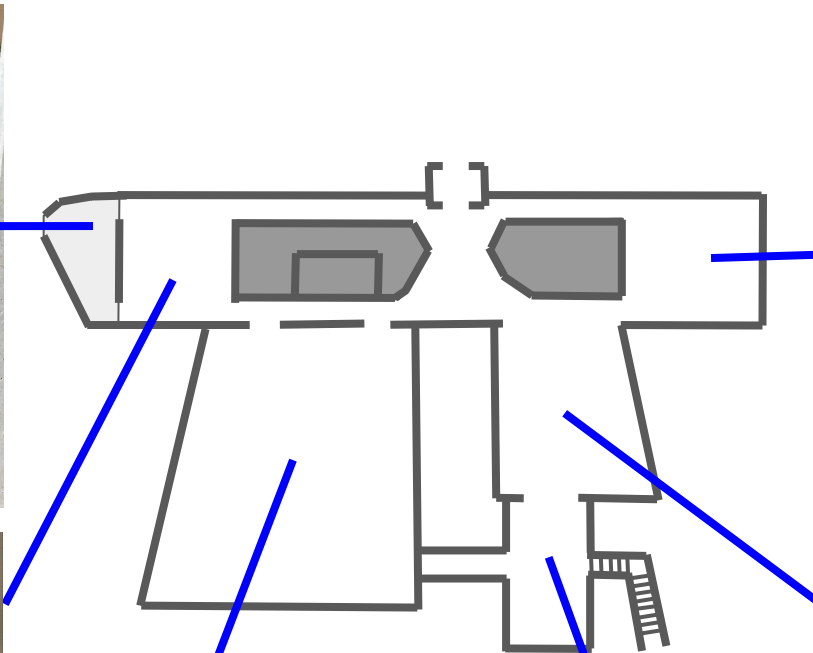
Ouvert du mardi au dimanche
de 09h00 à 18h00 de mars à octobre
de 09h00 à 17h00 de nov. à février

ENTRÉE
PRINCIPALE





TERRASSE SUD



SALLE SCIENTIFIQUE
8 assises sur bancs fixes



SALLE DE PROJECTION
10 assises sur bancs fixes
20 assises sur bancs gigognes



SALLE DE MÉDIATION *
3 fauteuils 11 poufs
7 assises sur bancs fixes



SALLE D'EXPOSITION

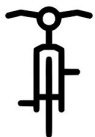


TERRASSE EST

* 45 chaises disponibles en plus
ainsi que 6 tables pliantes



voir plan ci-après



via la piste cyclable du littoral au niveau de l'avenue du 14 juillet 1789



gare SNCF La Garde-centre, 2 minutes à pied du parking la Bouilla.



réseau Mistral, arrêt Eygoutier (ligne 91 ou 92), arrêt gare sncf (ligne 2, 98 ou 129)



aires de stationnement parking de la Foux, de la Bouilla et de la Frênaie, voir plan ci-après

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



Espace nature départemental du Plan



- Sentiers
- Piste cavalière
- Cours d'eau
- Secteur interdit aux chiens même tenus en laisse
- Repère sécurité : point de localisation pour les secours en cas de besoin
- Aire de stationnement
- Table de Pique-nique
- Éolienne
- Espace boisé et forestier
- Prairie
- Propriété privée
- Voie ferrée
- Routes
- Piste cyclable

100 mètres



ARRETE MUNICIPAL N° 2018 / 472a



DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
Service : administratif et réglementation

REF. : JCC/RC/ST

AFFAIRE SUIVIE PAR : Rémy CIRINA – DPM

VISAS		
<i>[Signature]</i>	DGA	DGS

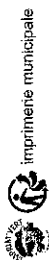
OBJET : REGLEMENT DE L'ESPACE NATURE DEPARTEMENTAL DU PLAN – ESPACE NATUREL SENSIBLE

JEAN-CLAUDE CHARLOIS, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L131-1 et L511-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 ; L2213-4 ; L2214-3 et L3221-4,
- VU le code de l'environnement et notamment son livre IV, titres I à IV,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-8 ; L113-9 et L215-21
- VU le code de la route et notamment son article R417-10,
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de LA GARDE approuvé le 30 octobre 2006 modifié,
- VU la délibération n° 63 du 30 mai 2016 portant adhésion de la commune de LA GARDE à la Charte du Parc National de Port Cros
- VU l'arrêté municipal n° 1237 du 21 septembre 2006 portant interdiction de la chasse dans la Plan de LA GARDE
- VU la convention de fourrière liant la Commune de La Garde représentée par son Maire et la Société SEE Dulac représentée par Monsieur Dominique Bocquet dont le siège social est situé à La Garde – 500 avenue Jean-Louis Lambot –PB 90 - ZI Toulon-Est 83079 TOULON Cedex 09 à compter du 03 juillet 2015

- CONSIDERANT** que le Département du Var a aménagé l'Espace Nature Départemental du Plan
- CONSIDERANT** que l'Espace Nature Départemental du Plan se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 2 de la commune de LA GARDE identifiée sous le n° 930012494/83153100.
- CONSIDERANT** que le Département du Var est propriétaire de parcelles sur le Territoire des Communes de La Garde et du Pradet, constituant l'Espace Naturel Sensible du Plan, bien n° 062P01
- CONSIDERANT** que sur cet Espace Naturel Sensible le Département a aménagé un espace nature accueillant de nombreux équipements à destination du public,
- CONSIDERANT** que l'Espace Nature Départemental du Plan a également pour objectifs de protéger la faune, la flore et les paysages du Plan,
- CONSIDERANT** qu'afin de faire respecter l'ordre public et les objectifs de protection du site il convient de réglementer les activités et comportements autorisés / prohibés au sein de l'espace nature,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20180702-
ARR20180702472a-AR
Date de télétransmission : 19/07/2018
Date de réception préfecture : 19/07/2018



ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble de l'Espace Nature Départemental du Plan sur la commune de La Garde (lieudits le Plan, Les Castelles).

I - STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement sont ouvertes tous les jours :

- De 7 h 00 à minuit

En dehors de ces créneaux horaires le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les aires de stationnement. Il est précisé que les véhicules devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement empiétant sur les bastaings et jardinières est interdit.

Par ailleurs il est créé une zone de stationnement règlementée ouverte aux ayants-droit par disque limitée à 30 minutes. Ces ayants-droit sont les bénéficiaires de parcelles au sein des jardins familiaux et plus généralement toute personne autorisée par écrit par le Département à stationner à cet emplacement. Le disque et l'autorisation seront affichés lisiblement sous le pare-brise avant du véhicule stationné.

En dehors de la zone mentionnée à l'alinéa précédent, tout véhicule stationnant au-delà de cette zone sera considéré en « stationnement gênant » au vu de l'article R417-10 du code de la route et mis en fourrière aux frais risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 3 : En cas de conditions météorologiques particulière ou risque incendie ou par nécessité de service, les horaires ainsi que les modalités d'accès mentionnées à l'article 2 pourront être modifiées. Pour ces mêmes raisons le Parc Nature Départemental du Plan pourra, sans préavis, être temporairement fermé sur tout ou partie de ses installations.

II - TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 : 4-1- A l'intérieur du périmètre de l'Espace Nature Départemental du Plan il est interdit de faire du feu de quelle que manière que ce soit et de fumer.

Il est interdit de tagguer ou de faire des graffitis ou tout autre inscription hors de l'espace mis à disposition par le Département à l'est du parking de La Bouilla. Ces activités ne doivent en aucun cas porter atteinte à la décence ou à la moralité publique.

Par ailleurs le public doit conserver une tenue décente (ne pas être torse nu) et avoir un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les pique-niques sont autorisés sur les espaces prévus à cet effet.

4-2- La cueillette, le ramassage ou l'introduction de tous végétaux ou animal sont interdits dans le périmètre de l'Espace Nature Départemental du Plan, de même que le prélèvement d'espèce non domestique quel qu'en soit le motif.

4-3- Le survol à l'aide de drones, de modèles réduits motorisés ou pas est interdit à l'intérieur du périmètre de l'Espace Nature Départemental du Plan sauf autorisation expresse.

4-4- Le public est tenu de respecter la tranquillité de l'espace Nature Départemental du Plan. De manière générale sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur tonne ou leur caractère agressif.

Accusé de réception
083-218300622-20180702-
ARR201807024725 Arr
Date de télétransmission : 19/07/2018
Date de réception préfecture : 19/07/2018

En particulier, il est interdit de faire usage :

- d'appareils sonores pouvant gêner les visiteurs : les postes récepteurs de radio diffusion, les magnétophones, les amplis, les enceintes de toutes natures ou de tout autre appareil à diffusion sonore analogue. Ces appareils sont interdits, à moins qu'ils ne soient utilisés avec des écouteurs ;
- d'instruments de musique (sauf autorisation écrite du Département), sifflets, sirène ou autre appareil analogue ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- de pétards et tout autre engin, objets et dispositifs bruyants.

ARTICLE 5 : La pratique d'activités physiques individuelles, notamment la course à pieds, le vélo est autorisée, sur les chemins uniquement, sous réserve qu'elle ne cause aucun dérangement à la jouissance paisible de l'espace Nature Départemental, ni dégradations des sols, végétation, habitats d'animaux et ouvrages divers. Les itinéraires réservés exclusivement au public étant balisés. Sont interdits en tout lieu l'usage des 2 roues motorisées quelle que soit l'énergie utilisée, ou toutes les activités sportives collectives et celles qui nécessitent l'usage d'accessoires (ballon, balle, boule, raquette...).

Le public doit boire l'eau uniquement aux bornes fontaines destinées à cet usage et y remplir des récipients.

Il est formellement interdit de se baigner dans les plans d'eau ou cours d'eau ou d'y patiner par temps de gel.

ARTICLE 6 : Les animaux tenus en laisse sont autorisés sur l'ensemble de l'espace nature à l'exception des secteurs notés sur le plan annexé au présent arrêté où ils sont interdits. Seuls les chiens guides d'aveugles tenus par un harnais adapté sont autorisés à circuler sur l'ensemble des espaces dédiés au public. Il est interdit de jeter des graines, de déposer de la nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages. Les chevaux montés ou accompagnés de leurs cavaliers sont autorisés sur les pistes prévues à cet effet ou sur les accotements des chemins piétonniers afin de ne pas dégrader la structure en grave.

ARTICLE 7 : Il est interdit :

- de procéder à des quêtes et pétitions, de distribuer des prospectus, imprimés ou tracts aux entrées et à l'intérieur du domaine de l'Espace Nature Départemental du Plan (sauf services du Département) ;
- d'organiser des manifestations (sauf autorisation écrite du Département). A cet égard, sont prohibées les manifestations ou prises de parole à caractère politique ou religieux ;
- de favoriser la présence d'un attroupement (sauf groupes dûment autorisés par le Département) ;
- de se livrer à toute activité de commerce (sauf autorisation écrite du Département), de publicité, de propagande, de racolage ;
- d'introduire des armes, objets ou produits dangereux.

ARTICLE 8 : La consommation d'alcool est prohibée (sauf au sein de l'espace restauration de la maison départementale de la nature). Toute personne consommant de l'alcool sera invitée à quitter les lieux immédiatement. En cas de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

III – SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES BATIMENTS ET DES PLANTATIONS.

ARTICLE 9 : L'accès aux espaces autres que ceux formellement désignés et balisés est interdit, notamment la totalité des plans d'eau. Le public doit respecter les ligneux, les plantes, les fleurs et massifs.

ARTICLE 10 : Le public est tenu de respecter la propriété des espaces verts et leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu :
de grimper aux arbres ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20180702-
ARR20180702472a-AR
Date de télétransmission : 19/07/2018
Date de réception préfecture : 19/07/2018

- de quitter les allées, franchir les clôtures, marcher sur les plantations et de pénétrer dans les massifs ;
- de cueillir des fleurs ou des légumes (des parterres, des arbustes ou des arbres), de couper, d'enlever du bois, y compris du bois mort, d'écorcer ou de mutiler les arbres ou arbustes, et en général de mutiler les végétaux ;
- de peindre ou graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme support pour la publicité, pour des jeux ou objets quelconques ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, ou objets divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de pénétrer à l'intérieur des abris pour animaux prévus à cet effet (abris chiroptères et abris rapaces).

Toutes dégradations des espaces extérieurs ou plantations devront être immédiatement signalées aux services de sécurité ou agents de l'Espace Nature Départemental du Plan.

Il est interdit d'escalader ou de monter sur les clôtures, les bancs, balustrades, rampes, margelles ou toute autre construction, de les dégrader par quelque moyen que ce soit ou de les utiliser comme support divers.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, plantations et objets ou mobiliers destinés à l'utilité ou à la décoration de l'Espace constituent des infractions sanctionnées pénalement par l'application des dispositions de l'article L.415-3 du Code de l'Environnement

La cueillette des fruits sur les arbres situés entre le Chemin de la Foux et le Vieux Chemin d'Hyères est autorisée sous réserve de ne pas dégrader les arbres.

ARTICLE 11 : Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents affectés à l'Espace Nature Départemental du Plan à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdiction en vigueur dans l'enceinte de l'Espace Nature Départemental du Plan. Les visiteurs doivent se soumettre aux règles d'accès en vigueur, aux bâtiments selon les circonstances (contrôle des sacs, limitations des visiteurs...).

ARTICLE 12 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles pour les adultes ainsi que pour les enfants d'une catégorie d'âge non adaptée pour ces jeux. L'encadrement des groupes d'enfants est obligatoire et doit répondre au ratio « accompagnateur / enfants », afin d'assurer une surveillance constante et effective. Les enfants ne doivent à aucun moment, être livrés à eux-mêmes sur l'ensemble de l'espace.

IV - PRISE DE VUES ET TOURNAGES

ARTICLE 13 : Les prises de vues cinématographiques à caractère professionnel ou commerciale sont soumises à l'autorisation du Département.

V - CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 14 : L'Espace Nature Départemental du Plan est un domaine essentiellement piétonnier. Son accès est donc règlementé comme suit :

14-1 - L'accès à l'Espace Nature Départemental du Plan est permis :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20180720-ARR20180702473e-AR
Date de télétransmission : 19/07/2018
Date de réception en préfecture : 19/07/2018

aux piétons, aux ayants-droit y compris avec leur véhicule. Ces ayants-droit sont les bénéficiaires des jardins familiaux (uniquement sur la dépose minute prévue à cet effet) et les services d'entretien et de

- surveillance de l'espace. Les véhicules doivent circuler à une vitesse maximale de 20 km/h à l'intérieur de l'Espace,
- aux services publics,
 - aux agents et personnes intervenant sur la gestion de l'espace naturel sensible (entretien, surveillance...),
 - aux vélos,
 - aux cavaliers,
 - aux poussettes,
 - aux tricycles ou aux bicyclettes munis d'un stabilisateur pour enfant ainsi que les fauteuils roulants.

14-2 - L'accès à l'Espace Nature Départemental du Plan est interdit :

- aux véhicules roulant quel que soit le mode d'énergie (sauf services et ayants-droit),
- à l'exercice de la chasse et la pêche (sauf régularisation des espaces nuisibles),
- aux campings cars,
- aux véhicules attelés,
- aux caravanes, habitations légères et de loisirs,
- aux campeurs avec ou sans bivouac,

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : En cas de risques pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation sur instruction d'un service de sécurité ou de secours.

ARTICLE 16 : L'encombrement pour quelque raison que ce soit, des voies d'accès, des poteaux incendie et plus généralement des équipements participant à la sécurité du site, des bâtiments et du public, est interdit.

ARTICLE 17 : Le Département du Var et la Ville de La Garde déclinent toute responsabilité pour la perte ou le vol de biens à la charge des visiteurs. Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation qu'ils pourraient causer à l'Espace Nature Départemental du Plan, de leur fait ou du fait des personnes ou objets dont ils ont la garde. Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui en ont la charge.

ARTICLE 18 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var, Monsieur le Maire de La Garde, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de La Garde, le Commandant de Police Nationale, le Directeur de la Police Municipale, les agents de l'Office National des Forêts et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Garde, le 02 juillet 2018

LE MAIRE,


Jean-Claude CHARLOIS

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20180702-
ARR20180702472a-AR
Date de télétransmission : 19/07/2018
Date de réception préfecture : 19/07/2018

EUROPE/
CL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G13

OBJET : MISE EN OEUVRE DU PROJET DE JUMELAGE EUROPEEN "VOLARE" (VAR OUVERT AVEC LIVOURNE SUR L'AVENIR ET LE RAPPROCHEMENT EUROPEEN) - CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMISSION EUROPEENNE PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE (EACEA), AU TITRE DU PROGRAMME CERV (CITOYENS, EGALITE, DROITS ET VALEURS)

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu la délibération cadre du Conseil départemental n°A9 du 31 mars 2025, adoptant la stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée, notamment son axe 3 relatif à la « Citoyenneté européenne et aux Jumelages » ,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G15 du 22 septembre 2025, actant le partenariat de coopération entre le Département du Var et la Région Toscane (Italie),

Vu le Traité du Quirinal (2021) visant à renforcer la coopération franco-italienne, au comité duquel le Département du Var siège,

Vu la lettre de la commission européenne (Ares 2026-2803070 du 16 mars 2026) informant de la sélection du projet VOLARE (Var Ouvert avec Livourne sur l'Avenir et le Rapprochement Européen) pour un financement au titre du programme CERV (Citoyenneté Égalité Droit et Valeurs),

Vu le rapport du Président,

Considérant la lettre de mission de Madame JANET, élue en charge du jumelage,

Considérant que le projet VOLARE constitue une expérimentation concrète du Traité du Quirinal en renforçant les liens institutionnels et citoyens entre le Département du Var et la Province de Livourne,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'engagement de la collectivité dans la mise en oeuvre du projet "VOLARE" (Var Ouvert avec Livourne sur l'Avenir et le Rapprochement Européen), sélectionné dans le cadre du programme européen CERV (Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention afférente, avec l'agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA), qui permettra au Département de bénéficier d'un financement européen d'un montant de 49 060,00 €, ainsi que tout acte administratif nécessaire à l'exécution de ce projet.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1124207-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/Var Europe
CL

Acte n° : CO 2026-618

CONVENTION DE SUBVENTION : PROJET DE JUMELAGE EUROPÉEN ' VOLARE '
(PROGRAMME CERV - EACEA)

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Christine AMRANE
6ème Vice-présidente du Conseil
départemental
Présidente de la commission Europe et
financements extérieurs



**EUROPEAN EDUCATION AND CULTURE EXECUTIVE AGENCY
(EACEA)**

EACEA.B – Creativity, Citizens, EU values and Joint operations
B.3 – Citizens and EU Values

GRANT AGREEMENT

Project 101286220 — VOLARE

PREAMBLE

This **Agreement** ('the Agreement') is **between** the following parties:

on the one part,

the **European Education and Culture Executive Agency (EACEA)** ('EU executive agency' or 'granting authority'), under the powers delegated by the European Commission ('European Commission'),

and

on the other part,

1. 'the coordinator':

Département du Var (CD83), PIC 867729021, established in 390 avenue des lices, TOULON 83000, France,

Unless otherwise specified, references to 'beneficiary' or 'beneficiaries' include the coordinator and affiliated entities (if any).

If only one beneficiary signs the grant agreement ('mono-beneficiary grant'), all provisions referring to the 'coordinator' or the 'beneficiaries' will be considered — *mutatis mutandis* — as referring to the beneficiary.

The parties referred to above have agreed to enter into the Agreement.

By signing the Agreement and the accession forms, the beneficiaries accept the grant and agree to implement the action under their own responsibility and in accordance with the Agreement, with all the obligations and terms and conditions it sets out.

The Agreement is composed of:

Preamble

Terms and Conditions (including Data Sheet)

- Annex 1 Description of the action¹
- Annex 2 Estimated budget for the action
- Annex 3 Accession forms (if applicable)²
- Annex 3a Declaration on joint and several liability of affiliated entities (if applicable)³
- Annex 4 Model for the financial statements
- Annex 5 Specific rules (if applicable)

¹ Template published on [Portal Reference Documents](#).

² Template published on [Portal Reference Documents](#).

³ Template published on [Portal Reference Documents](#).

TERMS AND CONDITIONS

TABLE OF CONTENTS

GRANT AGREEMENT..... 1

PREAMBLE.....1

TERMS AND CONDITIONS.....3

DATASHEET..... 8

CHAPTER 1 GENERAL.....12

 ARTICLE 1 — SUBJECT OF THE AGREEMENT 12

 ARTICLE 2 — DEFINITIONS.....12

CHAPTER 2 ACTION..... 13

 ARTICLE 3 — ACTION..... 13

 ARTICLE 4 — DURATION AND STARTING DATE.....13

CHAPTER 3 GRANT..... 13

 ARTICLE 5 — GRANT.....13

 5.1 Form of grant.....13

 5.2 Maximum grant amount..... 14

 5.3 Funding rate..... 14

 5.4 Estimated budget, budget categories and forms of funding..... 14

 5.5 Budget flexibility..... 14

 ARTICLE 6 — ELIGIBLE AND INELIGIBLE CONTRIBUTIONS..... 14

 6.1 and 6.2 General and specific eligibility conditions..... 14

 6.3 Ineligible contributions..... 15

 6.4 Consequences of non-compliance..... 15

CHAPTER 4 GRANT IMPLEMENTATION..... 15

SECTION 1 CONSORTIUM: BENEFICIARIES, AFFILIATED ENTITIES AND OTHER PARTICIPANTS..... 15

 ARTICLE 7 — BENEFICIARIES..... 15

 ARTICLE 8 — AFFILIATED ENTITIES..... 17

 ARTICLE 9 — OTHER PARTICIPANTS INVOLVED IN THE ACTION..... 17

 9.1 Associated partners..... 17

 9.2 Third parties giving in-kind contributions to the action..... 18

 9.3 Subcontractors..... 18

 9.4 Recipients of financial support to third parties..... 18

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS WITH SPECIAL STATUS.....	18
10.1 Non-EU participants.....	18
10.2 Participants which are international organisations.....	19
10.3 Pillar-assessed participants.....	19
SECTION 2 RULES FOR CARRYING OUT THE ACTION.....	21
ARTICLE 11 — PROPER IMPLEMENTATION OF THE ACTION.....	21
11.1 Obligation to properly implement the action.....	21
11.2 Consequences of non-compliance.....	21
ARTICLE 12 — CONFLICT OF INTERESTS.....	22
12.1 Conflict of interests.....	22
12.2 Consequences of non-compliance.....	22
ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITY AND SECURITY.....	22
13.1 Sensitive information.....	22
13.2 Classified information.....	23
13.3 Consequences of non-compliance.....	23
ARTICLE 14 — ETHICS AND VALUES.....	23
14.1 Ethics.....	23
14.2 Values.....	23
14.3 Consequences of non-compliance.....	24
ARTICLE 15 — DATA PROTECTION.....	24
15.1 Data processing by the granting authority.....	24
15.2 Data processing by the beneficiaries.....	24
15.3 Consequences of non-compliance.....	25
ARTICLE 16 — INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS (IPR) — BACKGROUND AND RESULTS — ACCESS RIGHTS AND RIGHTS OF USE.....	25
16.1 Background and access rights to background.....	25
16.2 Ownership of results.....	25
16.3 Rights of use of the granting authority on materials, documents and information received for policy, information, communication, dissemination and publicity purposes.....	25
16.4 Specific rules on IPR, results and background.....	26
16.5 Consequences of non-compliance.....	26
ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DISSEMINATION AND VISIBILITY.....	26
17.1 Communication — Dissemination — Promoting the action.....	26
17.2 Visibility — European flag and funding statement.....	27
17.3 Quality of information — Disclaimer.....	27
17.4 Specific communication, dissemination and visibility rules.....	28

17.5 Consequences of non-compliance..... 28

ARTICLE 18 — SPECIFIC RULES FOR CARRYING OUT THE ACTION..... 28

SECTION 3 GRANT ADMINISTRATION..... 28

ARTICLE 19 — GENERAL INFORMATION OBLIGATIONS..... 28

19.1 Information requests..... 28

19.2 Participant Register data updates..... 28

19.3 Information about events and circumstances which impact the action..... 28

19.4 Consequences of non-compliance..... 29

ARTICLE 20 — RECORD-KEEPING..... 29

20.1 Keeping records and supporting documents..... 29

20.2 Consequences of non-compliance..... 29

ARTICLE 21 — REPORTING..... 29

21.1 Continuous reporting..... 29

21.2 Periodic reporting: Technical reports and financial statements..... 30

21.3 Currency for financial statements and conversion into euros..... 31

21.4 Reporting language..... 31

21.5 Consequences of non-compliance..... 31

ARTICLE 22 — PAYMENTS AND RECOVERIES — CALCULATION OF AMOUNTS DUE..... 31

22.1 Payments and payment arrangements..... 31

22.2 Recoveries..... 31

22.3 Amounts due..... 32

22.4 Enforced recovery..... 36

22.5 Consequences of non-compliance..... 37

ARTICLE 23 — GUARANTEES..... 38

23.1 Prefinancing guarantee..... 38

23.2 Consequences of non-compliance..... 38

ARTICLE 24 — CERTIFICATES..... 38

ARTICLE 25 — CHECKS, REVIEWS, AUDITS AND INVESTIGATIONS — EXTENSION OF FINDINGS..... 38

25.1 Granting authority checks, reviews and audits..... 38

25.2 European Commission checks, reviews and audits in grants of other granting authorities..... 40

25.3 Access to records for assessing simplified forms of funding..... 40

25.4 OLAF, EPPO and ECA audits and investigations..... 40

25.5 Consequences of checks, reviews, audits and investigations — Extension of findings..... 41

25.6 Consequences of non-compliance..... 42

ARTICLE 26 — IMPACT EVALUATIONS..... 42

 26.1 Impact evaluation..... 42

 26.2 Consequences of non-compliance..... 42

CHAPTER 5 CONSEQUENCES OF NON-COMPLIANCE..... 42

SECTION 1 REJECTIONS AND GRANT REDUCTION.....43

 ARTICLE 27 — REJECTION OF CONTRIBUTIONS.....43

 27.1 Conditions..... 43

 27.2 Procedure..... 43

 27.3 Effects..... 43

 ARTICLE 28 — GRANT REDUCTION..... 43

 28.1 Conditions..... 43

 28.2 Procedure..... 44

 28.3 Effects..... 44

SECTION 2 SUSPENSION AND TERMINATION.....44

 ARTICLE 29 — PAYMENT DEADLINE SUSPENSION..... 44

 29.1 Conditions..... 44

 29.2 Procedure..... 44

 ARTICLE 30 — PAYMENT SUSPENSION.....45

 30.1 Conditions..... 45

 30.2 Procedure..... 45

 ARTICLE 31 — GRANT AGREEMENT SUSPENSION.....46

 31.1 Consortium-requested GA suspension..... 46

 31.2 EU-initiated GA suspension.....46

 ARTICLE 32 — GRANT AGREEMENT OR BENEFICIARY TERMINATION..... 48

 32.1 Consortium-requested GA termination..... 48

 32.2 Consortium-requested beneficiary termination..... 48

 32.3 EU-initiated GA or beneficiary termination..... 50

SECTION 3 OTHER CONSEQUENCES: DAMAGES AND ADMINISTRATIVE SANCTIONS..... 53

 ARTICLE 33 — DAMAGES.....53

 33.1 Liability of the granting authority.....53

 33.2 Liability of the beneficiaries..... 53

 ARTICLE 34 — ADMINISTRATIVE SANCTIONS AND OTHER MEASURES..... 53

SECTION 4 FORCE MAJEURE.....53

 ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE..... 53

CHAPTER 6 FINAL PROVISIONS.....54

ARTICLE 36 — COMMUNICATION BETWEEN THE PARTIES.....54

 36.1 Forms and means of communication — Electronic management..... 54

 36.2 Date of communication..... 54

 36.3 Addresses for communication..... 55

ARTICLE 37 — INTERPRETATION OF THE AGREEMENT.....55

ARTICLE 38 — CALCULATION OF PERIODS AND DEADLINES.....55

ARTICLE 39 — AMENDMENTS..... 55

 39.1 Conditions..... 55

 39.2 Procedure..... 55

ARTICLE 40 — ACCESSION AND ADDITION OF NEW BENEFICIARIES..... 56

 40.1 Accession of the beneficiaries mentioned in the Preamble..... 56

 40.2 Addition of new beneficiaries..... 56

ARTICLE 41 — TRANSFER OF THE AGREEMENT..... 57

ARTICLE 42 — ASSIGNMENTS OF CLAIMS FOR PAYMENT AGAINST THE GRANTING
 AUTHORITY.....57

ARTICLE 43 — APPLICABLE LAW AND SETTLEMENT OF DISPUTES..... 57

 43.1 Applicable law..... 57

 43.2 Dispute settlement..... 57

ARTICLE 44 — ENTRY INTO FORCE.....58

DATA SHEET

1. General data

Project summary:

Project summary
<p>The VOLARE project, “Bringing citizens of Var and Livorno together for the future of Europe,” embodies a bold political and civic response to rising Euroscepticism. Faced with growing mistrust, illustrated by the more than 52% of votes for the far right in the Var in the last European elections, this initiative stands out for its unprecedented nature: for the first time, a French department and an Italian province are joining forces in a twinning project, setting a precedent in decentralized cooperation. The major innovation lies in the format. The project is organizing two flagship events, in Livorno (M5) and then in the Var (M9). These meetings will bring together structured and highly symbolic delegations: the Var Departmental Youth Council and the Municipal Youth Councils of the province of Livorno, as well as elected officials and technicians from both communities. This unique configuration establishes a direct institutional and intergenerational dialogue, allowing young people to compare their vision of Europe with that of political decision-makers. The impact is twofold: it anchors the European debate in local realities and gives young people an official voice. In keeping with the spirit of the Quirinal Treaty, the project aims to transform skepticism into constructive action. The co-creation methodology is at the heart of the approach: participants are not mere spectators but key players in the production of concrete deliverables. The drafting of a “Guide to Good Practices in Sustainable Tourism” and a “Guide to Innovative Twinning” not only ensures that young people take ownership of the issues at stake, but also creates sustainable and replicable tools. Ultimately, this project transcends simple twinning. It forges a resilient European identity from the ground up, strengthens local democracy, and offers a concrete, agile, and powerful model of Franco-Italian cooperation capable of reconnecting citizens with the European project.</p>

Keywords:

- Europe for citizens
- Democratic engagement and civic participation
- Local authorities
- EU citizenship rights
- Cultural diversity and heritage
- Local governance
- Twinning, European citizenship, Intercultural dialogue, Youth, Democratic participation, Sustainable development, Cross-border cooperation, Var, Livorno, France, Italy, Quirinal Treaty, EU values.

Project number: 101286220

Project name: VOLARE : Rapprochement citoyen entre le Var et Livourne pour l'avenir de l'Europe.

Project acronym: VOLARE

Call: CERV-2025-CITIZENS-TOWN-TT

Topic: CERV-2025-CITIZENS-TOWN-TT

Type of action: CERV Lump Sum Grants

Granting authority: European Education and Culture Executive Agency

Grant managed through EU Funding & Tenders Portal: Yes (eGrants)

Project starting date: fixed date: 1 September 2026

Project end date: 31 August 2027

Project duration: 12 months

Consortium agreement: No

2. Participants

List of participants:

N°	Role	Short name	Legal name	Ctry	PIC	Max grant amount
1	COO	CD83	Département du Var	FR	867729021	49 060.00
2	AP	PROV LIVORNO	PROVINCIA DI LIVORNO	IT	943808837	0.00
Total						49 060.00

Coordinator:

- Département du Var (CD83)

3. Grant

Maximum grant amount, total estimated eligible costs and contributions and funding rate:

Maximum grant amount (Annex 2)	Maximum grant amount (award decision)
49 060.00	49 060.00

Grant form: Lump Sum

Grant mode: Action grant

Budget categories/activity types: Lump sum contributions

Cost eligibility options: n/a

Budget flexibility: No

4. Reporting, payments and recoveries

4.1 Continuous reporting (art 21)

Deliverables: see Funding & Tenders Portal Continuous Reporting tool

4.2 Periodic reporting and payments

Reporting and payment schedule (art 21, 22):

Reporting					Payments	
Reporting periods			Type	Deadline	Type	Deadline (time to pay)
RP No	Month from	Month to				
					Initial prefinancing	n/a
1	1	12	Periodic report	60 days after end of reporting period	Final payment	90 days from receiving periodic report

Prefinancing payments and guarantees: n/a

Reporting and payment modalities (art 21, 22):

Mutual Insurance Mechanism (MIM): No

Restrictions on distribution of initial prefinancing: The prefinancing may be distributed only if the minimum number of beneficiaries set out in the call conditions (if any) have acceded to the Agreement and only to beneficiaries that have acceded.

Interim payment ceiling (if any): 100% of the maximum grant amount

No-profit rule: n/a

Late payment interest: ECB + 3.5%

Bank account for payments:

FR903000100831C834000000090 BDFEFRPPXXX

Conversion into euros: n/a

Reporting language: Language of the Agreement or other EU official language, if specified in the call conditions

4.3 Certificates (art 24): n/a

4.4 Recoveries (art 22)

First-line liability for recoveries:

Beneficiary termination: Beneficiary concerned

Final payment: Coordinator

After final payment: Beneficiary concerned

Joint and several liability for enforced recoveries (in case of non-payment):

Limited joint and several liability of other beneficiaries — up to the maximum grant amount of the beneficiary

Joint and several liability of affiliated entities — n/a

5. Consequences of non-compliance, applicable law & dispute settlement forum

Applicable law (art 43):

Standard applicable law regime: EU law + law of Belgium

Dispute settlement forum (art 43):

Standard dispute settlement forum:

EU beneficiaries: EU General Court + EU Court of Justice (on appeal)

Non-EU beneficiaries: Courts of Brussels, Belgium (unless an international agreement provides for the enforceability of EU court judgements)

6. Other

Specific rules (Annex 5): Yes

Standard time-limits after project end:

Confidentiality (for X years after final payment): 5

Record-keeping (for X years after final payment): 5 (or 3 for grants of not more than EUR 60 000)

Reviews (up to X years after final payment): 5 (or 3 for grants of not more than EUR 60 000)

Audits (up to X years after final payment): 5 (or 3 for grants of not more than EUR 60 000)

Extension of findings from other grants to this grant (no later than X years after final payment): 5 (or 3 for grants of not more than EUR 60 000)

Impact evaluation (up to X years after final payment): 5 (or 3 for grants of not more than EUR 60 000)

CHAPTER 1 GENERAL

ARTICLE 1 — SUBJECT OF THE AGREEMENT

This Agreement sets out the rights and obligations and terms and conditions applicable to the grant awarded for the implementation of the action set out in Chapter 2.

ARTICLE 2 — DEFINITIONS

For the purpose of this Agreement, the following definitions apply:

Actions — The project which is being funded in the context of this Agreement.

Grant — The grant awarded in the context of this Agreement.

EU grants — Grants awarded by EU institutions, bodies, offices or agencies (including EU executive agencies, EU regulatory agencies, EDA, joint undertakings, etc.).

Participants — Entities participating in the action as beneficiaries, affiliated entities, associated partners, third parties giving in-kind contributions, subcontractors or recipients of financial support to third parties.

Beneficiaries (BEN) — The signatories of this Agreement (either directly or through an accession form).

Affiliated entities (AE) — Entities affiliated to a beneficiary within the meaning of Article 190 of EU Financial Regulation 2024/2509⁴ which participate in the action with similar rights and obligations as the beneficiaries (obligation to implement action tasks and right to charge costs and claim contributions).

Associated partners (AP) — Entities which participate in the action, but without the right to charge costs or claim contributions.

Purchases — Contracts for goods, works or services needed to carry out the action (e.g. equipment, consumables and supplies) but which are not part of the action tasks (see Annex 1).

Subcontracting — Contracts for goods, works or services that are part of the action tasks (see Annex 1).

In-kind contributions — In-kind contributions within the meaning of Article 2(38) of EU Financial Regulation 2024/2509, i.e. non-financial resources made available free of charge by third parties.

⁴ For the definition, see Article 190 Regulation (EU, Euratom) 2024/2509 of the European Parliament and of the Council of 23 September 2024 on the financial rules applicable to the general budget of the Union (recast) ('EU Financial Regulation') (OJ L, 2024/2509, 26.9.2024): "**affiliated entities** [are]:

- (a) entities that form a sole beneficiary [(i.e. where an entity is formed of several entities that satisfy the criteria for being awarded a grant, including where the entity is specifically established for the purpose of implementing an action to be financed by a grant)];
- (b) entities that satisfy the eligibility criteria and that do not fall within one of the situations referred to in Article 138(1) and 143(1) and that have a link with the beneficiary, in particular a legal or capital link, which is neither limited to the action nor established for the sole purpose of its implementation".

Fraud — Fraud within the meaning of Article 3 of EU Directive 2017/1371⁵ and Article 1 of the Convention on the protection of the European Communities' financial interests, drawn up by the Council Act of 26 July 1995⁶, as well as any other wrongful or criminal deception intended to result in financial or personal gain.

Irregularities — Any type of breach (regulatory or contractual) which could impact the EU financial interests, including irregularities within the meaning of Article 1(2) of EU Regulation 2988/95⁷.

Grave professional misconduct — Any type of unacceptable or improper behaviour in exercising one's profession, especially by employees, including grave professional misconduct within the meaning of Article 138(1)(c) of EU Financial Regulation 2024/2509⁸.

Applicable EU, international and national law — Any legal acts or other (binding or non-binding) rules and guidance in the area concerned.

Portal — EU Funding & Tenders Portal; electronic portal and exchange system managed by the European Commission and used by itself and other EU institutions, bodies, offices or agencies for the management of their funding programmes (grants, procurements, prizes, etc.).

CHAPTER 2 ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

The grant is awarded for the action **101286220 — VOLARE** ('action'), as described in Annex 1.

ARTICLE 4 — DURATION AND STARTING DATE

The duration and the starting date of the action are set out in the Data Sheet (see Point 1).

CHAPTER 3 GRANT

ARTICLE 5 — GRANT

5.1 Form of grant

⁵ Directive (EU) 2017/1371 of the European Parliament and of the Council of 5 July 2017 on the fight against fraud to the Union's financial interests by means of criminal law (OJ L 198, 28.7.2017, p. 29).

⁶ OJ C 316, 27.11.1995, p. 48.

⁷ Council Regulation (EC, Euratom) No 2988/95 of 18 December 1995 on the protection of the European Communities financial interests (OJ L 312, 23.12.1995, p. 1).

⁸ 'Professional misconduct' includes, in particular, the following: violation of ethical standards of the profession; wrongful conduct with impact on professional credibility; breach of generally accepted professional ethical standards; false declarations/misrepresentation of information; participation in a cartel or other agreement distorting competition; violation of IPR; attempting to influence decision-making processes by taking advantage, through misrepresentation, of a conflict of interests, or to obtain confidential information from public authorities to gain an advantage; incitement to discrimination, hatred or violence or similar activities contrary to the EU values where negatively affecting or risking to affect the performance of a legal commitment.

The grant is an action grant⁹ which takes the form of a lump sum grant for the completion of work packages.

5.2 Maximum grant amount

The maximum grant amount is set out in the Data Sheet (see Point 3) and in the estimated budget (Annex 2).

5.3 Funding rate

Not applicable

5.4 Estimated budget, budget categories and forms of funding

The estimated budget for the action (lump sum breakdown) is set out in Annex 2.

It contains the estimated eligible contributions for the action (lump sum contributions), broken down by participant and work package.

Annex 2 also shows the types of contributions (forms of funding)¹⁰ to be used for each work package.

5.5 Budget flexibility

Budget flexibility does not apply; changes to the estimated budget (lump sum breakdown) always require an amendment (see Article 39).

Amendments for transfers between *work packages* are moreover possible only if:

- the work packages concerned are not already completed (and declared in a financial statement) and
- the transfers are justified by the technical implementation of the action.

ARTICLE 6 — ELIGIBLE AND INELIGIBLE CONTRIBUTIONS

6.1 and 6.2 General and specific eligibility conditions

Lump sum contributions are eligible ('eligible contributions'), if:

- (a) they are set out in Annex 2 and
- (b) the work packages are completed and the work is properly implemented by the beneficiaries and/or the results are achieved, in accordance with Annex 1 and during in the period set out in Article 4 (with the exception of work/results relating to the submission of the final periodic report, which may be achieved afterwards; see Article 21)

They will be calculated on the basis of the amounts set out in Annex 2.

⁹ For the definition, see Article 183(2)(a) EU Financial Regulation 2024/2509: '**action grant**' means an EU grant to finance "an action intended to help achieve a Union policy objective".

¹⁰ See Article 125 EU Financial Regulation 2024/2509.

6.3 Ineligible contributions

‘Ineligible contributions’ are:

- (a) lump sum contributions that do not comply with the conditions set out above (see Article 6.1 and 6.2)
- (b) lump sum contributions for activities already funded under other EU grants (or grants awarded by an EU Member State, non-EU country or other body implementing the EU budget), except for the following case:
 - (i) Synergy actions: not applicable
- (c) other:
 - (i) country restrictions for eligible costs: not applicable.

6.4 Consequences of non-compliance

If a beneficiary declares lump sum contributions that are ineligible, they will be rejected (see Article 27).

This may also lead to other measures described in Chapter 5.

CHAPTER 4 GRANT IMPLEMENTATION

SECTION 1 CONSORTIUM: BENEFICIARIES, AFFILIATED ENTITIES AND OTHER PARTICIPANTS

ARTICLE 7 — BENEFICIARIES

The beneficiaries, as signatories of the Agreement, are fully responsible towards the granting authority for implementing it and for complying with all its obligations.

They must implement the Agreement to their best abilities, in good faith and in accordance with all the obligations and terms and conditions it sets out.

They must have the appropriate resources to implement the action and implement the action under their own responsibility and in accordance with Article 11. If they rely on affiliated entities or other participants (see Articles 8 and 9), they retain sole responsibility towards the granting authority and the other beneficiaries.

They are jointly responsible for the *technical* implementation of the action. If one of the beneficiaries fails to implement their part of the action, the other beneficiaries must ensure that this part is implemented by someone else (without being entitled to an increase of the maximum grant amount and subject to an amendment; see Article 39). The *financial* responsibility of each beneficiary in case of recoveries is governed by Article 22.

The beneficiaries (and their action) must remain eligible under the EU programme funding the grant

for the entire duration of the action. Lump sum contributions will be eligible only as long as the beneficiary and the action are eligible.

The **internal roles and responsibilities** of the beneficiaries are divided as follows:

(a) Each beneficiary must:

- (i) keep information stored in the Portal Participant Register up to date (see Article 19)
- (ii) inform the granting authority (and the other beneficiaries) immediately of any events or circumstances likely to affect significantly or delay the implementation of the action (see Article 19)
- (iii) submit to the coordinator in good time:
 - the prefinancing guarantees (if required; see Article 23)
 - the financial statements and certificates on the financial statements (CFS): not applicable
 - the contribution to the deliverables and technical reports (see Article 21)
 - any other documents or information required by the granting authority under the Agreement
- (iv) submit via the Portal data and information related to the participation of their affiliated entities.

(b) The coordinator must:

- (i) monitor that the action is implemented properly (see Article 11)
- (ii) act as the intermediary for all communications between the consortium and the granting authority, unless the Agreement or granting authority specifies otherwise, and in particular:
 - submit the prefinancing guarantees to the granting authority (if any)
 - request and review any documents or information required and verify their quality and completeness before passing them on to the granting authority
 - submit the deliverables and reports to the granting authority
 - inform the granting authority about the payments made to the other beneficiaries (report on the distribution of payments; if required, see Articles 22 and 32)
- (iii) distribute the payments received from the granting authority to the other beneficiaries without unjustified delay (see Article 22).

The coordinator may not delegate or subcontract the above-mentioned tasks to any other beneficiary or third party (including affiliated entities).

However, coordinators which are public bodies may delegate the tasks set out in Point (b)(ii) last

indent and (iii) above to entities with ‘authorisation to administer’ which they have created or which are controlled by or affiliated to them. In this case, the coordinator retains sole responsibility for the payments and for compliance with the obligations under the Agreement.

Moreover, coordinators which are ‘sole beneficiaries’¹¹ (or similar, such as European research infrastructure consortia (ERICs)) may delegate the tasks set out in Point (b)(i) to (iii) above to one of their members. The coordinator retains sole responsibility for compliance with the obligations under the Agreement.

The beneficiaries must have **internal arrangements** regarding their operation and co-ordination, to ensure that the action is implemented properly.

If required by the granting authority (see Data Sheet, Point 1), these arrangements must be set out in a written **consortium agreement** between the beneficiaries, covering for instance:

- the internal organisation of the consortium
- the management of access to the Portal
- different distribution keys for the payments and financial responsibilities in case of recoveries (if any)
- additional rules on rights and obligations related to background and results (see Article 16)
- settlement of internal disputes
- liability, indemnification and confidentiality arrangements between the beneficiaries.

The internal arrangements must not contain any provision contrary to this Agreement.

ARTICLE 8 — AFFILIATED ENTITIES

Not applicable

ARTICLE 9 — OTHER PARTICIPANTS INVOLVED IN THE ACTION

9.1 Associated partners

The following entities which cooperate with a beneficiary will participate in the action as ‘associated partners’:

- **PROVINCIA DI LIVORNO (PROV LIVORNO)**, PIC 943808837

Associated partners must implement the action tasks attributed to them in Annex 1 in accordance with Article 11. They may not charge contributions to the action (no lump sum contributions) and the costs for their tasks are not eligible (may not be included in the estimated budget in Annex 2).

The tasks must be set out in Annex 1.

¹¹ For the definition, see Article 190(2) EU Financial Regulation 2024/2509: “Where several entities satisfy the criteria for being awarded a grant and together form one entity, that entity may be treated as the **sole beneficiary**, including where it is specifically established for the purpose of implementing the action financed by the grant.”

The beneficiaries must ensure that their contractual obligations under Articles 11 (proper implementation), 12 (conflict of interests), 13 (confidentiality and security), 14 (ethics), 17.2 (visibility), 18 (specific rules for carrying out action), 19 (information) and 20 (record-keeping) also apply to the associated partners.

The beneficiaries must ensure that the bodies mentioned in Article 25 (e.g. granting authority, OLAF, Court of Auditors (ECA), etc.) can exercise their rights also towards the associated partners.

9.2 Third parties giving in-kind contributions to the action

Other third parties may give in-kind contributions to the action (i.e. personnel, equipment, other goods, works and services, etc. which are free-of-charge), if necessary for the implementation.

Third parties giving in-kind contributions do not implement any action tasks. They may not charge contributions to the action (no lump sum contributions) and the costs for the in-kind contributions are not eligible (may not be included in the estimated budget in Annex 2).

The third parties and their in-kind contributions should be set out in Annex 1.

9.3 Subcontractors

Subcontractors may participate in the action, if necessary for the implementation.

Subcontractors must implement their action tasks in accordance with Article 11. The beneficiaries' costs for subcontracting are considered entirely covered by the lump sum contributions for implementing the work packages (irrespective of the actual subcontracting costs incurred, if any).

The beneficiaries must ensure that their contractual obligations under Articles 11 (proper implementation), 12 (conflict of interest), 13 (confidentiality and security), 14 (ethics), 17.2 (visibility), 18 (specific rules for carrying out action), 19 (information) and 20 (record-keeping) also apply to the subcontractors.

The beneficiaries must ensure that the bodies mentioned in Article 25 (e.g. granting authority, OLAF, Court of Auditors (ECA), etc.) can exercise their rights also towards the subcontractors.

9.4 Recipients of financial support to third parties

If the action includes providing financial support to third parties (e.g. grants, prizes or similar forms of support), the beneficiaries must ensure that their contractual obligations under Articles 12 (conflict of interest), 13 (confidentiality and security), 14 (ethics), 17.2 (visibility), 18 (specific rules for carrying out action), 19 (information) and 20 (record-keeping) also apply to the third parties receiving the support (recipients).

The beneficiaries must also ensure that the bodies mentioned in Article 25 (e.g. granting authority, OLAF, Court of Auditors (ECA), etc.) can exercise their rights also towards the recipients.

ARTICLE 10 — PARTICIPANTS WITH SPECIAL STATUS

10.1 Non-EU participants

Participants which are established in a non-EU country (if any) undertake to comply with their obligations under the Agreement and:

- to respect general principles (including fundamental rights, values and ethical principles, environmental and labour standards, rules on classified information, intellectual property rights, visibility of funding and protection of personal data)
- for the submission of certificates under Article 24: use qualified external auditors which are independent and comply with comparable standards as those set out in EU Directive 2006/43/EC¹²
- for the controls under Article 25: allow for checks, reviews, audits and investigations (including on-the-spot checks, visits and inspections) by the bodies mentioned in that Article (e.g. granting authority, OLAF, Court of Auditors (ECA), etc.).

Special rules on dispute settlement apply (see Data Sheet, Point 5).

10.2 Participants which are international organisations

Participants which are international organisations (IOs; if any) undertake to comply with their obligations under the Agreement and:

- to respect general principles (including fundamental rights, values and ethical principles, environmental and labour standards, rules on classified information, intellectual property rights, visibility of funding and protection of personal data)
- for the submission of certificates under Article 24: to use either independent public officers or external auditors which comply with comparable standards as those set out in EU Directive 2006/43/EC¹³
- for the controls under Article 25: to allow for the checks, reviews, audits and investigations by the bodies mentioned in that Article, taking into account the specific agreements concluded by them and the EU (if any).

For such participants, nothing in the Agreement will be interpreted as a waiver of their privileges or immunities, as accorded by their constituent documents or international law.

Special rules on applicable law and dispute settlement apply (see Article 43 and Data Sheet, Point 5).

10.3 Pillar-assessed participants

Pillar-assessed participants (if any) may rely on their own systems, rules and procedures, in so far as they have been positively assessed and do not call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants or beneficiaries.

‘Pillar-assessment’ means a review by the European Commission on the systems, rules and procedures

¹² Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council of 17 May 2006 on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts (OJ L 157, 9.6.2006, p. 87).

¹³ Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council of 17 May 2006 on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts (OJ L 157, 9.6.2006, p. 87).

which participants use for managing EU grants (in particular internal control system, accounting system, external audits, financing of third parties, rules on recovery and exclusion, information on recipients and protection of personal data; see Article 157 EU Financial Regulation 2024/2509).

Participants with a positive pillar assessment may rely on their own systems, rules and procedures, in particular for:

- record-keeping (Article 20): may be done in accordance with internal standards, rules and procedures
- currency conversion for financial statements (Article 21): may be done in accordance with usual accounting practices
- guarantees (Article 23): for public law bodies, prefinancing guarantees are not needed
- certificates (Article 24):
 - certificates on the financial statements (CFS): may be provided by their regular internal or external auditors and in accordance with their internal financial regulations and procedures
 - certificates on usual accounting practices (CoMUC): are not needed if those practices are covered by an ex-ante assessment

and use the following specific rules, for:

- recoveries (Article 22): in case of financial support to third parties, there will be no recovery if the participant has done everything possible to retrieve the undue amounts from the third party receiving the support (including legal proceedings) and non-recovery is not due to an error or negligence on its part
- checks, reviews, audits and investigations by the EU (Article 25): will be conducted taking into account the rules and procedures specifically agreed between them and the framework agreement (if any)
- impact evaluation (Article 26): will be conducted in accordance with the participant's internal rules and procedures and the framework agreement (if any)
- grant agreement termination (Article 32): the final grant amount and final payment will be calculated taking into account also costs relating to contracts due for execution only after termination takes effect, if the contract was entered into before the pre-information letter was received and could not reasonably be terminated on legal grounds
- liability for damages (Article 33.2): the granting authority must be compensated for damage it sustains as a result of the implementation of the action or because the action was not implemented in full compliance with the Agreement only if the damage is due to an infringement of the participant's internal rules and procedures or due to a violation of third parties' rights by the participant or one of its employees or individual for whom the employees are responsible.

Participants whose pillar assessment covers procurement and granting procedures may also do

purchases, subcontracting and financial support to third parties (Article 6.2) in accordance with their internal rules and procedures for purchases, subcontracting and financial support.

Participants whose pillar assessment covers data protection rules may rely on their internal standards, rules and procedures for data protection (Article 15).

The participants may however not rely on provisions which would breach the principle of equal treatment of applicants or beneficiaries or call into question the decision awarding the grant, such as in particular:

- eligibility (Article 6)
- consortium roles and set-up (Articles 7-9)
- security and ethics (Articles 13, 14)
- IPR (including background and results, access rights and rights of use), communication, dissemination and visibility (Articles 16 and 17)
- information obligation (Article 19)
- payment, reporting and amendments (Articles 21, 22 and 39)
- rejections, reductions, suspensions and terminations (Articles 27, 28, 29-32)

If the pillar assessment was subject to remedial measures, reliance on the internal systems, rules and procedures is subject to compliance with those remedial measures.

Participants must inform the coordinator without delay of any changes to the systems, rules and procedures that were part of the pillar assessment. The coordinator must immediately inform the granting authority.

Pillar-assessed participants that have also concluded a framework agreement with the EU, may moreover — under the same conditions as those above (i.e. not call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants or beneficiaries) — rely on provisions set out in that framework agreement.

SECTION 2 RULES FOR CARRYING OUT THE ACTION

ARTICLE 11 — PROPER IMPLEMENTATION OF THE ACTION

11.1 Obligation to properly implement the action

The beneficiaries must implement the action as described in Annex 1 and in compliance with the provisions of the Agreement, the call conditions and all legal obligations under applicable EU, international and national law.

11.2 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 12 — CONFLICT OF INTERESTS

12.1 Conflict of interests

The beneficiaries must take all measures to prevent any situation where the impartial and objective implementation of the Agreement could be compromised for reasons involving family, emotional life, political or national affinity, economic interest or any other direct or indirect interest ('conflict of interests').

They must formally notify the granting authority without delay of any situation constituting or likely to lead to a conflict of interests and immediately take all the necessary steps to rectify this situation.

The granting authority may verify that the measures taken are appropriate and may require additional measures to be taken by a specified deadline.

12.2 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28) and the grant or the beneficiary may be terminated (see Article 32).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITY AND SECURITY

13.1 Sensitive information

The parties must keep confidential any data, documents or other material (in any form) that is identified as sensitive in writing ('sensitive information') — during the implementation of the action and for at least until the time-limit set out in the Data Sheet (see Point 6).

If a beneficiary requests, the granting authority may agree to keep such information confidential for a longer period.

Unless otherwise agreed between the parties, they may use sensitive information only to implement the Agreement.

The beneficiaries may disclose sensitive information to their personnel or other participants involved in the action only if they:

- (a) need to know it in order to implement the Agreement and
- (b) are bound by an obligation of confidentiality.

The granting authority may disclose sensitive information to its staff and to other EU institutions and bodies.

It may moreover disclose sensitive information to third parties, if:

- (a) this is necessary to implement the Agreement or safeguard the EU financial interests and

(b) the recipients of the information are bound by an obligation of confidentiality.

The confidentiality obligations no longer apply if:

- (a) the disclosing party agrees to release the other party
- (b) the information becomes publicly available, without breaching any confidentiality obligation
- (c) the disclosure of the sensitive information is required by EU, international or national law.

Specific confidentiality rules (if any) are set out in Annex 5.

13.2 Classified information

The parties must handle classified information in accordance with the applicable EU, international or national law on classified information (in particular, Decision 2015/444¹⁴ and its implementing rules).

Deliverables which contain classified information must be submitted according to special procedures agreed with the granting authority.

Action tasks involving classified information may be subcontracted only after explicit approval (in writing) from the granting authority.

Classified information may not be disclosed to any third party (including participants involved in the action implementation) without prior explicit written approval from the granting authority.

Specific security rules (if any) are set out in Annex 5.

13.3 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 14 — ETHICS AND VALUES

14.1 Ethics

The action must be carried out in line with the highest ethical standards and the applicable EU, international and national law on ethical principles.

Specific ethics rules (if any) are set out in Annex 5.

14.2 Values

The beneficiaries must commit to and ensure the respect of basic EU values (such as respect for human dignity, freedom, democracy, equality, the rule of law and human rights, including the rights of minorities).

¹⁴ Commission Decision 2015/444/EC, Euratom of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information (OJ L 72, 17.3.2015, p. 53).

Specific rules on values (if any) are set out in Annex 5.

14.3 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 15 — DATA PROTECTION

15.1 Data processing by the granting authority

Any personal data under the Agreement will be processed under the responsibility of the data controller of the granting authority in accordance with and for the purposes set out in the Portal Privacy Statement.

For grants where the granting authority is the European Commission, an EU regulatory or executive agency, joint undertaking or other EU body, the processing will be subject to Regulation 2018/1725¹⁵.

15.2 Data processing by the beneficiaries

The beneficiaries must process personal data under the Agreement in compliance with the applicable EU, international and national law on data protection (in particular, Regulation 2016/679¹⁶).

They must ensure that personal data is:

- processed lawfully, fairly and in a transparent manner in relation to the data subjects
- collected for specified, explicit and legitimate purposes and not further processed in a manner that is incompatible with those purposes
- adequate, relevant and limited to what is necessary in relation to the purposes for which they are processed
- accurate and, where necessary, kept up to date
- kept in a form which permits identification of data subjects for no longer than is necessary for the purposes for which the data is processed and
- processed in a manner that ensures appropriate security of the data.

The beneficiaries may grant their personnel access to personal data only if it is strictly necessary for implementing, managing and monitoring the Agreement. The beneficiaries must ensure that the personnel is under a confidentiality obligation.

¹⁵ Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/EC (OJ L 295, 21.11.2018, p. 39).

¹⁶ Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC ('GDPR') (OJ L 119, 4.5.2016, p. 1).

The beneficiaries must inform the persons whose data are transferred to the granting authority and provide them with the Portal Privacy Statement.

15.3 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 16 — INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS (IPR) — BACKGROUND AND RESULTS — ACCESS RIGHTS AND RIGHTS OF USE

16.1 Background and access rights to background

The beneficiaries must give each other and the other participants access to the background identified as needed for implementing the action, subject to any specific rules in Annex 5.

‘Background’ means any data, know-how or information — whatever its form or nature (tangible or intangible), including any rights such as intellectual property rights — that is:

- (a) held by the beneficiaries before they acceded to the Agreement and
- (b) needed to implement the action or exploit the results.

If background is subject to rights of a third party, the beneficiary concerned must ensure that it is able to comply with its obligations under the Agreement.

16.2 Ownership of results

The granting authority does not obtain ownership of the results produced under the action.

‘Results’ means any tangible or intangible effect of the action, such as data, know-how or information, whatever its form or nature, whether or not it can be protected, as well as any rights attached to it, including intellectual property rights.

16.3 Rights of use of the granting authority on materials, documents and information received for policy, information, communication, dissemination and publicity purposes

The granting authority has the right to use non-sensitive information relating to the action and materials and documents received from the beneficiaries (notably summaries for publication, deliverables, as well as any other material, such as pictures or audio-visual material, in paper or electronic form) for policy information, communication, dissemination and publicity purposes — during the action or afterwards.

The right to use the beneficiaries’ materials, documents and information is granted in the form of a royalty-free, non-exclusive and irrevocable licence, which includes the following rights:

- (a) **use for its own purposes** (in particular, making them available to persons working for the granting authority or any other EU service (including institutions, bodies, offices, agencies, etc.) or EU Member State institution or body; copying or reproducing them in whole or in part, in unlimited numbers; and communication through press information services)

- (b) **distribution to the public** (in particular, publication as hard copies and in electronic or digital format, publication on the internet, as a downloadable or non-downloadable file, broadcasting by any channel, public display or presentation, communicating through press information services, or inclusion in widely accessible databases or indexes)
- (c) **editing or redrafting** (including shortening, summarising, inserting other elements (e.g. meta-data, legends, other graphic, visual, audio or text elements), extracting parts (e.g. audio or video files), dividing into parts, use in a compilation)
- (d) **translation**
- (e) **storage** in paper, electronic or other form
- (f) **archiving**, in line with applicable document-management rules
- (g) the right to authorise **third parties** to act on its behalf or sub-license to third parties the modes of use set out in Points (b), (c), (d) and (f), if needed for the information, communication and publicity activity of the granting authority and
- (h) **processing**, analysing, aggregating the materials, documents and information received and **producing derivative works**.

The rights of use are granted for the whole duration of the industrial or intellectual property rights concerned.

If materials or documents are subject to moral rights or third party rights (including intellectual property rights or rights of natural persons on their image and voice), the beneficiaries must ensure that they comply with their obligations under this Agreement (in particular, by obtaining the necessary licences and authorisations from the rights holders concerned).

Where applicable, the granting authority will insert the following information:

“© – [year] – [name of the copyright owner]. All rights reserved. Licensed to the [name of granting authority] under conditions.”

16.4 Specific rules on IPR, results and background

Specific rules regarding intellectual property rights, results and background (if any) are set out in Annex 5.

16.5 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such a breach may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DISSEMINATION AND VISIBILITY

17.1 Communication — Dissemination — Promoting the action

Unless otherwise agreed with the granting authority, the beneficiaries must promote the action and its

results by providing targeted information to multiple audiences (including the media and the public), in accordance with Annex 1 and in a strategic, coherent and effective manner.

Before engaging in a communication or dissemination activity expected to have a major media impact, the beneficiaries must inform the granting authority.

17.2 Visibility — European flag and funding statement

Unless otherwise agreed with the granting authority, communication activities of the beneficiaries related to the action (including media relations, conferences, seminars, information material, such as brochures, leaflets, posters, presentations, etc., in electronic form, via traditional or social media, etc.), dissemination activities and any infrastructure, equipment, vehicles, supplies or major result funded by the grant must acknowledge the EU support and display the European flag (emblem) and funding statement (translated into local languages, where appropriate):



Funded by the
European Union



Co-funded by the
European Union



Funded by the
European Union



Co-funded by the
European Union

The emblem must remain distinct and separate and cannot be modified by adding other visual marks, brands or text.

Apart from the emblem, no other visual identity or logo may be used to highlight the EU support.

When displayed in association with other logos (e.g. of beneficiaries or sponsors), the emblem must be displayed at least as prominently and visibly as the other logos.

For the purposes of their obligations under this Article, the beneficiaries may use the emblem without first obtaining approval from the granting authority. This does not, however, give them the right to exclusive use. Moreover, they may not appropriate the emblem or any similar trademark or logo, either by registration or by any other means.

17.3 Quality of information — Disclaimer

Any communication or dissemination activity related to the action must use factually accurate information.

Moreover, it must indicate the following disclaimer (translated into local languages where appropriate):

“Funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of the author(s) only and do not necessarily reflect those of the European Union or [name of the granting authority]. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.”

17.4 Specific communication, dissemination and visibility rules

Specific communication, dissemination and visibility rules (if any) are set out in Annex 5.

17.5 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 18 — SPECIFIC RULES FOR CARRYING OUT THE ACTION

Not applicable

SECTION 3 GRANT ADMINISTRATION

ARTICLE 19 — GENERAL INFORMATION OBLIGATIONS

19.1 Information requests

The beneficiaries must provide — during the action or afterwards and in accordance with Article 7 — any information requested in order to verify eligibility of the lump sum contributions declared, proper implementation of the action and compliance with the other obligations under the Agreement.

The information provided must be accurate, precise and complete and in the format requested, including electronic format.

19.2 Participant Register data updates

The beneficiaries must keep — at all times, during the action or afterwards — their information stored in the Portal Participant Register up to date, in particular, their name, address, legal representatives, legal form and organisation type.

19.3 Information about events and circumstances which impact the action

The beneficiaries must immediately inform the granting authority (and the other beneficiaries) of any of the following:

- (a) **events** which are likely to affect or delay the implementation of the action or affect the EU’s financial interests, in particular:

- (i) changes in their legal, financial, technical, organisational or ownership situation (including changes linked to one of the exclusion grounds listed in the declaration of honour signed before grant signature)
- (ii) linked action information: not applicable

(b) **circumstances** affecting:

- (i) the decision to award the grant or
- (ii) compliance with requirements under the Agreement.

19.4 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 20 — RECORD-KEEPING

20.1 Keeping records and supporting documents

The beneficiaries must — at least until the time-limit set out in the Data Sheet (see Point 6) — keep records and other supporting documents to prove the proper implementation of the action (proper implementation of the work and/or achievement of the results as described in Annex 1) in line with the accepted standards in the respective field (if any); beneficiaries do not need to keep specific records on the actual costs incurred.

The records and supporting documents must be made available upon request (see Article 19) or in the context of checks, reviews, audits or investigations (see Article 25).

If there are on-going checks, reviews, audits, investigations, litigation or other pursuits of claims under the Agreement (including the extension of findings; see Article 25), the beneficiaries must keep these records and other supporting documentation until the end of these procedures.

The beneficiaries must keep the original documents. Digital and digitalised documents are considered originals if they are authorised by the applicable national law. The granting authority may accept non-original documents if they offer a comparable level of assurance.

20.2 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, lump sum contributions insufficiently substantiated will be ineligible (see Article 6) and will be rejected (see Article 27), and the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 21 — REPORTING

21.1 Continuous reporting

The beneficiaries must report on the progress of the action (e.g. **deliverables, milestones, outputs/outcomes, critical risks, indicators**, etc; if any), in the Portal Continuous Reporting tool and in accordance with the timing and conditions it sets out (as agreed with the granting authority).

Standardised deliverables (e.g. progress reports not linked to payments, reports on cumulative expenditure, special reports, etc; if any) must be submitted using the templates published on the Portal.

21.2 Periodic reporting: Technical reports and financial statements

In addition, the beneficiaries must provide reports to request payments, in accordance with the schedule and modalities set out in the Data Sheet (see Point 4.2):

- for additional prefinancings (if any): **an additional prefinancing report**
- for interim payments (if any) and the final payment: a **periodic report**

The prefinancing and periodic reports include a technical and financial part.

The technical part includes an overview of the action implementation. It must be prepared using the template available in the Portal Periodic Reporting tool.

The financial part of the additional prefinancing report includes a statement on the use of the previous prefinancing payment.

The financial part of the periodic report includes:

- the financial statement (consolidated statement for the consortium)
- the explanation on the use of resources (or detailed cost reporting table): not applicable
- the certificates on the financial statements (CFS): not applicable.

The **financial statement** must contain the lump sum contributions indicated in Annex 2, for the work packages that were completed during the reporting period.

For the last reporting period, the beneficiaries may exceptionally also declare partial lump sum contributions for work packages that were not completed (e.g. due to force majeure or technical impossibility).

Lump sum contributions which are not declared in a financial statement will not be taken into account by the granting authority.

By signing the financial statement (directly in the Portal Periodic Reporting tool), the coordinator confirms (on behalf of the consortium) that:

- the information provided is complete, reliable and true
- the lump sum contributions declared are eligible (in particular, the work packages have been completed, that the work has been properly implemented and/or the results were achieved in accordance with Annex 1; see Article 6)
- the proper implementation and/or achievement can be substantiated by adequate records and

supporting documents (see Article 20) that will be produced upon request (see Article 19) or in the context of checks, reviews, audits and investigations (see Article 25).

In case of recoveries (see Article 22), beneficiaries will be held responsible also for the lump sum contributions declared for their affiliated entities (if any).

21.3 Currency for financial statements and conversion into euros

The financial statements must be drafted in euro.

21.4 Reporting language

The reporting must be in the language of the Agreement, unless otherwise agreed with the granting authority (see Data Sheet, Point 4.2).

21.5 Consequences of non-compliance

If a report submitted does not comply with this Article, the granting authority may suspend the payment deadline (see Article 29) and apply other measures described in Chapter 5.

If the coordinator breaches its reporting obligations, the granting authority may terminate the grant or the coordinator's participation (see Article 32) or apply other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 22 — PAYMENTS AND RECOVERIES — CALCULATION OF AMOUNTS DUE

22.1 Payments and payment arrangements

Payments will be made in accordance with the schedule and modalities set out in the Data Sheet (see Point 4.2).

They will be made in euro to the bank account indicated by the coordinator (see Data Sheet, Point 4.2) and must be distributed without unjustified delay (restrictions may apply to distribution of the initial prefinancing payment; see Data Sheet, Point 4.2).

Payments to this bank account will discharge the granting authority from its payment obligation.

The cost of payment transfers will be borne as follows:

- the granting authority bears the cost of transfers charged by its bank
- the beneficiary bears the cost of transfers charged by its bank
- the party causing a repetition of a transfer bears all costs of the repeated transfer.

Payments by the granting authority will be considered to have been carried out on the date when they are debited to its account.

22.2 Recoveries

Recoveries will be made, if — at beneficiary termination, final payment or afterwards — it turns out that the granting authority has paid too much and needs to recover the amounts undue.

The general liability regime for recoveries (first-line liability) is as follows: At final payment, the coordinator will be fully liable for recoveries, even if it has not been the final recipient of the undue amounts. At beneficiary termination or after final payment, recoveries will be made directly against the beneficiaries concerned.

Beneficiaries will be fully liable for repaying the debts of their affiliated entities.

In case of enforced recoveries (see Article 22.4):

- the beneficiaries will be jointly and severally liable for repaying debts of another beneficiary under the Agreement (including late-payment interest), if required by the granting authority (see Data Sheet, Point 4.4)
- affiliated entities will be held liable for repaying debts of their beneficiaries under the Agreement (including late-payment interest), if required by the granting authority (see Data Sheet, Point 4.4).

22.3 Amounts due

22.3.1 Prefinancing payments

The aim of the prefinancing is to provide the beneficiaries with a float.

It remains the property of the EU until the final payment.

For **initial prefinancings** (if any), the amount due, schedule and modalities are set out in the Data Sheet (see Point 4.2).

For **additional prefinancings** (if any), the amount due, schedule and modalities are also set out in the Data Sheet (see Point 4.2). However, if the statement on the use of the previous prefinancing payment shows that less than 70% was used, the amount set out in the Data Sheet will be reduced by the difference between the 70% threshold and the amount used.

Prefinancing payments (or parts of them) may be offset (without the beneficiaries' consent) against amounts owed by a beneficiary to the granting authority — up to the amount due to that beneficiary.

For grants where the granting authority is the European Commission or an EU executive agency, offsetting may also be done against amounts owed to other Commission services or executive agencies.

Payments will not be made if the payment deadline or payments are suspended (see Articles 29 and 30).

22.3.2 Amount due at beneficiary termination — Recovery

In case of beneficiary termination, the granting authority will determine the provisional amount due for the beneficiary concerned.

This will be done on the basis of work packages already completed in previous interim payments. Payments for ongoing/not yet completed work packages which the beneficiary was working on before termination (if any) will therefore be made only later on, with the next interim or final payments when those work packages have been completed.

The **amount due** will be calculated in the following step:

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

The granting authority will first calculate the ‘accepted EU contribution’ for the beneficiary, on the basis of the beneficiary’s lump sum contributions for the work packages which were approved in previous interim payments.

After that, the granting authority will take into account grant reductions (if any). The resulting amount is the ‘total accepted EU contribution’ for the beneficiary.

The **balance** is then calculated by deducting the payments received (if any; see report on the distribution of payments in Article 32), from the total accepted EU contribution:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{total accepted EU contribution for the beneficiary} \\ \text{minus} \\ \text{prefinancing and interim payments received (if any)} \end{array} \right\}.$$

If the balance is **negative**, it will be **recovered** in accordance with the following procedure:

The granting authority will send a **pre-information letter** to the beneficiary concerned:

- formally notifying the intention to recover, the amount due, the amount to be recovered and the reasons why and
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If no observations are submitted (or the granting authority decides to pursue recovery despite the observations it has received), it will confirm the amount to be recovered and ask this amount to be paid to the coordinator (**confirmation letter**).

22.3.3 Interim payments

Interim payments reimburse the eligible lump sum contributions claimed for work packages implemented during the reporting periods (if any).

Interim payments (if any) will be made in accordance with the schedule and modalities set out the Data Sheet (see Point 4.2).

Payment is subject to the approval of the periodic report and the work packages declared. Their approval does not imply recognition of compliance, authenticity, completeness or correctness of their content.

Incomplete work packages and work packages that have not been delivered or cannot be approved will be rejected (see Article 27).

The **interim payment** will be calculated by the granting authority in the following steps:

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

Step 2 — Limit to the interim payment ceiling

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

The granting authority will first calculate the ‘accepted EU contribution’ for the action for the reporting period, by calculating the lump sum contributions for the approved work packages.

After that, the granting authority will take into account grant reductions from beneficiary termination (if any). The resulting amount is the ‘total accepted EU contribution’.

Step 2 — Limit to the interim payment ceiling

The resulting amount is then capped to ensure that the total amount of prefinancing and interim payments (if any) does not exceed the interim payment ceiling set out in the Data Sheet (see Point 4.2).

Interim payments (or parts of them) may be offset (without the beneficiaries’ consent) against amounts owed by a beneficiary to the granting authority — up to the amount due to that beneficiary.

For grants where the granting authority is the European Commission or an EU executive agency, offsetting may also be done against amounts owed to other Commission services or executive agencies.

Payments will not be made if the payment deadline or payments are suspended (see Articles 29 and 30).

22.3.4 Final payment — Final grant amount — Revenues and Profit — Recovery

The final payment (payment of the balance) reimburses the remaining eligible lump sum contributions claimed for the implemented work packages (if any).

The final payment will be made in accordance with the schedule and modalities set out in the Data Sheet (see Point 4.2).

Payment is subject to the approval of the final periodic report and the work packages declared. Their approval does not imply recognition of compliance, authenticity, completeness or correctness of their content.

Work packages (or parts of them) that have not been delivered or cannot be approved will be rejected (see Article 27).

The **final grant amount for the action** will be calculated in the following steps:

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

Step 2 — Limit to the maximum grant amount

Step 3 — Reduction due to the no-profit rule

Step 1 — Calculation of the total accepted EU contribution

The granting authority will first calculate the ‘accepted EU contribution’ for the action for all reporting periods, by calculating the lump sum contributions for the approved work packages.

After that, the granting authority will take into account grant reductions (if any). The resulting amount is the ‘total accepted EU contribution’.

Step 2 — Limit to the maximum grant amount

Not applicable

Step 3 — Reduction due to the no-profit rule

Not applicable

The **balance** (final payment) is then calculated by deducting the total amount of prefinancing and interim payments already made (if any), from the final grant amount:

$$\begin{aligned} & \{\text{final grant amount} \\ & \text{minus} \\ & \{\text{prefinancing and interim payments made (if any)}\} \end{aligned}$$

If the balance is **positive**, it will be **paid** to the coordinator.

The final payment (or part of it) may be offset (without the beneficiaries’ consent) against amounts owed by a beneficiary to the granting authority — up to the amount due to that beneficiary.

For grants where the granting authority is the European Commission or an EU executive agency, offsetting may also be done against amounts owed to other Commission services or executive agencies.

Payments will not be made if the payment deadline or payments are suspended (see Articles 29 and 30).

If the balance is **negative**, it will be **recovered** in accordance with the following procedure:

The granting authority will send a **pre-information letter** to the coordinator:

- formally notifying the intention to recover, the final grant amount, the amount to be recovered and the reasons why
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If no observations are submitted (or the granting authority decides to pursue recovery despite the observations it has received), it will confirm the amount to be recovered (**confirmation letter**), together with a **debit note** with the terms and date for payment.

If payment is not made by the date specified in the debit note, the granting authority will **enforce recovery** in accordance with Article 22.4.

22.3.5 Audit implementation after final payment — Revised final grant amount — Recovery

If — after the final payment (in particular, after checks, reviews, audits or investigations; see Article 25) — the granting authority rejects lump sum contributions (see Article 27) or reduces the grant (see Article 28), it will calculate the **revised final grant amount** for the beneficiary concerned.

The **beneficiary revised final grant amount** will be calculated in the following step:

Step 1 — Calculation of the revised total accepted EU contribution

Step 1 — Calculation of the revised total accepted EU contribution

The granting authority will first calculate the ‘revised accepted EU contribution’ for the beneficiary, by calculating the ‘revised accepted contributions’.

After that, it will take into account grant reductions (if any). The resulting ‘revised total accepted EU contribution’ is the beneficiary revised final grant amount.

If the revised final grant amount is lower than the beneficiary’s final grant amount (i.e. its share in the final grant amount for the action), it will be **recovered** in accordance with the following procedure:

The **beneficiary final grant amount** (i.e. share in the final grant amount for the action) is calculated as follows:

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{total accepted EU contribution for the beneficiary} \\ \text{divided by} \\ \text{total accepted EU contribution for the action} \end{array} \right\} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{final grant amount for the action} \end{array} \right\}.$$

The granting authority will send a **pre-information letter** to the beneficiary concerned:

- formally notifying the intention to recover, the amount to be recovered and the reasons why and
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If no observations are submitted (or the granting authority decides to pursue recovery despite the observations it has received), it will confirm the amount to be recovered (**confirmation letter**), together with a **debit note** with the terms and the date for payment.

Recoveries against affiliated entities (if any) will be handled through their beneficiaries.

If payment is not made by the date specified in the debit note, the granting authority will **enforce recovery** in accordance with Article 22.4.

22.4 Enforced recovery

If payment is not made by the date specified in the debit note, the amount due will be recovered:

- (a) by offsetting the amount — without the coordinator or beneficiary’s consent — against any amounts owed to the coordinator or beneficiary by the granting authority.

In exceptional circumstances, to safeguard the EU financial interests, the amount may be offset before the payment date specified in the debit note.

For grants where the granting authority is the European Commission or an EU executive

agency, debts may also be offset against amounts owed by other Commission services or executive agencies.

- (b) by drawing on the financial guarantee(s) (if any)
- (c) by holding other beneficiaries jointly and severally liable (if any; see Data Sheet, Point 4.4)
- (d) by holding affiliated entities jointly and severally liable (if any, see Data Sheet, Point 4.4)
- (e) by taking legal action (see Article 43) or, provided that the granting authority is the European Commission or an EU executive agency, by adopting an enforceable decision under Article 299 of the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU) and Article 100(2) of EU Financial Regulation 2024/2509.

The amount to be recovered will be increased by **late-payment interest** at the rate set out in Article 23.5, from the day following the payment date in the debit note, up to and including the date the full payment is received.

Partial payments will be first credited against expenses, charges and late-payment interest and then against the principal.

Bank charges incurred in the recovery process will be borne by the beneficiary, unless Directive 2015/2366¹⁷ applies.

For grants where the granting authority is an EU executive agency, enforced recovery by offsetting or enforceable decision will be done by the services of the European Commission (see also Article 43).

22.5 Consequences of non-compliance

22.5.1 If the granting authority does not pay within the payment deadlines (see above), the beneficiaries are entitled to **late-payment interest** at the reference rate applied by the European Central Bank (ECB) for its main refinancing operations in euros, plus the percentage specified in the Data Sheet (Point 4.2). The ECB reference rate to be used is the rate in force on the first day of the month in which the payment deadline expires, as published in the C series of the *Official Journal of the European Union*.

If the late-payment interest is lower than or equal to EUR 200, it will be paid to the coordinator only on request submitted within two months of receiving the late payment.

Late-payment interest is not due if all beneficiaries are EU Member States (including regional and local government authorities or other public bodies acting on behalf of a Member State for the purpose of this Agreement).

If payments or the payment deadline are suspended (see Articles 29 and 30), payment will not be considered as late.

Late-payment interest covers the period running from the day following the due date for payment (see above), up to and including the date of payment.

¹⁷ Directive (EU) 2015/2366 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2015 on payment services in the internal market, amending Directives 2002/65/EC, 2009/110/EC and 2013/36/EU and Regulation (EU) No 1093/2010, and repealing Directive 2007/64/EC (OJ L 337, 23.12.2015, p. 35).

Late-payment interest is not considered for the purposes of calculating the final grant amount.

22.5.2 If the coordinator breaches any of its obligations under this Article, the grant may be reduced (see Article 28) and the grant or the coordinator may be terminated (see Article 32).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 23 — GUARANTEES

23.1 Prefinancing guarantee

If required by the granting authority (see Data Sheet, Point 4.2), the beneficiaries must provide (one or more) prefinancing guarantee(s) in accordance with the timing and the amounts set out in the Data Sheet.

The coordinator must submit them to the granting authority in due time before the prefinancing they are linked to.

The guarantees must be drawn up using the template published on the Portal and fulfil the following conditions:

- (a) be provided by a bank or approved financial institution established in the EU or — if requested by the coordinator and accepted by the granting authority — by a third party or a bank or financial institution established outside the EU offering equivalent security
- (b) the guarantor stands as first-call guarantor and does not require the granting authority to first have recourse against the principal debtor (i.e. the beneficiary concerned) and
- (c) remain explicitly in force until the final payment and, if the final payment takes the form of a recovery, until five months after the debit note is notified to a beneficiary.

They will be released within the following month.

23.2 Consequences of non-compliance

If the beneficiaries breach their obligation to provide the prefinancing guarantee, the prefinancing will not be paid.

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 24 — CERTIFICATES

Not applicable

ARTICLE 25 — CHECKS, REVIEWS, AUDITS AND INVESTIGATIONS — EXTENSION OF FINDINGS

25.1 Granting authority checks, reviews and audits

25.1.1 Internal checks

The granting authority may — during the action or afterwards — check the proper implementation of

the action and compliance with the obligations under the Agreement, including assessing lump sum contributions, deliverables and reports.

25.1.2 Project reviews

The granting authority may carry out reviews on the proper implementation of the action and compliance with the obligations under the Agreement (general project reviews or specific issues reviews).

Such project reviews may be started during the implementation of the action and until the time-limit set out in the Data Sheet (see Point 6). They will be formally notified to the coordinator or beneficiary concerned and will be considered to start on the date of the notification.

If needed, the granting authority may be assisted by independent, outside experts. If it uses outside experts, the coordinator or beneficiary concerned will be informed and have the right to object on grounds of commercial confidentiality or conflict of interest.

The coordinator or beneficiary concerned must cooperate diligently and provide — within the deadline requested — any information and data in addition to deliverables and reports already submitted. The granting authority may request beneficiaries to provide such information to it directly. Sensitive information and documents will be treated in accordance with Article 13.

The coordinator or beneficiary concerned may be requested to participate in meetings, including with the outside experts.

For **on-the-spot visits**, the beneficiary concerned must allow access to sites and premises (including to the outside experts) and must ensure that information requested is readily available.

Information provided must be accurate, precise and complete and in the format requested, including electronic format.

On the basis of the review findings, a **project review report** will be drawn up.

The granting authority will formally notify the project review report to the coordinator or beneficiary concerned, which has 30 days from receiving notification to make observations.

Project reviews (including project review reports) will be in the language of the Agreement, unless otherwise agreed with the granting authority (see Data Sheet, Point 4.2).

25.1.3 Audits

The granting authority may carry out audits on the proper implementation of the action and compliance with the obligations under the Agreement.

Such audits may be started during the implementation of the action and until the time-limit set out in the Data Sheet (see Point 6). They will be formally notified to the beneficiary concerned and will be considered to start on the date of the notification.

The granting authority may use its own audit service, delegate audits to a centralised service or use external audit firms. If it uses an external firm, the beneficiary concerned will be informed and have the right to object on grounds of commercial confidentiality or conflict of interest.

The beneficiary concerned must cooperate diligently and provide — within the deadline requested —

any information (including complete accounts, individual salary statements or other personal data) to verify compliance with the Agreement. Sensitive information and documents will be treated in accordance with Article 13.

For **on-the-spot** visits, the beneficiary concerned must allow access to sites and premises (including for the external audit firm) and must ensure that information requested is readily available.

Information provided must be accurate, precise and complete and in the format requested, including electronic format.

On the basis of the audit findings, a **draft audit report** will be drawn up.

The auditors will formally notify the draft audit report to the beneficiary concerned, which has 30 days from receiving notification to make observations (contradictory audit procedure).

The **final audit report** will take into account observations by the beneficiary concerned and will be formally notified to them.

Audits (including audit reports) will be in the language of the Agreement, unless otherwise agreed with the granting authority (see Data Sheet, Point 4.2).

25.2 European Commission checks, reviews and audits in grants of other granting authorities

Where the granting authority is not the European Commission, the latter has the same rights of checks, reviews and audits as the granting authority.

25.3 Access to records for assessing simplified forms of funding

The beneficiaries must give the European Commission access to their statutory records for the periodic assessment of simplified forms of funding which are used in EU programmes.

25.4 OLAF, EPPO and ECA audits and investigations

The following bodies may also carry out checks, reviews, audits and investigations — during the action or afterwards:

- the European Anti-Fraud Office (OLAF) under Regulations No 883/2013¹⁸ and No 2185/96¹⁹
- the European Public Prosecutor's Office (EPPO) under Regulation 2017/1939
- the European Court of Auditors (ECA) under Article 287 of the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU) and Article 263 of EU Financial Regulation 2024/2509.

If requested by these bodies, the beneficiary concerned must provide full, accurate and complete

¹⁸ Regulation (EU, Euratom) No 883/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 September 2013 concerning investigations conducted by the European Anti-Fraud Office (OLAF) and repealing Regulation (EC) No 1073/1999 of the European Parliament and of the Council and Council Regulation (Euratom) No 1074/1999 (OJ L 248, 18/09/2013, p. 1).

¹⁹ Council Regulation (Euratom, EC) No 2185/96 of 11 November 1996 concerning on-the-spot checks and inspections carried out by the Commission in order to protect the European Communities' financial interests against fraud and other irregularities (OJ L 292, 15/11/1996, p. 2).

information in the format requested (including complete accounts, individual salary statements or other personal data, including in electronic format) and allow access to sites and premises for on-the-spot visits or inspections — as provided for under these Regulations.

To this end, the beneficiary concerned must keep all relevant information relating to the action, at least until the time-limit set out in the Data Sheet (Point 6) and, in any case, until any ongoing checks, reviews, audits, investigations, litigation or other pursuits of claims have been concluded.

25.5 Consequences of checks, reviews, audits and investigations — Extension of findings

25.5.1 Consequences of checks, reviews, audits and investigations in this grant

Findings in checks, reviews, audits or investigations carried out in the context of this grant may lead to rejections (see Article 27), grant reduction (see Article 28) or other measures described in Chapter 5.

Rejections or grant reductions after the final payment will lead to a revised final grant amount (see Article 22).

Findings in checks, reviews, audits or investigations during the action implementation may lead to a request for amendment (see Article 39), to change the description of the action set out in Annex 1.

Checks, reviews, audits or investigations that find systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or breach of obligations in any EU grant may also lead to consequences in other EU grants awarded under similar conditions ('extension to other grants').

Moreover, findings arising from an OLAF or EPPO investigation may lead to criminal prosecution under national law.

25.5.2 Extension from other grants

Findings of checks, reviews, audits or investigations in other grants may be extended to this grant, if:

- (a) the beneficiary concerned is found, in other EU grants awarded under similar conditions, to have committed systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or breach of obligations that have a material impact on this grant and
- (b) those findings are formally notified to the beneficiary concerned — together with the list of grants affected by the findings — within the time-limit for audits set out in the Data Sheet (see Point 6).

The granting authority will formally notify the beneficiary concerned of the intention to extend the findings and the list of grants affected.

If the extension concerns **rejections of lump sum contributions**: the notification will include:

- (a) an invitation to submit observations on the list of grants affected by the findings
- (b) the request to submit revised financial statements for all grants affected
- (c) the correction rate for extrapolation, established on the basis of the systemic or recurrent errors, to calculate the amounts to be rejected, if the beneficiary concerned:

- (i) considers that the submission of revised financial statements is not possible or practicable or
- (ii) does not submit revised financial statements.

If the extension concerns **grant reductions**: the notification will include:

- (a) an invitation to submit observations on the list of grants affected by the findings and
- (b) the **correction rate for extrapolation**, established on the basis of the systemic or recurrent errors and the principle of proportionality.

The beneficiary concerned has **60 days** from receiving notification to submit observations, revised financial statements or to propose a duly substantiated **alternative correction method/rate**.

On the basis of this, the granting authority will analyse the impact and decide on the implementation (i.e. start rejection or grant reduction procedures, either on the basis of the revised financial statements or the announced/alternative method/rate or a mix of those; see Articles 27 and 28).

25.6 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, lump sum contributions insufficiently substantiated will be ineligible (see Article 6) and will be rejected (see Article 27), and the grant may be reduced (see Article 28).

Such breaches may also lead to other measures described in Chapter 5.

ARTICLE 26 — IMPACT EVALUATIONS

26.1 Impact evaluation

The granting authority may carry out impact evaluations of the action, measured against the objectives and indicators of the EU programme funding the grant.

Such evaluations may be started during implementation of the action and until the time-limit set out in the Data Sheet (see Point 6). They will be formally notified to the coordinator or beneficiaries and will be considered to start on the date of the notification.

If needed, the granting authority may be assisted by independent outside experts.

The coordinator or beneficiaries must provide any information relevant to evaluate the impact of the action, including information in electronic format.

26.2 Consequences of non-compliance

If a beneficiary breaches any of its obligations under this Article, the granting authority may apply the measures described in Chapter 5.

CHAPTER 5 CONSEQUENCES OF NON-COMPLIANCE

SECTION 1 REJECTIONS AND GRANT REDUCTION

ARTICLE 27 — REJECTION OF CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

The granting authority will — at interim payment, final payment or afterwards — reject any lump sum contributions which are ineligible (see Article 6), in particular following checks, reviews, audits or investigations (see Article 25).

The rejection may also be based on the extension of findings from other grants to this grant (see Article 25).

Ineligible lump sum contributions will be rejected.

27.2 Procedure

If the rejection does not lead to a recovery, the granting authority will formally notify the coordinator or beneficiary concerned of the rejection, the amounts and the reasons why. The coordinator or beneficiary concerned may — within 30 days of receiving notification — submit observations if it disagrees with the rejection (payment review procedure).

If the rejection leads to a recovery, the granting authority will follow the contradictory procedure with pre-information letter set out in Article 22.

27.3 Effects

If the granting authority rejects lump sum contributions, it will deduct them from the lump sum contributions declared and then calculate the amount due (and, if needed, make a recovery; see Article 22).

ARTICLE 28 — GRANT REDUCTION

28.1 Conditions

The granting authority may — at beneficiary termination, final payment or afterwards — reduce the grant for a beneficiary, if:

- (a) the beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed:
 - (i) substantial errors, irregularities or fraud or
 - (ii) serious breach of obligations under this Agreement or during its award (including improper implementation of the action, non-compliance with the call conditions, submission of false information, failure to provide required information, breach of ethics or security rules (if applicable), failure to cooperate with checks, reviews, audits and investigations, etc.), or
- (b) the beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed — in other EU grants

awarded to it under similar conditions — systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or serious breach of obligations that have a material impact on this grant (extension of findings; see Article 25.5).

The amount of the reduction will be calculated for each beneficiary concerned and proportionate to the seriousness and the duration of the errors, irregularities or fraud or breach of obligations, by applying an individual reduction rate to their accepted EU contribution.

28.2 Procedure

If the grant reduction does not lead to a recovery, the granting authority will formally notify the coordinator or beneficiary concerned of the reduction, the amount to be reduced and the reasons why. The coordinator or beneficiary concerned may — within 30 days of receiving notification — submit observations if it disagrees with the reduction (payment review procedure).

If the grant reduction leads to a recovery, the granting authority will follow the contradictory procedure with pre-information letter set out in Article 22.

28.3 Effects

If the granting authority reduces the grant, it will deduct the reduction and then calculate the amount due (and, if needed, make a recovery; see Article 22).

SECTION 2 SUSPENSION AND TERMINATION

ARTICLE 29 — PAYMENT DEADLINE SUSPENSION

29.1 Conditions

The granting authority may — at any moment — suspend the payment deadline if a payment cannot be processed because:

- (a) the required report (see Article 21) has not been submitted or is not complete or additional information is needed
- (b) there are doubts about the amount to be paid (e.g. ongoing extension procedure, queries about eligibility, need for a grant reduction, etc.) and additional checks, reviews, audits or investigations are necessary, or
- (c) there are other issues affecting the EU financial interests.

29.2 Procedure

The granting authority will formally notify the coordinator of the suspension and the reasons why.

The suspension will **take effect** the day the notification is sent.

If the conditions for suspending the payment deadline are no longer met, the suspension will be **lifted** — and the remaining time to pay (see Data Sheet, Point 4.2) will resume.

If the suspension exceeds two months, the coordinator may request the granting authority to confirm if the suspension will continue.

If the payment deadline has been suspended due to the non-compliance of the report and the revised report is not submitted (or was submitted but is also rejected), the granting authority may also terminate the grant or the participation of the coordinator (see Article 32).

ARTICLE 30 — PAYMENT SUSPENSION

30.1 Conditions

The granting authority may — at any moment — suspend payments, in whole or in part for one or more beneficiaries, if:

- (a) a beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed or is suspected of having committed:
 - (i) substantial errors, irregularities or fraud or
 - (ii) serious breach of obligations under this Agreement or during its award (including improper implementation of the action, non-compliance with the call conditions, submission of false information, failure to provide required information, breach of ethics or security rules (if applicable), failure to cooperate with checks, reviews, audits and investigations, etc.), or
- (b) a beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed — in other EU grants awarded to it under similar conditions — systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or serious breach of obligations that have a material impact on this grant (extension of findings; see Article 25.5).

If payments are suspended for one or more beneficiaries, the granting authority will make partial payment(s) for the part(s) not suspended. If suspension concerns the final payment, the payment (or recovery) of the remaining amount after suspension is lifted will be considered to be the payment that closes the action.

30.2 Procedure

Before suspending payments, the granting authority will send a **pre-information letter** to the beneficiary concerned:

- formally notifying the intention to suspend payments and the reasons why and
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If the granting authority does not receive observations or decides to pursue the procedure despite the observations it has received, it will confirm the suspension (**confirmation letter**). Otherwise, it will formally notify that the procedure is discontinued.

At the end of the suspension procedure, the granting authority will also inform the coordinator.

The suspension will **take effect** the day after the confirmation notification is sent.

If the conditions for resuming payments are met, the suspension will be **lifted**. The granting authority will formally notify the beneficiary concerned (and the coordinator) and set the suspension end date.

During the suspension, no prefinancing will be paid to the beneficiaries concerned. For interim payments, the periodic reports for all reporting periods except the last one (see Article 21) must not contain any financial statements from the beneficiary concerned (or its affiliated entities). The coordinator must include them in the next periodic report after the suspension is lifted or — if suspension is not lifted before the end of the action — in the last periodic report.

ARTICLE 31 — GRANT AGREEMENT SUSPENSION

31.1 Consortium-requested GA suspension

31.1.1 Conditions and procedure

The beneficiaries may request the suspension of the grant or any part of it, if exceptional circumstances — in particular *force majeure* (see Article 35) — make implementation impossible or excessively difficult.

The coordinator must submit a request for **amendment** (see Article 39), with:

- the reasons why
- the date the suspension takes effect; this date may be before the date of the submission of the amendment request and
- the expected date of resumption.

The suspension will **take effect** on the day specified in the amendment.

Once circumstances allow for implementation to resume, the coordinator must immediately request another **amendment** of the Agreement to set the suspension end date, the resumption date (one day after suspension end date), extend the duration and make other changes necessary to adapt the action to the new situation (see Article 39) — unless the grant has been terminated (see Article 32). The suspension will be **lifted** with effect from the suspension end date set out in the amendment. This date may be before the date of the submission of the amendment request.

During the suspension, no prefinancing will be paid. Moreover, no work may be done. Ongoing work packages must be interrupted and no new work packages may be started.

31.2 EU-initiated GA suspension

31.2.1 Conditions

The granting authority may suspend the grant or any part of it, if:

- (a) a beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed or is suspected of having committed:

- (i) substantial errors, irregularities or fraud or
 - (ii) serious breach of obligations under this Agreement or during its award (including improper implementation of the action, non-compliance with the call conditions, submission of false information, failure to provide required information, breach of ethics or security rules (if applicable), failure to cooperate with checks, reviews, audits and investigations, etc.), or
- (b) a beneficiary (or a person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed — in other EU grants awarded to it under similar conditions — systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or serious breach of obligations that have a material impact on this grant (extension of findings; see Article 25.5)
- (c) other:
- (i) linked action issues: not applicable
 - (ii) additional GA suspension grounds: not applicable.

31.2.2 Procedure

Before suspending the grant, the granting authority will send a **pre-information letter** to the coordinator:

- formally notifying the intention to suspend the grant and the reasons why and
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If the granting authority does not receive observations or decides to pursue the procedure despite the observations it has received, it will confirm the suspension (**confirmation letter**). Otherwise, it will formally notify that the procedure is discontinued.

The suspension will **take effect** the day after the confirmation notification is sent (or on a later date specified in the notification).

Once the conditions for resuming implementation of the action are met, the granting authority will formally notify the coordinator a **lifting of suspension letter**, in which it will set the suspension end date and invite the coordinator to request an amendment of the Agreement to set the resumption date (one day after suspension end date), extend the duration and make other changes necessary to adapt the action to the new situation (see Article 39) — unless the grant has been terminated (see Article 32). The suspension will be **lifted** with effect from the suspension end date set out in the lifting of suspension letter. This date may be before the date on which the letter is sent.

During the suspension, no prefinancing will be paid. Moreover, no work may be done. Ongoing work packages must be interrupted and no new work packages may be started.

The beneficiaries may not claim damages due to suspension by the granting authority (see Article 33).

Grant suspension does not affect the granting authority's right to terminate the grant or a beneficiary (see Article 32) or reduce the grant (see Article 28).

ARTICLE 32 — GRANT AGREEMENT OR BENEFICIARY TERMINATION

32.1 Consortium-requested GA termination

32.1.1 Conditions and procedure

The beneficiaries may request the termination of the grant.

The coordinator must submit a request for **amendment** (see Article 39), with:

- the reasons why
- the date the consortium ends work on the action ('end of work date') and
- the date the termination takes effect ('termination date'); this date must be after the date of the submission of the amendment request.

The termination will **take effect** on the termination date specified in the amendment.

If no reasons are given or if the granting authority considers the reasons do not justify termination, it may consider the grant terminated improperly.

32.1.2 Effects

The coordinator must — within 60 days from when termination takes effect — submit a **periodic report** (for the open reporting period until termination).

The granting authority will calculate the final grant amount and final payment on the basis of the report submitted and taking into account the lump sum contributions for activities implemented before the end of work date (see Article 22). Partial lump sum contributions for work packages that were not completed (e.g. due to technical reasons) may exceptionally be taken into account.

If the granting authority does not receive the report within the deadline, only lump sum contributions which are included in an approved periodic report will be taken into account (no contributions if no periodic report was ever approved).

Improper termination may lead to a grant reduction (see Article 28).

After termination, the beneficiaries' obligations (in particular Articles 13 (confidentiality and security), 16 (IPR), 17 (communication, dissemination and visibility), 21 (reporting), 25 (checks, reviews, audits and investigations), 26 (impact evaluation), 27 (rejections), 28 (grant reduction) and 42 (assignment of claims)) continue to apply.

32.2 Consortium-requested beneficiary termination

32.2.1 Conditions and procedure

The coordinator may request the termination of the participation of one or more beneficiaries, on request of the beneficiary concerned or on behalf of the other beneficiaries.

The coordinator must submit a request for **amendment** (see Article 39), with:

- the reasons why

- the opinion of the beneficiary concerned (or proof that this opinion has been requested in writing)
- the date the beneficiary ends work on the action ('end of work date')
- the date the termination takes effect ('termination date'); this date must be after the date of the submission of the amendment request.

If the termination concerns the coordinator and is done without its agreement, the amendment request must be submitted by another beneficiary (acting on behalf of the consortium).

The termination will **take effect** on the termination date specified in the amendment.

If no information is given or if the granting authority considers that the reasons do not justify termination, it may consider the beneficiary to have been terminated improperly.

32.2.2 Effects

The coordinator must — within 60 days from when termination takes effect — submit:

- (i) a **report on the distribution of payments** to the beneficiary concerned
- (ii) a **termination report** from the beneficiary concerned, for the open reporting period until termination, containing an overview of the progress of the work
- (iii) a second **request for amendment** (see Article 39) with other amendments needed (e.g. reallocation of the tasks and the estimated budget of the terminated beneficiary; addition of a new beneficiary to replace the terminated beneficiary; change of coordinator, etc.).

The granting authority will calculate the amount due to the beneficiary on the basis of the reports submitted in previous interim payments (i.e. beneficiary's lump sum contributions for completed and approved work packages).

Lump sum contributions for ongoing/not yet completed work packages will have to be included in the periodic report for the next reporting periods when those work packages have been completed.

If the granting authority does not receive the report on the distribution of payments within the deadline, it will consider that:

- the coordinator did not distribute any payment to the beneficiary concerned and that
- the beneficiary concerned must not repay any amount to the coordinator.

If the second request for amendment is accepted by the granting authority, the Agreement is **amended** to introduce the necessary changes (see Article 39).

If the second request for amendment is rejected by the granting authority (because it calls into question the decision awarding the grant or breaches the principle of equal treatment of applicants), the grant may be terminated (see Article 32).

Improper termination may lead to a reduction of the grant (see Article 31) or grant termination (see Article 32).

After termination, the concerned beneficiary's obligations (in particular Articles 13 (confidentiality and security), 16 (IPR), 17 (communication, dissemination and visibility), 21 (reporting), 25 (checks, reviews, audits and investigations), 26 (impact evaluation), 27 (rejections), 28 (grant reduction) and 42 (assignment of claims)) continue to apply.

32.3 EU-initiated GA or beneficiary termination

32.3.1 Conditions

The granting authority may terminate the grant or the participation of one or more beneficiaries, if:

- (a) one or more beneficiaries do not accede to the Agreement (see Article 40)
- (b) a change to the action or the legal, financial, technical, organisational or ownership situation of a beneficiary is likely to substantially affect the implementation of the action or calls into question the decision to award the grant (including changes linked to one of the exclusion grounds listed in the declaration of honour)
- (c) following termination of one or more beneficiaries, the necessary changes to the Agreement (and their impact on the action) would call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants
- (d) implementation of the action has become impossible or the changes necessary for its continuation would call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants
- (e) a beneficiary (or person with unlimited liability for its debts) is subject to bankruptcy proceedings or similar (including insolvency, winding-up, administration by a liquidator or court, arrangement with creditors, suspension of business activities, etc.)
- (f) a beneficiary (or person with unlimited liability for its debts) is in breach of social security or tax obligations
- (g) a beneficiary (or person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has been found guilty of grave professional misconduct
- (h) a beneficiary (or person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed fraud, corruption, or is involved in a criminal organisation, money laundering, terrorism-related crimes (including terrorism financing), child labour or human trafficking
- (i) a beneficiary (or person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) was created under a different jurisdiction with the intent to circumvent fiscal, social or other legal obligations in the country of origin (or created another entity with this purpose)
- (j) a beneficiary (or person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed:
 - (i) substantial errors, irregularities or fraud or

- (ii) serious breach of obligations under this Agreement or during its award (including improper implementation of the action, non-compliance with the call conditions, submission of false information, failure to provide required information, breach of ethics or security rules (if applicable), failure to cooperate with checks, reviews, audits and investigations, etc.)
- (k) a beneficiary (or person having powers of representation, decision-making or control, or person essential for the award/implementation of the grant) has committed — in other EU grants awarded to it under similar conditions — systemic or recurrent errors, irregularities, fraud or serious breach of obligations that have a material impact on this grant (extension of findings; see Article 25.5)
- (l) despite a specific request by the granting authority, a beneficiary does not request — through the coordinator — an amendment to the Agreement to end the participation of one of its affiliated entities or associated partners that is in one of the situations under points (d), (f), (e), (g), (h), (i) or (j) and to reallocate its tasks, or
- (m) other:
 - (i) linked action issues: not applicable
 - (ii) additional GA termination grounds: not applicable.

32.3.2 Procedure

Before terminating the grant or participation of one or more beneficiaries, the granting authority will send a **pre-information letter** to the coordinator or beneficiary concerned:

- formally notifying the intention to terminate and the reasons why and
- requesting observations within 30 days of receiving notification.

If the granting authority does not receive observations or decides to pursue the procedure despite the observations it has received, it will confirm the termination and the date it will take effect (**confirmation letter**). Otherwise, it will formally notify that the procedure is discontinued.

For beneficiary terminations, the granting authority will — at the end of the procedure — also inform the coordinator.

The termination will **take effect** the day after the confirmation notification is sent (or on a later date specified in the notification; ‘termination date’).

32.3.3 Effects

- (a) for **GA termination**:

The coordinator must — within 60 days from when termination takes effect — submit a **periodic report** (for the last open reporting period until termination).

The granting authority will calculate the final grant amount and final payment on the basis of the report submitted and taking into account the lump sum contributions for activities implemented before termination takes effect (see Article 22). Partial lump sum contributions

for work packages that were not completed (e.g. due to technical reasons) may exceptionally be taken into account.

If the grant is terminated for breach of the obligation to submit reports, the coordinator may not submit any report after termination.

If the granting authority does not receive the report within the deadline, only lump sum contributions which are included in an approved periodic report will be taken into account (no contributions if no periodic report was ever approved).

Termination does not affect the granting authority's right to reduce the grant (see Article 28) or to impose administrative sanctions (see Article 34).

The beneficiaries may not claim damages due to termination by the granting authority (see Article 33).

After termination, the beneficiaries' obligations (in particular Articles 13 (confidentiality and security), 16 (IPR), 17 (communication, dissemination and visibility), 21 (reporting), 25 (checks, reviews, audits and investigations), 26 (impact evaluation), 27 (rejections), 28 (grant reduction) and 42 (assignment of claims)) continue to apply.

(b) for **beneficiary termination**:

The coordinator must — within 60 days from when termination takes effect — submit:

- (i) a **report on the distribution of payments** to the beneficiary concerned
- (ii) a **termination report** from the beneficiary concerned, for the open reporting period until termination, containing an overview of the progress of the work
- (iii) a **request for amendment** (see Article 39) with any amendments needed (e.g. reallocation of the tasks and the estimated budget of the terminated beneficiary; addition of a new beneficiary to replace the terminated beneficiary; change of coordinator, etc.).

The granting authority will calculate the amount due to the beneficiary on the basis of the reports submitted in previous interim payments (i.e. beneficiary's lump sum contributions for completed and approved work packages).

Lump sum contributions for ongoing/not yet completed work packages will have to be included in the periodic report for the next reporting periods when those work packages have been completed.

If the granting authority does not receive the report on the distribution of payments within the deadline, it will consider that:

- the coordinator did not distribute any payment to the beneficiary concerned and that
- the beneficiary concerned must not repay any amount to the coordinator.

If the request for amendment is accepted by the granting authority, the Agreement is **amended** to introduce the necessary changes (see Article 39).

If the request for amendment is rejected by the granting authority (because it calls into question the decision awarding the grant or breaches the principle of equal treatment of applicants), the grant may be terminated (see Article 32).

After termination, the concerned beneficiary's obligations (in particular Articles 13 (confidentiality and security), 16 (IPR), 17 (communication, dissemination and visibility), 21 (reporting), 25 (checks, reviews, audits and investigations), 26 (impact evaluation), 27 (rejections), 28 (grant reduction) and 42 (assignment of claims)) continue to apply.

SECTION 3 OTHER CONSEQUENCES: DAMAGES AND ADMINISTRATIVE SANCTIONS

ARTICLE 33 — DAMAGES

33.1 Liability of the granting authority

The granting authority cannot be held liable for any damage caused to the beneficiaries or to third parties as a consequence of the implementation of the Agreement, including for gross negligence.

The granting authority cannot be held liable for any damage caused by any of the beneficiaries or other participants involved in the action, as a consequence of the implementation of the Agreement.

33.2 Liability of the beneficiaries

The beneficiaries must compensate the granting authority for any damage it sustains as a result of the implementation of the action or because the action was not implemented in full compliance with the Agreement, provided that it was caused by gross negligence or wilful act.

The liability does not extend to indirect or consequential losses or similar damage (such as loss of profit, loss of revenue or loss of contracts), provided such damage was not caused by wilful act or by a breach of confidentiality.

ARTICLE 34 — ADMINISTRATIVE SANCTIONS AND OTHER MEASURES

Nothing in this Agreement may be construed as preventing the adoption of administrative sanctions (i.e. exclusion from EU award procedures and/or financial penalties) or other public law measures, in addition or as an alternative to the contractual measures provided under this Agreement (see, for instance, Articles 137 to 148 EU Financial Regulation 2024/2509 and Articles 4 and 7 of Regulation 2988/95²⁰).

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — FORCE MAJEURE

²⁰ Council Regulation (EC, Euratom) No 2988/95 of 18 December 1995 on the protection of the European Communities financial interests (OJ L 312, 23.12.1995, p. 1).

A party prevented by force majeure from fulfilling its obligations under the Agreement cannot be considered in breach of them.

‘Force majeure’ means any situation or event that:

- prevents either party from fulfilling their obligations under the Agreement
- was unforeseeable, exceptional situation and beyond the parties’ control
- was not due to error or negligence on their part (or on the part of other participants involved in the action) and
- proves to be inevitable in spite of exercising all due diligence.

Any situation constituting force majeure must be formally notified to the other party without delay, stating the nature, likely duration and foreseeable effects.

The parties must immediately take all the necessary steps to limit any damage due to force majeure and do their best to resume implementation of the action as soon as possible.

CHAPTER 6 FINAL PROVISIONS

ARTICLE 36 — COMMUNICATION BETWEEN THE PARTIES

36.1 Forms and means of communication — Electronic management

EU grants are managed fully electronically through the EU Funding & Tenders Portal (‘Portal’).

All communications must be made electronically through the Portal in accordance with the Portal Terms and Conditions and using the forms and templates provided there (except if explicitly instructed otherwise by the granting authority).

Communications must be made in writing and clearly identify the grant agreement (project number and acronym).

Communications must be made by persons authorised according to the Portal Terms and Conditions. For naming the authorised persons, each beneficiary must have designated — before the signature of this Agreement — a ‘legal entity appointed representative (LEAR)’. The role and tasks of the LEAR are stipulated in their appointment letter (see Portal Terms and Conditions).

If the electronic exchange system is temporarily unavailable, instructions will be given on the Portal.

36.2 Date of communication

The sending date for communications made through the Portal will be the date and time of sending, as indicated by the time logs.

The receiving date for communications made through the Portal will be the date and time the communication is accessed, as indicated by the time logs. Formal notifications that have not been accessed within 10 days after sending, will be considered to have been accessed (see Portal Terms and Conditions).

If a communication is exceptionally made on paper (by e-mail or postal service), general principles apply (i.e. date of sending/receipt). Formal notifications by registered post with proof of delivery will be considered to have been received either on the delivery date registered by the postal service or the deadline for collection at the post office.

If the electronic exchange system is temporarily unavailable, the sending party cannot be considered in breach of its obligation to send a communication within a specified deadline.

36.3 Addresses for communication

The Portal can be accessed via the Europa website.

The address for paper communications to the granting authority (if exceptionally allowed) is the official mailing address indicated on its website.

For beneficiaries, it is the legal address specified in the Portal Participant Register.

ARTICLE 37 — INTERPRETATION OF THE AGREEMENT

The provisions in the Data Sheet take precedence over the rest of the Terms and Conditions of the Agreement.

Annex 5 takes precedence over the Terms and Conditions.

The Terms and Conditions take precedence over the Annexes other than Annex 5.

Annex 2 takes precedence over Annex 1.

ARTICLE 38 — CALCULATION OF PERIODS AND DEADLINES

In accordance with Regulation No 1182/71²¹, periods expressed in days, months or years are calculated from the moment the triggering event occurs.

The day during which that event occurs is not considered as falling within the period.

‘Days’ means calendar days, not working days.

ARTICLE 39 — AMENDMENTS

39.1 Conditions

The Agreement may be amended, unless the amendment entails changes to the Agreement which would call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants.

Amendments may be requested by any of the parties.

39.2 Procedure

²¹ Regulation (EEC, Euratom) No 1182/71 of the Council of 3 June 1971 determining the rules applicable to periods, dates and time-limits (OJ L 124, 8/6/1971, p. 1).

The party requesting an amendment must submit a request for amendment signed directly in the Portal Amendment tool.

The coordinator submits and receives requests for amendment on behalf of the beneficiaries (see Annex 3). If a change of coordinator is requested without its agreement, the submission must be done by another beneficiary (acting on behalf of the other beneficiaries).

The request for amendment must include:

- the reasons why
- the appropriate supporting documents and
- for a change of coordinator without its agreement: the opinion of the coordinator (or proof that this opinion has been requested in writing).

The granting authority may request additional information.

If the party receiving the request agrees, it must sign the amendment in the tool within 45 days of receiving notification (or any additional information the granting authority has requested). If it does not agree, it must formally notify its disagreement within the same deadline. The deadline may be extended, if necessary for the assessment of the request. If no notification is received within the deadline, the request is considered to have been rejected.

An amendment **enters into force** on the day of the signature of the receiving party.

An amendment **takes effect** on the date of entry into force or other date specified in the amendment.

ARTICLE 40 — ACCESSION AND ADDITION OF NEW BENEFICIARIES

40.1 Accession of the beneficiaries mentioned in the Preamble

The beneficiaries which are not coordinator must accede to the grant by signing the accession form (see Annex 3) directly in the Portal Grant Preparation tool, within 30 days after the entry into force of the Agreement (see Article 44).

They will assume the rights and obligations under the Agreement with effect from the date of its entry into force (see Article 44).

If a beneficiary does not accede to the grant within the above deadline, the coordinator must — within 30 days — request an amendment (see Article 39) to terminate the beneficiary and make any changes necessary to ensure proper implementation of the action. This does not affect the granting authority's right to terminate the grant (see Article 32).

40.2 Addition of new beneficiaries

In justified cases, the beneficiaries may request the addition of a new beneficiary.

For this purpose, the coordinator must submit a request for amendment in accordance with Article 39. It must include an accession form (see Annex 3) signed by the new beneficiary directly in the Portal Amendment tool.

New beneficiaries will assume the rights and obligations under the Agreement with effect from the date of their accession specified in the accession form (see Annex 3).

Additions are also possible in mono-beneficiary grants.

ARTICLE 41 — TRANSFER OF THE AGREEMENT

In justified cases, the beneficiary of a mono-beneficiary grant may request the transfer of the grant to a new beneficiary, provided that this would not call into question the decision awarding the grant or breach the principle of equal treatment of applicants.

The beneficiary must submit a request for **amendment** (see Article 39), with

- the reasons why
- the accession form (see Annex 3) signed by the new beneficiary directly in the Portal Amendment tool and
- additional supporting documents (if required by the granting authority).

The new beneficiary will assume the rights and obligations under the Agreement with effect from the date of accession specified in the accession form (see Annex 3).

ARTICLE 42 — ASSIGNMENTS OF CLAIMS FOR PAYMENT AGAINST THE GRANTING AUTHORITY

The beneficiaries may not assign any of their claims for payment against the granting authority to any third party, except if expressly approved in writing by the granting authority on the basis of a reasoned, written request by the coordinator (on behalf of the beneficiary concerned).

If the granting authority has not accepted the assignment or if the terms of it are not observed, the assignment will have no effect on it.

In no circumstances will an assignment release the beneficiaries from their obligations towards the granting authority.

ARTICLE 43 — APPLICABLE LAW AND SETTLEMENT OF DISPUTES

43.1 Applicable law

The Agreement is governed by the applicable EU law, supplemented if necessary by the law of Belgium.

Special rules may apply for beneficiaries which are international organisations (if any; see Data Sheet, Point 5).

43.2 Dispute settlement

If a dispute concerns the interpretation, application or validity of the Agreement, the parties must bring action before the EU General Court — or, on appeal, the EU Court of Justice — under Article 272 of the Treaty on the Functioning of the EU (TFEU).

For non-EU beneficiaries (if any), such disputes must be brought before the courts of Brussels, Belgium — unless an international agreement provides for the enforceability of EU court judgements.

For beneficiaries with arbitration as special dispute settlement forum (if any; see Data Sheet, Point 5), the dispute will — in the absence of an amicable settlement — be settled in accordance with the Rules for Arbitration published on the Portal.

If a dispute concerns administrative sanctions, offsetting or an enforceable decision under Article 299 TFEU (see Articles 22 and 34), the beneficiaries must bring action before the General Court — or, on appeal, the Court of Justice — under Article 263 TFEU.

For grants where the granting authority is an EU executive agency (see Preamble), actions against offsetting and enforceable decisions must be brought against the European Commission (not against the granting authority; see also Article 22).

ARTICLE 44 — ENTRY INTO FORCE

The Agreement will enter into force on the day of signature by the granting authority or the coordinator, depending on which is later.

SIGNATURES

For the coordinator

For the granting authority

CDT/DIT/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G14

OBJET : MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES, MILIEUX DE CULTURE ET REACTIFS DE RECHERCHE, DE DENOMBREMENT ET D'IDENTIFICATION BACTERIENNE PAR METHODES BIOMERIEUX VIDAS ET BIOMERIEUX TEMPO - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération n°A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 15 avril 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de consommables, milieux de culture et réactifs de recherche, de dénombrement et d'identification bactérienne par méthodes Biomérieux Vidas et Biomérieux Tempo, composé d'un acte d'engagement ci-joint, avec la société Biomérieux SA, dont le siège social est situé chemin de l'Orme, 69280 Marcy l'Etoile, sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT, pour un montant (DQE annuel non contractuel) de 77 138,71 € HT, soit 92 566,45 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de un an (ou 12 mois). Il sera exécutoire après signature et notification. Il est renouvelable 2 fois, par période de un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 11, fonction 6311, article 60668 du budget annexe du laboratoire départemental d'analyse et d'ingénierie du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1124173-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G18

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU GYMNASSE PIERRE DE COUBERTIN AU LUC-EN-PROVENCE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la création d'une servitude, à titre gratuit, au profit de la société Enedis grevant la parcelle départementale cadastrée à la section G sous le n° 5290 sise avenue des Lauriers au Luc-en-Provence correspondant au bien départemental du gymnase "Pierre de Coubertin", pour l'implantation à demeure, d'une canalisation souterraine électrique basse tension dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur totale d'environ deux mètres et de ses accessoires.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de servitude correspondante et tous documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122134-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



CONVENTION ASD06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Le Luc

Département : VAR

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-CAZ-25-003192 P3 - ALIM C4 - 204 KVA - GYMNASE PIERRE DE COUBERTIN- DEPARTEMENT DU VAR

Chargé de projet Enedis : NEVAIN Anthony

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par La Directrice Régionale Enedis Côte d Azur Mme Béatrice PANDELIS 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice,

Et

Nom *: **Le Département représenté par son Président Monsieur Jean-Louis MASSON ayant reçu tous pouvoirs par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var n°..... du.....**

Demeurant à : **AVENUE DES LAURIERS 83340 LE LUC-EN-PROVENCE**

Téléphone : **04 83 95 00 11**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Luc		G	5290	DES LAURIERS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais** : au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités** : par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées** : le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

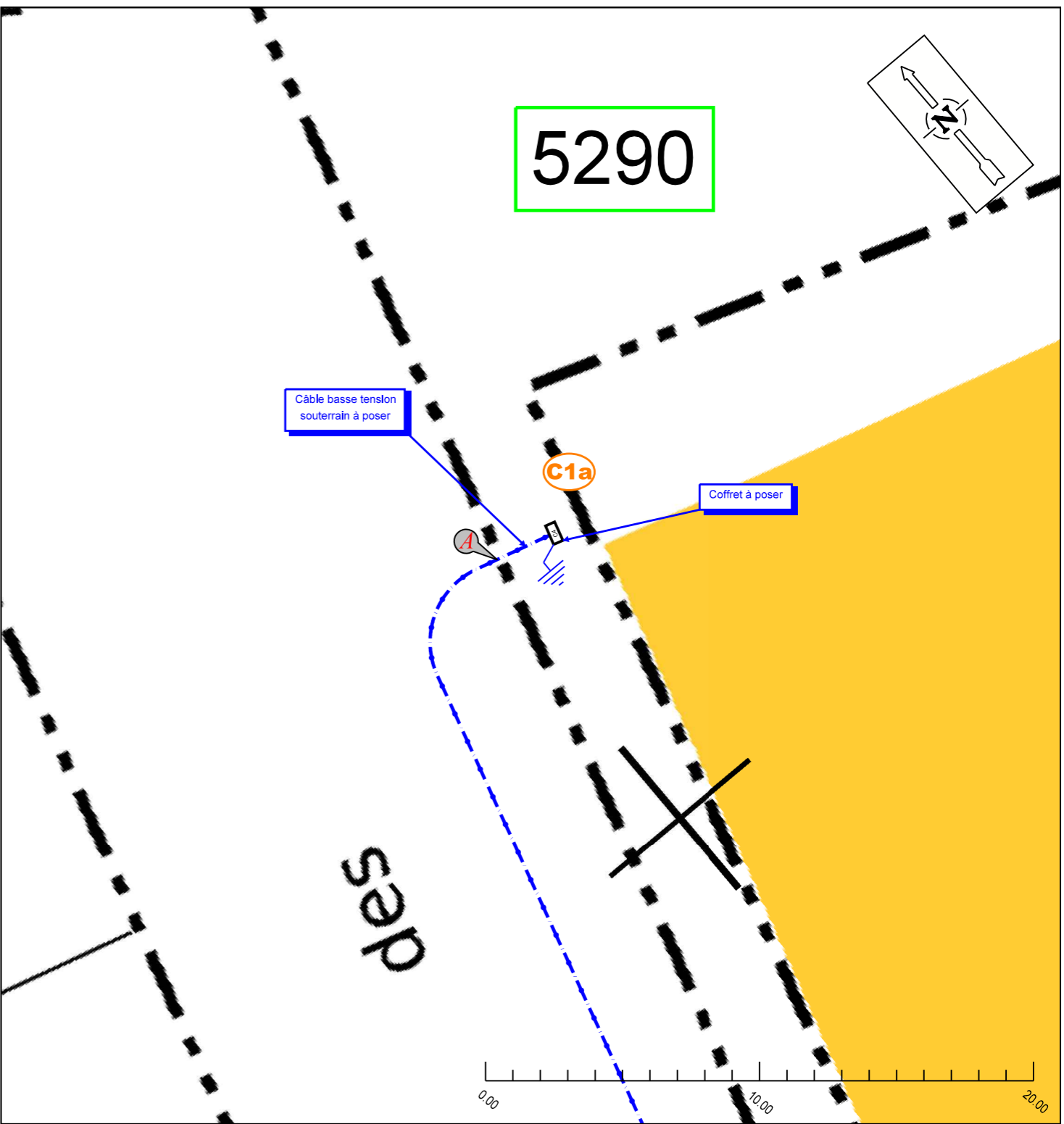
Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
<p>Le Département représenté par son Président Monsieur Jean-Louis MASSON ayant reçu tous pouvoirs par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Var</p>	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Plan des Travaux au 1/ 200 è



INTITULE : ALIM GYMNASSE
 COMMUNE(S) : LE LUC
 Code INSEE : 83073
 Adresse des travaux : Avenue des Lauriers

Chargé d'Affaire : Anthony NEVAIN
 Téléphone : 06.69.06.46.91

Affaire ENEDIS N° :
 DE25/034128

Plan de Situation Géographique

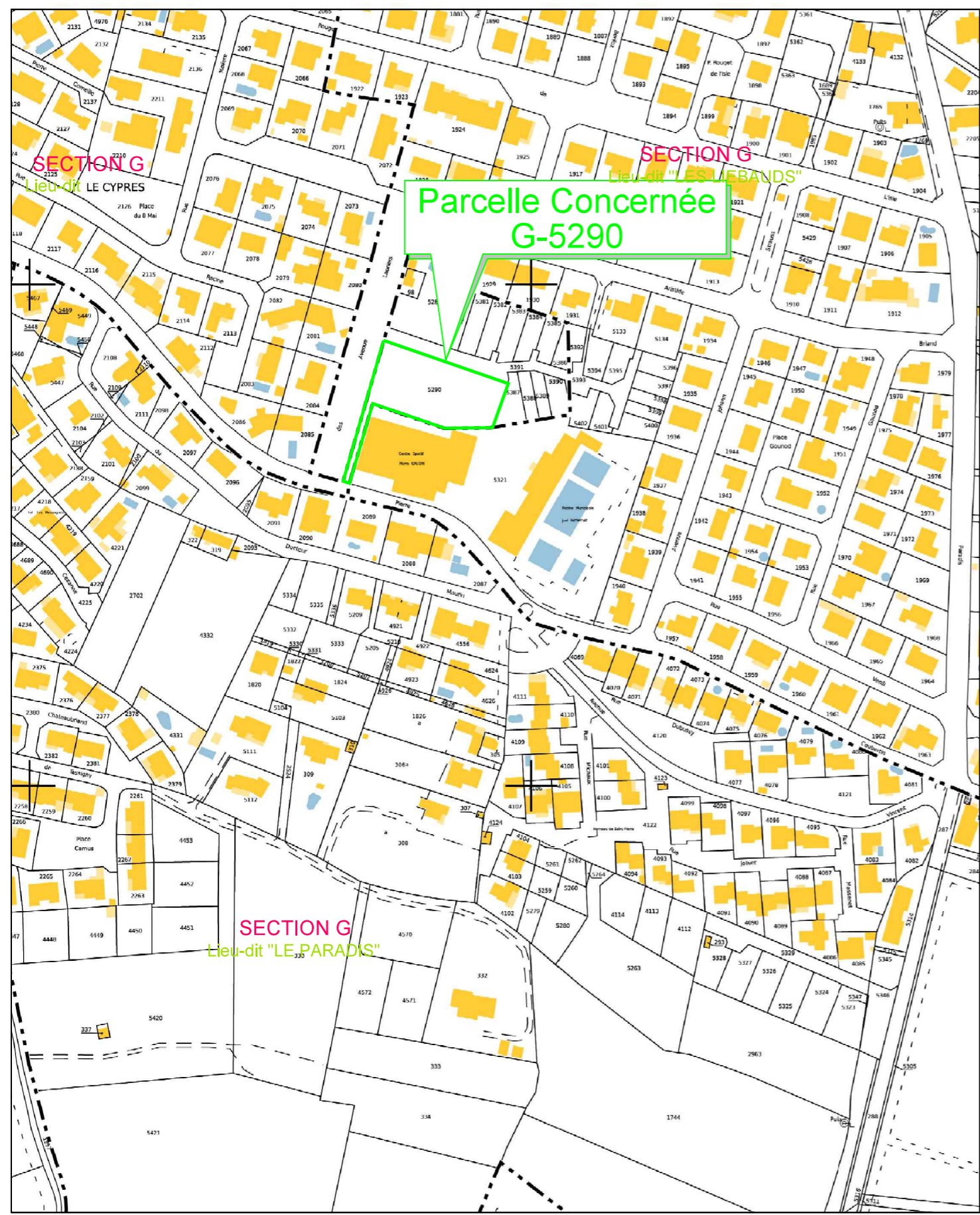


A		COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	969060.83		
Y	6260245.47		

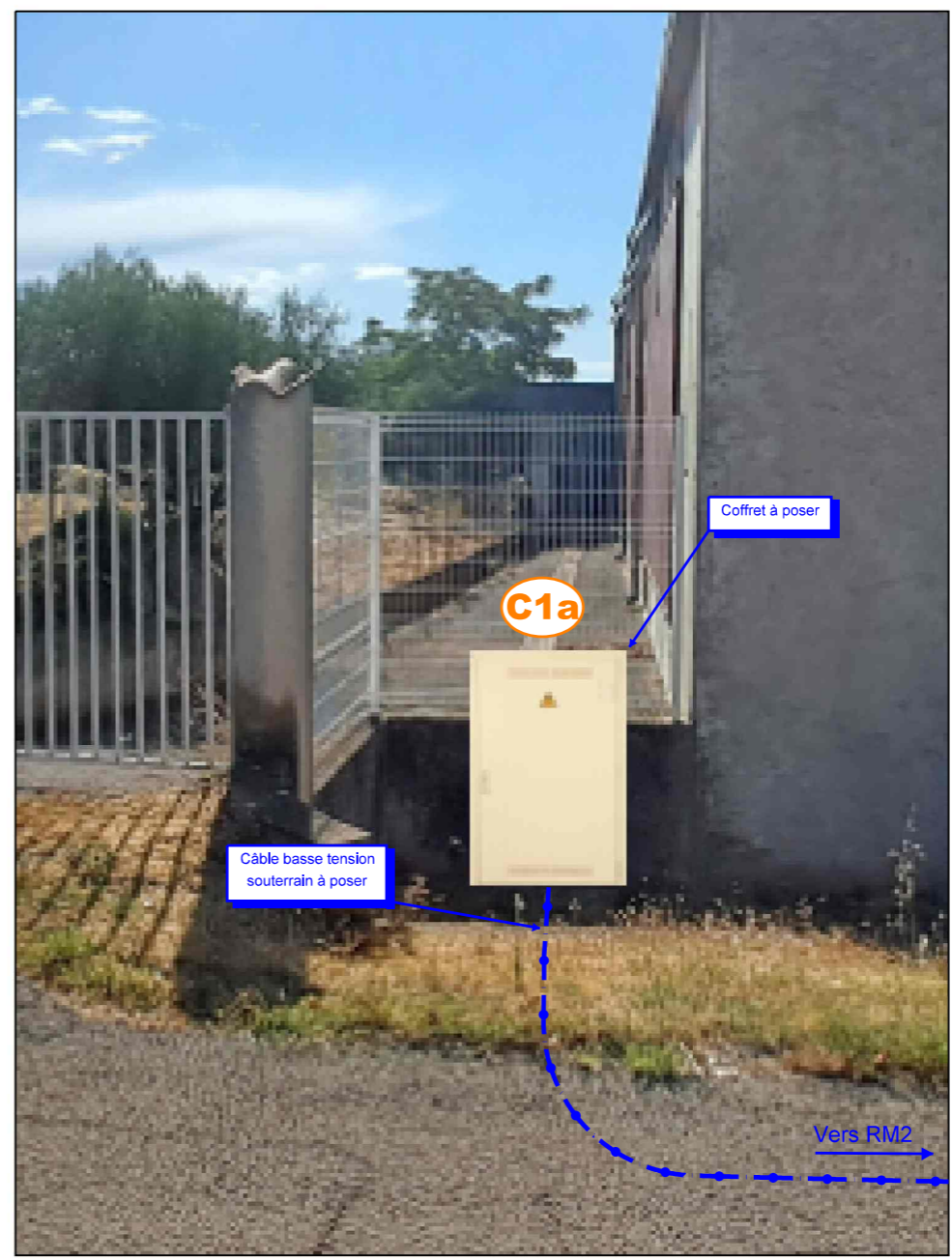
C1a		COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	969064		
Y	6260245.06		

Lu et approuvé
 Signature(s) :

Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/ 2500è



Photographie illustrative des travaux



CDT/DCJ/
EO

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G26

OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL LE CARRE SAINTE-MAXIME A SAINTE-MAXIME - SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL - CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE "ART ENFANCE JEUNESSE" 2024-2027

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports : Mme Véronique LENOIR.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération cadre n°G11 du 24 avril 2023, présentant les principaux axes stratégiques de la politique culturelle 2023-2028, VARIations culturelles,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention d'objectifs pluriannuelle "art, enfance, jeunesse" 2024 - 2027 à intervenir entre le Ministère de la culture, la Direction régionale des affaires culturelles PACA, représenté par le préfet de la région PACA, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var, la commune de Sainte-Maxime et le Carré Sainte-Maxime définissant les engagements de chaque partie

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Véronique LENOIR.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122563-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

Aete C02026-440



**PREFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Ville de
Saint-Maximin*



VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2024 portant nomination de monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} octobre 2024.

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-01-20-0003 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles ;

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels ;

VU le programme **131 et 361** de la mission de la culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture présenté le 2 octobre 2024 ;

VU le pacte régional « Transitions en scènes » dans sa version en date du 31 décembre 2024 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU le règlement budgétaire et financier du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale

VU la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10, L2331-4 et L2331-6 ;

VU la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

VU la délibération n° VSM-DEL-25007 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant sur les contraintes particulières de fonctionnement imposées de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

VU la délibération n° VSM-DEL-25008 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant suppression de la régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie du Carré Léon Gaumont » ;

VU la délibération n° VSM-DEL-25006 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant désignation du Directeur de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

VU la délibération n° VSM-DEL-25006 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 relative à la désignation de Madame Valérie BORONAD au poste de Directrice de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Le Carré Sainte Maxime » ;

VU la délibération 2025.08 du Conseil d'Administration de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025 portant approbation du contrat de la Directrice du 20 février 2025 au 30 juin 2025 inclus et la délibération 2025.28 portant approbation du contrat de la directrice à compter du 1er juillet 2025 ;

VU la délibération 2025.16 du Conseil d'Administration de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025, portant demande d'attribution d'un abondement en compensation des contraintes particulières de fonctionnement imposées à la régie ;

VU la délibération 2025.17 du Conseil d'Administration de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025, portant approbation de son budget primitif 2025 ;

VU la délibération 2025.18 du Conseil d'Administration de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 202 portant délégation à la Directrice de la compétence pour la passation de certains actes, contrats et marchés ;

VU la délibération 2025.20 du Conseil d'Administration de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025, approuvant la décision de demandes de subventions et de soutiens financiers aux Collectivités Publiques et habilitant la directrice à accomplir toutes les démarches relatives à cette formalité, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision, ainsi qu'à imputer les recettes sur le compte budgétaire 74 ;

VU les statuts de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

VU les collectivités signataires, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental du Var, la Ville de Sainte-Maxime ;

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2027**

Entre

D'une part,

Le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Georges-François LECLERC, désigné sous le terme « l'État »,

Dans le cas d'une convention multi partenariale :

La Ville de Sainte-Maxime, représentée par Monsieur Le Maire Vincent MORISSE, désignée sous le terme « la Ville »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège est situé 27, place Jules-Guesde, 13481 Marseille, représentée par son Président, désignée sous le terme « la Région »,

Le Département du Var, représenté par son président, Monsieur Jean-Louis MASSON, désigné sous le terme « le Département », dûment habilité par la Délibération du Conseil départemental du 26 octobre 2022,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

LE CARRE SAINTE-MAXIME

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

107 route du Plan de la Tour, 83120 SAINTE-MAXIME

Siret N° : 941 544 983 00013 Code APE N° : 90.04Z

Licence(s) : 1-L-R-25-000793 / 2-L-R-25-000792 / 3-L-R-25-000791

Représenté par Madame Valérie BORONAD, en qualité de Directrice,

Et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet présentant un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Mme Valérie BORONAD, directrice de la structure « Le Carré Sainte-Maxime », conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art, enfance, jeunesse », figurant en annexe I

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN, art, enfance, jeunesse :

- Consacrer un volume significatif de la programmation à des œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes ;
- Apporter un soutien à des équipes artistiques par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création d'œuvres dédiées aux enfants et aux jeunes (lieux, équipes techniques, financements) ;
- Développer un volet important d'actions culturelles en partenariat avec des structures éducatives et sociales en direction des enfants et des jeunes, dans et hors temps scolaire, et portant une attention particulière à leurs pratiques, notamment celles liées aux médias numériques.

Considérant que le projet artistique de Valérie BORONAD, directrice de la structure Le Carré est conforme à l'objet statutaire du théâtre ;

Considérant la politique culturelle menée par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région rappelle son attachement particulier à la transversalité des politiques publiques qui concourent à faire du territoire régional un territoire attractif où la qualité de vie est reconnue. Ainsi, la Région fait-elle de l'écoresponsabilité l'une de ses priorités et est-elle particulièrement attentive à la manière dont les acteurs du territoire se saisissent des grands défis du développement durable abordés dans le Plan climat « Une COP d'Avance » voté en décembre 2017.

Par ailleurs cheffe de file pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique de la jeunesse, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a donné une priorité très claire à la jeunesse qui représente la force vive et l'avenir du développement de la région dans les politiques régionales.

Objectifs spécifiques pour les lieux structurants du paysage culturel régional :

- Une programmation artistique s'adressant à un large public et rayonnant sur un territoire,
- Un soutien à la création artistique, en particulier régionale, à travers des résidences éventuellement assorties d'un soutien à la production, ou de coproductions. Ces créations seront présentées dans la programmation et d'un travail de recherche d'autres coproducteurs éventuellement, de sensibilisation des diffuseurs potentiels dans tous les cas,
- Un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, incluant dans la mesure du possible les lycéens et apprentis publics cibles de la Région, sera déployé chaque année autour de la programmation ou à travers des projets d'actions culturelles autonomes,
- La recherche de nouveaux publics par l'organisation d'actions de médiation, par l'attention portée à la promotion du projet et du programme et la qualité de la relation avec l'utilisateur,
- Des partenariats menés avec d'autres acteurs du territoire autour de projets artistiques portés en commun,
- Le rayonnement régional dans le cadre de coopérations professionnelles avec des acteurs culturels à l'échelle régionale, nationale ou internationale.

Considérant la volonté du Département du Var

Considérant que le Département, au titre des solidarités humaines et territoriales, a vocation à promouvoir l'accessibilité à la culture pour toutes et tous et partout, ainsi qu'à favoriser l'attractivité et le rayonnement du département ; et qu'à ce titre, il contribue au développement de la citoyenneté et au mieux vivre ensemble ;

Considérant qu'à ce titre il est proposé d'articuler la politique culturelle départementale autour des deux axes stratégiques suivants :

- 1- Rendre accessible la culture au plus grand nombre
- 2- Faire rayonner le territoire en préservant, valorisant notre patrimoine, en soutenant la création artistique et assurant l'équité territoriale de l'offre culturelle.

Considérant qu'en application des axes stratégiques de sa politique culturelle, le Département entend poursuivre son aide en direction des communes qui agissent en faveur du rayonnement du territoire en soutenant la création et la diffusion artistique pour garantir une présence et un dynamisme culturel du territoire ;

Considérant la volonté du Département du Var de soutenir le Carré Sainte-Maxime, partenaire majeur du Département dans le cadre de la diffusion des spectacles et de développer la diffusion de spectacles de qualité sur son territoire ;

Considérant que la culture est un secteur créateur de richesses et de retombées positives importantes, le département du Var est amené à jouer un rôle majeur pour dynamiser cette activité et favoriser des retombées transversales sur l'économie locale ;

Considérant que le Département du Var propose une offre de spectacles vivants variés et professionnelle à l'ensemble des varois, qu'il participe ainsi à l'équité territoriale de l'offre culturelle, en passant par une programmation directe et par un important soutien aux structures culturelles de diffusion de spectacle vivant ;

Le financement du Département du Var, auprès des différents partenaires, au moyen de subventions, fait l'objet d'une convention de partenariat bilatérale annuelle fixant la détermination et les modalités de versement.

Considérant la volonté de la Ville de Sainte-Maxime,

La Ville de Sainte-Maxime rappelle que le projet artistique du Carré Sainte-Maxime contribue activement aux enjeux de la politique culturelle municipale.

Inauguré en 2008, Le Carré Sainte-Maxime propose une programmation artistique pluridisciplinaire, ambitieuse et ouverte, rayonnant sur le territoire. Son offre artistique et culturelle, diversifiée et de grande qualité, s'adresse à tous les publics, incluant les jeunes publics, publics jeunes et publics familiaux.

En plus de dix-sept ans, Le Carré Sainte-Maxime a su s'imposer comme un acteur majeur de la culture et des arts du spectacle à l'échelle locale, mais également aux niveaux régional et national. Il contribue par son rayonnement à l'attractivité du territoire. Il revêt un rôle essentiel dans la mise en œuvre de lien social et de démocratisation culturelle au sein du bassin de vie. Il est également un acteur majeur de l'éducation artistique et culturelle de l'enfance et de la jeunesse et, plus généralement, de la transmission artistes / publics. Conjuguant éducation à l'art et éducation par l'art, il contribue à la formation des publics de demain et permet aux jeunes générations de construire et nourrir un regard citoyen porté sur notre société.

Le Carré a reçu en juillet 2024 l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National, mention art, enfance, jeunesse, décernée par Madame Rachida DATI, Ministre de la Culture. Une reconnaissance nationale de la qualité de son projet artistique et de son programme d'actions, tout spécialement en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que du public familial.

Concomitamment à l'obtention par le théâtre de l'appellation « Scène Conventionnée d'Intérêt National », la commune a engagé depuis le mois de juillet 2024, une réflexion relative aux modalités de gestion de ce service public culturel. En effet, les perspectives de développement dont dispose le Théâtre, illustrées par l'obtention de ce conventionnement, ont nécessité de réinterroger son mode de gouvernance. Aussi, par délibération n°VSM-DEL-25004 en date du 6 février 2025, le Conseil municipal a décidé de créer la présente régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (Établissement public industriel et commercial), dénommée « Le Carré Sainte-Maxime », pour gérer le Théâtre du même nom.

La Commune, tout en s'inscrivant dans une volonté d'assurer au mieux le respect du principe d'équilibre budgétaire qui s'impose aux régies à caractère industriel et commercial, a cependant souhaité s'assurer de l'accès du plus large public aux activités du Théâtre, ainsi que l'accès en gratuité d'associations culturelles, d'établissements scolaires et du conservatoire intercommunal, afin de défendre des valeurs de démocratisation culturelle et d'égalité d'accès.

La Ville pourra ainsi imposer à l'Établissement des contraintes particulières de fonctionnement, notamment des missions d'accueil de groupes permettant l'accès au plus grand nombre, ou des contraintes tarifaires visant aux mêmes fins. L'Établissement pourra également mettre en place et organiser des activités destinées entre autres aux groupes scolaires, centres de loisirs, centres sociaux ou associations, et notamment accueillir gratuitement des associations culturelles, établissements scolaires ou conservatoire intercommunal. La Ville pourra par ailleurs fixer des amplitudes d'ouverture assurant la continuité du service. En conséquence et conformément à l'ordonnance

n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée, ainsi qu'à l'article L. 2224-2 1° du Code général des collectivités territoriales, la Ville abondera au budget de la régie, en contrepartie des charges induites par les contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service qu'elle aura imposées.
Le montant de cette compensation doit être calculée au regard du "coût fauteuil" nécessaire pour couvrir les coûts de fonctionnement annuels du Théâtre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art, enfance, jeunesse ».

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe I, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art, enfance, jeunesse », attribué par le ministère de la Culture, le programme d'actions suivant :

Pour la mention « art, enfance, jeunesse » :

- Proposer une programmation pluridisciplinaire, valorisant la diversité des esthétiques et les écritures contemporaines. Permettre au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de références régionale, nationale et internationale. Consacrer une place significative, dans chaque programme de saison, aux œuvres et/ou aux actions des artistes régionaux.

Le Carré Sainte-Maxime en tant que théâtre de Ville et scène conventionnée d'intérêt national est ouvert à toutes les disciplines. Un équilibre sera maintenu dans la programmation en alternant de grandes formes fédératrices portées par des artistes identifiés par le grand public et la découverte de créateurs cherchant à renouveler les esthétiques, à explorer de nouveaux imaginaires ou à aborder des problématiques sociétales venant questionner le monde d'aujourd'hui, ici et ailleurs, ainsi qu'aux formes artistiques pluridisciplinaires et/ou pluri médias, tout particulièrement en ce qui concerne le champ de la création jeunesse.

- Consacrer une part importante de la programmation en direction de l'enfance et la jeunesse dans un cadre éducatif et familial.

Le Carré Sainte-Maxime propose une programmation pluridisciplinaire régulière et significative dédiée à l'enfance et la jeunesse, dans et hors les murs du Théâtre, en privilégiant la diversité des esthétiques et les écritures contemporaines. Il favorise l'égalité de chance et l'égalité d'accès au spectacle vivant des enfants, des adolescents et des jeunes du territoire. Il vise à conjuguer éducation à l'art et éducation par l'art afin de contribuer à construire et nourrir le regard porté par les enfants et les jeunes sur le monde d'aujourd'hui.

- Proposer un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination de l'enfance et de la jeunesse,

Le Carré Sainte-Maxime met en œuvre des partenariats actifs avec le monde éducatif, ainsi qu'avec des structures sociales et culturelles. Il propose à ses partenaires éducatifs des « parcours de jeunes spectateurs » adaptés au niveau et à l'âge des élèves, et déploie un dispositif de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles en direction des jeunes publics et des publics jeunes, articulé autour de sa programmation jeunesse. A titre d'exemples : ateliers de pratique artistiques, classes à coloration théâtre / à option théâtre / spécialité théâtre (baccalauréat général), programme « Le Carré immersif », programme « Jeunes en scène », rencontres artistiques à valeur pédagogique, répétitions publiques, bords plateau...

- Renouveler et élargir les publics, défendre l'égalité d'accès au plus grand nombre

Le Carré a pour mission de défendre l'égalité d'accès du plus grand nombre et de former les publics de demain. Aussi vise-t-il à familiariser un large public de proximité à des disciplines et des langages différents. Pour s'adresser à un public large et diversifié, il présente un large éventail d'esthétiques au sein d'une programmation pluridisciplinaire. Partager l'art et la culture avec le plus grand nombre, c'est aussi travailler à la fidélisation et au renouvellement des publics. Le Carré a une attention particulière pour des propositions artistiques qui valorisent un faire-ensemble et/ou un vivre-ensemble. Il propose notamment des événements festifs et fédérateurs croisant artistes et publics et encourage la participabilité des publics et des jeunes publics. Il développe des actions culturelles et de sensibilisation, et favorise les rencontres des artistes avec le territoire.

- Favoriser le soutien à la création, tout spécialement concernant les œuvres en direction de l'enfance et la jeunesse

Le Carré Sainte-Maxime est engagé en faveur du soutien à la création, tout particulièrement concernant la création Jeunesse :

- Apporter une coproduction en numéraire ;
- Soutenir le travail de recherche et de répétition des compagnies en les accueillant en résidence de création ;
- Aider au montage des productions en accompagnant les compagnies dans leur recherche de moyens et de partenaires ;
- Assurer une diffusion des œuvres soutenues et contribuer à intégrer ces œuvres dans des réseaux de diffusion ;
- Privilégier les artistes issus de la région dans la mise en œuvre du soutien annuel à la création.

- Favoriser la collaboration professionnelle en réseau

Une participation active aux réseaux professionnels, tout particulièrement dédiés à la création jeunesse (notamment le réseau TRIBU), est mise en œuvre pour le repérage des compagnies régionales et nationales, le soutien à la création et à la diffusion, ainsi que la mutualisation des tournées. Ce travail en réseau favorise l'échange professionnel, nourrit les projets respectifs de chaque structure et crée des synergies vertueuses en termes de coproduction, préachat, diffusion, rationalisation des tournées, développement durable et accompagnement à la visibilité professionnelle des compagnies.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **3 ans, de 2025 à 2027.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 6.860.110 euros (six millions huit cent soixante mille cent dix euros) conformément aux budgets prévisionnels 2025, 2026, 2027 figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure ».

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention, selon les procédures en vigueur pour chacune des parties.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'année 2025, le montant total prévisionnel des subventions accordées au Bénéficiaire par les partenaires publics (État, Région, Département) s'élève à 210.000€ (deux cent dix mille euros), équivalent à 11,32% environ du montant total annuel estimé des coûts éligibles. Il est accordé au Bénéficiaire, selon la répartition suivante :

- L'État pour un montant prévisionnel en 2025 de 50.000 € (cinquante mille euros) nets de taxe au titre du programme d'activités lié à l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » Les modalités d'attribution de la subvention de l'État sont régies par une convention financière spécifique conclue avec Le Carré. L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions du directeur mentionné en annexe 1 et non le fonctionnement global du bénéficiaire. A cette subvention, s'ajoute une subvention d'un montant de 30.000€ (trente mille euros) nets de taxe au titre de l'éducation artistique et culturelle.
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant prévisionnel voté en 2025 de 50.000 € (cinquante mille euros) nets de taxe, fléchés sur le programme d'activités du Carré Sainte-Maxime.

- Le Département du Var pour un montant prévisionnel en 2025 de 80.000 € (quatre-vingt mille euros) nets de taxe, fléchés sur le programme d'activités du soutien aux lieux de diffusion.

- La Ville de Sainte-Maxime pour un montant prévisionnel de 1.430.689,26 euros (un million quatre cent trente mille six cent quatre-vingt neuf euros et vingt six centimes) nets de taxe pour l'année 2025 dont une dotation initiale de 150.000 euros et une subvention de compensation de 1.280.689,26 euros.

Il est à rappeler que le Carré Sainte-Maxime fait face en 2025 à un changement de statuts : gérée dans le cadre d'une régie à seule autonomie financière jusqu'au 30 juin 2025, son activité est portée par une régie personnalisée à caractère industriel et commercial (EPIC) à partir du 1er juillet 2025, l'EPIC ayant été créé en date du 6 février 2025 afin de permettre la mise en route préalable de la nouvelle structure, ainsi que le pilotage et la mise en œuvre du transfert d'activités. Par suite, la dissolution de la régie à seule autonomie financière a été établie au 30 juin 2025 et la reprise complète de l'activité du Théâtre par l'EPIC a été acquise au 1^{er} juillet 2025.

Le budget prévisionnel 2025 du Carré Sainte-Maxime, ci-après renseigné, correspond au budget prévisionnel de l'EPIC (Établissement public industriel et commercial), pour la période de février à décembre 2025, comptant un transfert complet d'activité arrêté en date du 1^{er} juillet 2025 (dissolution de la régie à seule autonomie financière au 30 juin 2025).

Par suite, l'autonomisation juridique et financière du Théâtre, conséquence du changement survenu dans son mode de gestion et de gouvernance, devra conduire à des ajustements budgétaires au cours de l'exercice 2025 et des exercices suivants, ainsi qu'à une réévaluation de la subvention de compensation versée par la Ville destinée à couvrir les coûts de fonctionnement annuel du Carré Sainte-Maxime au regard des contraintes de fonctionnement imposées par la Ville.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

6.5 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée

SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

6.6 PACTE de transition écologique

En cohérence avec le Cadre d'Actions et de Coopération pour une Transformation Ecologique (CACTE) du Ministère de la Culture auquel Le Carré Sainte-Maxime est soumis, la structure adhère au Pacte régional de transition écologique « Transitions en scènes », et s'engage à réaliser l'engagement méthodologique qu'elle doit mettre en œuvre sur la première année de la présente convention.

Au plus tard au terme de cette première année, le choix de 2 engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des 2 engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention, des actions réalisées dans ce but.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont précisées dans le livret joint à la présente convention, dans sa version de novembre 2024 – annexe V.

A l'issue de la convention, la structure présente un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les actions réalisées.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

7.1 Le bénéficiaire assure dans le cadre de ses activités l'ensemble de l'édition et la diffusion des supports publicitaires des actions. Ces supports sont notamment les brochures, affiches et programmes ainsi que les parutions dans la presse, les messages radiodiffusés et tout autre moyen que le bénéficiaire estime nécessaire à la promotion de ses activités. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière obligatoire et lisible le logo de l'ensemble des partenaires de la présente convention ainsi que le nom de l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national dont il bénéficie, sur tous les documents produits relatifs à la convention, et sur tous les supports de communication.

7.2 Les partenaires publics valoriseront les activités du Carré. A cette fin, le bénéficiaire autorise ces partenaires à utiliser ses noms, logos et projets soutenus pour leur communication interne et externe.

7.3 Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique intervenant au cours de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

8.4 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 6.4 (VHSS) et 6.5 (SIBIL) de la présente convention, l'administration, peut la mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au dirigeant de la personne morale bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi composé du président et de la direction du Bénéficiaire, des représentants des Partenaires publics signataires.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la direction de la structure.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4. Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être réalisé par les Partenaires publics. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2. Les Partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que le total de leurs contributions financières n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de leurs subventions supérieures au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Valérie BORONAD, la directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le....., en ... exemplaires

Pour le bénéficiaire,
La Directrice du Carré
Mme Valérie BORONAD

Pour l'État, représenté par le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles,
M. Edward DE LUMLEY

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
M. Jean-Louis MASSON

Pour la Ville de Sainte-Maxime
Le Maire
Président de la Communauté de Communes du Golfe
de Saint-Tropez
Conseiller régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. Vincent MORISSE

Pour La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
représentée par son Président
M. Renaud MUSELIER

- ANNEXE I -
LE PROGRAMME D'ACTION 2025 - 2027

LE CARRÉ OU L'ART DE LA JEUNESSE

« OUVERT AU MONDE ET SUR LE MONDE »

PROJET DE SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

MENTION ART, ENFANCE, JEUNESSE

Ce dossier est déposé dans le cadre d'une deuxième demande d'appellation Scène Conventionnée d'intérêt national, mention art, enfance, jeunesse. Il répond aux préconisations définies par le courrier de réponse de la Direction Générale de la Création Artistique émis en date du 11 juillet 2022, en signature de M. Christopher MILES.

SOMMAIRE

I – UN PROJET ARTISTIQUE POUR LES ENFANTS, LES ADOLESCENTS ET LES JEUNES D'AUJOURD'HUI QUI CONSTRUIRONT LE MONDE DE DEMAIN

A – UN PROJET ARTISTIQUE « OUVERT AU MONDE ET SUR LE MONDE »

- 1/ Des artistes de référence de la scène nationale
- 2/ Une programmation internationale exigeante et diversifiée
- 3/ Une programmation pour penser le monde ensemble

B- UN PROJET ARTISTIQUE EN MOUVEMENT

- 1/ Favoriser les écritures contemporaines
- 2/ Proposer de nouvelles modalités de rencontre
- 3/ Ouvrir de nouveaux espaces pour accueillir la représentation
- 4/ Des focus pour accompagner la découverte

C – LE SOUTIEN AUX ARTISTES ET À LA CRÉATION

- 1/ L'accompagnement des artistes
- 2/ Une inscription active dans les réseaux professionnels
- 3/ Coproduction, préachat et résidences : des prémices à aujourd'hui

D – PORTER ET COMMUNIQUER LE PROJET ARTISTIQUE : LIBRE EXPRESSION D'UN THÉÂTRE EN PARTAGE

II – UN PROJET CULTUREL POUR TRANSMETTRE ET FORMER UNE GÉNÉRATION ÉVEILLÉE

A. LA MÉDIATION COMME ART DE VIVRE

- 1/ Le socle du dispositif
- 2/ Des langages scéniques à effet générationnel
- 3/ Contemporanéité et nouveaux langages scéniques
- 4/ Transversalité livre / spectacle vivant

B - LA MÉDIATION EN MOUVEMENT : RÉINVENTER L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

- 1/ Des événements immersifs et participatifs : le jeune spect/acteur
- 2/ Co-création, l'essor de constructions scéniques collaboratives – Le faire-ensemble
- 3/ Le Carré immersif
- 4/ « Blursday » – Histoire d'une web série à partager
- 5/ La « Famille du Carré »

C - L'ÉLARGISSEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES PUBLICS, DES JEUNES PUBLICS ET DES PUBLICS JEUNES

1/ L'élargissement territorial

2/ Le Carré Dedans / Dehors

3/ L'accès aux jeunes publics fragiles et empêchés

4/ L'accueil des publics défavorisés et la conquête des non publics

a) Accessibilité et facteurs d'empêchement

b) Les jeunes publics et les publics jeunes défavorisés

D - D'UN JEUNE PUBLIC ENTHOUSIASTE À UN PUBLIC JEUNE ENGAGÉ

III – UN PROJET PARTENARIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN MAILLAGE VERTUEUX ET ELARGI

A. RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC LE TISSU LOCAL ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

1/ Un engagement reconnu au sein du bassin de vie, en interaction avec le positionnement de la ville

2/ Coconstruire avec les partenaires institutionnels

B. UN MAILLAGE PROFESSIONNEL ET UNE CO-CONSTRUCTION VERTUEUSE AUX NIVEAUX DÉPARTEMENTAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

1/ À l'échelle du Var

2/ À l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

3/ À l'échelle nationale et internationale

C. LES MAILLAGES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

1/ Les partenaires éducatifs et périscolaires

2/ Les structures médico-sociales et caritatives

IV – LE CARRÉ, PORTEUR DE PROJET : UN ÉQUIPEMENT, UNE STRUCTURE, UNE ÉQUIPE, UN BUDGET, UN AVENIR...

A. L'ÉQUIPEMENT

B. LA STRUCTURE JURIDIQUE

G. UNE ÉQUIPE INVESTIE ET EN MOUVEMENT

D. UN BUDGET SAGRALISÉ, MAIS AU PLAFOND...

V – SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL ART, ENFANCE, JEUNESSE – LE PROJET EN MARCHÉ

- A. L'ESSOR ET LA SAGRALISATION DU SOUTIEN À LA CRÉATION JEUNESSE
- B. UNE ÉVOLUTION STATUTAIRE EN ROUTE
- C. JEUNES EN SCÈNE : L'ÉCOLE DE THÉÂTRE DU CARRÉ
- D. TOUJOURS PLUS OUVERTS AU MONDE ET SUR LE MONDE...
- E. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA MÉDIATION ET DES PARTENARIATS ÉDUCATIFS
- F. UN FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA CRÉATION JEUNE PUBLIC
- G. L'AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE : INITIER UNE COOPÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN FAVEUR DE L'ACCÈS À LA CRÉATION JEUNESSE
- H. POUR UNE CULTURE RAISONNÉE ET EN CIRCUIT COURT : RÉINVENTER DE NOUVEAUX MODES DE PRODUCTION ET DIFFUSION DE LA CRÉATION JEUNE PUBLIC
- I. L'ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN SPECTACLE VIVANT DURABLE

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

ANNEXES – LES CHIFFRES-CLÉ DE L'ACTIVITÉ

PRÉAMBULE

En 2023, Le Carré a 15 ans. Il a déjà accompagné une génération d'enfants et une génération d'adolescents en route vers l'âge d'Homme.

Lorsque j'en ai pris la direction en 2008, l'équipement sortait de terre, isolé sur un territoire Est-Varois qui avait été longtemps stigmatisé par un déficit infrastructurel historique, une absence d'artistes et de compagnies professionnelles, un déficit majeur de pratiques culturelles. En écrivant un projet pour ce nouvel équipement, j'accompagnais un renouveau politique auquel j'ai eu la chance d'être dès le départ associée. Une nouvelle vision du territoire naissait. Celle d'un bassin de vie dont l'extraordinaire attractivité naturelle devait aller de pair avec de nouvelles ambitions artistiques et culturelles.

Embrasser ce territoire et y développer un projet artistique fort supposait de rencontrer, donner envie, susciter la curiosité, sensibiliser et former, évoluer ensemble pour faire vivre et grandir une proposition contemporaine exigeante dans un esprit de partage fidèle aux enjeux de la démocratisation. Géographiquement ouvert sur la Méditerranée, ce territoire méritait d'ouvrir ses horizons intérieurs : « Ouvert au monde et sur le monde » est devenu une clé de voûte d'un projet artistique intergénérationnel.

Ici comme ailleurs, la crainte de la montée des extrémismes face aux peurs identitaires, aux replis claniques et au rejet de la mondialisation favorisait l'appel d'air apporté par une politique culturelle véritable. Aussi ai-je avancé cette conviction que l'art et la culture sont porteurs de transformations sociales et participent à la construction d'un maillage social vertueux. Le temps validant l'expérience, j'ai pu mesurer les changements sensibles émanant des publics : l'essor de l'enthousiasme, de la curiosité et du désir.

Si la culture est ce que nous partageons collectivement, il nous appartient individuellement d'enrichir ce que nous mettons en partage. En tant que professionnelle de la Culture, je suis en charge de l'exigence, la qualité et la pertinence des contenus artistiques que je peux chaque jour apporter dans le creuset commun de ce bassin de vie, contribuant à la construction d'une société plus juste, plus riche, plus égalitaire et plus ouverte.

Dans le contexte de ce territoire, en 2008 tout comme aujourd'hui, les jeunes publics et les publics jeunes ont été et restent à mes yeux la première urgence, le premier endroit de la rencontre, les destinataires prioritaires. Car l'enfance et la jeunesse représentent un enjeu artistique, culturel et politique majeur. C'est ce qu'est venue rappeler la signature en septembre 2019 de la Convention pour la généralisation du parcours E.A.C. à 100% des enfants et des jeunes, objectif atteint avant d'être temporairement balayé par la conjoncture sanitaire et ses conséquences drastiques pour notre secteur d'activité.

Confrontés à la montée des extrémismes et aux fortes disparités économiques rencontrées au sein de ce bassin de vie, les enfants, les adolescents et les jeunes forment plus que jamais une promesse d'avenir que nous nous devons d'accompagner et de nourrir.

Ouvrir au monde et sur le monde ; placer l'enfance et la jeunesse au cœur des questionnements ; embrasser la diversité culturelle de notre époque ; bousculer les perceptions ; concevoir chaque jour l'art en partage comme générateur d'une expérience citoyenne ; rêver ensemble un monde renouvelé et renouvelable, équitable, pluriel, en mouvement et si possible durable : voilà quelques-uns des enjeux que nous nous devons de continuer à porter ensemble pour ce bassin de vie.

C'est ce que ce projet raconte...

Une histoire à vivre au quotidien pour les tout-petits, les enfants, les adolescents, les jeunes, mais aussi les plus grands.

I – UN PROJET ARTISTIQUE POUR LES ENFANTS, LES ADOLESCENTS ET LES JEUNES D'AUJOURD'HUI QUI CONSTRUIRONT LE MONDE DE DEMAIN

Au-delà de la formation des publics de demain, « une éducation par l'art » et une « éducation à l'art » ont pour objectif fondamental de contribuer à l'éveil des consciences, de l'esprit critique et de la citoyenneté des enfants, des adolescents et des jeunes. Parce que le spectacle vivant favorise l'épanouissement, enrichit la culture personnelle, éveille la curiosité et stimule l'imaginaire, la création Jeune Public offre aux enfants le moyen d'exprimer leur sensibilité et de mieux appréhender le monde qui les entoure, formant autant de facteurs émancipateurs pour les aider à mieux grandir.

C'est ce à quoi nous nous sommes employés, dans la fidélité à une ligne éditoriale exigeante et des valeurs d'ouverture au monde qui ont constamment guidé mes choix programmatiques.

A – UN PROJET ARTISTIQUE « OUVERT AU MONDE ET SUR LE MONDE »

En cohérence avec la ligne éditoriale en direction du tout public, un projet et une programmation pour les jeunes publics ne pouvaient s'envisager autrement à mes yeux qu'avec les mêmes diversité, exigence et qualité artistiques.

1/ DES ARTISTES DE REFERENCE DE LA SCENE NATIONALE

Aussi était-il essentiel de présenter aux jeunes spectateurs les créations d'artistes de référence qui s'impliquent aujourd'hui dans des projets destinés aux enfants pour en faire de véritables enjeux de création. C'est notamment le cas de Joël POMMERAT (accueilli avec *Cendrillon*, *Pinocchio*, *Ça ira (1)* *Fin de Louis*, *Contes et légendes*, etc.), Emmanuel DEMARCY-MOTA, Fabrice MELQUIOT, José MONTALVO, Akram KHAN, Blanca LI, Kader ATTOU, David LESCOT, Etienne SAGLIO, Pauline BUREAU, Olivier LETELLIER ou Alexis ARMENGOL.

Ces formats scéniques sont souvent économiquement lourds, et font peser une contrainte budgétaire d'autant plus forte que le contexte structurel de l'économie du Jeune Public est pour les Théâtres fortement déficitaire, conjonction d'une accessibilité tarifaire volontariste et du respect de jauges réduites visant à garantir aux jeunes spectateurs les meilleures conditions pour voir et écouter.

2/ UNE PROGRAMMATION INTERNATIONALE EXIGEANTE ET DIVERSIFIÉE

Cette même exigence programmatique supposait de présenter les créations de nombreux artistes internationaux, dans la même logique de cosmopolitisme où vient résonner la ligne éditoriale Tout public du Carré [33 à 40% des compagnies accueillies sont internationales].

C'est l'occasion « d'ouvrir au monde et sur le monde » en participant à éveiller et nourrir de jeunes esprits en construction de leur représentation du monde et d'eux-mêmes à travers la rencontre d'œuvres d'artistes étrangers porteurs de leur expression singulière d'un ailleurs et d'une altérité (Inne GORIS, Mochélan, Need Company, Andy MANLEY et Gill ROBERTSON, Ambulo train Theatre, Collectif Wow !, Groupe acrobatique de Tanger, etc.).

3/ UNE PROGRAMMATION POUR PENSER LE MONDE ENSEMBLE

« Ouvrir au monde et sur le monde » suppose conjointement d'ouvrir des espaces de pensée en abordant, dès les plus jeunes âges, des thématiques venant questionner le monde d'aujourd'hui et soulever une réflexion autour de problématiques sociétales, comme la question du genre (*Elle pas princesse, Lui pas héros* – Théâtre de Romette ; *Dormir 100 ans* – La Part des Anges...), les dérives sectaires (*Braises* - artefact), le rapport à l'environnement et à l'écologie (*Pop up garden* – TPO, avec la participation exceptionnelle de Gilles Clément, *Légendes* - Kelemenis & Cie), ou encore la différence (*Vilain !* – Théâtre à Cru ; *Luce* – Marizibill ; *Simon La Gadouille* – Théâtre du Prisme, etc.).

En ce sens, je suis attentive à accueillir des artistes qui, dans leurs processus d'écriture et leur rapport à la forme, apportent un travail de questionnement et de réflexion sur le monde et pourront entrer en interaction avec les jeunes spectateurs, durant et autour de la représentation, pour les aider à se situer et à décrypter la société qui les entoure.

Au total, c'est en moyenne 60 à 80 représentations dédiées aux Jeunes Publics qui sont proposées chaque saison.

B- UN PROJET ARTISTIQUE EN MOUVEMENT

Éveiller les esprits, développer l'esprit critique, rencontrer le monde d'aujourd'hui, c'est aussi défendre le renouvellement et la contemporanéité des formes ; c'est ouvrir à de nouvelles esthétiques, solliciter parfois de nouveaux champs perceptifs, bousculant un mode de pensée linéaire.

1/ FAVORISER LES ECRITURES CONTEMPORAINES

Aujourd'hui, les formes artistiques tendent à devenir hybrides : pluri et transdisciplinaires, dotées d'écritures devenues plurimédia et transmédia. Elles se construisent dans un processus d'écritures plurielles où se maillent au plateau écritures narrative, plastique, numérique, chorégraphique et/ou circassienne. Mêlant les langages scéniques et leurs vocabulaires, elles peuvent proposer une pensée en arborescence plutôt que linéaire, simultanée plutôt que séquentielle.

Les jeunes spectateurs disposent naturellement d'une flexibilité mentale et émotionnelle qui facilite leur immersion dans l'univers sensible d'un créateur déployant ces nouveaux processus de création et ces univers esthétiques pluriels, comme ceux d'Alexis ARMENGOL ou de Marie LEVAVASSEUR. Une pensée en étoile, traitant simultanément des actions et informations plurielles, est également le propre des nouvelles générations dont la culture d'écran modifie progressivement le comportement cognitif en entraînant les enfants et les jeunes à traiter plusieurs tâches en même temps.

2/ PROPOSER DE NOUVELLES MODALITES DE RENCONTRE

Renouveler, c'est aussi réinventer les modalités de rencontre. Ouvrir l'espace scénique en perçant le fameux « 4^{ème} mur » du Théâtre. Inviter l'interactivité et la participativité au cœur de la représentation, et en rendre le jeune spectateur acteur (TPO, Collectif I am a bird now / Cie D'à Côté, etc.). L'émotion et la mémoire de l'évènement sont renforcées par l'engagement physique du jeune spectateur dans l'acte scénique.

3/ OUVRIR DE NOUVEAUX ESPACES POUR ACCUEILLIR LA REPRESENTATION

C'est aussi inviter le spectacle vivant là où on ne l'attend pas, dans des espaces non dédiés, créant une nouvelle relation de grande proximité et de nouvelles expériences partagées : installés dans des hamacs et chaises longues (*Nokto* – Raoul LAY) ou autour d'une table de fête (*Le Voyage de Mirian Frisch* – Linda BLANCHET, *Les Métamorphoses* – Malte SCHWIND), déambulant dans tous les espaces du Théâtre (cf. *infra*, *Les Nuits Singulières du Carré*), intervenant par surprise dans une salle de classe ou encore en mouvement, à la suite des interprètes progressant à travers les espaces ouverts d'un établissement scolaire (*Askip* – Begat Theater...).

4/ DES FOCUS POUR ACCOMPAGNER LA DECOUVERTE

Renouveler, c'est aussi réinventer des focus participatifs ouvrant sur des champs disciplinaires différents. J'ai initié chaque saison des focus à destination des familles qui déploient, autour de représentations, un dispositif festif, convivial et ludique.

Pendant deux ans, une semaine du conte a permis de multiplier les formats et de réinventer des relations de grande proximité en mêlant les formes théâtrales au plateau avec des contes itinérants allant à la rencontre des jeunes habitants et de leurs familles, à domicile et dans l'espace public. Deux années de focus marionnettes ont conduit à déployer cet art auprès des jeunes spectateurs et des plus grands, en associant aux représentations au plateau des formes immersives dans l'espace public grâce aux implantations des marionnettes foraines, géantes et ludiques, de La Toupine. De nouveaux Focus dédiés au clown contemporain ont permis d'introduire des formes performatives et participatives en association aux représentations au plateau.

Chaque saison, ces focus viennent réinventer et diversifier les modalités d'accès à un champ disciplinaire, élargissant les jeunes publics et les publics familiaux.

C – LE SOUTIEN AUX ARTISTES ET À LA CRÉATION

1/ L'ACCOMPAGNEMENT DES ARTISTES

Dans le contexte économique et sociétal actuel, il apparaît plus que jamais évident que les artistes aient besoin d'une relation de confiance et de qualité avec les Théâtres. Outre le soutien financier et la mise à disposition d'espaces de création, les équipes artistiques nécessitent également la construction d'un dialogue mutuel et durable autour de leur structuration, leurs projets de création et les enjeux économiques attachés.

Quoique très attentive à la création nationale et internationale, je porte une vigilance particulière aux compagnies régionales et départementales émergentes ou en développement, tout spécialement dans la création Jeune Public. Ce travail de repérage et de suivi des créations se fait en dialogue constant avec les autres théâtres de la région pour s'efforcer d'apporter un soutien d'autant plus fort qu'il sera partagé.

En effet, outre une écoute, un suivi et un partage d'expérience bilatéral avec les artistes et compagnies accompagnés, il est d'autant plus important aujourd'hui que les structures culturelles collaborent pour mutualiser et renforcer le soutien apporté aux artistes, notamment en production et diffusion.

2/ UNE INSCRIPTION ACTIVE DANS LES RESEAUX PROFESSIONNELS

Aussi, depuis 2013, Le Carré est fortement investi dans le réseau LA TRIBU réunissant sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur des opérateurs culturels impliqués dans la diffusion et l'accompagnement de la création Jeune Public. Membre du bureau depuis 2017 et réélue pour un nouveau mandat en 2020, j'ai participé à nourrir une réflexion commune définissant la charte des missions et la structuration du réseau, à proposer de nouvelles initiatives collectives, à élargir et partager une veille artistique, à accompagner d'autant plus activement

les équipes que nous pouvions agir à plusieurs aussi bien dans la production que dans la diffusion des œuvres.

De même, depuis 2016, Le Carré prend une part active à la collaboration mise en œuvre au cœur du réseau Traverses [association de structures de diffusion pluridisciplinaire et d'accompagnement de la création en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 30 membres en 2021, 3 projets de création annuels soutenus à hauteur de 15000 EUR] où Philippe BORONAD, co-directeur artistique, siège au Comité de direction.

3/ COPRODUCTION, PRECHAT ET RESIDENCES : DES PREMICES A AUJOURD'HUI

Pour initier un soutien à la création régulier et institutionnalisé, j'ai d'abord défendu une forte implication dans les réseaux professionnels régionaux LA TRIBU (création Jeunesse) et Traverses. Le Carré a ainsi apporté chaque année - et continue à apporter - un soutien en coproduction à au moins deux projets dont un projet Jeune Public, systématiquement diffusé au Carré à sa création.

J'ai été également vigilante à fournir un soutien en trésorerie aux compagnies en création via un apport en numéraire versé en amont des productions ou des reprises de production. A cette fin, environ une dizaine de créations par exercice font l'objet de préachats.

J'ai également veillé autant que possible à apporter aux équipes la mise à disposition d'espaces de travail associés à des moyens techniques : assistance à la création lumières et / ou sonores (grâce à la collaboration des équipes techniques son / lumières du théâtre), mise à disposition de régisseurs, parc de matériel. De 2009 à 2020, une à deux compagnies ont été annuellement accueillies pour des temps de résidence au plateau. Ces temps de résidence ont permis de réinscrire une permanence artistique autour de la création. Y ont été associées des actions d'éducation artistique et culturelle.

Au cours du temps, nous avons également assisté des compagnies Jeunes Publics naissantes, originaires du territoire et de la région, comme La Robe à l'envers, Des trous dans la tête, la Compagnie Septembre et le groupe musical Pioli qui ont été diffusés au Carré aux prémices de leurs parcours, avec une mise à disposition de temps d'accueil technique et de partages de regard. J'ai veillé à leur apporter une écoute attentive et un échange sur la construction de leur parcours, ainsi qu'une contribution aux actions d'E.A.C. du Théâtre dont la rémunération est souvent économiquement vitale pour des compagnies émergentes en tout début de parcours.

Cette présence artistique a permis d'instaurer une porosité bénéfique entre artistes, habitants, partenaires éducatifs et équipe du Théâtre autour des processus de création.

Ouverture des chantiers de création, multiplicité des occasions de rencontres, conduite d'actions culturelles dans et hors les murs ont contribué à tisser une relation essentielle entre artistes et bassin de vie.

Inscrire Le Carré dans une démarche de demande d'appellation Scène conventionnée d'intérêt national m'a permis, depuis 2020, de très fortement renforcer et légitimer le soutien financier et l'accueil en résidence en direction de la création Jeunesse :

- ◆ Institutionnalisation de périodes de résidences de création pour 3 compagnies par an *a minima*, avec une prise en charge intégrale des frais de l'équipe accueillie (hébergement, repas, transports...), une mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre (fixe et intermittente) et du plateau équipé ;
- ◆ Sacralisation d'un budget de coproduction dédié à la création jeunesse (20 000 EUR / an) ;
- ◆ Accompagnement actif des créations soutenues.

Le soutien à la création est donc à ce jour ancré au cœur du projet artistique du Carré et sacralisé. Les contenus en seront plus amplement développés ci-après [*cf. infra V – A et ANNEXES*].

D – PORTER ET COMMUNIQUER LE PROJET ARTISTIQUE : LIBRE EXPRESSION D'UN THÉÂTRE EN PARTAGE

La communication est devenue aujourd'hui un vecteur de force du projet artistique des structures et des relations aux publics. Ludique, ouverte, interactive et décomplexante, la communication du Carré n'informe plus (seulement). Elle incarne en premier chef le projet artistique et en porte le contenu, notamment par une identité visuelle forte, des baselines établissant les valeurs et leitmotifs du projet (« ouvert au monde et sur le monde », « rester éveillés », etc.). Une politique de communication volontaire suppose d'accorder une vigilance particulière à la lisibilité du projet et l'accessibilité des contenus (éviter le quant-à-soi de la Culture).

La communication doit venir ouvrir des fenêtres sur l'actualité du Théâtre : « Au Carré et nulle part ailleurs ! », le visible (les spectacles), mais aussi le souterrain (le travail des équipes, l'EAC, les résidences ...), le frontstage et le backstage...

J'ai aussi souhaité que la communication du Carré soit une communication qui inclut l'autre (public, artiste, enseignant...) et mette en partage, qui collabore et co-construise. Qu'elle recherche la participation active de son récepteur, devenant à son tour émetteur et passeur. L'interaction et le dynamisme d'une communication ouverte, continue, connectée et en temps réel sont tout spécialement essentiels en direction des jeunes publics et des publics jeunes, tranches de population numériquement très actives.

En ce sens, la communication du Carré a intégré très tôt les nouveaux outils numériques pour renouveler la relation aux publics, notamment via les médias sociaux. L'avènement de ces nouveaux médias a permis de travailler à dépeussier une image du spectacle vivant, perçue par les non-publics et les publics jeunes comme vieillissante. Plus généralement, les outils numériques permettent d'accroître fortement le partage, le temps réel et la participativité. Ils contribuent aujourd'hui très naturellement à l'accessibilité, la visibilité et l'attractivité des actions d'un Théâtre. En développant le partage, ils rendent la communication plus spontanée, simple et légère, et facilitent la démarche du jeune spectateur.

En amont, en aval, ou parallèlement à la programmation, la communication numérique ouvre également le terrain d'une expérience à vivre et à penser autour de la découverte et du partage des œuvres, des artistes et des actions. Elle permet d'impulser des dispositifs de sensibilisation, le spectateur s'inscrivant de plus en plus dans une démarche de prise de contact préalable avec l'œuvre, l'artiste programmé et les thématiques de la soirée. Il est également à noter les réactions spontanées des publics sur les réseaux à l'issue des spectacles, pour réagir, questionner ou interpréter. Grâce à ces échanges et cet engagement du public via les réseaux, s'est établie et fédérée au cours du temps une véritable communauté.

Face à la popularité et à l'essor des retransmissions vidéo, les événements du théâtre sont également captés, mis en ligne et partagés en temps réel, reliant explicitement programmation et actions de médiation, floutant les frontières acteurs / spectateurs (incluant notamment des retransmissions live des Nuits Singulières du Carré, du Carré Immersif, etc.) tout en élargissant la visibilité.

Les outils numériques ont également commencé à ouvrir de nouvelles voies de création que la longue fermeture de nos Théâtres, dans le cadre de la crise sanitaire, nous a conduits à repenser et encourager (cf. *infra*, la websérie du Carré « Blursday » ; le projet « Photo de famille »...).

Globalement, cette nouvelle dynamique de communication sur laquelle réfléchissent et innovent beaucoup de nos structures aujourd'hui participe fortement à renouveler, élargir et rajeunir les publics, ouvrir le quatrième mur du Théâtre, favoriser l'accessibilité du spectacle vivant et construire un vivre-ensemble quotidien sur lequel je reviendrai plus avant.

II – UN PROJET CULTUREL POUR TRANSMETTRE ET FORMER UNE GÉNÉRATION ÉVEILLÉE

Tout projet culturel est par nature un projet politique et social si l'on est convaincu que la culture est un vecteur de transformation sociale et qu'elle participe à la construction d'une société.

Dès l'origine du projet, parce que Le Carré ouvrait au sein d'un bassin de vie sans antériorité de pratique, la médiation, et tout particulièrement l'éducation artistique et culturelle, s'inscrit pour moi au cœur d'une démarche forte de démocratisation culturelle, de construction, d'élargissement, de formation des publics et, avant tout, des jeunes publics. Un engagement fort et inventif en médiation permet à mon sens non seulement de défendre l'idée d'une égalité d'accès à la culture, mais aussi et avant tout d'une qualité d'accès : accompagner la fréquentation du spectacle vivant d'une culture de partage, d'une lecture fine et approfondie de l'œuvre, d'une expérimentation artistique personnelle, d'un éveil sensible des consciences à des champs esthétiques nouveaux et aux questionnements posés par les artistes sur le monde d'aujourd'hui et de demain.

Pour faire tomber les barrières symboliques et échapper aux *a priori* d'élitisme - tout particulièrement répandus sur un territoire de primo-publics - je souhaitais engager le Théâtre dans la vie locale et penser une démarche de proximité novatrice en direction des habitants. En ce sens, cet équipement devait devenir un lieu de vie et d'expérimentation, un lieu de sorties et de découvertes, un lieu de rencontres et de convivialité, afin que les notions de plaisir et d'ouverture favorisent la fréquentation du spectacle vivant, facilitent l'acquisition de nouveaux comportements à l'égard de la création contemporaine et construisent des liens sociaux vertueux autour de nouvelles pratiques culturelles.

A. LA MÉDIATION COMME ART DE VIVRE

Posée dès les prémices du projet non seulement comme une impérative nécessité mais avant tout comme une philosophie d'action, la médiation et tout particulièrement l'éducation artistique et culturelle ont valorisé la mise en place de flux d'échanges construits autour de la création artistique, dans un esprit d'expérimentation, d'immersion, de participativité et d'interactivité artistes / œuvres / jeunes publics et public jeunes.

Cet objectif a supposé de collaborer activement avec les établissements scolaires et universitaire de tout le bassin, premiers destinataires historiques et premiers enjeux d'un travail de médiation de terrain.

1) LE SOCLE DU DISPOSITIF

Pour que chaque élève devienne un spectateur actif et désirant, se familiarise avec le monde de la création artistique, développe son jugement esthétique et son esprit critique, appréhende le spectacle comme une pratique artistique en mouvement et en intelligence avec notre temps a fondé la volonté d'accompagner systématiquement la programmation jeunes publics par une éducation artistique et culturelle complète favorisant les meilleures conditions de rencontre des jeunes avec la pratique et l'œuvre.

Le dispositif d'Éducation Artistique et Culturelle mis en place a inclus un large éventail d'actions traditionnelles :

- La construction de parcours de jeunes spectateurs autour d'une programmation régulière, exigeante et pluridisciplinaire (en temps scolaire et hors temps scolaire) ;
- La conception d'actions culturelles sur mesure en co-construction avec les enseignants et/ou les chefs d'établissement ;
- L'accompagnement permanent des enseignants et partenaires périscolaires (présentations de saison dédiées, stages Culture à portée de la main aujourd'hui en mutation, assistance au montage des projets pédagogiques, fourniture de supports numériques...);
- La conduite d'interventions artistiques à valeur pédagogique *in situ* ou hors les murs pour accompagner la lecture des œuvres et décrypter les codes et langages scéniques ; l'organisation de rencontres systématiques avec les équipes artistiques pour partager un regard, un questionnement et une lecture de l'œuvre ;
- L'offre de stages et ateliers de pratique réguliers et pluridisciplinaires, *in situ* ou dans l'établissement scolaire partenaire ;
- L'élaboration de « choco-philo » animés par une philosophe autour des thématiques abordées par une œuvre, dans une démarche réflexive, adaptée aux différentes tranches d'âge et fondée sur l'interactivité, la co-construction et le dialogue ;
- La mise en place de visites du théâtre (jeux de piste pour les plus jeunes) associées à la découverte des métiers artistiques et techniques du spectacle vivant...

2) DES LANGAGES SCENIQUES A EFFET GENERATIONNEL

J'ai également souhaité que la programmation en direction des très jeunes publics, des jeunes publics et des publics jeunes inclue des thématiques et des langages qui facilitent l'appréhension des codes d'accès à la culture grâce à un effet de proximité générationnel (multi média, slam, musiques actuelles, hip hop, etc).

Les créations multimédia et numériques s'inscrivent notamment dans les champs perceptifs naturels des jeunes générations, immergées dans la montée en puissance de la culture d'écran [*L'effet papillon* - Mylène BENOÎT, travail chorégraphique sur les postures du corps dans les jeux vidéo et la création d'avatars, *Même Pas morte* - Judith DEPAULE, création d'un personnage numérique en relation interactive aux acteurs, *Cinématique de la chute* - Adrien MONDOT, danse et arts numériques, *Agamemnon*, Arnaud CHURON et D'de KABAL, croisant tragédie grecque, slam et hip hop, *J'avance et puis j'efface* - Alexis ARMENGOL, inspiré du manga, *La Belle et la bête* - Cie canadienne LeMieuxPilon / Théâtre du Nouveau Monde aux créations numériques holographiques, etc.]

La programmation en direction des publics familiaux a pris le relais sur les mêmes axes croisant nouvelles écritures et thématiques, incluant également le champ du nouveau cirque, du clown contemporain et de la magie nouvelle.

3) CONTEMPORANEITE ET NOUVEAUX LANGAGES SCENIQUES

Plus spécifiquement, je me suis tout particulièrement engagée dans la sensibilisation des jeunes publics aux processus de création et aux nouveaux langages scéniques en privilégiant l'écriture contemporaine, les dramaturgies plurielles et la transdisciplinarité :

- Ateliers d'écriture conduits par des auteurs invités (Fabrice MURGIA, Karine SERRES, Catherine VERLAGUET, etc.) ;
- Ateliers de sensibilisation aux processus d'écritures scéniques (dramatiques, chorégraphiques, circassiennes, musicales) d'artistes invités chaque saison ;
- Découverte des processus de création à travers l'ouverture des plateaux de répétitions et des filages ;
- Installations, performances, expositions et projections en libre accès en transversalité avec la programmation.

4) TRANSVERSALITE LIVRE / SPECTACLE VIVANT

La présence au sein du même équipement d'un Théâtre et d'une Médiathèque m'a également permis de développer une forte transversalité entre la scène et le livre.

Ont été notamment mis en place :

- Une programmation de lectures pluridisciplinaires en direction du Jeune Public et du public familial proposées par des compagnies régionales (« Du livre à la scène : les lectures animées du Carré »),
- Une mise en valeur par les bibliothécaires de fonds documentaires thématiques en lien avec la programmation et accueil conjoint des classes dans un parcours concerté « livre / spectacle vivant »,

- Un croisement des classes en immersion avec la Médiathèque à travers une intervention d'une bibliothécaire autour du texte ou des thématiques abordées par le spectacle proposé,
- Des interventions d'auteurs en direction du jeune public (Karine Serres, Catherine Verlaquet...)

L'ensemble de ce dispositif éducatif a généré la construction rapide de cursus spécifiques dans les établissements partenaires, depuis l'école primaire jusqu'au lycée (classes en immersion au 1^{er} degré, classes en projet au collège, option Théâtre au lycée dans l'attente de l'ouverture d'une spécialité).

B - LA MÉDIATION EN MOUVEMENT : RÉINVENTER L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Convaincu que l'exercice du service public de la Culture sur ce territoire nécessite le développement de relations de grande proximité et la création d'un maillage étroit, nourri et renouvelé entre artistes / jeunes publics / tout public / équipe du théâtre / partenaires et monde éducatif, j'ai favorisé l'accueil et l'accompagnement d'artistes dont le travail se conçoit en lien étroit avec le bassin de vie afin de créer une intimité forte entre création et habitants.

Le travail artistique permet alors d'établir un dialogue intime entre artiste et spectateur en construisant un « vivre ensemble », un « faire ensemble » (éducation, transmission, actions participatives) et un « créer ensemble » (projets de coréalisation).

1) DES EVENEMENTS IMMERSIFS ET PARTICIPATIFS : LE JEUNE SPECT/ACTEUR

La création des « Nuits Singulières » du Carré a eu pour objectif de concevoir, scénographier et mettre en scène des événements artistiques inédits et sur mesure ayant pour vocation de brouiller les frontières acteurs / spectateurs. Conçu autour d'un spectacle accueilli au cours de la soirée, le contenu de chaque Nuit Singulière du Carré est unique, construit en relation avec la thématique, l'œuvre, l'artiste dont l'univers est mis en lumière et est décliné tout au long de la Nuit. Pluridisciplinaire, combinant des expériences artistiques multiples, chaque Nuit Singulière se présente donc comme une aventure artistique collective, inédite et précieuse, composée dans un vivre-ensemble et un créer-ensemble unissant publics et artistes au cœur d'un événement festif de grande ampleur.

Alors que tout l'espace du Carré se transforme en plateau, des performances immersives et participatives intègrent aux dispositifs de chaque Nuit Singulière les jeunes spectateurs et les publics jeunes, principalement issus soit des classes en projet des établissements partenaires, soit de structures périscolaires partenaires.

Pour ces jeunes spectateurs, les Nuits Singulières permettent ainsi d'offrir une finalité festive et valorisante au travail préparatoire mené en ateliers : écriture de dialogue ou scénarii, jeu théâtral, expression corporelle ou chorégraphique, performances... Intégrés au dispositif scénique de chaque Nuit, les jeunes spect/acteurs interviennent dans les différents espaces du Théâtre (grand hall, parvis, mezzanine, petite salle...) devant un large public.

La très forte participativité et l'engouement de toutes les catégories de publics pour Les Nuits Singulières du Carré témoignent du vecteur fédérateur qu'ont représenté ces nouvelles expériences artistiques participatives fondées sur le sens de la convivialité, de la fête, de la découverte et du partage. Une expérimentation constitutive de moments de mémoire et d'actes fédérateurs.

D'autres rendez-vous participatifs et immersifs ponctuent la saison, reflétant le même esprit d'expérimentation et de partage ludique : « Les expériences inédites à vivre » (*Et si on s'amusait ? ; Immobilisez le réveil du clown en vous !*) qui s'adressent spécifiquement à un public familial et proposent de partager une expérimentation artistique au cœur d'un dispositif particulier, en lien avec un spectacle et une équipe artistique ou « Les capsules 2.0 » qui proposent à chaque spectateur de devenir auteur, concepteur et héros d'une expérience immersive en face à face caméra.

2) CO-CREATION, L'ESSOR DES CONSTRUCTIONS SCENIQUES COLLABORATIVES – LE FAIRE-ENSEMBLE

Dans le même esprit d'expérimentation, de participativité et de partage, j'ai favorisé l'accueil de projets pour lesquels les artistes souhaitaient développer une forte porosité entre interprètes professionnels et habitants, notamment en expérimentant des processus de création croisant professionnels et publics amateurs et offrant des partages d'expérience artistique uniques, en particulier en direction des jeunes publics et des publics jeunes. « Un Théâtre dont vous êtes (aussi) l'acteur... »

En ce sens, Joël POMMERAT a marqué durablement les publics par son appel aux spectateurs amateurs ou simplement amoureux de Théâtre, invités à intégrer ses « Forces vives » à l'occasion des représentations de *Ça ira (1) Fin de Louis* au Carré. Durant une semaine préparatoire, la Compagnie Louis Brouillard a dispensé une formation théâtrale à ces spectateurs promus acteurs qui ont répété aux côtés des acteurs professionnels pour participer *in fine* aux deux représentations jouées à l'issue. Cet apprentissage artistique unique, impliquant une immersion active et radicale dans une création théâtrale d'une durée de 5h30, a offert aux acteurs et acteurs jeunes des « forces vives » une expérience inouïe et inoubliable.

Le Théâtre Alicante, expérimentant un processus de théâtre participatif entre stage de pratique et représentation professionnelle, a également proposé une expérience similaire en intégrant de jeunes amateurs aux côtés de comédiens et musiciens professionnels pour une représentation d'*Intermezzo* précédée de deux semaines de travail de création au plateau.

Pour les jeunes et très jeunes publics, La Cie TPO a poursuivi une recherche artistique fondée sur l'interactivité et la participativité des enfants amenés à interagir au plateau avec les danseurs.

Enfin, dans le même esprit, le mois de juin a été dédié à l'accueil des croisements entre professionnels et pratiques amateurs. Le Carré met alors à disposition un véritable accueil professionnel au plateau : mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre, création lumières, regard d'un metteur en scène professionnel, échanges avec la direction artistique lors des filages. A cette période, les jeunes spectateurs des classes en projet ainsi que l'ensemble des structures périscolaires et associatives du territoire peuvent présenter aux publics les workshops résultant du travail mené tout au long de la saison. Ils sont accompagnés par des intervenants professionnels tout au long de cet événement dédié :

« Les levers de rideaux amateurs du Carré. »

3) LE CARRÉ IMMERSIF

Le projet « Le Carré Immersif » a vocation à créer une rencontre intime, sensible, singulière et dynamisante avec le spectacle vivant. Le principe est à la fois immersif et participatif : Le Carré accueille ainsi en ses murs au cours de la saison quatre classes du premier degré, en totale immersion, soit un mois entier consacré au Carré immersif chaque saison.

Chaque classe vit pendant une semaine chacune, à temps complet, au rythme de la création. Sortis du cadre scolaire habituel, les élèves, immergés dans les murs et la vie du théâtre sont naturellement beaucoup plus réceptifs. Ils vivent avec les équipes, au rythme du théâtre. Pour chaque semaine d'immersion, est conçu un programme pédagogique en lien direct avec la création Jeune Public présentée aux élèves en fin de semaine. Au programme : ateliers sur-mesure, mises en situation, décodage de la pièce et rencontre avec les équipes, accès aux répétitions. Données par des artistes, les interventions pluridisciplinaires sont adaptées au niveau de chaque classe, ainsi qu'aux thématiques de l'œuvre.

Le succès obtenu par Le Carré immersif auprès des jeunes publics est très fort. L'immersion représente pour chacun d'eux une expérience de vie et une découverte des arts de la scène marquantes dans leur cursus d'apprentissage. Selon les enseignants, cette expérience est un vecteur fédérateur de la classe puissant et durable. La plupart des enfants qui ont participé aux classes en immersion optent, par la suite, pour un parcours scolaire dans des classes à projet artistique.

4) « BLURSDAY » – HISTOIRE D'UNE WEB SERIE A PARTAGER

Durant les périodes de fermeture du Théâtre dans le cadre des mesures gouvernementales de lutte contre la pandémie, nous avons cherché à nourrir et réinventer une relation artistique aux publics. En ce sens, nous avons tourné des interviews d'artistes en résidence, ainsi que treize épisodes d'une web-série ludique dont des artistes partenaires du Théâtre et l'équipe du Carré ont été les protagonistes : *Blursday* (« jours troubles »), sous-titré *Fantasmes et angoisses d'un confinement...* Ce tournage a été diffusé sur les médias sociaux et le site du Théâtre. Plus de 17000 spectateurs virtuels sont venus interagir avec cette version humoristique et décalée de l'expérience d'un confinement vue à travers un plateau de théâtre, re-tissant du lien artistique et social en une période où le maillage culturel était fortement distendu sur le territoire comme partout en France.

Pour partager et transmettre, j'ai souhaité ouvrir cette aventure aux élèves des classes en projet en les intégrant à cette expérience inédite de tournage. Une proposition qui a suscité un rapide enthousiasme des partenaires éducatifs du Théâtre, aussi bien dans le 1^{er} que le 2nd degré. Des ateliers de tournage ont été programmés pour permettre à de jeunes acteurs en herbe de venir ajouter de nouveaux épisodes à la série *Blursday*.

5) LA « FAMILLE DU CARRE »

Touchée par les mots de notre chargée de mission spectacle vivant (Éducation Nationale) - « Le Carré, c'est notre famille ! » - j'ai été troublée par la qualité du lien affectif entretenu entre les jeunes spectateurs, les publics familiaux, les partenaires éducatifs et notre Théâtre.

Par suite, je me suis interrogée sur ce qui tisse la vie d'un Théâtre. Sans doute la création d'un maillage de protagonistes investis dans une relation empathique et vertueuse qui allie art et expérience vécue, culture et appartenance. Aussi ai-je souhaité mettre en lumière ce lien spécifique, participant de la trame profonde du projet artistique.

La notion de « Famille » avait intégré le projet...

J'ai souhaité proposer à tous les publics, mais avant tout aux jeunes spectateurs des classes accueillies, de partager à travers une expérience-photo leur parcours et leur vécu singuliers à travers chaque saison du Théâtre. Chaque classe, chaque famille ou spectateur individuel, ont pu proposer les photos des expériences vécues, notamment au cœur des Nuits Singulières, et les publier sur les réseaux sociaux du Théâtre. Parallèlement, nous avons confié pour mission à notre photographe partenaire de saisir ces moments de vie en traversant chaque événement. Une rétrospective commune a été projetée en clôture de saison.

Conçue autour de la consécration du vivre-ensemble et du partage d'expériences, à la fois installation physique au sein du théâtre et dispositif numérique mis en ligne sur les médias sociaux, cette rétrospective intitulée « Photo de famille » témoigne.

Œuvre de mémoire, elle met en lumière la participation de chacun, la valeur du lien créé, les temps partagés autour de la relation artistique et humaine construite au long des saisons. Le théâtre, lieu d'un vivre-ensemble et d'un créer-ensemble artistique et social...

C - L'ÉLARGISSEMENT ET LA DIVERSIFICATION DES PUBLICS, DES JEUNES PUBLICS ET DES PUBLICS JEUNES

Même si le processus de médiation relève, sur le fond, des compétences culturelles apportées par les artistes et les équipes du théâtre, le rôle fondamental de passeur revêtu à nos côtés par le monde éducatif vaut d'être signalé. En effet, la mise en place et le succès croissant du dispositif éducatif qui a été développé en partenariat avec les établissements scolaires, l'implication du corps enseignant aux côtés de l'équipe du théâtre et des artistes, ont permis de jouer un effet levier en faveur de nouvelles pratiques culturelles au sein d'un large bassin de vie : par porosité, en deux à trois saisons, de nouvelles pratiques de spectateurs se sont largement diffusées au sein des familles qui se sont mises à fréquenter régulièrement le théâtre, les enfants entraînant leurs proches au cœur de ce mouvement. Par synergie, la participation des enfants, des adolescents et des jeunes aux actions du théâtre a suscité un intérêt de leur environnement familial pour le projet artistique et la programmation, fédérant des publics intergénérationnels – grands-parents, amis, familles élargies – et renforçant le métissage des publics. Notamment parce qu'au-delà de la rencontre de l'œuvre, la sortie au spectacle constitue une expérience collective positive. Ainsi, offrir des représentations de spectacles vivants aux plus jeunes c'est placer la relation entre les enfants et les adultes qui les accompagnent dans un partage émotionnel qui ouvre à l'échange.

Néanmoins, dans l'esprit d'un service public de la Culture, la préoccupation de l'égalité d'accès et de la diversité des publics est demeurée pour moi constante. Elle me conduit toujours à rechercher à élargir les frontières de notre action en faveur des jeunes publics, non seulement territorialement, mais aussi en incluant les publics fragiles, empêchés et les non-publics.

1) L'ÉLARGISSEMENT TERRITORIAL

Un an avant l'ouverture du Carré au public, j'ai travaillé à la mise en place de partenariats forts avec les établissements scolaires sur un large bassin géographique, en rencontrant systématiquement tous les chefs d'établissement du 1^{er} et 2nd degré, les équipes d'enseignants, l'Inspection de l'Éducation Nationale, la direction culturelle du Rectorat. J'ai ainsi développé des relations partenariales au sein de la circonscription, mais aussi avec des établissements situés en dehors qui étaient soit géographiquement proches (Roquebrune sur

Argens, Les Issambres...), soit par la suite demandeurs d'actions singulières que Le Carré était seul à proposer (Lycée du Muy, Collège de Puget sur Argens).

Cette prise de contact directe, des stages de formation des enseignants et l'explicitation de notre rôle en tant que structure culturelle dans la mise en place d'une politique d'EAC partagée ont posé le socle du dispositif dédié aux publics scolaires.

A ce jour, Le Carré accueille des élèves de l'ensemble des établissements du 1^{er} et du 2nd degré de tout le bassin, à l'exception de villes très excentrées de la circonscription (Le Lavandou, à 41km).

Avec une moyenne de 50 représentations par an dédiées aux Jeunes Publics et environ 200 heures d'EAC associées, 8 à 10 000 jeunes spectateurs sont accueillis chaque saison sur un total de 23 000 spectateurs, soit 35 à 45% de l'audience public annuelle.

Un des freins à l'extension de notre action en faveur du jeune Public demeure encore à ce jour l'absence d'une politique de prise en charge du transport scolaire à l'échelle de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, ce qui laisse les établissements scolaires en proie à des situations très inégalitaires quant à l'absorption des coûts de transport (variabilité de la distance, variabilité de l'aide à la prise en charge, variabilité des ressources propres...). L'une des perspectives de l'appellation Scène Conventionnée d'Intérêt National, mention art, enfance, jeunesse, sollicité ici serait de permettre d'officialiser un champ d'action à l'échelle de la Communauté de communes, légitimant la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et impliquant l'Intercommunalité.

2) LE CARRE DEDANS / DEHORS

Pour permettre la décentralisation du spectacle vivant et de la médiation culturelle, notamment en rapprochant les artistes et les œuvres des zones les plus excentrées, je propose chaque saison des spectacles itinérants en direction des établissements scolaires afin de favoriser l'irrigation du territoire et l'élargissement des jeunes publics.

Ce faisant, il s'agit aussi de provoquer un autre type de rencontre entre les jeunes publics et les arts de la scène en désacralisant l'œuvre et en la faisant surgir là on ne l'attend pas. Cette approche bouleverse la relation au spectacle vivant et à l'artiste en engendrant une relation nouvelle, fondée sur l'immédiateté et la proximité avec les jeunes spectateurs : les artistes viennent à eux, s'emparent d'un espace scolaire qui ne leur est pas dédié, jouent en prise directe avec les élèves, parfois en sollicitant leur participation.

Aller ainsi à la rencontre des jeunes spectateurs et des publics jeunes permet également de toucher ceux qui ne viennent pas au Théâtre, en particulier parce que la création hors les murs peut alors rencontrer beaucoup plus largement les publics scolaires d'un même établissement. Les réactions des jeunes sont souvent fortes, constitutives d'une première sensibilisation émotionnelle et intellectuelle aux arts de la scène, premier socle sur lequel viendront sédimenter les expériences à venir et qu'il nous faudra nourrir.

J'ai notamment privilégié dans ce cadre les formes performatives transdisciplinaires, mêlant théâtre contemporain, danse, musique ou nouvelles technologies, surgissant au sein d'une classe ou d'un espace collectif, empruntant les codes et langages des générations d'aujourd'hui et générant un rapport au spectacle vivant résolument actuel.

Pour ces jeunes spectateurs, le processus de démocratisation culturelle est tangible et en prise directe. Je veux croire qu'il participe durablement à la décomplexion de l'accès symbolique au spectacle vivant, à l'ouverture des codes d'accès à la culture et à la construction des publics.

3) L'ACCES AUX JEUNES PUBLICS FRAGILES ET EMPECHES

Il relève d'une logique de service public et d'une mission de démocratisation culturelle d'aller à la rencontre des publics fragiles et empêchés, avec pour objectif de permettre à ces publics en difficultés (socio-économiques, médicales, à faible mobilité...) d'accéder à la culture et au spectacle vivant.

Aussi avons-nous cherché à promouvoir la rencontre des œuvres avec tous les publics, aussi bien front stage que back stage, travaillant à la circulation et l'élargissement des publics destinataires, ainsi qu'à la mixité et la diversité culturelle du territoire. Pour ce faire, il a été nécessaire d'aller à la rencontre de ces jeunes spectateurs en proposant des solutions sur mesure. Un rapprochement avec les acteurs et les institutions des champs médicaux et sociaux a été entrepris afin de développer des partenariats adhoc. Des relations se sont rapidement construites, notamment en lien avec une démarche d'art thérapie initiée par les responsables et animateurs de structures.

A la confluence des actions entreprises en direction des publics scolaires et empêchés, nous accueillons au Carré des classes de Service d'Éducation et d'Enseignement Spécialisé (SEES), Section d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), Classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) et Institut Médico-Éducatif (IME) pour lesquels les jeunes ont été sensibilisés en amont du spectacle par des intervenants artistiques et/ou ont suivi des stages de sensibilisation au sein même de leur établissement.

Leur accompagnement et leur accueil au théâtre nécessitent un soin, une proximité, un langage et un encadrement humain dédiés. Un projet a également été initié en direction des enfants atteints de troubles du comportement.

Tout travail de médiation en direction de ces publics empêchés suppose une adaptation des pratiques pour prendre en charge les spécificités propres à chacun des types d'empêchement. Il est notamment nécessaire d'adapter la sensibilisation et le langage dédié à travers des interventions régulières, menées au sein des instituts sous forme d'ateliers de pratique. Au vu de la complexité pédagogique de l'approche et de l'importance des réunions préparatoires préalables menées avec les éducateurs, un intervenant artistique spécialisé a dû assumer la prise en charge directe de ces ateliers, ce qui témoigne des difficultés à mener des actions en direction de publics fragiles. Douze séances d'ateliers proposées dans chaque institut au cours de la saison, relayées par un travail conduit par l'éducateur spécialisé, ont abouti à un rendu public valorisant le travail mené par les enfants devant des populations témoins de l'institut (personnels, patients, familles...) à travers la construction d'un spectacle de courte durée. Parallèlement, les enfants et les jeunes des instituts ont assisté tout au long de la saison à des spectacles au Carré, accompagnés d'un encadrement spécifique en médiation en amont et en aval de la représentation.

J'ai également porté une attention particulière aux publics handicapés, la difficulté majeure étant la capacité du théâtre à fournir une proposition d'accessibilités physique et culturelle adaptées selon le type de handicap. Un travail a été mené avec les personnels médicaux spécialisés, passant par le choix d'une sélection de spectacles convenant au contexte psychologique ou mental. En complément, des services et un accompagnement spécifiques ont été mis en place : des présentations de saison « à domicile » en chambres ou salles communes, un accueil adapté et personnalisé à l'arrivée au théâtre, un échange privilégié avec les artistes, des visites du théâtre pour enfants mal voyants et un accueil des publics mal entendants grâce à un équipement en boucle sonore.

L'insertion de ces publics et jeunes publics fragiles ou empêchés a été globalement très positive, marquée par une progression de leur fréquentation et une participation aux actions de médiation et aux événements participatifs proposés, notamment Les Nuits Singulières du Carré.

4) L'ACCUEIL DES PUBLICS DEFAVORISES ET LA CONQUETE DES NON PUBLICS

a) Accessibilité et facteurs d'empêchement

Si l'un des objectifs est de réduire la barrière économique en facilitant l'accès tarifaire pour les populations défavorisées, il n'en demeure pas moins que l'empêchement majeur de l'accès à la culture reste souvent et avant tout d'ordre socio-culturel. Aussi notre travail de médiation doit avoir pour objectif premier de décomplexer l'accès symbolique à la culture et de rompre les effets d'intimidation spontanés des populations qui se perçoivent comme non-destinataires.

Contre toute idée reçue, l'empêchement économique est plus présent au sein de la population locale du Golfe de Saint-Tropez qu'au niveau national (médiane du revenu disponible de 21870 EUR, soit 10% au-dessous de la moyenne nationale). Mais c'est avant tout la très faible sensibilisation culturelle de la population locale qui a constitué et constitue encore aujourd'hui l'un des premiers enjeux.

La nette corrélation entre fréquentation du spectacle vivant et niveau d'études - à l'exception du cirque, d'accès plus facile - a été constatée par les enquêtes du département des études et prospectives (*Pratiques culturelles des Français*, Olivier Donnat, D.E.P., Ministère de la Culture et de la Communication), conformément à l'analyse développée par Bourdieu. Au sein de ce bassin, la population locale est de deux fois plus faiblement dotée en diplômés que la moyenne nationale (23,7% de diplômés de l'Enseignement supérieur contre 46% l'échelle nationale). Les cadres et professions intellectuelles supérieures, constituant traditionnellement les premiers publics du spectacle vivant, ne représentent que 10,2% (contre 18,4% au niveau national) et les professions intermédiaires 19,5% (contre 25,7% au niveau national).

En outre, le taux de non public du spectacle vivant (57% à l'échelle nationale) se révèle supérieur dans la tranche des plus de 65 ans (soit 33,7% de la population maximoise), chez les agriculteurs, les ouvriers non qualifiés, les femmes au foyer, les retraités et les autres inactifs (soit 46% de la population locale), ainsi qu'au sein des populations habitant les communes de moins de 20 000 habitants (13 991 habitants pour Sainte-Maxime, constituant la plus grande commune du Golfe de Saint-Tropez).

Ainsi de nombreux facteurs de différenciation sociale se conjuguent encore sur ce territoire pour conduire à un contexte général peu favorable à l'essor des pratiques de spectateurs. L'empêchement symbolique reste une forte réalité de terrain. Aussi ai-je dû guider un travail au long cours mettant en jeu tous les leviers de l'accessibilité culturelle.

b) Les jeunes publics et les publics jeunes défavorisés

Pour favoriser l'accès à la culture de tous les publics jeunes, nous avons travaillé en étroite partenariat avec les éducateurs du service jeunesse et les animateurs du Centre Communal d'Action Sociale. Le service éducatif du Carré accompagne les éducateurs dans les quartiers moins favorisés, principalement à la rencontre des jeunes publics et des publics jeunes, mais également des publics familiaux. Des associations partenaires et des clubs services participent également aux actions du théâtre en organisant en concertation des accueils exceptionnels pour faciliter l'accès des publics économiquement fragiles : sortie au spectacle offerte organisée pour Noël en faveur des familles aidées par les structures caritatives ; accueil de groupes de jeunes migrants au Théâtre à titre gracieux avec un accompagnement dédié.

Des partenariats ont été mis en place avec le Secours Populaire, le Secours Catholique, les EHPAD et les clubs services locaux dans le cadre du portage de leurs actions caritatives (création d'une maison en faveur des femmes et enfants violentés ; action sociale en faveur de l'enfance défavorisée ; accueil et soutien aux migrants...).

◆ **L'accessibilité tarifaire**

Une forte accessibilité tarifaire reste un premier levier pour faciliter l'accès de tous les publics et des jeunes publics à la culture.

En particulier, la programmation et l'E.A.C. en direction des publics scolaires, des jeunes publics et des familles ont fait l'objet d'une tarification très accessible afin de renforcer le partenariat avec les établissements scolaires et favoriser le développement des pratiques culturelles au sein des familles. En temps scolaire, la place de spectacle pour un élève est de 5€, assortie de la gratuité pour les accompagnants. Hors temps scolaire, les spectacles en soirées sont ouverts à l'accueil des classes dans des conditions tarifaires similaires afin de favoriser la déscolarisation des pratiques de spectateur (6€ par élève, quelle que soit la catégorie tarifaire du spectacle ; gratuité pour les accompagnants). La gratuité totale a été instaurée en faveur des écoles maximoises du 1^{er} degré, aussi bien pour la billetterie, le transport scolaire que pour l'ensemble du dispositif « Le Carré Immersif ». Un tarif privilégié a été étendu aux associations périscolaires.

Le programme éducatif mis en œuvre s'est accompagné d'une programmation et d'une médiation régulière en direction des familles afin de veiller à déscolariser les pratiques artistiques et culturelles, contribuant à un fort rajeunissement des publics. Un tarif réduit et une carte blanche Jeune (adhésion) contribuent à la fréquentation des jeunes publics, dans le cadre familial. Un tarif spécial famille complète le dispositif en élargissant le bénéfice du tarif réduit à toute la famille.

Afin de favoriser l'accès des publics défavorisés, les chômeurs et titulaires du RSA bénéficient de tarifs réduits, avec un abattement allant d'environ 25% à 35% selon la catégorie tarifaire (soit un billet de 8 à 28€). Le prix des places varie de 12 à 38€ pour le tout public en fonction de la catégorie tarifaire, avec un prix moyen pondéré autour de 14€.

◆ **L'accessibilité socio-culturelle**

Permettre à des non-publics de s'auto-définir comme des publics destinataires potentiels est une préoccupation constante. Au vu des caractéristiques socio-démographiques du bassin de vie, favoriser l'accessibilité socio-culturelle des publics a été un objectif qui s'est très tôt maillé au projet.

S'il serait utopique de croire que le développement de comportements de spectateurs peut être étendu à la totalité des populations cibles, pour autant j'ai pu constater qu'un travail de terrain permet une ouverture concrète à de nouveaux publics.

Une relation de grande proximité avec le bassin de vie, une qualité d'accueil et d'échange, des rencontres privilégiées avec les équipes, des spectacles allant à la rencontre des populations qui ne se déplacent pas au théâtre, le partage de temps festifs et le relais d'une communication ouverte, multimédia et dynamique en restent des leviers majeurs.

Sans rien céder en termes d'exigence, la programmation a également été un vecteur d'attractivité des non-publics en proposant des œuvres dont les formes d'expression et/ou les thématiques entraînent en résonance avec leurs centres d'intérêt, questionnaient des sujets d'actualité et/ou impliquaient directement les populations, à titre individuel ou collectif. Nous avons par exemple exploré les croisements sport / culture en menant des actions élargies de relations aux publics. À titre d'exemple, une Nuit Singulière a été conçue autour des relations foot / arts de la scène - « *Dans la peau d'un supporter* » - autour d'Italie - Brésil 3 à 2 d'Alexandra TOBELAIM, suivi d'une performance participative, *Dans la peau d'un supporter*. Des installations et dispositifs divers complétaient le programme de la soirée dans un esprit festif et participatif. La médiation a notamment inclus les clubs de foot locaux, une association de résidents italiens, le B.I.J. et les services Sport et Jeunesse municipaux. Cet événement n'est qu'un exemple-type du travail mené pour lequel 70% des spectateurs accueillis ont été des nouveaux publics.

Cette approche programmatique, assortie d'un fort investissement en relations aux publics, a permis de susciter les premières rencontres de non-publics absolus avec le spectacle vivant et à lever très progressivement les effets d'intimidation à l'échelle du bassin de vie.

D - D'UN JEUNE PUBLIC ENTHOUSIASTE À UN PUBLIC JEUNE ENGAGÉ

L'ensemble du travail mené a généré la construction rapide d'un parcours éducatif continu, de la toute petite enfance jusqu'aux publics jeunes.

Initialement publics scolaires captifs, nos très jeunes et jeunes publics sont devenus, au fil du temps, des publics jeunes engagés. Spectateurs investis, curieux, demandeurs, actifs, toujours désireux de réaliser de nouvelles expériences artistiques devenues des moments de mémoire et des expériences de vie.

L'évolution de la fréquentation des jeunes publics traduit l'impact du projet mené :

8 à 10 000 jeunes publics sont aujourd'hui accueillis chaque saison par le Carré, pour une Communauté de Communes où les moins de 14 ans représentent 8500 personnes et les 14 à 18 ans, 2000 personnes. Soit l'atteinte d'un taux de 100% d'enfants, adolescents et jeunes touchés sur un bassin de vie élargi. Ces jeunes spectateurs représentent aujourd'hui 35 à 45% des publics du Carré (23 000 spectateurs).

Ils assistent en moyenne à un parcours de 10 à 12 spectacles par saison, accompagnés d'actions d'éducation artistique et culturelle.

III – UN PROJET PARTENARIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN MAILLAGE VERTUEUX ET ÉLARGI

A. RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC LE TISSU LOCAL ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

1/ UN ENGAGEMENT RECONNU AU SEIN DU BASSIN DE VIE, EN INTERACTION AVEC LE POSITIONNEMENT DE LA VILLE

Le fort investissement du Carré sur le territoire, associant l'exigence et l'ouverture programmatiques à la médiation et l'éducation artistiques, a permis de développer une véritable dynamique d'intégration des citoyens dès leur plus jeune âge et durant toute leur vie. La pérennisation et la légitimité de la création artistique, tout comme celles de l'action en faveur du Jeune Public conduite sur le bassin de vie, sont établies et reconnues tant par les artistes, les habitants et les collectivités territoriales que par l'ensemble des partenaires du Théâtre.

En outre, Le Carré est à ce jour unanimement considéré comme un vecteur de l'aura et de l'attractivité du bassin de vie, justifiant notamment le choix de localisation des résidences principales ou secondaires de nouveaux arrivants recherchant une ville dotée d'infrastructures culturelles et offrant des occasions régulières de sorties artistiques. L'ADN de la Ville en a également été transformé dans son positionnement qui la situe aujourd'hui comme une destination balnéaire à forte plus-value artistique et culturelle, spécialement dédiée à la famille (label national Famille Plus).

Par suite, la Ville de Sainte-Maxime, représentée par son Maire et son Délégué à la Culture, est aujourd'hui un porteur politique et économique investi dans le projet et les actions du Théâtre.

2/ COCONSTRUIRE AVEC LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Le Carré est également soutenu et financé par Le Conseil Départemental du Var depuis 2010 de façon stable et pérenne [65000 EUR / an]. Son travail est reconnu et financé au titre de chaque exercice par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2017 [50 000 EUR / an].

Enfin le Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur suit le projet du Théâtre avec attention, et le soutient, notamment au titre de l'Éducation Artistique et Culturelle depuis 2018 [45 000 EUR en 2022 dont 25000 EUR au titre de E.A.C.]. Une convention en faveur du 100% E.A.C. pour les enfants et les jeunes du bassin de vie est venue mettre en lumière le travail déjà mené [septembre 2019] et l'engagement à venir.

Le présent projet de conventionnement permettrait d'associer pleinement les collectivités territoriales partenaires aux côtés de l'État afin de légitimer, élargir et approfondir le projet artistique du Carré (*cf. infra*, Perspectives).

B. UN MAILLAGE PROFESSIONNEL ET UNE CO-CONSTRUCTION VERTUEUSE AUX NIVEAUX DÉPARTEMENTAL, RÉGIONAL ET NATIONAL

1/ À L'ECHELLE DU VAR

Le Carré construit des relations coopératives à l'échelle locale et départementale avec des structures qui partagent les mêmes objectifs.

Incluant la veille artistique, le montage de tournées (mise en cohérence des calendriers et partage des frais d'approche), l'accueil en résidence (incluant la visibilité professionnelle donnée aux artistes en création), l'accompagnement d'artistes, la coproduction ou la mise en œuvre de projets, cette collaboration entre structures culturelles permet de mutualiser les ressources pour soutenir plus pleinement et plus solidairement la création artistique au bénéfice des équipes artistiques. Elle permet également de mettre en place une gestion raisonnée des frais annexes bénéfique pour l'économie de l'ensemble des acteurs.

Le Carré est également à l'initiative d'un nouveau type de projet de coproduction et de portage de créations Jeune Public mutualisées en territoire (*cf. Infra*, Perspectives).

A l'échelle locale, Le Carré travaille en complicité régulière avec Le Pôle (Le Revest), Le Forum (Fréjus / Saint-Raphaël), Théâtres en Dracénie (Draguignan), Le Liberté – Châteauvallon (Toulon). J'échange également régulièrement avec Mozaïc, pôle d'accompagnement varois au service de l'administration et du développement des compagnies professionnelles en région, afin de coconstruire des projets et d'aller à la rencontre des compagnies arrivant ou émergeant sur le territoire.

2/ À L'ECHELLE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

A l'échelle de la région, Le Carré est particulièrement volontariste en faveur de la construction collective régionale et un soutien mutualisé à la création.

Il participe activement à :

- LA TRIBU [plateforme d'accompagnement de la création Jeune Public] où j'occupe la fonction de Présidente au sein du bureau],
- Traverses [réseau professionnel réunissant 30 structures de diffusion pluridisciplinaires pour l'accompagnement de la création en région] où Philippe Boronad a siégé pendant 6 ans au Comité de Direction,
- La BIAC [Biennale Internationale des Arts du Cirque] par une mutualisation de la programmation et une collaboration à la visibilité de l'évènement.

3/ À L'ECHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

Outre ces collaborations en région, Le Carré s'est inscrit dans les réseaux de production et de diffusion nationaux et internationaux, avec une attention particulière portée aux productions internationales qui correspondent aux valeurs d'ouverture et de cosmopolitisme que j'ai souhaité impulser dans la ligne éditoriale.

Ainsi avons-nous pu coproduire dans ce cadre des artistes internationaux comme Fabrice MURGIA (*Notre peur de n'être*, création au festival d'Avignon 2014), DeLaVallet BIDIEFONO (*Au-delà*, création au festival d'Avignon 2013) et accueillons-nous en diffusion chaque saison des artistes de référence de la scène nationale (Joël POMMERAT, Emmanuel DEMARCY-MOTA, David BOBEE, LES CHIENS DE NAVARRE, José MONTALVO, Aurélien BORY, Philippe DÉCOUFLÉ, Angelin PRELOCAJ, Ibrahim MAALOUF, etc.) et internationale (Thomas OSTERMEIER, Declan DONNELLAN, Hofesh SHECHTER, TERO SAARINEN, NEDERLANS DANS THEATER, Sidi Larbi CHERKAOUI, Israël GALVAN, Gregory MAQOMA, Blanca LI...).

G - LES MAILLAGES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

1/ LES PARTENAIRES EDUCATIFS ET PERISCOLAIRES

L'association Éducation - Culture a été à mes yeux un enjeu essentiel des missions d'un Théâtre au sein de ce bassin de vie. Aussi le maillage avec les partenaires éducatifs, étroitement tissé, a-t-il été renouvelé et approfondi au cours du temps.

A ce jour, des parcours éducatifs (classes en immersion, classes à projet artistique et culturel, classes à option théâtre) ont été développés à tous les niveaux scolaires et la fréquentation des jeunes publics, en diffusion et en éducation artistique, est largement acquise.

Nos partenaires éducatifs à ce jour nous permettent de couvrir la totalité de la circonscription scolaire et au-delà (Le Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens...). Ils sont mentionnés en annexe.

Les partenariats périscolaires ont permis d'élargir l'accès des jeunes publics et des publics jeunes, notamment en développant des actions de médiation spécifiques pour les Centres de Loisirs, BII, Conservatoire Intercommunal, associations encadrant des activités de culture, sports et loisir... Outre la fréquentation du spectacle vivant, les jeunes publics de ces structures sont destinataires de master class, de temps de fabrique et d'échange, de rencontres artistiques à valeur pédagogique dédiées et participent au créer-ensemble en se mobilisant autour des expériences artistiques participatives qui sont proposées.

2/ LES STRUCTURES MEDICO-SOCIALES ET CARITATIVES

Le maillage avec le tissu local caritatif et médico-social nous a permis de favoriser l'accès des jeunes publics et des publics jeunes fragiles ou empêchés. L'ensemble de ces structures sont mentionnées en annexe.

IV – LE CARRÉ, PORTEUR DE PROJET : UN ÉQUIPEMENT, UNE STRUCTURE, UNE ÉQUIPE, UN BUDGET, UN AVENIR...

A/ L'ÉQUIPEMENT

Les atouts indéniables de cet équipement favorisent le déploiement du projet.

Architecture contemporaine signée par Jean-Pascal CLÉMENT, Le Carré déploie sur 5 200m² deux salles de spectacle (482 et 76 places), une médiathèque, un cinéma (3 salles), un espace restauration et un lounge, un espace d'exposition, ainsi qu'un Hall monumental lieu de convivialité, de performances, de rencontres et de croisements des publics. Son site de 10 000 m², sis au sein d'une carrière naturelle, permet également la diffusion de grandes formes de concert, cirque et arts de la rue en extérieur. À titre d'exemple, l'accueil de *Place des Anges* de Pierrot Bidon et Stéphane Girard, a permis de réunir un public de 5 000 spectateurs rassemblés autour d'une grande fête en extérieur.

Son grand plateau (espace scénique de 24 m sur 13 m, large cadre de scène, plateau au sol sans pente, hauteur sous grill permettant les accroches) permet d'accueillir toutes les formes artistiques. Il est notamment pertinent pour le cirque et la danse. Il permet également de bousculer les codes de la représentation en accueillant les publics au plateau en bi frontal, tri ou quadri frontal, en cabaret ou en circulaire, pour créer des relations nouvelles et de grande proximité dans la relation aux publics.

La petite salle de spectacle est modulable et permet l'accueil de petites formes en grande proximité, notamment pour le très jeune public, mais offre également un deuxième plateau de dimensions plus adaptées pour l'accueil des classes en éducation artistique culturelle.

Le Grand Hall participe fortement au vivre-ensemble et au faire-ensemble. Il permet l'accueil des Nuits Singulières du Carré, mais il permet également de sortir de la salle de spectacle pour casser les habitudes de représentation et inventer de nouveaux terrains de jeu en complicité avec les artistes (concerts ou bals participatifs, performances circassiennes, etc.). Un investissement réalisé en ce début d'exercice 2021 a également permis de doter le Grand Hall d'un équipement lumière complet en technologie Led permettant une grande flexibilité dans la création de scénographies lumières. Un système son dédié a également été implanté. Le Grand Hall permet également d'ouvrir à l'accueil d'installations plastiques et de performances permettant d'élargir la transdisciplinarité propre au projet artistique du Théâtre.

Le restaurant et le lounge, réhabilités et rouverts en 2020, offrent un espace indispensable de convivialité et de rencontres artistes / publics. Il favorise une médiation en grande proximité. On y accueille également certaines actions de médiation spécifiques, des plus formelles (« Le Cercle du Carré », *Happy Hour* réinventé et thématique) aux plus improvisées (rencontres jusqu'au bout de la nuit avec les équipes artistiques à l'issue des représentations...).

Ces espaces permettent aussi d'offrir un cadre ouvert et festif pour proposer de petits formats de concert et des performances, notamment en construction avec les classes en projet.

B/ LA STRUCTURE JURIDIQUE

Le Carré est à ce jour une régie financière autonome. Il bénéficie à ce titre d'un budget annexe et d'une autonomie de gestion. Statutairement, je suis la directrice de la régie financière autonome, en plus d'être la directrice du Théâtre, Le Maire étant Président de son Conseil d'exploitation.

Depuis sa création, Le Carré bénéficie d'une totale liberté de diffusion et d'autonomie programmatique, exigence rappelée par la loi C.A.P. (article 2 et article 3, alinéa 21 ; loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine).

Son budget a été sacralisé par la Ville, qui maintient à ce jour un niveau de subvention stabilisé malgré les restrictions budgétaires lourdes inhérentes aux conséquences de la pandémie, suivies de la crise énergétique actuelle.

Aujourd'hui, une évolution de la structure juridique du Théâtre est en cours de réflexion (*cf. infra V – B*).

C/ UNE ÉQUIPE INVESTIE ET EN MOUVEMENT

Je suis convaincue qu'un projet artistique et culturel réclame une fédération positive et globale de l'ensemble de l'équipe. Aussi je m'efforce de continuer à partager avec elle les enjeux, les objectifs des actions menées, les contenus et les perspectives à venir, en invitant chacun à être vecteur de propositions et source d'évaluation.

Équipe composée à l'origine de personnel communal, j'ai pu au cours du temps d'une part en former et fédérer les premiers membres, d'autre part œuvrer à une professionnalisation progressive par voie de recrutement externe.

L'entrée de nouvelles expériences, compétences et horizons lors de ces recrutements (5 personnels) a permis d'apporter un souffle nouveau, une dynamique et une alliance vertueuse entre histoire, ancrage local et ouverture.

« Ouvert au monde et sur le monde », valeurs-clé partagées en interne également.

A l'heure actuelle, l'équipe du Théâtre est composée de douze personnels fixes à temps complet auxquels s'ajoutent trois gardiens affectés à la surveillance et au service incendie du bâtiment. L'ambiance au travail est excellente, marquée par une forte adhésion de l'équipe au projet, une porosité avec les artistes et le public, et le désir toujours d'aller plus loin. Néanmoins la taille de l'équipe est restreinte au vu du fort volume de l'activité (120 représentations / an pour environ 800 artistes et techniciens accueillis), ce qui réclame de tous polyvalence et fort investissement personnel.

D/ UN BUDGET SAGRALISÉ, MAIS AU PLAFOND...

La Ville de Sainte-Maxime, premier financeur, a annoncé depuis cinq ans la sanctuarisation du budget du Théâtre. Néanmoins la crise énergétique que nous traversons inquiète à juste titre la collectivité territoriale, et contraint son budget.

Parallèlement, Le Théâtre a atteint depuis quelques années le plafond de ses recettes externes :

- Une billetterie optimale, limitée par l'atteinte d'un taux de remplissage avoisinant 100% et la volonté de maintenir une forte accessibilité tarifaire ;
- Une saturation des voies privées de financement, due aux limites du mécénat au sein d'un tissu économique marqué par l'absence de grandes entreprises (le mécénat individuel à 80% ; entrepreneurial à 20%) ;
- La baisse conjoncturelle et structurelle des recettes du cinéma (Délégation de Services Publics), impactant fortement la redevance annuelle versée au Théâtre depuis plusieurs années ;
- La stagnation des loyers du restaurant (Occupation du Domaine public) fixés de façon très modique afin de soutenir le maintien d'une activité de restauration économiquement fragile car essentiellement tournée vers les publics culturels.

Même si les produits se maintiennent, leur stagnation réduira automatiquement l'activité à moyen terme, provoquant un risque de réactions en chaîne : accélération du déclin des ressources et, par suite, de l'activité.

Le Carré nécessite de passer un cap pour pouvoir continuer à déployer son projet.

Il ne peut aujourd'hui y parvenir sans la concertation et l'aide conjointe de l'État et des autres partenaires institutionnels.

L'appellation scène d'intérêt national sollicitée permettrait à la fois de bénéficier d'un effet levier sur les financements croisés État / Région / Département / Ville, ainsi qu'une « légitimisation » du projet mené sacralisant l'engagement des collectivités territoriales à moyen et long termes.

Ces aides supplémentaires permettraient non seulement de maintenir le projet existant, mais également d'en déployer des perspectives nouvelles.

Parce qu'un projet vivant est par nature un projet en mouvement.

V – SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL ART, ENFANCE, JEUNESSE : LE PROJET EN MARCHÉ

Si le rôle de l'État est aujourd'hui devenu essentiel, au terme de 15 années d'existence, pour sauvegarder et déployer le projet artistique et les actions menées en direction de la Jeunesse sur ce bassin de vie, ce soutien contribuera aussi à lever des freins au fonctionnement actuel et à impulser des actions nouvelles qui communiqueront au projet une large audience et une forte visibilité.

A/ L'ESSOR ET LA SACRALISATION DU SOUTIEN À LA CRÉATION JEUNESSE

Préoccupation majeure et concomitante à celles de la médiation, de l'élargissement constant des publics et de l'éducation artistique, l'aide à la création a été mise en place dès l'ouverture du Théâtre en jouant sur l'ensemble des moyens alors disponibles pour œuvrer à soutenir la production des compagnies : accompagnement attentif des artistes ; inscription précoce et proactive dans les réseaux professionnels ; préachats ; accueils en résidences ; accompagnement technique des créations ; coproduction notamment à travers une participation très active aux fonds de coproduction mutualisée des réseaux régionaux TRAVERSESES et TRIBU (*cf. supra I – C*). J'ai personnellement œuvré à la réflexion menée autour de la définition de la charte des missions et de la structuration du réseau TRIBU dont j'assume les fonctions de Secrétaire depuis 2017. Parallèlement, notre implication au sein de TRAVERSESES a également été très forte dès la création du réseau. Philippe BORONAD, directeur artistique adjoint du Carré, a siégé au Comité de Direction de TRAVERSESES pendant 6 ans.

Dans ce contexte, l'apport en numéraire dédié à la coproduction a été en moyenne de 5200 EUR par an et les apports en industrie et en nature relatifs aux accueils en résidence de création ont été valorisés à environ 5 000 EUR par an, soit un budget de soutien à la création de 10 000 EUR / an en moyenne, jusqu'en 2020.

Depuis 2021, entrer dans une démarche de demande d'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national m'a permis de défendre, légitimer et sanctuariser le soutien à la création Jeunesse en tant que projet-clé au cœur du programme artistique du Carré.

Ainsi, dès l'exercice 2021, grâce à une sensibilisation de nos partenaires politiques au projet du Théâtre, Le Carré a augmenté de façon notable son soutien à la création Jeune Public, en concertation et avec le soutien de la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur - Ministère de la Culture.

Une enveloppe de coproduction a été annuellement sanctuarisée en faveur de l'aide à la création pour un apport en numéraire d'a minima 20 000 EUR annuels en direction de la création Jeunesse.

Dès 2021, l'apport en coproduction du Carré a fortement dépassé l'enveloppe minimum prévue : en 2021, la coproduction s'est montée à 27 785 EUR dont 74,68% ont été consacrés au soutien à la création Jeunesse ; en 2022, 22 300 EUR dont 92% consacrés à la création Jeunesse ; en 2023, 22 120 EUR dont 92% consacrés à la création Jeunesse.

A compter de 2021, Le Carré s'est également engagé à accueillir *a minima* 3 résidences de création Jeunesse par an, en dehors des périodes de programmation. Ces résidences sont accompagnées d'une prise en charge intégrale des frais de résidence par Le Théâtre : prise en charge des frais de transports, repas et hébergements des équipes accueillies, mise à disposition du plateau équipé, mise à disposition d'une équipe technique dédiée, location du matériel technique [si besoin, selon fiche technique].

Le coût de ces accueils en résidence représente un budget moyen de 35 à 50 000 EUR annuels à la charge du Théâtre en sus de la coproduction, soit un budget annuel global de 55 à 70 000 EUR annuels dédié au soutien à la création. [cf. annexes]

Dans l'attente du retour accordé à la présente demande d'appellation Scène Conventionnée d'intérêt National, la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur a été sollicitée [aide au projet de création artistique : résidences de création] afin de venir en soutien au financement apporté dès à présent par Le Carré à la création Jeunesse.

En outre, une attention particulière continue à être portée à la diffusion et à la visibilité des compagnies régionales, notamment concernant les créations dédiées au Jeune Public. La diffusion des créations régionales est également systématiquement contractualisée en préachat pour venir en soutien à la trésorerie et à la consolidation budgétaire des compagnies durant la phase de production. Les compagnies régionales représenteront environ 20% des compagnies en collaboration avec Le Carré chaque saison pour la diffusion Jeunesse, le soutien à la création et/ou l'action culturelle.

B/ UNE ÉVOLUTION STATUTAIRE EN ROUTE

Bien qu'au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les scènes conventionnées d'intérêt

national soient pour certaines encore à ce jour constituées en services municipaux en régie directe, Le Carré est accompagné par la Ville de Sainte-Maxime et ses partenaires politiques dans la conception d'une évolution structurelle vers un statut d'E.P.I.C. (Établissement Public Industriel et Commercial).

Actuellement, son statut de régie financière autonome lui garantit un budget indépendant et une autonomie de gestion. Être constitué en E.P.I.C. lui permettrait de bénéficier d'une autonomie de fonctionnement renforcée et de la possibilité de gérer l'emploi permanent et intermittent sous couvert du droit privé, en conformité avec la convention collective C.C.N.E.A.C.

C/ JEUNES EN SCÈNE : L'ÉCOLE DE THÉÂTRE DU CARRÉ

En l'absence de structures d'enseignement au sein du bassin de vie, Le Carré est soucieux de pouvoir contribuer à une éducation artistique et culturelle de qualité, dispensée en direction de la Jeunesse.

À ce titre, en concertation avec la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Théâtre prend en charge, dès septembre 2023, deux ateliers de théâtre annualisés en direction de la jeunesse : un atelier en direction des enfants et adolescents de 9 à 13 ans et un atelier en direction des adolescents et des jeunes de 14 à 18 ans.

Ces ateliers se tiendront tous les mercredis durant 3 heures. Ils seront conduits par des artistes professionnels pluridisciplinaires et permettront d'assurer un enseignement artistique dans plusieurs champs disciplinaires : théâtre, expression corporelle, danse, chant, initiation à la mise en scène...

Une forte dynamique d'inclusions des enfants et des jeunes à la vie du Théâtre sera associée à cet enseignement : découverte des coulisses de la création, rencontre et échange avec les artistes invités, suivi des chantiers de création (en résidence), invitations à des spectacles en soirée, commandes de performances intégrées aux événements festifs, notamment dans le cadre des Nuits Singulières du Carré, afin de faire de ces jeunes élèves des acteurs engagés dans le projet du Théâtre.

D/ TOUJOURS PLUS OUVERTS AU MONDE ET SUR LE MONDE...

Depuis l'ouverture du Carré au sein de ce bassin de vie, j'ai souhaité contribuer efficacement à une sensibilisation active des jeunes publics aux enjeux sociétaux en portant une attention particulière aux artistes qui œuvrent à ouvrir des espaces de pensées venant questionner le monde d'aujourd'hui [cf. I – A *Un projet artistique ouvert au monde et sur le monde*]. L'éveil d'une conscience citoyenne et d'un esprit critique est à mon sens d'autant plus porteur qu'il procède d'une nourriture intellectuelle précoce.

Dans ce cadre, la préfiguration d'une appellation de Scène Conventionnée d'intérêt national est pour moi étroitement associée aujourd'hui à l'urgence de conserver plus que jamais vivaces sur ce territoire les valeurs d'humanisme et d'ouverture naturellement associées à l'art et la culture.

Parallèlement à l'attention portée aux contenus, je continue à renforcer la proposition d'une ligne éditoriale ouverte qui reflète la diversité de la création contemporaine et intègre l'hybridation des formes et la transdisciplinarité [cf. I – B *Un projet artistique en mouvement*]. En ce sens, j'ai récemment enrichi cette diversité formelle par une ouverture aux arts plastiques : non seulement par un compagnonnage régulier avec des artistes situant leur travail aux croisements des arts visuels et des arts scéniques (performances filmiques de Cyril TESTE, Fabrice MURGIA...) ou impliquant un fort univers plastique (David BOBEE, Phia MÉNARD, Alexis ARMENGOL...), mais également en programmant des installations d'artistes plasticiens pour le Grand Hall du Théâtre (Etienne REY, Michel GRESSIER...) et en associant au Carré, pour chaque saison, un artiste plasticien auquel sont commandées des œuvres visuelles inédites, reproduites sur l'ensemble de nos supports. Ces collaborations permettent d'élargir l'éducation artistique et culturelle par l'intégration d'ateliers d'arts plastiques ou visuels.

La présence d'une médiathèque adossée au Théâtre avait également permis d'ouvrir une relation privilégiée entre le livre et la scène [cf. II – A. 4. *Transversalité livre / spectacle vivant*]. Ce travail connaît aujourd'hui une vigueur nouvelle grâce aux auteurs invités dans le cadre des résidences de création Jeunesse : à titre d'exemple, pour la saison 2023- 2024, l'autrice et metteuse en scène Nathalie Bensard [La Rousse, compagnie conventionnée Direction régionale des Affaires Culturelles Île de France] accompagnera l'éducation artistique et culturelle du Carré en direction des jeunes spectateurs en intervenant autour de sa création 2024, *Les Filles ne sont pas des poupées de chiffon*, coproduite par Le Carré et accueillie en résidence de création.

Enfin j'ai également veillé à porter une attention particulière à la question de la diversité et de la parité, non seulement dans la constitution de l'équipe du Théâtre, mais aussi dans l'accompagnement des artistes femmes et LGBT.

E/ LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA MÉDIATION JEUNESSE ET DES PARTENARIATS ÉDUCATIFS

Renouveler la médiation et réinventer l'éducation artistique et culturelle ont été, en 15 ans, au cœur du projet du Carré afin de permettre l'élargissement, le renouvellement et la formation des publics, mais aussi le tissage de relations de grande proximité permettant d'approfondir les pratiques. Depuis les transformations socio-culturelles profondes engendrées par la COVID 19 et le ralentissement induit dans la fréquentation et les pratiques

de spectateurs, la médiation s'est avérée plus que jamais nécessaire afin de sauvegarder une relation privilégiée avec les publics et la jeunesse.

Ces modifications comportementales récentes qui ont bouleversé nos paysages culturels ont exigé une forte réactivité afin de renouveler nos approches et nos propositions d'accompagnements artistique et culturel.

Aussi, depuis 2023, ai-je veillé à développer de nouveaux axes de médiation et d'éducation artistique et culturelle, ainsi qu'à élargir et enrichir nos partenariats éducatifs :

◆ **Passer de l'autre côté du miroir**

Pour s'immerger dans l'univers du spectacle vivant, tels Alice, nos jeunes spectateurs sont amenés à découvrir l'envers du décor, pénétrer les coulisses de la création et participer à l'œuvre en construction.

Pour contribuer à une accessibilité ludique et fédératrice, des *Escape games* conçus sur la base de scénarii spécifiquement adaptés à l'univers du Théâtre ont été composés par le service éducatif du Carré et seront proposés dès la saison 23-24.

Parallèlement, l'accroissement des résidences de création permet d'ouvrir à des temps d'échange constructifs entre les artistes accueillis au plateau et les classes en projet, les classes en immersion et les élèves des ateliers théâtre permanents. Ces *works in progress* permettent notamment le montage de projets pédagogiques approfondis, fondés sur un déroulé thématique, des interventions artistiques et des ateliers de pratique étalés sur plusieurs mois.

◆ **Renforcer l'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes publics fragiles et empêchés**

En sus du maillage créé avec les établissements scolaires spécialisés, le tissu caritatif et médico-social [cf. II – C. 3. *L'accès aux jeunes publics fragiles et empêchés*], un nouveau partenariat a été mis en place avec la Maison Saint-Exupéry (MECS – Maison pour enfants à caractère social) à partir de la saison 2022 / 2023 : offre de spectacles gracieuse et totalement dédiée aux enfants de la Maison, goûters-rencontres avec les artistes, ateliers de pratique donnés par des artistes professionnels agréés pris en charge par le Théâtre et prodigués à titre gracieux dans les locaux de la Maison Saint-Exupéry...

◆ **Développer les spectacles hors lieux dédiés et la décentralisation au sein des établissements scolaires du bassin de vie élargi**

Dès la saison 2021-2022, ont été fortement accrues les propositions de spectacles en décentralisation dans les établissements scolaires (soit 40 représentations Jeunes Publics hors-les-murs au titre de la saison en cours) afin de faciliter l'accès au spectacle vivant, notamment concernant les établissements scolaires les plus excentrés.

Cet essor des représentations décentralisées a répondu à une forte demande des partenaires éducatifs, notamment afin de remédier aux coûts élevés des transports scolaires dans une conjoncture inflationniste. En outre, insérer les artistes et les créations au sein même des établissements permet également de multiplier les occasions de rencontres avec les enfants et les jeunes.

Pour continuer à lutter contre les effets d'intimidation associés aux structures culturelles et retisser un maillage constant artistes / publics, une nouvelle ligne programmatique est également proposée dès septembre 2023 en accès libre, en direction des tout public et jeunes publics. Sis dans un vaste espace mezzanine ouvert (100 m²) au sein du Carré, ce nouveau programme pluridisciplinaire de formes contemporaines légères sera systématiquement accompagné d'échanges artistiques et de collations gourmandes. Ces rencontres programmatiques seront proposées soit dès 18h30 en after-work, soit en matinée en direction des jeunes spectateurs, et contribueront à créer une relation de grande proximité avec les artistes, au sein d'un environnement convivial.

◆ **Ouvrir une filière d'enseignement général, spécialité théâtre - Lycée du Golfe**

Enfin, faisant suite aux échanges tissés avec la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction des Affaires Culturelles du Rectorat de Nice, la commission académique conjointe éducation-culture (CASEAT) tenue au Lycée du Golfe, en présence des représentants de la Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Rectorat de Nice, a encouragé le projet d'ouverture d'une spécialité théâtre (classes de Première et Terminale) à compter de la rentrée 2024, en sus de l'option théâtre en vigueur. En effet, la ruralité du bassin de vie, son isolement géographique, sa faible accessibilité en termes de transports, ainsi que la présence d'une unique structure culturelle (Le Carré Sainte-Maxime) dispensant une offre artistique de qualité ont été considérés comme des facteurs déterminants pour définir ce projet d'ouverture comme une priorité de la politique culturelle et éducative régionale.

◆ **Élargir le partenariat avec les collèges du bassin de vie**

Pour mémoire, l'ensemble des collèges du bassin de vie est actuellement en partenariat avec Le Carré. À compter de mai 2023, Le Collège Berthy Albrecht (Sainte-Maxime) a inscrit ce partenariat dans son projet d'établissement. A ce titre, dès la rentrée 2023, l'intégralité des classes, pour tous les niveaux scolaires (soit 21 classes pour 630 élèves env.), assistera systématiquement à 1 à 3 spectacles par saison, accompagnés d'un atelier artistique d'une demi-journée *a minima*, en sus des classes en projet déjà en place. Les Collèges privés de l'Assomption (Sainte-Maxime et Cogolin) entreront également dans le renforcement d'une relation de partenariat annuelle.

Au bilan de ces nouvelles actions, il ressort une dynamique partenariale fortement renforcée avec les établissements scolaires du bassin de vie. À noter parallèlement un accroissement de la fréquentation des publics familiaux.

F/ UN FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA CRÉATION JEUNE PUBLIC

« YOUNG, WILD & FREE »

Dans la logique du cosmopolitisme propre à la ligne éditoriale du Carré, je travaille à mettre en place un Festival International de la création Jeunesse qui présentera, au Carré et en itinérance sur le territoire, des créations pluridisciplinaires centrées sur la découverte d'expressions singulières et de formes scéniques sans frontière.

Pour une culture du partage et un art en partage : « ouvert au monde et sur le monde » encore et toujours.

Aux côtés de cette ouverture aux cultures et aux scènes du monde, un ensemble d'événements festifs et ludiques en direction des jeunes spectateurs viendra conjuguer la joie de voir à la joie de faire [boum littéraire (où danser sur de grands textes à slamer et performer), radio de travers(e) (fausse émission radio composée à partir des retours des jeunes publics récoltés en temps réel), performances pluridisciplinaires, workshops des classes en projet, etc.]. Un jury junior composé d'enfants, d'adolescents et de jeunes viendra également récompenser l'une des créations, impliquant les jeunes spectateurs dans le décryptage de l'œuvre et le rapport à l'artiste.

Une communication médiatique forte, le partage avec les réseaux professionnels, notamment un partenariat étroit avec LA TRIBU et l'organisation d'un focus professionnel permettront de conférer aux artistes accueillis une forte visibilité de leurs créations à destination de la Jeunesse. Aux côtés des compagnies internationales accueillies, une attention particulière sera accordée à la valorisation des compagnies régionales.

La construction de ce festival a été retardée par la conjoncture économique actuelle. Il nécessite aujourd'hui l'obtention de la reconnaissance institutionnelle sollicitée ici et le levier financier induit par le conventionnement.

G / L'AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE : INITIER UNE COOPÉRATION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN FAVEUR DE L'ACCÈS À LA CRÉATION JEUNESSE

Alors que l'action du Carré, notamment en faveur des jeunes publics et des publics jeunes, rayonne *de facto* sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, le Théâtre ne bénéficie à ce jour d'aucun portage ou financement émanant de l'intercommunalité.

La mention « Art, Enfance, Jeunesse » sollicitée constituerait un premier levier en faveur d'un soutien intercommunal, concernant a minima et dans un premier temps la mise en place d'une politique commune en faveur de l'accès des enfants, des adolescents et des jeunes à la culture via la gratuité des transports scolaires dédiés au spectacle vivant au sein du bassin de vie.

Ce premier pas permettrait d'initier une politique d'aménagement du territoire dans le secteur culturel en améliorant le maillage territorial et l'égalité d'accès de tous les publics scolaires, notamment ceux dont les établissements subissent une plus forte distanciation géographique et/ou de plus faibles ressources disponibles.

H/ POUR UNE CULTURE RAISONNÉE ET EN CIRCUIT COURT : RÉINVENTER DE NOUVEAUX MODES DE PRODUCTION ET DIFFUSION DE LA CRÉATION JEUNE PUBLIC

A l'heure où nous plaçons notre vigilance dans le soutien à un mode de production local, éthique et responsable, faisant écho à une quête de sens nouvelle des consommateurs et à la recherche de liens de proximité avec leur territoire, j'ai proposé à des Théâtres de l'Est varois d'adopter cette même démarche pour l'appliquer à la mise en œuvre d'une production artistique Jeune Public locale, raisonnée et en circuit court.

J'ai appelé pour ce faire à la complicité de deux autres Théâtres situés dans des territoires de proximité, au sein de l'Est varois : Théâtres en Dracénie – scène conventionnée d'intérêt national (Draguignan) et Le Forum (Fréjus – Saint Raphaël). J'ai proposé de définir ensemble un processus de co-construction qui pourrait par la suite être amené à s'élargir à d'autres structures culturelles du territoire varois. Il s'agit de porter la commande et la production d'une création Jeune Public de territoire pour une diffusion itinérante dans les établissements scolaires, conçue dès la conception en lien avec un dispositif d'Éducation Artistique et Culturelle.

Nous avons commencé à nous associer pour mettre en partage la réflexion, définir les modalités d'un cahier des charges artistique et technique (thématique, tranche d'âge, temporalité, budget...), proposer des artistes locaux dans plusieurs champs disciplinaires, avec une attention particulière portée à l'émergence. Ces artistes seront sollicités dans le cadre d'une commande proposant une construction collective de projet.

Le choix de la thématique sera concerté et permettra de participer du projet politique de territoire en direction de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agira de placer l'enfance et la jeunesse au cœur du dispositif de création pour récolter une parole vraie et partagée dans laquelle elles se projettent et se reconnaissent : interroger leur rapport au monde, bousculer les stéréotypes, faire émerger leurs questionnements. Pour la saison 24-25, le projet viserait

les classes de 4^{ème} et 3^{ème}, avec une thématique « Dystopie / Utopie » ouvrant sur une large dimension politique et philosophique, sollicitant la conscience citoyenne des élèves.

Chaque projet s'initiera par une phase d'écriture visant à libérer la parole des enfants ou des adolescents destinataires. Un auteur implanté en région mènera des ateliers dans trois établissements scolaires issus du bassin de vie de chacun des Théâtres partenaires, pour récolter la parole de trois groupes de jeunes. Les écrits des élèves alimenteront la fiction du projet. A partir de ces premiers matériaux, sera posée une écriture qui pourra être pluridisciplinaire et sera ensuite confiée à des interprètes. Ce processus préalable de co-écriture pourra faire l'objet d'enregistrements audio ou de captations filmiques pour faire œuvre de mémoire et documenter la création. Celle-ci pourra être plurielle : audio, filmique, scénique...

En sus d'un apport direct en production, chaque Théâtre prendra intégralement en charge une semaine de résidence de création en ses murs, incluant la masse salariale artistique et technique, les coûts techniques et l'ensemble des frais annexes de création.

Chaque Théâtre s'engage également en préachat pour une diffusion d'un minimum de 6 représentations au sein de son bassin de vie. Ainsi pourrons-nous allier production et diffusion en dégagant une synergie vertueuse, conciliant en outre soutien aux artistes d'un territoire, inclusion des jeunes publics dans une démarche participative et décentralisation.

Chaque représentation participera étroitement d'un projet plus global d'E.A.C., conçu dès l'origine avec les artistes et les partenaires éducatifs.

A l'heure où les compagnies, tout particulièrement naissantes ou émergentes, manifestent un besoin crucial d'accompagnement à la fois financier et structurel, **inventer des formes constructives et nouvelles de soutien à la création, adosser directement la diffusion à la production, travailler à faire évoluer les rôles de chacun et à densifier les relations permet d'apporter une contribution essentielle à la structuration de notre secteur**, en particulier en faveur des acteurs artistiques les plus fragiles, et à tisser un maillage territorial porteur.

I/ L'ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN SPECTACLE VIVANT DURABLE

Dans le cadre de notre demande d'appellation Scène conventionnée d'intérêt national, je souhaite que nous puissions inscrire Le Carré dans une démarche responsable en matière de développement durable et contribuer à faire de la transition écologique dans le spectacle vivant un enjeu partagé et fédérateur.

Le Carré participe ainsi activement aux Labo Pro d'Arsud consacrés à ce sujet [Parcours de la transformation – « les 3 A »] pour construire et partager une réflexion commune et concertée. Au sein du Théâtre, nous œuvrons également à diagnostiquer et repenser nos pratiques, nos équipements et nos process afin de les améliorer.

L'ensemble de ces mesures s'accompagne d'une sensibilisation de l'équipe du Théâtre quant à ces enjeux, mais également des équipes artistiques et techniques accueillies, des intermittents, des partenaires et des publics.

Sont notamment en cours à ce jour :

◆ **Le renforcement de la coopération pour une écologie des tournées**

Accroissement des mutualisations de tournées entre structures régionales pour co-organiser l'accueil des compagnies nationales et surtout des artistes internationaux [les compagnies internationales représentent entre 33 et 40% des accueils du Carré par saison] de façon à réduire l'empreinte écologique due aux transports.

◆ **L'adoption de pratiques écoresponsables au sein du théâtre**

- Impression des documents de communication sur du papier issu de forêts éco-gérées. Ce papier bénéficie des certifications ISO 14001 [garanties environnementales] et des ecolabels « EU Ecolabel » et FSC. Les papiers de bureaux sont labellisés ISO 14001 et ISO 9001.
- Achats écoresponsables pour le matériel et les équipements de bureau.
- Suppression des bouteilles d'eau en plastique [10000 bouteilles par an] pour les équipes accueillies au profit de fontaines à eau, d'équipement en gourdes en verre et du recours par défaut aux bouteilles en cartons issues de la technologie TetraPak [packaging écologique].
- Remplacement systématique du plastique par des matériaux écoresponsables [carton, papier, bambou...] et travail de suppression du jetable.
- Utilisation de peintures éco-labellisées pour le bâtiment.
- Recours croissant au co-voiturage entre professionnels, notamment grâce via les réseaux Traverses / La Tribu, pour les déplacements programmatiques en région.

◆ **L'optimisation énergétique**

- Équipement progressif en projecteurs LED du Carré [suppression des lampes halogènes] : Grand Hall du Théâtre, espace d'exposition, petite salle de spectacle, zone de restauration [en chantier, réalisation 2021].
- Programmation d'un remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques ou hybrides.

- Renouvellement progressif du parc lumières existant par un parc à basse tension LED et ampoules à basse consommation.
- Gestion des écarts thermiques veillant à réduire le recours au système climatisation / chauffage. Notamment : installation de déstratificateurs.

◆ **L'optimisation de la gestion des équipements : sobriété, longévité et réduction de l'impact du numérique**

- Allonger au maximum la durée de vie des équipements en favorisant les réparations et le réemploi [aller au-delà de la durée de vie moyenne de 5 ans pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50% son bilan environnemental].
- Privilégier le matériel reconditionné.
- Garantir le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Adapter le matériel aux besoins sans multiplier les équipements.
- Augmenter la part de smartphone pro /perso afin de réduire le nombre d'objets connectés. [Sur les 4 smartphones professionnels fournis au Théâtre, 3 sont utilisés pour un usage pro-perso...]
- Optimiser les mails et les requêtes, créer des pièces jointes légères, compresser les fichiers.

◆ **Déchets : garantir le tri et le recyclage**

Mise en place d'un tri et d'un recyclage des déchets au sein du théâtre avec la création de points de collectes dédiés.

◆ **Limiter les gaspillages et améliorer l'usage des ressources**

- Extinction systématique du matériel après utilisation quotidienne (ordinateurs, machines à café, chauffage, imprimantes...), extinction systématique des luminaires en quittant les lieux. Instauration d'un contrôle écoresponsable par les gardiens lors des rondes de fermeture.
- Bornage de la température maximum en hiver et minimum en été. Fermeture des portes des espaces peu chauffés.
- Économie de papier en privilégiant le tout numérique. Consommation raisonnable et raisonnée des moyens d'impression en favorisant l'impression en noir et blanc recto-verso.

◆ **Communiquer en faveur d'un comportement écoresponsable**

Nous préparons un « guide des bonnes pratiques » à adopter au sein du théâtre. Il sera communiqué en interne, mais aussi systématiquement auprès des équipes artistiques et techniques accueillies, des intermittents, des partenaires et des publics afin de sensibiliser et favoriser les pratiques en faveur d'un spectacle vivant durable. En outre, une double page du programme de saison sera dédiée au développement durable, et relayé sur le site internet du Théâtre.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

LA DIFFUSION

- ◆ Une diffusion pluridisciplinaire présentant des artistes de référence de la scène nationale et internationale, avec **une moyenne de 100 représentations par saison dont environ 60% des représentations dédiées au jeune public, public jeune et public familial.**
- ◆ Une attention particulière portée :
 - Aux artistes abordant des problématiques sociétales venant questionner le monde d'aujourd'hui, ici et ailleurs ;
 - Aux écritures contemporaines pluridisciplinaires et plurimédias ;
 - Aux propositions artistiques qui valorisent un faire-ensemble et/ou un vivre-ensemble.
- ◆ Un accueil de **compagnies régionales pour une moyenne de 20% des compagnies en collaboration avec le Carré par saison** (diffusion et/ou action culturelle, soutien à la création) pour la durée de la convention.
- ◆ La création d'un festival International du Jeune Public comportant, aux côtés des compagnies internationales accueillies, une valorisation de la création Jeune Public en région.

LE SOUTIEN À LA CRÉATION

- ◆ L'accompagnement de la création, toutes disciplines confondues (en numéraire et/ou industrie et/ou ingénierie).
- ◆ Un soutien à la création en numéraire de **20.000 EUR annuels** a minima (soit 40% de la subvention Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur dédiée à la scène conventionnée) **en direction de la création Jeunesse.**
- ◆ **Trois résidences de création Jeunesse accueillies par an a minima avec mise à disposition du plateau équipé, accompagnement technique, prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas de l'équipe accueillie.**
- ◆ Une attention spécifique accordée à la création en région.
- ◆ Le portage de **nouveaux modes de production locale à travers la coproduction et le préachat d'une création collaborative Jeune Public du territoire**, en co-construction avec des scènes partenaires régionales.
- ◆ Un accompagnement à la visibilité professionnelle de la création Jeunesse à travers une communication et des événements dédiés (festival international de la création Jeune Public, sorties de résidence et présentations professionnelles...).

- ◆ Le maintien d'une participation active aux réseaux professionnels régionaux en faveur du soutien à la création (à ce jour, engagement dans le réseau Traverses et participation active au sein du bureau du réseau LA TRIBU).
 - ◆ Le maintien d'une inscription dans les réseaux de production et de diffusion nationaux et internationaux.
-

LA DIVERSITÉ DES PUBLICS ET DES JEUNES PUBLICS

- ◆ La poursuite de l'élargissement et du renouvellement des publics sur un bassin de vie élargi, notamment les très jeunes publics, jeunes publics et publics jeunes avec un objectif de **10.000 jeunes spectateurs annuels, soit 44% des publics du Théâtre sur la base d'une audience moyenne de 23.000 spectateurs annuels** [Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : 10 000 habitants de moins de 18 ans].
 - ◆ La poursuite du travail de relations aux publics et de communication interactive permettant d'optimiser la rencontre artistes / publics, avec un taux de remplissage moyen approchant 100% pour les représentations et les actions de médiation associées.
 - ◆ **La participation à la construction de l'aménagement culturel du territoire** au sein de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : accessibilité et élargissement territorial des publics scolaires.
 - ◆ **La poursuite de la décentralisation artistique et culturelle au cœur d'un bassin de vie élargi**, avec la proposition d'au moins 2 spectacles itinérants par saison dans les établissements scolaires.
 - ◆ La diffusion d'1 à 2 spectacles durant les vacances scolaires, en direction des public familiaux, pour chaque saison.
 - ◆ La création de 3 à 4 événements festifs et participatifs par saison, notamment dédiés aux Jeunes Publics et aux familles (Focus disciplinaire, Nuits Singulières...).
 - ◆ La poursuite du travail mené en faveur de l'accès aux jeunes publics fragiles et empêchés
 - ◆ Le maintien d'une politique tarifaire à forte accessibilité, notamment en direction des jeunes publics et des familles.
 - ◆ Le renforcement d'une communication ouverte, moderne et participative, notamment par l'amélioration des outils numériques et la refonte du site internet (horizon 2021).
-

LA MÉDIATION CULTURELLE ET L'E.A.C. – VIVRE ENSEMBLE, FAIRE ENSEMBLE, CRÉER ENSEMBLE

- ◆ La poursuite de l'effort de réinvention constant de la médiation, clé de voûte du projet artistique et culturel.
- ◆ La poursuite de l'atteinte du **100% E.A.C.** à de l'échelle des enfants, des adolescents et des jeunes de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

- ◆ **Un budget annuel dédié à l'Éducation artistique et culturelle de 55.000 EUR** environ (8000 jeunes participants annuels en moyenne).
 - ◆ Une vigilance particulière portée :
 - Aux langages scéniques pluriels et multimédias à forte porosité avec les générations d'aujourd'hui, favorisant l'accessibilité des jeunes publics et des publics jeunes
 - Aux propositions artistiques immersives et participatives
 - Aux propositions artistiques de constructions scéniques collaboratives artistes / publics.
 - ◆ L'essor de la **transversalité « Livre / Spectacle vivant »** par le renforcement du maillage des actions avec la Médiathèque au sein de l'équipement.
 - ◆ L'essor de la **transversalité « Arts plastiques / Spectacle vivant »** par la poursuite de la programmation d'installations et de happenings dans les espaces dédiés, l'association d'artistes plasticiens, une éducation artistique et culturelle dédiée ou toute autre action à réinventer au sein de l'équipement.
 - ◆ Le développement de la relation aux établissements scolaires de la circonscription et du Département par l'essor des partenariats pédagogiques s'appuyant sur les dispositifs de l'Éducation Nationale.
 - ◆ **L'élargissement du Carré Immersif** [Classes en immersion en temps complet au Théâtre, un mois par saison pour 4 classes par an, à ce jour].
 - ◆ **Jeunes en scène : la création d'une école de Théâtre pour l'enfance et la jeunesse**, associée à une forte dynamique participative mettant en scène les jeunes acteurs du Carré dans le cadre d'événements coconstruits.
 - ◆ **L'essor et le renouvellement de projets participatifs et novateurs en direction de la Jeunesse** [tournage de la web-série *Blursday*, co-constructions performatives, etc.].
 - ◆ La poursuite du **croisement des pratiques amateurs / scolaires et professionnelles** dans le cadre de la présentation au public des workshops associatifs et scolaires, grâce à un événement annuel dédié [Les Levers de rideaux amateurs du Carré, 1 mois par an en juin].
 - ◆ La poursuite des actions en direction des jeunes publics fragiles et empêchés.
-

UN MAILLAGE PARTENARIAL VERTUEUX

- ◆ À l'échelle locale :
 - Le bénéfice du fort ancrage du Carré au sein de la Ville et du territoire élargi, fondé sur la reconnaissance et la légitimité de son action.
 - Le maintien de la qualité de dialogue et de la collaboration avec le tissu associatif et économique du territoire, les structures culturelles, les structures caritatives et sociales locales.
 - L'accompagnement par un soutien technique et en ingénierie des projets portés par les associations culturelles ou de formation à la pratique amateur du territoire.

- La poursuite de la collaboration avec les structures médico-éducatives en faveur de l'accueil et de l'action culturelle en direction des jeunes publics fragiles et empêchés,
 - La co-construction d'un aménagement culturel du territoire en faveur de la Jeunesse au sein de la Communauté de Communes.
 - L'essor du mécénat individuel et entrepreneurial, dans la limite de l'absence d'acteurs économiques de taille moyenne ou grande.
- ◆ À l'échelle départementale :
 - L'essor des relations collaboratives avec les scènes du territoire, notamment à travers la veille artistique et l'organisation de programmations croisées.
 - Le portage d'un projet novateur de coproduction Jeune Public à l'échelle locale (Le Carré, Le Forum, Théâtres en Dracénie).
 - La collaboration avec des structures artistiques et culturelles du Département (Bibliothèque Armand Gatti, Médiathèque Départementale du Var, La Chartreuse – Centre National des écritures du spectacle...).
 - **Le soutien du Conseil Départemental du Var en faveur d'un co-conventionnement État / Région / Département / Ville, dédié à l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national, mention Art, enfance, Jeunesse.**
 - ◆ À l'échelle régionale, nationale et internationale :
 - **Le soutien du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en faveur d'un co-conventionnement État / Région / Département / Ville, dédié à l'appellation Scène d'intérêt national, mention Art, enfance, Jeunesse.**
 - Le développement de programmations mutualisées avec les grandes scènes régionales, notamment pour l'accueil d'artistes de la scène internationale (Hofesh SHECHTER, NEDERLANDS DANS THEATER...).
 - L'inscription active dans la dynamique portée par les réseaux professionnels en matière de soutien à la création et de diffusion régionales.
 - La construction de liens privilégiés avec des partenaires internationaux (Théâtre National de Bruxelles, Am Stram Gram, Théâtre de Carouge...).

LE RAYONNEMENT TERRITORIAL

- ◆ **Unique Théâtre sur un large territoire couvrant une superficie de 870 km² et un bassin de vie de 132 000 habitants (dont Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez : 58299 habitants, 430 km², 12 villes).**
- ◆ **Une forte visibilité favorisée par la pluridisciplinarité de l'équipement : 200.000 visiteurs par an, 23.000 spectateurs dont 8 à 10.000 jeunes spectateurs annuels, 16.000 participants aux actions de médiation culturelle dont 6.000 jeunes publics annuels.**
- ◆ Un rayonnement régional et national accru grâce à l'appellation Scène conventionnée d'intérêt national sollicitée et à la communication afférente.

- ◆ Une présence renforcée au sein de la Communauté de Communes grâce à l'institutionnalisation des missions du Théâtre en faveur de la Jeunesse, la contribution à l'aménagement culturel du territoire et l'essor de la décentralisation artistique et culturelle
 - ◆ Une forte visibilité grâce à la **création du Festival international de la création Jeunesse « Young, wild & free »**.
 - ◆ Une forte contribution à l'attractivité artistique et culturelle du territoire (seul équipement structurel du Golfe) en cohérence avec l'évolution du positionnement de la Ville et du bassin de vie, notamment en direction de la famille (label Famille Plus).
 - ◆ Une communication à forte audience grâce à l'essor de la communication numérique, l'invention de nouvelles modalités de rencontres artistiques digitales, la refonte et le redéploiement de la communication du Théâtre.
-





LA STRUCTURE

- ◆ **Un équipement contemporain doté de forts atouts structurels et fonctionnels.**
 - ◆ Une régie à autonomie financière dont l'autonomie programmatique et artistique a toujours été sanctuarisée.
 - ◆ **Une sacralisation et une stabilisation du budget de fonctionnement grâce aux subventions de la Ville.**
 - ◆ **Des partenaires institutionnels et un co-financement pérennes (Département, Région)**
 - ◆ **L'obtention d'un effet levier en matière d'aides publiques grâce à une association du Département du Var et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au projet d'appellation scène d'intérêt national, avec un objectif d'augmentation globale des aides publiques de 100 000 EUR d'ici deux ans.**
 - ◆ Une forte visibilité de l'équipement grâce à une fréquentation soutenue et une transversalité naturelle : croisement de 200.000 visiteurs par an favorisant les synergies artistiques et culturelles Spectacle vivant / Livre / Cinéma / Arts plastiques.
 - ◆ Une multiplicité d'espaces d'accueil des publics permettant de bousculer et renouveler les codes de la représentation.
 - ◆ Un aménagement lumières et son de nouveaux espaces (Grand Hall, 2022).
 - ◆ La création d'un niveau de bureaux supplémentaires à venir.
 - ◆ Une restructuration et un renforcement de l'équipe par un recrutement externe qualitatif pour 5 postes supplémentaires.
 - ◆ Une recherche d'exemplarité en matières de développement durable et de comportements écoresponsables.
-







Le Carré Sainte-Maxime, unique Théâtre sur un large territoire : une superficie de 870km² pour un bassin de vie de 132 000 habitants (dont Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, 58 299 habitants, 430km², 12 villes)

LÉGENDE

-  Rayonnement du Carré (bassin de vie irrigué)
-  Densité de plus de 10 000 habitants
-  Densité entre 5 000 et 10 000 habitants
-  Densité de moins de 5 000 habitants

83 établissements scolaires partenaires :

-  Écoles maternelles
-  Écoles élémentaires
-  Collèges
-  Lycées

ANNEXES – LES CHIFFRES-CLÉ DE L'ACTIVITÉ

ACTIVITÉ ARTISTIQUE

* activité impactée par les contraintes sanitaires inhérentes à la lutte contre la Covid 19

DIFFUSION	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022	2023
Nombre total de spectacles	40	35	35	33	32	45	39	49
Nombre total de représentations	62	80	62	71	55	113	90	143
Dont nombre de compagnies internationales	13	13	11	13	9	13	8	12
Dont nombre de spectacles en écritures plurielles	12	11	16	11	8	6	10	16
Dont nombre de spectacles jeune public en temps scolaire	10	12	7	11	5	12	13	25
Dont nombre de représentations jeune public en temps scolaire in situ	19	53	28	30	25	22	39	33
Dont nombre de représentations jeune public hors les murs	10	4	-	11	-	16	13	71
Dont nombre de spectacles familiaux	9	8	10	8	6	12	11	12
Dont nombre de représentations spectacles familiaux	13	8	13	12	6	30	14	13
Part des représentations à destination de la Jeunesse sur le nombre total de représentations annuelles	68%	80%	66%	74%	56%	83%	73%	82%

SOUTIEN A LA CREATION / COPRODUCTION (EN €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Apport direct en numéraire - créations Jeunesse							
Coproduction directe – HORS APPORTS RELATIFS AUX RESIDENCES DE CRÉATION (€)					22500	15000	17000
Apport en numéraire via le réseau La Tribu							

<i>Coproduction mutualisée - 1 création Jeune Public / an</i>	3250	3250	3250	3250	3250	3250	3250
Apport en numéraire via le réseau Traverses							
<i>Coproduction mutualisée – 3 créations / an</i>	-	1950	1840	2020	2035	1971	1870
Total coproduction – apport annuel en numéraire	3250	5200	5090	5270	27785	20221	22120
Nombre de spectacles coproduits	1	4	4	4	7	5	4
Nombre de spectacles diffusés et coproduits	1	2	2	2	7	5	4
Nombre de créations en préachat /an	11	12	10	15	11	25	25

ARTISTES ET TERRITOIRE	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Nombre de représentations accueillies de compagnies régionales	28	30	16	8	9	48	23
Nombre de spectacles accueillis de compagnies régionales	8	9	8	5	6	8	5
Part des compagnies régionales sur la programmation totale (en %)	45	37,5	20	11,26	13	42,47	25

PUBLICS / JEUNES PUBLICS / PUBLICS JEUNES

PUBLICS – EN NOMBRE DE SPECTATEURS	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Fréquentation Tout Public	20 525	22 191	23 491	6263	9317	20932
Fréquentation Jeunes Publics et scolaires	7063	10 377	8490	5067	4480	9010
Part des jeunes publics sur l'audience public totale (en %)	34,41	46,76	36,14	51,47	48,08	43,04
Taux de remplissage moyen Tout Public (en %)	97,3	99	99	99	90	91
Taux de remplissage moyen Jeunes Publics (en %)	92	96	87	94	86	87

TOUT PUBLIC - MEDIATION CULTURELLE	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Nombre de publics impliqués	9910	9004	10982	10649	5500	6200	12300
Nombre d'heures d'actions de médiation culturelle	210	195	220	220	90	100	215
Nombre d'actions de médiation culturelle (1)	140	130	146	145	66	67	144

(1) Ateliers et stages de pratique, master class, rings, performances, répétitions publiques, focus disciplinaires, Nuits Singulières, rencontres thématiques, café philo, workshops, Capsules 2.0, Le Cercle du Carré, Speak Easy...

JEUNES PUBLICS - EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Nombre de Jeunes Publics impliqués	2816	4548	3922	6148	3563	2729	6252
Nombre d'heures de rencontres artistiques à valeur pédagogique	29	57	28	41	25	38	49
Nombre d'heures d'ateliers / stages de pratique	140	204	202	206	180	150	194
Nombre de classes en projet (dont classes en immersion)	7	9	10	7	5	6	9
Nombre d'élèves en projet	210	270	300	210	150	180	270
Budget Éducation artistique et culturelle réalisé (EUR)	NC	NC	43000	43000	42500	48000	55000

*Sur la base des actions maintenues dans le contexte de crise sanitaire covid-19.

PARTENARIAT ETABLISSEMENT SCOLAIRES <i>Cf. Listing (A) ci-après</i>	
Crèche	1
Écoles maternelles	20
Écoles élémentaires	19
Collèges	8
Lycées	2
Enseignement supérieur	3
Établissements de formation	2
Publics fragiles – classes spécialisées	4

PARTENARIAT STRUCTURES PERISCOLAIRES (2) <i>Cf. Listing (B) ci-après</i>	
Associations théâtre	8
Associations danse	10
Conservatoires musique / danse / théâtre	2

Associations culturelles	3
Association cirque	1
Association musique	3
Centres de loisirs et accueil jeunesse	8
Structures médico-sociales	7
MECS (Maison d'enfants à caractère social)	1
Associations caritatives et aide à l'enfance	6

RAYONNEMENT TERRITORIAL

AUDIENCE COMMUNICATION NUMÉRIQUE	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Médias sociaux (facebook, Instagram) (1)	NC	NC	NC	5100	5423	5700	5990
Nouveaux modes de communication numérique – diffusion via la chaîne YouTube du Carré (web-série, présentations spectacles, workshops...)	312	13400	14300	26400	125 450	131 642	125 540
Site internet - nombre d'utilisateurs	24167	27368	23007	24567	15 059	25 614	38 772
Nombre d'abonnés à la newsletters	NC	NC	4400	9000	4400	5346	6000

(1) Nb abonnés Instagram / Nb mentions J'aime Facebook

RAYONNEMENT TERRITORIAL PUBLIC - PROVENANCE DES PUBLICS	2020*	2021*	2022
Sainte-Maxime	52 %	43%	53%
Golfe de Saint Tropez	83 %	67%	83%
Var	94 %	83%	92%
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	95 %	97%	93%
Hors région	5 %	3%	7%

LE SOUTIEN À LA CRÉATION

COPRODUCTIONS 2021

COMPAGNIES / CRÉATIONS / APPORTS EN COPRODUCTION :

Compagnie La Robe à l'envers – création *Dé-Livre moi* (Jeune Public) : 5 000€
(+ préachat 2 représentations)

Compagnie Vertiges – création *Il faudra que tu m'aimes le jour où j'aimerai pour la première fois sans toi*
(Jeunes publics & publics jeunes) : 5 000€
(+ préachat 4 représentations)

Compagnie Des Trous dans la tête – création *Prénom Nom* (Jeunes publics & publics jeunes) : 5 000€
(+ préachat 4 représentations)

Compagnie Antipodes – création *La fille d'attente* : 5 000€

Compagnie Hors Surface – création *Entre deux mondes* (Public familial) : 2500€

Fonds de coproduction mutualisé Tribu, Compagnie La boîte à sel – création *Track* (Jeune public) : 3 250€
(+ préachat 4 représentations)

Fonds de coproduction mutualisé Traverses : 2 035€

TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE ANNUEL - COPRODUCTION	27 785 EUR
NOMBRE ANNUEL DE SPECTACLES COPRODUITS :	7
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	5
COPRODUCTION DE LA CRÉATION JEUNESSE	
EN % DE L'APPORT TOTAL DE COPRODUCTION :	74,68%

ACCUEILS EN RÉSIDENCE DE CRÉATION 2021

COMPAGNIES / CRÉATIONS / MODALITÉS :

Compagnie Hervé Koubi – Training au plateau : du 02/02/2021 au 05/02/2021, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 4 jours.

Compagnie la Robe à l'Envers - création *Dé-livre moi* (Jeune Public) : du 17/05/2021 au 21/05/2021, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 5 jours.

Compagnie Antipodes - création *La fille d'attente* : du 26/07/21 au 30/07/21, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 5 jours.

Compagnie du Kairos – création *De l'autre côté des vagues* : du 12/07/2021 au 16/07/ 2021, accueil plateau Petite salle, loges et foyer & du 19/07/2021 au 23 /07/2021, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 10 jours.

APPORT EN NATURE ET EN INDUSTRIE :

Accompagnement technique (mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre fixe et intermittente selon fiche technique, assistance à la création lumière et/ou son, mise à disposition du grand plateau, prise en charge du matériel technique par location ou mise à disposition à partir du parc de matériels du Théâtre.)

Conseil et accompagnement à la diffusion.

Prise en charge de la sortie de résidence – présentation aux professionnels et/ou aux publics (*selon contraintes sanitaires COVID 19*).

VALORISATION :

Mise à disposition du plateau, prise en charge de la fiche technique de la création (*minimum 1000 EUR / jour*) :
24000 EUR

Mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre (*coût salarial chargé, 2 personnels 2 services / jour*) :
12288 EUR

TOTAL COUT RESIDENCE :	36288 EUR
NOMBRE DE JOURS DE RÉSIDENCES :	24
NOMBRE DE COMPAGNIES ACCUEILLIES EN RÉSIDENCE :	4
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	1
DONT COMPAGNIES REGIONALES :	4

COPRODUCTIONS 2022**COMPAGNIES / CRÉATIONS / APPORTS EN COPRODUCTION :**

Compagnie La Souricière – création *...Et ils vécutent heureux* (Jeune public) : 5 000€

Compagnie La Rocket – création *La Force de la gravité* (Jeune public) : 5 000€

Compagnie L'œil ivre – création *Le Glaneur* (Jeunes publics & publics jeunes) : 5 000€

Fonds de coproduction mutualisée Tribu, Compagnie Théâtre à cru – création *L'enfant qui ne parle pas* (Jeune public) :
3 250€

Fonds de coproduction mutualisée Traverses : 1 971€

TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE ANNUEL - COPRODUCTION	20 221 EUR
NOMBRE ANNUEL DE SPECTACLES COPRODUITS :	5
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	5
COPRODUCTION DE LA CRÉATION JEUNESSE	
EN % DE L'APPORT TOTAL DE COPRODUCTION :	100 %

ACCUEILS EN RÉSIDENCE DE CRÉATION 2022**COMPAGNIES / CRÉATIONS / MODALITÉS :**

Compagnie L'œil ivre – création *Le Glaneur* (Jeunes publics & publics jeunes) : du 7/11/2022 au 17/11/2022, accueil plateau Petite Salle et foyer, soit 10 jours.

Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (2 personnes).

Compagnie La Rocket – création *La Force de la gravité* (Jeunes publics & publics jeunes) : du 21/11/2022 au 26/11/2022, accueil plateau Petite Salle et foyer, soit 6 jours.

Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (3 personnes).

Compagnie la Souricière - création *...Et ils vécutent heureux* (Jeune Public) : du 19/12/2022 au 23/12/2022, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 5 jours.

Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (5 personnes).

APPORT EN NATURE ET EN INDUSTRIE :

Accompagnement technique (mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre fixe et intermittente selon fiche technique, assistance à la création lumière et/ou son, mise à disposition du grand plateau, prise en charge du matériel technique par location ou mise à disposition à partir du parc de matériels du Théâtre.)

Conseil et accompagnement à la diffusion.

Prise en charge de la sortie de résidence – présentation aux professionnels et/ou aux publics.

VALORISATION :

Mise à disposition du plateau, prise en charge de la fiche technique de la création (*minimum 1000 EUR / jour*) :
21 000 EUR

Mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre (*coût salarial chargé, 2 personnels 2 services / jour*) :
10 752 EUR

Prise en charge des frais repas, hébergement, transport équipes artistiques :
8054 EUR

TOTAL COUT RESIDENCE :	39 806 EUR
TOTAL RESIDENCE	
NOMBRE DE JOURS DE RÉSIDENCES :	21
NOMBRE DE COMPAGNIES ACCUEILLIES EN RÉSIDENCE :	3
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	3
DONT COMPAGNIES REGIONALES :	3

COPRODUCTIONS 2023**COMPAGNIES / CRÉATIONS / APPORTS EN COPRODUCTION :**

Compagnie (1) Promptu – Emilie Lalande (compagnie conventionnée Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur) – création *Petrouchka ou le choix d'Holubichka* (Jeune public) : 7 000€
(+ préachat de 2 représentations)

Compagnie La Rousse (compagnie conventionnée Direction régionale des Affaires Culturelles Île de France) – création *Les Filles ne sont pas des poupées de chiffon* (Jeune public et public jeune) : 5 000€
(+ préachat de 4 représentations)

Compagnie Blanca Li – re-création *Casse-Noisette* : 5 000€
(+ préachat de 5 représentations)

Fonds de coproduction mutualisée Tribu, Compagnie La Rousse – création *Les Filles ne sont pas des poupées de chiffon* (Jeune public et public jeune) : 3 250€

Fonds de coproduction mutualisée Traverses : 1 870 €

TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE ANNUEL - COPRODUCTION	22 120 EUR
NOMBRE ANNUEL DE SPECTACLES COPRODUITS :	4
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	4
COPRODUCTION DE LA CRÉATION JEUNESSE	
EN % DE L'APPORT TOTAL DE COPRODUCTION :	100 %

ACCUEILS EN RÉSIDENCE DE CRÉATION 2023**COMPAGNIES / CRÉATIONS / MODALITÉS :**

Compagnie (1) Promptu (compagnie conventionnée Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur) – création *Petrouchka ou le choix d'Holubichka*
(Jeune Public) : du 04/09/2023 au 08/09/2023, accueil plateau Grande Salle, loges et foyer, soit 5 jours.
Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (9 personnes).

Compagnie La Rousse (compagnie conventionnée Direction régionale des Affaires Culturelles Île de France) – création *Les filles ne sont pas des poupées de chiffon* (Jeune public) : du 18/09/2023 au 23/09/2023, accueil plateau Petite Salle et foyer, soit 6 jours.
Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (6 personnes).

Compagnie Blanca Li – reprise de création *Casse-Noisette* (Jeune public et public jeune) : du 25/11/2023 au 01/12/2023, accueil plateau Grande Salle et foyer, soit 7 jours.
Prise en charge des frais de transport, repas et hébergement de l'équipe artistique (13 personnes).

Compagnie La Robe à l'Envers – création *Planter des graines* (Jeune Public) : du 24/07/2023 au 29/07/2023 et du 04/09/2023 au 22/10/2023, accueil plateau Petite Salle et foyer, soit 40 jours.
Prise en charge des frais de transport et repas de l'équipe artistique (5 personnes).

APPORT EN NATURE ET EN INDUSTRIE :

Accompagnement technique (mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre fixe et intermittente selon fiche technique, assistance à la création lumière et/ou son, mise à disposition du grand plateau, prise en charge du matériel technique par location ou mise à disposition à partir du parc de matériels du Théâtre.)

Conseil et accompagnement à la diffusion.

Prise en charge de la sortie de résidence – présentation aux professionnels et/ou aux publics.

VALORISATION :

Mise à disposition du plateau, prise en charge de la fiche technique de la création (*minimum 1000 EUR / jour - Grand plateau ; 500 EUR / jour - Petit plateau*) :

38 000 EUR

Mise à disposition de l'équipe technique du Théâtre (*coût salarial chargé, équipe intermittente adhoc selon fiches techniques*) :

16472 EUR

Prise en charge des frais repas, hébergement, transport équipes artistiques :

25 068 EUR

TOTAL COUT RESIDENCE :	79 540 EUR
NOMBRE DE JOURS DE RÉSIDENCES :	58
NOMBRE DE COMPAGNIES ACCUEILLIES EN RÉSIDENCE :	4
DONT CRÉATIONS JEUNE PUBLIC / PUBLIC FAMILIAL :	4
DONT COMPAGNIES RÉGIONALES :	2

LA STRUCTURE

	2009 À 2021	2022	
Nombre de salariés permanents du Théâtre	9	12	+ 3 gardiens SSIAP

BUDGETS RÉALISÉS 2017 - 2022

Les budgets de fonctionnement et d'investissement ci-dessous sont uniquement relatifs à l'activité du Théâtre.

(NB : Le budget de la Médiathèque sise au sein de l'équipement est intégré au compte administratif de la régie autonome).

Les points suivants sont à signaler pour éclairer la lecture budgétaire :

- Le Théâtre assume les frais de fonctionnement d'un équipement de 5 000 m² sur un site de 10 000m², ouvert 365 jours par an, de 9h à 00h30, générant des coûts de fonctionnement très élevés (fluides, gardiennage, entretien...)
- Le service incendie nécessite la présence permanente de deux agents titulaires du SSIAP, obligation qui engendre des charges de personnel additionnelles (3 agents SSIAP à temps plein + volant annuel d'heures supplémentaires + prestations externes gardiennage / service incendie).
- Le Théâtre supporte la charge financière des emprunts inhérents à la construction de l'équipement.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT SYNTHÉTIQUE (€)	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Budget global de fonctionnement	1 822 702	2 121 395	2 014 776	1 560 127	1 879 967	2 291 491
Dont budget artistique (1)	539 908	652 452	662 508	380 864	618 586	753 673
Dont charges générales (incluant la gestion du bâtiment)	285 545	368 828	300 327	253 293	287 688	347 754
Dont charges financières	110 569	149 210	130 173	150 449	104 415	94 849

Dont dotations aux amortissements	125 805	103 828	82399	77494	86 053	83 166
Dont masse salariale du Théâtre	610 688	665 198	648 481	627 105	699 852	828 146
Dont masse salariale Intermittents du spectacle	150 187	181 879	190 888	70 922	83 373	183 903
Subvention Ville	1 415 774	1 432 974	1 532 131	1 623 537	1 567 554	1 618 000
Subvention Conseil régional	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Subvention Conseil départemental	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Subvention Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur – Ministère de la Culture	-	15 000	15 000	22 200	52 200	45 000
Mécénat	38600	21 808	28 242	28 149	16 708	37 610
Ressources propres (2)	214 874	269 446	278 794	139 586	167 552	318 710

(1) Cessions, droits d'auteurs et assimilés, locations techniques, transports, défraiements, hébergements

(2) Billetterie, ateliers EAC, redevances cinéma, loyers restaurant, locations de salle...

REPARTITION BUDGET FONCTIONNEMENT (%)	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Part du budget artistique sur le budget de fonctionnement global	30	30	32	24	33	33
Part des frais de fonctionnement, incluant la gestion et l'entretien du bâtiment	16	17	15	16	15	15
Part de la masse salariale fixe	33	31	32	40	37	36
Part des ressources propres	12	13	14	9	9	14

* activité impactée par les contraintes sanitaires inhérentes à la lutte contre la Covid 19.

BUDGET D'INVESTISSEMENT (€)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budget global Investissement	425 009	473 040	587 863	616 294	531 044	583 884
Subvention Ville	273 731	273 882	452 600	280 758	237 173	332 123

BUDGETS PREVISIONNELS 2023 - 2027

BUDGET DE FONCTIONNEMENT SYNTHETIQUE (€)	2023	2024	2025	2026	2027
Budget global de fonctionnement	2 335 000	2 445 000	2 540 000	2 555 000	2 570 000
Dont budget artistique (1)	750 000	800 000	850 000	850 000	855 000
Dont charges générales (incluant la gestion du bâtiment)	350 000	385 000	415 000	420 000	420 000
Dont charges financières	110 000	115 000	115 000	115 000	115 000
Dont dotations aux amortissements	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
Dont masse salariale du Théâtre	860 000	870 000	880 000	885 000	890 000
Dont masse salariale Intermittents du spectacle	180 000	190 000	195 000	200 000	205 000
Subvention Ville	1 680 000	1 730 000	1 785 000	1 835 000	1 870 000
Subvention Conseil régional	50 000	70 000	100 000	100 000	100 000
Subvention Conseil départemental (Pour le Théâtre)	60 000	70 000	100 000	100 000	100 000
Subvention Direction régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur – Ministère de la Culture (E.A.C. + conventionnement à partir de 2024)	50 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Mécénat	50 000	55 000	60 000	60 000	60 000

Autres ressources (2)	125 000	110 000	65 000	30 000	10 000
Ressources propres (3)	320 000	330 000	350 000	350 000	350 000

(1) Cessions, droits d'auteurs et assimilés, locations techniques, transports, défraiements, hébergements

(2) Recettes exceptionnelles, refacturation Ville, résultats reportés...

(3) Billetterie, ateliers EAC, redevances cinéma, loyers restaurant, locations de salle

BUDGET DEDIE JEUNE PUBLIC (€)	2023	2024	2025	2026	2027
Spectacles Jeune Public	320 000	355 000	360 000	360 000	370 000
Éducation artistique et culturelle	60 000	62 000	65 000	65 000	65 000
Résidence de création Jeune Public	56 848	60 000	60 000	60 000	60 000
Coproduction spectacles Jeune Public	22 120	25 000	25 000	25 000	25 000
Quote-part fonctionnement (postes dédiés, charges diverses)	80 000	85 000	90 000	95 000	100 000
TOTAL	538 968	587 000	600 000	600 000	620 000

REPARTITION BUDGET EN % DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT GLOBAL	2023	2024	2025	2026	2027
Part du budget artistique	32	33	33	33	33
Part du budget Jeune Public	23	24	24	24	24
Part des frais de fonctionnement, incluant la gestion et l'entretien du bâtiment	15	16	16	16	16

Part de la masse salariale fixe	37	36	35	35	35
Part de ressources propres	14	13	14	14	14

(A) PARTENARIAT ETABLISSEMENT SCOLAIRES**ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 1^{ER} DEGRE**

Crèche du Jas Neuf – 83120 Sainte Maxime
 École maternelle Y.Coudou – 83310 La Môle
 École maternelle l'Escoleto – 83990 St-Tropez
 École maternelle privée Sainte-Anne 83990 St Tropez
 École maternelle Le petit prince – 83240 Cavalaire
 École maternelle des Blaquières – 83310 Grimaud
 École maternelle des Miganiers – 83310 Grimaud
 École maternelle G. Philippe – 83350 Ramatuelle
 École maternelle H. Pisan – 83310 Cogolin
 École maternelle Plein Soleil – 83310 Cogolin
 École maternelle Les petits bouchons – 83680 La Garde-Freinet
 École maternelle J. Blay – 83520 Roquebrune S/Argens
 École maternelle des Issambres – 83520 Roquebrune S/Argens
 École maternelle H. Michel – 83550 Vidauban
 École maternelle M. Aumeran – 83120 Sainte-Maxime
 École maternelle l'Espéridou – 83580 Gassin
 École maternelle des Virgiles – 83120 Ste-Maxime
 École maternelle S Lorie – 83120 Ste-Maxime
 École maternelle S. Fabre – 83120 Ste-Maxime
 École maternelle Croix-Valmer – 83420 Croix-Valmer
 École maternelle Sainte-Anne 83990 St Tropez
 Ecole élémentaire Y Codou – 83310 La Môle
 École élémentaire des Lauriers – 83990 St-Tropez
 École élémentaire La Roseraie – 83240 Cavalaire
 École élémentaire des Blaquières – 83310 Grimaud
 École élémentaire des Miganiers – 83310 Grimaud
 École élémentaire G. Philippe – 83350 Ramatuelle
 École élémentaire R. Chabaud – 83310 Cogolin
 École élémentaire Fontvieille – 83310 Cogolin
 École élémentaire la Source – 83680 La Garde-Freinet
 École élémentaire des Issambres – 83520 Roquebrune S/Argens
 École élémentaire H. Michel – 83550 Vidauban
 École élémentaire M. Aumeran – 83120 Sainte-Maxime
 École élémentaire – 83580 Gassin
 École élémentaire S Lorie – 83120 Ste-Maxime
 École élémentaire S. Fabre – 83120 Ste-Maxime
 École privée La Loupiotte – 83120 Ste-Maxime
 École élémentaire Croix-Valmer – 83420 Croix-Valmer
 École élémentaire privée Sainte-Anne 83990 St-Tropez
 École élémentaire du Rayol Canadel – 83820 Rayol Canadel sur mer

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 2ND DEGRE

Collège Gabrielle Colette – 83480 Puget S/Argens
 Collège Berthy Albrecht – 83120 Ste-Maxime
 Collège G. Philippe – 833310 Cogolin
 Collège de l'Assomption – 83310 Cogolin
 Collège V. Hugo – 83420 Gassin
 Collège Moulin Blanc – 83990 St-Tropez
 Collège La Peyroua – 83490 Le Muy
 Collège A. Cabasse – 83520 Roquebrune S/Argens
 Lycée du golfe de Saint-Tropez – 83580 Gassin
 Lycée régional du Val d'Argens – 83490 Le Muy

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ESPE – Faculté de Nice – 06000 Nice
 IUT - Faculté de Toulon/la Garde – 83130 La Garde

Faculté de droit – 83300 Draguignan

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - STRUCTURES SPECIALISEES (publics fragiles)

S.E.E.S la Bastide – 83310 Cogolin
 ITEP Masilva – 83420 La Croix Valmer
 I.M.E Sylvabelle – 83420 La Croix Valmer
 CLIS classe pour l'inclusion scolaire – 83420 La Croix Valmer

ETABLISSEMENTS DE FORMATION PRIVES

I.F.E.T.H Institut de formation hôtelière – 83520 Roquebrune S/Argens
 Sigma formation – 83310 Cogolin

(B) PARTENARIATS STRUCTURES PÉRISCOLAIRES**ASSOCIATIONS THEATRE**

Les 3A – 83120 Ste-Maxime
 Les miss en scène - 83120 Ste-Maxime
 L'Arc en scène - 83120 Ste-Maxime
 Calidie - 83120 Ste-Maxime
 Théâtre du Lendemain – 83300 Draguignan
 Les Pataquès – 83300 Draguignan
 Les tréteaux de St Tropez – 83990 St-Tropez
 Théâtre de Grimaud – 83310 Grimaud

ASSOCIATIONS DANSE

Créate danse – 83600 Fréjus
 La tribu des artistes – 83120 Sainte-Maxime
 Maxi Gym – 83120 Sainte-Maxime
 Top fitness – 83120 Sainte-Maxime
 Mya Style – 83120 Sainte-Maxime
 Maison de Rejanne (danse) – 83390 Cuers
 Club de danse Cogolinois – 83310 Cogolin
 Danse passion d'Azur – 83120 Sainte Maxime
 AB Studio (danse) – 83310 Cogolin

ASSOCIATIONS CIRQUE

Cirque Pad – 83120 Sainte Maxime

ASSOCIATIONS MUSIQUE

Chorale de la Garde Freinet – 83680 Garde Freinet
 Scène de cœur – 83120 Sainte Maxime
 École de musique de Cuers – 83390 Cuers

ASSOCIATIONS CULTURELLES

Actifs pichoun – 83120 Plan de la Tour
 Culture culture – 83120 Plan de la Tour
 Les remp'arts – 83310 Grimaud

CONSERVATOIRES

Conservatoire à rayonnement intercommunal Rostropovitch Landowski – 83120 Sainte-Maxime / Cogolin

Conservatoire d'art dramatique – 83700 Draguignan

CENTRES DE LOISIRS ET ACCUEIL JEUNESSE

Centre de loisirs – 83580 Gassin
 Centre de loisirs – 83310 Grimaud
 MJC – 83420 Croix Valmer
 Centre social et culturel – 83310 Grimaud
 Club ados culturel – 83310 Grimaud
 Centre de loisirs - 83120 Sainte Maxime
 Centre de loisirs 83420 Croix Valmer
 Service culture – 83310 La Môle

MECS (MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL)

MECS Saint-Exupéry – 83120 Sainte-Maxime

STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

APF (Association des paralysés de France) de Draguignan

S.A.A.S (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation) du Muy

M.A.S. de Puget sur Argens (Maison d'accueil spécialisée : établissement médico-social destiné à accueillir des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou gravement polyhandicapées, qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants)

Hôpital de jour – 83310 Cogolin

A.D.A.P.E.I – 83300 Draguignan

Association des paralysés de France – 83300 Draguignan

Club des 6 – 83420 Croix Valmer

STRUCTURES CARITATIVES, AIDE A L'ENFANCE

Secours catholique – 83120 Sainte-Maxime

Secours populaire – 83120 Sainte Maxime

Association familiale – 83310 Cogolin

Association l'Envol – 83120 Sainte Maxime

Association Je cours pour Lillian – 83240 Cavalaire

Centre départemental de l'enfance – 83300 Draguignan

– ANNEXE II –
MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs : Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

POUR LES SCIN « ART, ENFANCE, JEUNESSE »

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Proposer un volume significatif de la programmation, dans et hors les murs, consacrée aux enfants et aux jeunes	Nb total de spectacles	40	40	40
	Dont dédiés à l'enfance et la jeunesse	10	10	10
	Nb de représentations	60	55	55
	Dont spectacles enfance et jeunesse	40	33	33
	Nombre de séances scolaires	32	25	25
	Fréquentation globale des spectacles	20000	18000	18000
	Dont public jeune*	2500	2000	2000
Dont public scolaire**	6000	4500	4500	
Accompagnement, sur la durée de la convention, apporté à des artistes professionnels œuvrant dans ce domaine	Budget production et coproduction en numéraire	20000 €	20000 €	20000 €
	Nombre de production et coproduction	4	4	4
	Apport numéraire minimum en coproduction	5000 €	5000 €	5000 €
	Nombre de résidences d'artistes professionnels	3	3	3
	Apport en préachat	35000€	35000€	35000€
	Nombre minimum de représentation des spectacles produits et co-produits	1	1	1
Développer un volet important d'action culturelle à travers des partenariats avec des structures éducatives	Nombre d'actions culturelles en direction des enfants et des jeunes	60	35	35
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ culturel	6	6	6
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ scolaire et universitaire	35	35	35
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ social et/ou médical	4	4	4
	Nombre d'établissements partenaires dans le champ de l'accueil des enfants et des jeunes	5	5	5
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Accueil de spectacles jeunes publics	180000 €	180000 €	180000 €
	Production / coproduction / préachat / résidence	65000 €	65000 €	65000 €
	Action culturelle	60000 €	60000 €	60000 €

* bénéficiant du tarif jeune public ** bénéficiant du tarif groupe scolaire

NOTICE
Budgets prévisionnels 2025 à 2027
Le Carré Sainte-Maxime

Il est rappelé que le Carré Sainte-Maxime fait face à un changement de statuts en 2025 : gérée dans le cadre d'une régie à seule autonomie financière jusqu'au 30 juin 2025, son activité est portée par un EPIC (Établissement public industriel et commercial) à partir du 1er juillet 2025. Cependant l'EPIC a été créé en date du 6 février 2025 afin de permettre la mise en route de son fonctionnement, le pilotage et la mise en œuvre progressive du transfert d'activités.

Par suite, l'autonomisation juridique et financière du Théâtre, conséquence du changement survenu dans son mode de gestion et de gouvernance, devra conduire à des ajustements budgétaires au cours de l'exercice 2025 et des exercices suivants, ainsi qu'à une réévaluation de la subvention de compensation versée par la Ville destinée à couvrir les coûts de fonctionnement annuel du Carré Sainte-Maxime.

Le budget prévisionnel 2025 du Carré Sainte-Maxime, ci-avant renseigné, correspond au budget prévisionnel de l'EPIC (Établissement public industriel et commercial), pour la période de février à décembre 2025, comptant un transfert complet d'activité arrêté au 1^{er} juillet 2025 (dissolution de la régie à seule autonomie financière au 30 juin 2025).

BUDGET de FONCTIONNEMENT 2025 (Création de FEPIIC au 6 février 2025, transfert d'activité au 1er juillet 2025)			
LE CARRE SAINTE-MAXIME, SCENE CONVENTIONNÉE D'INTERET NATIONAL			
CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	809 414	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	145 500
Prestations de services	765 000		
Achats matières et fournitures	18 800	74- Subventions d'exploitation	1 640 689
Autres fournitures	25 614	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	130 441	Direction Régionale des Affaires Culturelles	50 000
Localions	100 391	Direction Régionale des Affaires Culturelles – au titre de l'Éducation Artistique et Culturelle	30 000
Entretien et réparation	23 500	Région(s) :	
Assurance	6 050	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 000
Documentation	500	Département(s) :	
		Conseil Départemental du Var	80 000
1162 - Autres services extérieurs	119 180	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	37 000	-	
Publicité, publication	80 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	10 700	Ville de Sainte Maxime	1 430 689
Services bancaires, autres	4 500		
Frais postaux et de télécommunications	6 980	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	500	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	500	-	
64- Charges de personnel	657 123	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	360 137	Autres établissements publics	
Charges sociales	295 225		
Autres charges de personnel	1 760	75 - Autres produits de gestion courante	46 000
65- Autres charges de gestion courante	61 632	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 000
		Aides privées	40 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	3 000	77- produits exceptionnels	23 068
68- Dotation aux amortissements	73 068	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 854 258	TOTAL DES PRODUITS	1 854 258
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de l'État de 80 000 EUR représente 4,3% du total des produits			
La subvention de la Région de 50 000 EUR représente 2,7% du total des produits			
La subvention du Département de 80 000 EUR représente 4,3% du total des produits			
La subvention de la Ville de 1 345 000 EUR représente 77,1% du total des produits			

BUDGET de FONCTIONNEMENT 2025			
LE CARRE SAINTE-MAXIME, SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL			
CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	897 415	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	288 000
Prestations de services	841 415		
Achats matières et fournitures	19 000	74- Subventions d'exploitation	2 155 126
Autres fournitures	37 000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	199 531	Direction Régionale des Affaires Culturelles	50 000
Locations	169 581	Direction Régionale des Affaires Culturelles – au titre de l'Éducation Artistique et Culturelle	30 000
Entretien et réparation	20 900	Région(s) :	
Assurance	8 550	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 000
Documentation	500	Département(s) :	
		Conseil Départemental du Var	80 000
[1]62 - Autres services extérieurs	118 720	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 220	-	
Publicité, publication	72 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	15 000	Ville de Sainte Maxime	1 945 126
Services bancaires, autres	4 500		
Frais postaux et de télécommunications	9 000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	500	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	500	-	
64- Charges de personnel	1 117 250	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	610 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	505 500		
Autres charges de personnel	1 750	75 - Autres produits de gestion courante	59 800
65- Autres charges de gestion courante	105 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	14 800
		Aides privées	45 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	3 000	77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	60 000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 502 926	TOTAL DES PRODUITS	2 502 926
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de l'État de 80 000 EUR représente 3,2% du total des produits			
La subvention de la Région de 50 000 EUR représente 2% du total des produits			
La subvention du Département de 80 000 EUR représente 3,2% du total des produits			
La subvention de la Ville de 1 945 000 EUR représente 77,7% du total des produits			

BUDGET de FONCTIONNEMENT 2027			
LE CARRÉ SAINTE-MAXIME, SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL			
CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	897 415	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	288 000
Prestations de services	841 415		
Achats matières et fournitures	19 000	74- Subventions d'exploitation	2 155 126
Autres fournitures	37 000	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	199 531	Direction Régionale des Affaires Culturelles	50 000
Locations	169 581	Direction Régionale des Affaires Culturelles - au titre de l'Éducation Artistique et Culturelle	30 000
Entretien et réparation	20 900	Région(s) :	
Assurance	8 550	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 000
Documentation	500	Département(s) :	
		Conseil Départemental du Var	80 000
[162 - Autres services extérieurs	116 220	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 720	-	
Publicité, publication	72 000	Communes(s) :	
Déplacements, missions	15 000	Ville de Sainte Maxime	1 945 126
Services bancaires, autres	4 500		
Frais postaux et de télécommunications	9 000	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	500	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes	500	-	
64- Charges de personnel	1 117 260	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	610 000	Autres établissements publics	
Charges sociales	506 500		
Autres charges de personnel	1 760	75 - Autres produits de gestion courante	59 800
65- Autres charges de gestion courante	105 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	14 800
		Aides privées	45 000
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	3 000	77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	63 500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 502 926	TOTAL DES PRODUITS	2 502 926
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de l'État de 80 000 EUR représente 3,2% du total des produits			
La subvention de la Région de 50 000 EUR représente 2% du total des produits			
La subvention du Département de 80 000 EUR représente 3,2% du total des produits			
La subvention de la Ville de 1 945 000 EUR représente 77,7% du total des produits			

CDT/DCJ/
BBC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G27

OBJET : TOURNEE CULTURELLE "VAR OPERA 2026" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts : M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique LENOIR, M. Joseph MULE, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la tournée "Var Opéra" comprend six représentations qui se déroulent en juillet 2026, et que six communes varoises ont souhaité être partenaires de cette tournée culturelle,

Considérant que le partenariat s'effectue à titre gratuit entre les communes et le Département,

Considérant que les concerts sont proposés gratuitement au public,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis de la commission culture du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention type de partenariat culturel tel que joint en annexe, à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée 2026 « Var Opéra »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions de partenariat culturel, conformes au projet de convention-type, avec les communes listées en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique LENOIR, M. Joseph MULE, Mme Valérie RIALLAND.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1120661-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

LISTE DES COMMUNES ACCUEILLANT VAR OPERA 2026

COMMUNE	COORDONNEES MAIRIE	CANTON
COMMUNE BRIGNOLES	Hôtel de Ville 9 Place Carami 83170 Brignoles	CANTON DE BRIGNOLES
COMMUNE SAINT PAUL EN FORÊT	Hôtel de Ville 154 place du champ de foire 83440 Saint-Paul-En-Forêt	CANTON DE ROQUEBRUNES SUR ARGENS
COMMUNE LE CASTELLET	Hôtel de Ville Place du champ de Bataille 83330 Le Castellet	CANTON DE SAINT CYR
COMMUNE SAINT MAXIMIN	Hôtel de Ville Parvis Charles II d'Anjou. 83470 Saint Maximin	CANTON DE SAINT MAXIMIN
COMMUNE CAVALAIRE SUR MER	Hôtel de Ville 109 Avenue Gabriel Péri CS 50150 83240 CAVALAIRE	CANTON DE SAINTE MAXIME
COMMUNE VIDAUBAN	Hôtel de Ville Place Clémenceau 83550 Vidauban	CANTON DE VIDAUBAN

annexe à la délibération de la Commission permanente du 11 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DCJ/
BBC

Acte n° : CO 2026-264

PROJET DE CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LE
DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE ACCUEILLANT LA TOURNEE
CULTURELLE "VAR OPERA 2026"

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée "la commune",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département, au titre des solidarités humaines et territoriales a vocation à promouvoir l'accès à la culture pour toutes et tous et partout, ainsi qu'à favoriser l'attractivité et le rayonnement du Var. La politique culturelle départementale repose sur des exigences d'accès de la culture au plus grand nombre et de rayonnement des territoires en préservant, valorisant notre patrimoine, en soutenant la création artistique et en assurant l'équité territoriale de l'offre culturelle.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le _____ à 21 h. Dans ce cadre, le Département a initié Var Opéra : une tournée d'art lyrique dans des communes varoises.

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

LA COMMUNE s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- en cas d'intempéries, mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,
- signaler les date, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
- citer le Département du Var dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer l'ensemble de la tournée Var Opéra,
- ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- organiser la représentation en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,
- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
- assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert en respectant la fiche technique du concert,
- assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

ARTICLE II – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ (cf annexe)

La sécurité de l'événement est sous la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à accueillir le concert Var Opéra organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert (cf annexe "dispositif(s) secours-sécurité-sûreté").

La commune veille à désigner un "responsable de la sécurité de la manifestation" et à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors de la manifestation.

ARTICLE III – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures de sécurité et de prévention sanitaires prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

La commune s'engage à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),

ARTICLE IV - ANNULATION DU CONCERT

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE V – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune

Le maire

Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON

Le Président du Conseil départemental du Var

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert.

PRÉCONISATIONS

Secours à la personne :

- Pour un public attendu* en instantané inférieur ou égal à 200 personnes, il conviendra de référencer dans la mesure du possible deux agents (ou bénévoles) sur site de l'événement susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmiers, personnes titulaires du brevet de secouriste...)

- En dehors d'un établissement classé ERP destiné à ce type de manifestation et pour un public attendu* en instantané supérieur à 200 personnes, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est recommandé. La grille de calcul du DPS devra alors être renseignée. Celle-ci permet de déterminer le ratio d'intervenants secouristes (recours à une association de sécurité civile) afin de s'interroger sur le dispositif à mettre en œuvre lors de la manifestation.

L'appréciation sera de la responsabilité de la commune mais également de l'autorité de police. La mise en œuvre d'un DPS reste à privilégier. A défaut, un autre dispositif devra être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours.

Sécurité de la manifestation :

- Manifestation au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP).

- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé ERP devront en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

- Il conviendra en particulier de respecter la typologie du site et la catégorie (ERP avec local type L) au regard de la nature de l'événement. A défaut un GN6 devra être réalisé.

- La capacité d'accueil devra être naturellement respectée : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, issues, nombre de chaises...),

- Espace sur la voie publique.

- Les aménagements (chaises, espaces scéniques, dégagements...) devront respecter les conditions minimales de sécurité.

- Au-delà de 300 personnes attendues*, les articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux Établissements de plein air (Type PA) peuvent s'appliquer (arrêté du 6 janvier 83 modifié).

- Dans tous les cas :

- Les installations techniques spécifiques à la manifestation et leurs raccordements devront être vérifiés, avec une attention particulière aux traversées de cheminements qui pourraient induire des risques de chute.

- Si besoin en fonction de la réglementation, il sera mis en place un présentiel sécurité concourant à faciliter l'évacuation des personnes, la gestion du risque incendie et l'intervention des secours.

Sûreté de la manifestation :

- Le dispositif à envisager devra s'appuyer sur les conseils et les préconisations de la préfecture du Var, consultables sur le site dédié :

<https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Organiser-une-manifestation-revendicative-culturelle-festive-ou-culturelle>,

et notamment la fiche “Préconisations d'ordre général pour la sécurité et les secours” :

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/178569/file/preconisations_de_securite_et_de_secours.pdf.

- Pour rappel, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes en simultané*, organisés dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à déclaration préalable en préfecture, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

** L'effectif des publics est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site en instantané, au plus fort de l'événement. Dans la mesure où il s'agit d'un premier événement, il est nécessaire de considérer une fourchette haute de fréquentation.*

CDT/DCJ/
BBC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G28

OBJET : TOURNEE CULTURELLE "LES VOIX DEPARTEMENTALES 2026" - CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT CULTUREL A PASSER AVEC LES COMMUNES ACCUEILLANT LA TOURNEE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de partenariat culturel tel que joint en annexe, à passer entre le Département et les communes concernées par la tournée 2026 « Les voix départementales »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions de partenariat culturel, conformes au projet de convention-type, avec les communes listées en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1120065-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

LISTE DES COMMUNES ACCUEILLANT LES VOIX DEPARTEMENTALES 2026		
COMMUNE	COORDONNEES MAIRIE	CANTON
La Celle	Hôtel de Ville 2 Pl. du General de Gaulle, 83170 LA CELLE	Brignoles
Vins sur Caramy	Hôtel de Ville. 1 Place de l'Eglise 83170 VINS-SUR-CARAMY	Brignoles
Montfort Sur Argens	Hôtel de Ville 7 rue de la Rouguière. 83570 MONTFORT-SUR-ARGENS	Brignoles
Trans en Provence	Hôtel de Ville 25 Avenue de la Gare. 83720 TRANS-EN-PROVENCE	Draguignan
Les Salles-sur-Verdon	Hôtel de Ville Place Sainte-Anne 83630 LES SALLES SUR VERDON	Flayosc
Callas	Hôtel de Ville Place de la Victoire. 83830 CALLAS	Flayosc
Moissac Bellevue	"Hôtel de Ville 15 Le Cours, 83630 Moissac-Bellevue"	Flayosc
Néoules	Hôtel de Ville. Place de la Liberté. 83136 NEOULES	Garéoult
Carnoules	Hôtel de Ville. 27 Cours Victor Hugo. 83660 CARNOULES	Garéoult
Puget ville	Hôtel de Ville 368 Rue de la Libération. BP 3. 83390 PUGET-VILLE	Garéoult
Cabasse	Hôtel de Ville Place de la République. 83340 CABASSE	Le Luc-en-Provence

LISTE DES COMMUNES ACCUEILLANT LES VOIX DEPARTEMENTALES 2026		
COMMUNE	COORDONNEES MAIRIE	CANTON
Besse sur Issole	Hôtel de Ville 11 Place Noël Blache 83890. BESSE-SUR-ISSOLE	Le Luc-en-Provence
La Garde Freinet	Hôtel de Ville. 1 Place de la Mairie. 83680 LA GARDE-FREINET	Le Luc-en-Provence
Bagnols en forêt	Hôtel de Ville 1 Place de la Mairie. 83600. BAGNOLS-EN-FORET	Roquebrune/Argens
Tanneron	Hôtel de Ville Place de la Mairie. 83440 TANNERON	Roquebrune/Argens
Plan Aups Sainte Baume	Hôtel de Ville 1 Avenue de la Libération. 83640 PLAN d'AUPS SAINTE-BAUME	Saint-Cyr
Esparron de Pallières	Hôtel de Ville Place de l'Eglise. 83560 ESPARRON DE PALLIERES	Saint-Maximin
St Julien le Montagnier	Hôtel de Ville 22 rue de la Mairie. 83560 SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	Saint-Maximin
Brue Auriac	Hôtel de Ville. Cours Roux de Corse. 83119 BRUE-AURIAC	Saint-Maximin
La Farlède	Hôtel de Ville Place de la Liberté. 83210 LA FARLEDE	Sollies-Pont
Lorgues	Hôtel de Ville Cours République. 83510 LORGUES	Vidauban
annexe à la délibération de la commission permanente du 11 mai 2026		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DCJ/
BBC

Acte n° : CO 2026-142

PROJET - CONVENTION TYPE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LES COMMUNES
ACCUEILLANT LES VOIX DEPARTEMENTALES 2026

ENTRE :

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G..... 2026

ET :

La commune de

Adresse

Représentée par :

Fonctions : Maire

Ci après dénommée ‘la commune’,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'un des grands objectifs de la politique culturelle du Département du Var est de faciliter l'accès à la culture pour les varois. Au titre de la solidarité territoriale, la collectivité met en place des actions vers des zones du département où il existe peu de structures culturelles permanentes. L'organisation par le Département de la tournée culturelle estivale "les voix départementales" répond à ces objectifs.

La présente convention de partenariat culturel permet de définir entre les partenaires :

- les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- les responsabilités des parties signataires.

pour la manifestation qui se déroulera le xxxxx à 21 h.

Les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

ARTICLE I – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

LA COMMUNE s'engage à accueillir le concert proposé par le Département dans les conditions suivantes :

- désigner une personne référente, au sein de la commune, qui assurera le suivi de cette action de la préparation du concert jusqu'au démontage technique et à la remise en état du site,
- respecter la date fixée en accord avec le Département,
- mettre à disposition pour le bon déroulement du concert, sans contrepartie financière, un site approprié ou une salle adaptée, choisis avec l'accord du Département et à ne pas en changer (sauf circonstances exceptionnelles) et à livrer ce lieu dans un état entièrement propre pour recevoir spectateurs et artistes,
- en cas d'intempéries, mettre à disposition du Département un lieu couvert comme solution de repli,
- prendre en charge l'aménagement scénique (scène pour les artistes et chaises pour les spectateurs) du lieu (la régie sera située de préférence centrée et face à la scène à une distance maximale de 20 mètres),
- mettre à disposition des artistes une loge aménagée et adaptée aux mesures sanitaires (point d'eau, savon, toilettes...),
- mettre à disposition du Département, sans contrepartie financière, les fluides (eau, gaz, électricité prise 32 Ampères tétra), nécessaires au bon déroulement du concert,
- signaler les date, lieu et programme du concert à son assureur pour couvrir les risques relatifs à l'emplacement de la manifestation,
- assurer la gratuité du concert, qui est un engagement du Département,
- relayer la communication du Département sur les supports disponibles (panneaux d'affichage, réseaux sociaux, ...)
- citer le Département du Var dans toutes les interviews, documents rédigés ou autres sollicitations médiatiques et évoquer l'ensemble de la tournée des voix départementales,

- ne programmer aucune autre manifestation aux mêmes horaires le jour retenu pour le concert.

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- organiser la représentation en respectant les prescriptions réglementaires et légales régissant les actions mises en œuvre : droit du travail, lois sociales et fiscales, autorisations administratives,
- choisir et prendre en charge le recrutement des artistes et des techniciens,
- assurer tous les cachets et frais annexes (transport, repas, hébergement éventuel...),
- prendre en charge l'intégralité des droits d'auteur (SACEM, SPEDIDAM, ADAMI, SACD) liés à la programmation du concert,
- assurer la mise en place du matériel son et lumière nécessaire au concert en respectant la fiche technique du concert,
- assurer l'ensemble de la communication des concerts et prendre en charge tous les frais liés à sa conception.

-

ARTICLE II – DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ (cf annexe)

La sécurité de l'événement est sous la responsabilité de la commune.

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert (cf annexe "dispositif(s) secours-sécurité-sûreté").

La commune veille à désigner un "responsable de la sécurité de la manifestation" et à informer le Département des mesures et des dispositifs décidés qu'elle mettra en place lors de la manifestation.

ARTICLE III – RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

La commune ne peut ni chercher ni engager la responsabilité du Département au titre des mesures de sécurité et de prévention sanitaires prises dans le cadre du spectacle vivant concerné.

Le cas échéant, le Département appellera la commune en garantie.

La commune s'engage à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt pour l'ensemble des dommages causés aux tiers au titre de son engagement dans l'organisation du concert (les attestations d'assurance reprenant ces garanties devront être fournies lors de la signature de ces conventions),

ARTICLE IV - ANNULATION DU CONCERT

En cas de force majeure, d'indisponibilité d'un artiste, et toute autre cause fortuite et non prévisible, si le concert est annulé la veille de la date prévue ou le jour même, la commune et le Département s'entendront pour le reporter à une date ultérieure.

ARTICLE V – LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon en deux exemplaires, le

Pour la commune

Le Maire

Fait à Toulon, le

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL

DISPOSITIF(S) SECOURS - SÉCURITÉ - SÛRETÉ

La commune s'engage à accueillir le concert organisé par le Département, dans le respect des mesures préventives de secours, de sécurité et de sûreté en vigueur à la date du concert.

PRÉCONISATIONS

Secours à la personne :

- Pour un public attendu* en instantané inférieur ou égal à 200 personnes, il conviendra de référencer dans la mesure du possible deux agents (ou bénévoles) sur site de l'événement susceptibles de prodiguer les premiers secours (médecins, infirmiers, personnes titulaires du brevet de secouriste...)

- En dehors d'un établissement classé ERP destiné à ce type de manifestation et pour un public attendu* en instantané supérieur à 200 personnes, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est recommandé. La grille de calcul du DPS devra alors être renseignée. Celle-ci permet de déterminer le ratio d'intervenants secouristes (recours à une association de sécurité civile) afin de s'interroger sur le dispositif à mettre en œuvre lors de la manifestation.

L'appréciation sera de la responsabilité de la commune mais également de l'autorité de police. La mise en œuvre d'un DPS reste à privilégier. A défaut, un autre dispositif devra être arrêté, intégrant la problématique de la gestion des secours.

Sécurité de la manifestation :

- Manifestation au sein d'un Établissement Recevant du Public (ERP).

- Les manifestations organisées au sein d'un bâtiment classé ERP devront en premier lieu respecter les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

- Il conviendra en particulier de respecter la typologie du site et la catégorie (ERP avec local type L) au regard de la nature de l'événement. A défaut un GN6 devra être réalisé.

- La capacité d'accueil devra être naturellement respectée : nombre de spectateurs à définir en fonction de l'espace mis à disposition (dimension, issues, nombre de chaises...),

- Espace sur la voie publique.

- Les aménagements (chaises, espaces scéniques, dégagements...) devront respecter les conditions minimales de sécurité.

- Au-delà de 300 personnes attendues*, les articles du règlement de sécurité contre l'incendie relatifs aux Établissements de plein air (Type PA) peuvent s'appliquer (arrêté du 6 janvier 83 modifié).

- Dans tous les cas :

- Les installations techniques spécifiques à la manifestation et leurs raccordements devront être vérifiés, avec une attention particulière aux traversées de cheminements qui pourraient induire des risques de chute.

- Si besoin en fonction de la réglementation, il sera mis en place un présentiel sécurité concourant à faciliter l'évacuation des personnes, la gestion du risque incendie et l'intervention des secours.

Sûreté de la manifestation :

- Le dispositif à envisager devra s'appuyer sur les conseils et les préconisations de la préfecture du Var, consultables sur le site dédié :

<https://www.var.gouv.fr/Demarches/Manifestation.-rassemblement-de-personnes/Organiser-une-manifestation-revendicative-culturelle-festive-ou-culturelle>,

et notamment la fiche “Préconisations d'ordre général pour la sécurité et les secours” :

https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/25833/178569/file/preconisations_de_securite_et_de_secours.pdf.

- Pour rappel, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes en simultané*, organisés dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à déclaration préalable en préfecture, au plus tard 1 mois avant la date prévue.

** L'effectif des publics est dimensionné en fonction du nombre maximal de personnes attendues, sur le site en instantané, au plus fort de l'événement. Dans la mesure où il s'agit d'un premier événement, il est nécessaire de considérer une fourchette haute de fréquentation.*

CDT/DCJ/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G50

OBJET : CONVENTION D'ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR (MUSEUM DEPARTEMENTAL DU VAR) AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE DU RESEAU NATIONAL DES COLLECTIONS NATURALISTES (GIS RECOLNAT)

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération cadre G11 du 24 avril 2023, présentant les principaux axes stratégiques de la politique culturelle 2023-2028, VARIations culturelles,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 22 avril 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention d'adhésion du Département du Var (Muséum départemental du Var) au groupement d'intérêt scientifique du réseau national des collections naturalistes GIS RECOLNAT,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1118149-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DCJ/
JM

Acte n° : CO 2026-26

PROJET - CONVENTION D'ADHESION DU DEPARTEMENT DU VAR (MUSEUM
DEPARTEMENTAL DU VAR) AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE DU RESEAU
NATIONAL DES COLLECTIONS NATURALISTES (GIS RECOLNAT)



Entre les soussignés

Le Muséum national d'histoire naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Président, M. Gilles BLOCH, dont le siège est situé au 57 rue Cuvier, 75005 Paris,

Ci-après dénommé « **Le Muséum** »

D'une part,

Ayant reçu, en tant qu'établissement coordonnateur du GIS, mandat des membres fondateurs du GIS pour signer les contrats d'adhésion après avis du CODIR,

Et

Le Département du Var – Muséum départemental du Var, collectivité territoriale, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>.

Ci-après désigné « **L'Adhérent** »

D'autre part.

Préambule

Le groupement d'intérêt scientifique (GIS) RECOLNAT est établi dans le cadre du programme d'investissement d'avenir E-ReColNat. Ce programme intitulé « *Valorisation de 350 ans de collections d'histoire naturelle : plateforme numérique pour l'environnement et la société* » a été retenu par le Commissariat général à l'investissement (CGI) et géré par l'Agence nationale de la recherche (ANR), en réponse à l'appel à projets « *Infrastructures nationales en biologie et santé* » sur la période 2014/2019. Ce programme a permis d'adosser « l'infrastructure de recherche (IR) » RECOLNAT sur la feuille de route nationale 2016/2021.

L'ambition de structurer un réseau national des collections naturalistes et la fin du programme e ReColNat en 2019 incitent à repenser le positionnement, le rôle et l'organisation de l'infrastructure de recherche RECOLNAT. L'inscription en septembre 2018 du programme européen Distributed System of Scientific Collection (DiSSCo) sur la feuille de route du Forum stratégique européen des infrastructures de recherche (European Strategy Forum for Research Infrastructures, ESFRI) nécessite de donner une visibilité accrue au réseau national des collections naturalistes piloté par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce réseau constitue effectivement le nœud français de cette infrastructure européenne. Ce réseau constitue effectivement le nœud français de cette infrastructure au niveau européen.

Contexte général

Les collections naturalistes nationales conservées en France représentent environ 120 millions d'objets, soit près de 5 % de l'ensemble des collections mondiales. Ces archives de la biodiversité et de la géodiversité représentent aujourd'hui un patrimoine irremplaçable et sont des atouts indéniables pour la recherche scientifique présente et future. Elles sont également le moyen de rendre possible l'accès des citoyens vers ces objets sources de délectation, d'éducation et de recherches, tous témoins d'une culture naturaliste. La conservation et l'étude de ces objets se font dans plus d'une centaine d'établissements publics ou privés, de recherche, patrimoniaux ou d'éducation.

Le double constat des menaces qui pèsent sur la biodiversité et les lacunes de la connaissance en la matière se traduit par un regain d'intérêt pour les énormes réservoirs d'informations sous exploitées que constituent les objets naturalistes. Ces collections ont fondamentalement un double rôle : d'une part celui, traditionnel, d'objet de référence pour la description et l'étude du monde vivant et inerte, et d'autre part, celui d'une gigantesque campagne d'observations diachroniques accumulées au fil du temps. Ainsi, l'ensemble de ces objets et archives constituent un immense réservoir de connaissances scientifiques en devenir.

Le réseau des collections naturalistes (RECOLNAT) propose de rassembler les acteurs en charge de la conservation et l'étude de ces collections en France. À travers son action, son ambition est de faire le lien entre des ensembles et des compétences morcelées sur le territoire, et promouvoir les collections naturalistes pour la recherche d'une voix forte. Le réseau a aussi besoin d'outils, notamment liés à l'informatisation et la numérisation partagée des collections. Ce partage numérique des corpus constitués par l'ensemble des collections naturalistes de France trouve d'ailleurs des échos en Europe à travers la dynamique DiSSCo et dans le Monde (iDigBio, ALA, etc.).

Les communautés scientifiques visées par RECOLNAT sont en premier lieu celles des naturalistes qui s'intéressent à des sujets comme l'inventaire de la diversité biologique, la modélisation de la vie ou la phylogénie. Faciliter l'exploitation de ces masses de données inaccessibles jusque-là va donc permettre d'accélérer l'inventaire de la biodiversité mondiale, ainsi que la mise au point et la calibration de modèles prédictifs des modifications des flores et des faunes. Par ailleurs, et bien au

delà de ces communautés, l'archivage d'objets dûment documentés intéresse aussi celles qui travaillent sur les changements globaux, la sécurité alimentaire, les ressources minérales et la santé. Le périmètre de l'infrastructure de recherche RECOLNAT inclut ainsi également la paléontologie, et plus largement les géosciences, ainsi que les ethnosciences.

Acteurs uniques de l'archivage matériel de l'inventaire de la biodiversité et de la géodiversité, ainsi que des artefacts liés aux sciences humaines, de nombreux muséums et institutions de recherche ont entrepris l'informatisation et la numérisation de leurs collections naturalistes. Cependant, faute de budgets suffisants et/ou de méthodes et outils à la hauteur de cette tâche gigantesque, peu sont aujourd'hui en mesure d'offrir à la communauté scientifique les moyens pour exploiter efficacement les ressources contenues dans ces réservoirs de données, particulièrement dans les domaines scientifiques autres que la systématique.

L'infrastructure de recherche RECOLNAT, dont le présent GIS est la forme administrative, est le dispositif qui permettra de réunir les acteurs capables de faciliter l'accessibilité physique et virtuelle aux collections naturalistes du territoire national. Le mode de fonctionnement en réseau suppose la structuration des relations entre les participants. Tous disposent de compétences avérées et complémentaires dans les domaines de l'étude et la gestion des collections naturalistes, la recherche et le développement en informatique et autres technologies innovantes de traitement de données, et l'animation et la gestion de réseaux d'acteurs.

Suite à la création du GIS RECOLNAT par contrat conclu le 10 juin 2020, le muséum et l'adhérent partageant ces ambitions communes, il est convenu ce qui suit :

Article 1: objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'adhésion au groupement d'intérêt scientifique (GIS) du réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT), dont la convention constitutive est jointe en annexe et que l'adhérent déclare avoir lu et accepté.

Article 2: adhésion

L'adhérent déclare accepter le mode de fonctionnement du GIS et souhaite l'intégrer au titre de : partenaire.

Article 3: gestion des cotisations

Pas de cotisation, en tant que partenaire.

Article 4: durée

L'adhésion prend effet à compter de sa date de signature pour la durée du GIS prévue dans la convention constitutive et ses potentiels avenants.

Les relations entre les parties sont réglées selon les modalités de fonctionnement du GIS.

Annexe : Copie de la convention constitutive du GIS RECOLNAT.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait le :

Pour le Muséum national d'histoire naturelle
Cachet et signature,

Le président
Gilles BLOCH

Fait à Toulon, le

ANNEXE : Copie de la convention constitutive signée le 10 juin 2020



Le réseau national des collections naturalistes

– RECOLNAT –

**Convention constitutive du
groupement d'intérêt scientifique**

– GIS RECOLNAT –

10 juin 2020

Entre

Le Muséum national d'histoire naturelle,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domicilié 57 rue Cuvier, 75005 Paris,

Représenté par M. Bruno DAVID, président

Ci-après dénommé « **Le Muséum** »

Et

L'Université Clermont Auvergne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 49 Boulevard François Mitterrand CS 60032 Clermont-Ferrand CEDEX 01, n° SIRET 130 022 775

00014 code APE 8542Z, ci-après désignée par Université Clermont Auvergne,

Représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

Ci-après désignée « **UCA** », agissant au nom et pour la mise en œuvre des Herbiers universitaires de Clermont-Ferrand (UniVegE)

Et

L'Université Claude Bernard Lyon 1,

Établissement public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Domiciliée 43 boulevard du 11 Novembre 1918, BP 761, 69622 Villeurbanne CEDEX, n° SIRET 196 917 744

00019, code APE : 8542Z,

Représentée par son administrateur provisoire, Monsieur Frédéric FLEURY,

Ci-après désignée par « **UCBL** », agissant en tant que tutelle du Centre de Ressources pour les Sciences de l'Évolution, FED4271, ci-après le « **CERESE** »

Et

L'Université de Rennes 1,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Domiciliée 2 rue du Thabor, CS 46510, 35065 Rennes CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur David ALIS,

Ci-après dénommée « **Université de Rennes 1** »

Et

La Ville de Dijon,

Collectivité territoriale,

Domiciliée Place de la Libération, CS 73310, 21033 Dijon CEDEX,

Représentée par son maire, Monsieur François REBSAMEN,

Ci-après désignée par « **Ville de Dijon** », agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Muséum-Jardin des Sciences de Dijon

Et

L'Université de Bourgogne,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée par l'« **uB** »

Et

L'Université d'Aix-Marseille,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille CEDEX 07

Représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON

Ci-après dénommée l'« **AMU** »

Et

L'Université de Montpellier,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Domiciliée 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, n° SIRET 130 020 548 00017,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ,

Ci-après désignée l'« **UM** », agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Direction de la culture Scientifique et du Patrimoine historique (DSCPH).

Et

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,

Établissement public à caractère industriel et commercial,

Domicilié 42 rue Scheffer, 75116 Paris

Représenté par son Président, Michel EDDI,

Ci-après désigné le « **CIRAD** ».

Contenu

Préambule.....	5
Contexte général.....	5
Article préliminaire : Définitions.....	7
Article 1 : Constitution, objet et objectifs.....	8
Article 2 : Membres et partenaires.....	11
Article 3 : Adhésion, exclusion et retrait.....	12
Article 4 : Structure de gouvernance.....	14
Article 5 : Modalités financières.....	23
Article 6 : Droits sur les données et les images de collections.....	25
Article 7 : Politique de communication du GIS et confidentialité.....	26
Article 8 : Responsabilité et assurances.....	27
Article 9 : Durée du GIS.....	28
Article 10 : Modifications.....	28
Article 11 : Loi applicable et litiges.....	28
Annexe : Modèle de convention d'adhésion.....	38

Préambule

Le groupement d'intérêt scientifique est établi dans le cadre du programme d'investissement d'avenir E-ReColNat. Ce programme intitulé « *Valorisation de 350 ans de collections d'histoire naturelle : plateforme numérique pour l'environnement et la société* » a été retenu par le Commissariat général à l'investissement (CGI) et géré par l'Agence nationale de la recherche (ANR), en réponse à l'appel à projets « Infrastructures nationales en biologie et santé » sur la période 2013/2019. Ce programme a permis d'adosser « l'infrastructure de recherche (IR) » RECOLNAT sur la feuille de route nationale 2016/2021.

L'ambition de structurer un réseau national des collections naturalistes et la fin du programme e-ReColNat en 2019 incitent à repenser le positionnement, le rôle et l'organisation de l'infrastructure de recherche RECOLNAT. L'inscription en septembre 2018 du programme européen Distributed System of Scientific Collection (DiSSCo) sur la feuille de route du Forum stratégique européen des infrastructures de recherche (European Strategy Forum for Research Infrastructures, ESFRI) nécessite de donner une visibilité accrue au réseau national des collections naturalistes piloté par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce réseau constitue effectivement le nœud français de cette infrastructure européenne.

Contexte général

Les collections naturalistes nationales conservées en France représentent environ 120 millions d'objets, soit près de 5 % de l'ensemble des collections mondiales. Ces archives de la biodiversité et de la géodiversité représentent aujourd'hui un patrimoine irremplaçable et sont des atouts indéniables pour la recherche scientifique présente et future. Elles sont également le moyen de rendre possible l'accès des citoyens vers ces objets sources de délectation, d'éducation et de recherches, tous témoins d'une culture naturaliste. La conservation et l'étude de ces objets se font dans plus d'une centaine d'établissements publics ou privés, de recherche, patrimoniaux ou d'éducation.

Le double constat des menaces qui pèsent sur la biodiversité et les lacunes de la connaissance en la matière se traduit par un regain d'intérêt pour les énormes réservoirs d'informations sous-exploitées que constituent les objets naturalistes. Ces collections ont fondamentalement un double rôle : d'une part celui, traditionnel, d'objet de référence pour la description et l'étude du monde vivant et inerte, et d'autre part, celui d'une gigantesque campagne d'observations diachroniques accumulées au fil du temps. Ainsi, l'ensemble de ces objets et archives constituent un immense réservoir de connaissances scientifiques en devenir.

Le réseau des collections naturalistes (RECOLNAT) propose de rassembler les acteurs en charge de la conservation et l'étude de ces collections en France. À travers son action, son ambition est de faire le lien entre des ensembles et des compétences morcelées sur le territoire, et promouvoir les collections naturalistes pour la recherche d'une voix forte. Le réseau a aussi besoin d'outils, notamment liés à l'informatisation et la numérisation partagée des collections. Ce partage numérique des corpus constitués par l'ensemble des collections naturalistes de France trouve d'ailleurs des échos en Europe à travers la dynamique DiSSCo et dans le Monde (iDigBio, ALA, etc.).

Les communautés scientifiques visées par RECOLNAT sont en premier lieu celles des naturalistes qui s'intéressent à des sujets comme l'inventaire de la diversité biologique, la modélisation de la vie ou la phylogénie. Faciliter l'exploitation de ces masses de données inaccessibles jusque-là va donc permettre d'accélérer l'inventaire de la biodiversité mondiale, ainsi que la mise au point et la calibration de modèles prédictifs des modifications des flores et des faunes. Par ailleurs, et bien au-delà de ces communautés, l'archivage d'objets dûment documentés intéresse aussi celles qui travaillent sur les changements globaux, la sécurité alimentaire, les ressources minérales et la santé. Le périmètre de l'infrastructure de recherche RECOLNAT inclut ainsi également la paléontologie, et plus largement les géosciences, ainsi que les ethnosciences.

Acteurs uniques de l'archivage matériel de l'inventaire de la biodiversité et de la géodiversité, ainsi que des artefacts liés aux sciences humaines, de nombreux muséums et institutions de recherche ont entrepris l'informatisation et la numérisation de leurs collections naturalistes. Cependant, faute de budgets suffisants et/ou de méthodes et outils à la hauteur de cette tâche gigantesque, peu sont aujourd'hui en mesure d'offrir à la communauté scientifique les moyens pour exploiter efficacement les ressources contenues dans ces réservoirs de données, particulièrement dans les domaines scientifiques autres que la systématique.

L'Infrastructure de Recherche RECOLNAT, dont le présent GIS est la forme administrative, est le dispositif qui permettra de réunir les acteurs capables de faciliter l'accessibilité physique et virtuelle aux collections naturalistes du territoire national. Le mode de fonctionnement en réseau suppose la structuration des relations entre les participants. Tous disposent de compétences avérées et complémentaires dans les domaines de l'étude et la gestion des collections naturalistes, la recherche et le développement en informatique et autres technologies innovantes de traitement de données, et l'animation et la gestion de réseaux d'acteurs.

Chaque Partie partageant ces ambitions communes, il est convenu ce qui suit.

Article préliminaire

Définitions

Au sein de la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Adhérent : organismes publics ou privés (collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements publics, associations, sociétés savantes...) ou personnes physiques qui étudient, conservent et valorisent des collections naturalistes, ou qui interviennent et agissent sur un champ d'activité connexe à ces actions. Les Adhérents sont constitués par les Membres et les Partenaires.

Comité de Direction : instance d'orientation stratégique du GIS, visée à l'article 4.2.1. Il est présidé par le représentant de l'Établissement Coordonnateur.

Comité Exécutif : instance ayant pour rôle d'assurer l'animation du GIS et le bon déroulement du Plan de Travail tel que visé à l'article 4.2.2. Il est présidé par le Coordonnateur.

Comité Scientifique et Technique : instance de consultation scientifique et technique du GIS visée à l'article 4.2.3.

Convention : le présent document. Ce dernier constitue l'intégralité de la Convention entre les Parties à compter de la date de signature des présentes.

Coordonnateur : Personne désignée et nommée par l'Établissement Coordonnateur.

Établissement Coordonnateur : l'Établissement Coordonnateur du GIS est le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

GIS : abréviation signifiant le groupement d'intérêt scientifique.

Membre : partie signataire de la présente Convention qui contribue financièrement au GIS et participe à sa gouvernance et à ses actions.

Partenaire : partie signataire de la présente Convention qui contribue à l'activité du GIS sans toutefois participer à sa gouvernance.

Partie : Adhérent signataire de la Convention. Collectivement, l'ensemble des Adhérents du GIS sont désignés par « les Parties ».

Plan de Travail : feuille de route listant les tâches et leur distribution entre les Parties sous forme de livrables en fonction des objectifs fixés, du financement et d'un calendrier. Chaque livrable est donc coordonné par un porteur choisi parmi les Membres du GIS. Ce plan peut être annuel ou pluriannuel. Il est proposé par le Comité Exécutif et validé par le Comité de Direction après avis du Comité Scientifique.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Constitution, objet et objectifs

1.1 Constitution du GIS

Il est créé entre les Parties un groupement d'intérêt scientifique (GIS) intitulé : « Réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT) ». Ce réseau a pour mission générale de mobiliser, rassembler, harmoniser et donner accès aux collections naturalistes et à leurs données ancillaires. Ces accès peuvent être physiques (consultation et accès aux collections) ou virtuels (numérisation, informatisation, données, etc.). L'ambition est de pouvoir proposer aux communautés scientifiques des données naturalistes de qualité, à la bonne échelle, interopérables et dans le bon format, permettant de répondre aux grands enjeux environnementaux et sociétaux.

1.2 Forme juridique du GIS

Le GIS ne jouit pas de la personnalité morale. Aussi, le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Les Parties déclarent que la présente Convention ne pourra en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* en est formellement exclu ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

La domiciliation du GIS est fixée au Muséum national d'histoire naturelle (Paris).

1.3 Objet de la Convention

La présente convention vise à :

- préciser les objectifs du GIS RECOLNAT ;
- rassembler les Membres et Partenaires autour d'objectifs partagés ;
- définir les modalités de gouvernance et d'exécution du GIS entre les Parties ;
- définir les types d'association et de partenariats avec de nouveaux Adhérents.

1.4 Objectifs du GIS

Le GIS a pour objectifs partagés par toutes les Parties :

- de constituer un réseau d'excellence scientifique dans le domaine des collections naturalistes en portant une ambition d'échanges professionnels autour des collections naturalistes et d'organisation en tant qu'infrastructure de recherche, à l'échelle nationale et européenne ;
- de structurer un groupe d'établissements conservant des collections naturalistes et d'accroître sa visibilité nationale et internationale en fédérant les acteurs ;
- de rassembler des sources, des données et des informations sur les collections naturalistes conservées ou acquises par les Parties ;
- de développer des services, des instruments et des méthodes de numérisation, de gestion et d'étude des collections naturalistes ;
- de mutualiser des moyens pour développer des projets nouveaux (conservation des données numériques, intelligence artificielle...) ;
- de favoriser et développer l'accès physique et/ou virtuel à ces collections pour les communautés scientifiques d'une part, et pour les autres publics, d'autre part ;
- de constituer le point nodal français de l'ESFRI DiSSCo (Distributed System of Scientific Collections) en tant que NN (National Node) ;
- de constituer un point d'appui (softpower, conseils...) pour les projets des Parties.

1.5 Périmètres du GIS

Le périmètre du GIS couvre tout le champ des collections naturalistes, i.e. tout spécimen ou ensemble de collections constitués dans un but scientifique, ainsi que l'ensemble de la documentation archivistique ou imprimée en lien avec ces ensembles. Ce périmètre inclut notamment :

- les collections présentant la biodiversité non domestiquée (paléontologie, zoologie, botanique, mycologie), qu'elles rassemblent des spécimens, fragments, sons ou traces ;
- les collections présentant la géodiversité (minéralogie, pétrographie, sédimentologie), qu'elles rassemblent des spécimens ou des fragments ;
- les collections ethnographiques (ethnobotanique et ethnozoologique) qualifiées de bio-culturelles ;
- toutes les données afférentes aux ensembles de collections précitées (spécimens, dates, lieux, collecteurs, détermineurs, etc.).

Dans son organisation et ses relations, le GIS est susceptible de travailler en collaboration avec différents acteurs professionnels et institutionnels parmi lesquels :

- les différents services et directions du Muséum national d'histoire naturelle, notamment les délégations, les personnels des unités de gestion de collections (UGC), et les équipes de recherche et d'expertise ;
- les responsables et les gestionnaires des collections des établissements scientifiques répartis sur le territoire national (muséums, universités, centres de recherches, EPST, EPIC, EPSCP, EPCC, musées mixtes, etc.) ;
- les associations, sociétés savantes et conservatoires possédant des collections naturalistes ;
- les spécialistes et personnalités qualifiées sur différents ensembles taxinomiques et/ou les collections naturalistes ;
- les établissements et services « tête de réseaux » dans le champ des collections naturalistes ou les domaines annexes liés à la technologie, à l'informatique ou la mise en réseau ;
- les ministères et autres organismes institutionnels.

1.6 Activités du GIS

L'activité du GIS est assurée par les Parties qui signent et adhèrent à la présente Convention. La liste des Adhérents est non limitative et est fixée selon les conditions prévues à l'article 3. Seul l'Établissement Coordonnateur a pouvoir de signer au nom du GIS, après décision et validation de son CODIR comme précisé à l'article 4.1.1, notamment avec des établissements ou sociétés françaises ou étrangères. Par ailleurs, chaque Adhérent peut conclure des contrats dans le cadre de son activité relevant du GIS, à charge pour lui d'en informer le CODIR.

Les chantiers principaux et les priorités d'actions sont listés dans le Plan de Travail, révisé annuellement par la gouvernance du GIS telle que précisée dans le titre II.

Afin d'apprécier l'utilisation des outils mis en place et de maintenir une cohérence avec le contexte scientifique, il est prévu d'organiser des réunions fondées sur plusieurs réseaux thématiques, notamment botanique, paléontologique, zoologique, entomologique, géologique, mycologique. Ces réseaux s'appuient sur l'existant et les pratiques des communautés scientifiques et des gestionnaires de collections. La mobilisation de ces réseaux pourra se faire à l'occasion de journées thématiques.

Article 2

Membres et partenaires

Le GIS est formé par les Parties signataires de la présente convention. Deux modalités d'accès au GIS sont prévues et sont définies au 2.1 et 2.2.

2.1 Membres du GIS

Est qualifié de Membre du GIS RECOLNAT, la partie qui participe à la gouvernance. Les Membres du GIS sont particulièrement investis dans les actions de RECOLNAT et peuvent s'en prévaloir à l'extérieur et le faire valoir dans le cadre de leurs propres activités. Les conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait sont définies à l'article 3.1, 3.3 et 3.4.

2.2 Partenaires du GIS

Est qualifié de Partenaire du GIS RECOLNAT, la partie qui, sans participer à la gouvernance du GIS, s'investit dans différentes actions et/ou bénéficie du travail du GIS dans un de ses champs d'intervention. Les conditions d'adhésion, d'exclusion et de retrait sont définies à l'article 3.2, 3.3 et 3.4.

Article 3

Adhésion, exclusion et retrait

Les Parties signataires de la présente convention constitutive sont de facto Membres du GIS et s'engagent à respecter les obligations qui en découlent. Toute nouvelle adhésion fera l'objet de la signature de la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe.

3.1 Adhésion des Membres

Les Membres peuvent accepter de nouveaux Membres après validation du Comité de Direction, à condition que les Parties postulantes puissent :

- a. justifier d'une activité présentant un lien avec l'objet du GIS ;
- b. régler une cotisation selon les modalités de l'article 5.4 qui correspond à un montant de mille euros (1 000 €)/an hors champs de TVA sur la période 2020-2025.

Sur proposition du Comité Exécutif, la candidature d'une nouvelle Partie est examinée par le Comité de Direction, en séance ou éventuellement par voie électronique. Le Comité de Direction rend sa décision par un vote à la majorité absolue des Membres. L'adhésion est officialisée par la signature de la convention d'adhésion entre le nouveau Membre et l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

Le Muséum national d'histoire naturelle, en tant qu'Établissement Coordonnateur, apporte au titre de sa cotisation un soutien en nature par le pilotage et la gestion logistique et administrative du GIS via un personnel dédié au sein de la direction générale déléguée aux Collections. Cet investissement particulier en nature se substitue au versement de sa cotisation annuelle et fera l'objet d'un point dans le rapport annuel de gestion administrative et financière.

3.2 Adhésion des Partenaires

Les Membres peuvent accepter de nouveaux Partenaires après validation du Comité de Direction, à condition que les Parties postulantes puissent justifier d'une activité présentant un lien avec l'objet du GIS.

Sur proposition du Comité Exécutif, la candidature d'une nouvelle Partie est examinée par le Comité de Direction, en séance ou éventuellement par voie électronique. Le Comité de Direction rend sa décision par un vote à la majorité absolue des Membres. L'adhésion est officialisée par la signature de la convention d'adhésion dont le modèle est joint en annexe entre le nouveau Partenaire et l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

3.3 Exclusion des Adhérents

Le Comité de Direction peut prononcer, après mise en demeure par l'Établissement Coordonnateur restée sans effets, directement ou sur proposition du Comité Exécutif, l'exclusion d'un Membre en cas de manquement grave à l'une de ses obligations dans le cas d'un travail commun ou si les conditions visées à l'article 3.1 dans le cas des Membres, ou à l'article 3.2 dans le cas des Partenaires, ne sont plus réunies.

L'exclusion doit être votée par les 2/3 des Membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote. L'exclusion prend effet après un préavis d'un mois notifié à cet Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif d'exclusion envoyée par l'Établissement Coordonnateur mandaté à cet effet.

3.4 Retrait des Adhérents

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice annuel, avec un préavis de six (6) mois dûment notifié à l'Établissement Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Toute modification de droit ou de fait de l'activité d'un Adhérent entraînant son exclusion du périmètre d'activité du GIS (conservation, gestion, étude ou propriété des collections naturalistes, formation...) aura pour conséquence son retrait automatique.

TITRE II – GOUVERNANCE

Article 4

Structure de gouvernance

La gouvernance du GIS RECOLNAT est assurée par 3 instances collectives :

- le Comité de Direction (CODIR),
- le Comité Exécutif (COMEX),
- le Comité Scientifique et Technique (CST).

Sa cohérence globale est assurée par l'Établissement Coordonnateur et le Coordonnateur.

4.1 L'Établissement Coordonnateur et le Coordonnateur

4.1.1 Rôle de l'Établissement Coordonnateur et désignation du Coordonnateur

D'un commun accord entre les Parties, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) est l'Établissement Coordonnateur. À ce titre, il est mandaté par les Parties pour signer au nom et pour leur compte tout acte engageant le fonctionnement du GIS ou pour mettre en œuvre les décisions du CODIR.

À ce titre, l'Établissement Coordonnateur assure notamment les missions suivantes :

- il assure le fonctionnement administratif du GIS ;
- il prend en charge la gestion financière du GIS ;
- il anime et organise l'activité du GIS ;
- il présente un rapport annuel de gestion administrative et financière devant le Comité de Direction ;
- il nomme son représentant en tant que président du Comité de Direction et nomme le Coordonnateur en tant que président du Comité Exécutif. Les noms des titulaires de ces fonctions sont pris par arrêté du Président de l'Établissement Coordonnateur ;

- il est chargé des correspondances, du fonctionnement général et du suivi des procédures prévues à l'article 3 ;
- il signe les conventions d'adhésion au nom du GIS ;
- il propose et engage la reconduction éventuelle du GIS.

En aucun cas, l'Établissement Coordonnateur ne pourra prendre d'engagements vis à vis d'un organisme financeur sans l'accord préalable et écrit du Comité de Direction, ni ne pourra être tenu pour responsable au titre des décisions ou communications émanant des Parties.

4.1.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur assure la fonction de Président du Comité Exécutif. Il est également l'interlocuteur privilégié des administrations, des collectivités, des établissements, des structures et des organismes financeurs des activités du GIS :

- il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration avec les Adhérents, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats ;
- il transmet aux Membres les correspondances d'intérêt commun émanant des financeurs ou des administrations dans un délai raisonnable pour le bon déroulement des activités du GIS ;
- il centralise les relevés annuels et finalisés des dépenses des Membres et Partenaires qui permettront de fournir aux administrations un bilan financier annuel (coût complet) ;
- il diffuse les comptes rendus financiers et d'avancement des activités annuelles de chacun des Membres et Partenaires dans le cadre du GIS ;
- il centralise tous documents complémentaires qui pourraient lui être demandés par ces mêmes administrations ;
- il produit et synthétise un rapport annuel d'activités qu'il présente au CODIR devant lequel il est responsable.

4.1.3 Obligations des Adhérents à l'égard de l'Établissement Coordonnateur et du Coordonnateur

Par la présente convention, les Parties donnent mandat à l'Établissement Coordonnateur afin de signer au nom du GIS les contrats et courriers émis dans le cadre de son activité telle que prévue à l'article 4.1.1.

Vis-à-vis du Coordonnateur, et dans un délai raisonnable, chaque Partie a les obligations suivantes :

- participer au rapport annuel d'activités du GIS ;
- fournir les éléments lui permettant de répondre aux éventuelles demandes des administrations ou des financeurs (activités scientifiques et techniques, rapports financiers, coût complet...) dans le cadre des activités du GIS ;
- indiquer l'état d'avancement des travaux planifiés dans le cadre du Plan de Travail à chaque Comité Exécutif ;
- prévenir sans délai le Coordonnateur de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale des activités du GIS ;
- communiquer ses coordonnées postales et électroniques pour être contacté dans le cadre de l'activité du GIS, notamment lors de tous changements dans celles-ci.

En cas de non-respect de leur obligation, le Coordonnateur pourra les mettre en demeure de s'exécuter dans un délai imparti.

4.2 Organisation des Comités

Chaque Membre nomme un représentant et un suppléant au Comité de Direction, et un représentant au Comité Exécutif. Une même personne ne peut pas siéger dans les différents comités. Les fonctions des Membres des comités sont bénévoles et s'étendent sur toute la durée du GIS. Toutes les décisions se prennent lorsque le quorum en début de séance est atteint (2/3 des Membres présents ou représentés) et à la majorité absolue.

Chaque Membre dispose d'une (1) seule voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Chaque Membre peut donner mandat à un autre Membre présent pour le représenter. Aucun Membre ne peut disposer de plus de deux (2) mandats.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans les huit (8) jours suivants. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans chaque comité, une convocation et un ordre du jour sont envoyés aux Membres. La convocation est adressée au moins quinze (15) jours calendaires avant la date du comité, l'ordre du jour est lui envoyé au moins cinq (5) jours calendaires en amont de la séance. Les outils de communication à distance (visioconférence, courriel) pourront être utilisés lors des réunions, ou à l'occasion d'une consultation des Membres.

Les comités peuvent faire intervenir à titre consultatif des experts invités en fonction de l'ordre du jour ou des représentants des Partenaires.

4.2.1 Comité de Direction

4.2.1.1 Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction (CODIR) a pour rôle de favoriser le bon fonctionnement du GIS RECOLNAT, de définir la stratégie opérationnelle et d'arbitrer entre les options proposées par le Comité Exécutif. Il constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Membres et les représentants des organismes de tutelle. Il est un organe de concertation entre les Membres en cas de difficulté ou de litige.

Le Comité de Direction peut décider d'exclure une Partie défaillante ou d'intégrer une nouvelle Partie pour la réalisation des travaux, selon les modalités de l'article 3. Il suit l'avancement du Plan de Travail à partir des rapports produits par le Comité Exécutif.

Il a notamment comme tâches de :

- valider annuellement le Plan de Travail, ainsi que toute éventuelle modification proposée par le Comité Exécutif. Il peut demander des amendements et précisions à ce dernier ;
- nommer les membres du Comité Scientifique et Technique sur proposition du Comité Exécutif ;
- valider l'entrée de nouveaux Membres et Partenaires au sein du GIS, après proposition du Comité Exécutif ;
- décider des orientations dans le cadre du GIS, et des éventuelles réallocations budgétaires après avis du Comité Exécutif ;

- décider de la mise en place des réseaux thématiques tels que prévus à l'article 1.6.

4.2.1.2 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de :

- un représentant du Muséum national d'histoire naturelle, en tant que Président du Comité de Direction ;
- un représentant de chacun des autres Membres signataires ;
- un représentant du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du ministère en charge de l'Écologie ;
- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant de l'Allenvi.

Le Coordonnateur est invité permanent du Comité de Direction, participe aux échanges mais ne prend pas part au vote.

4.2.1.3 Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une (1) fois par an pendant toute la durée du GIS, à la demande expresse de l'une des Parties ou à la demande du Coordonnateur sur convocation de son président. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à toutes les Parties tels que définis à l'article 4.2.

Les séances ne sont pas publiques. Le Coordonnateur assiste le président dans la préparation et l'organisation des travaux et assure la rédaction du relevé de décisions des séances. Ces derniers sont transmis à chacun des Membres dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté si, dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur.

Les séances du Comité de Direction se tiennent sur l'un des sites des Membres ou par voie électronique.

4.2.1.4 Décisions du Comité de Direction

Les Membres doivent confirmer par mail ou écrit leur présence aux réunions. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité de Direction doit à nouveau se réunir dans un délai de quinze (15) jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée en séance ou par consultation électronique, à moins qu'un Membre du conseil ne demande expressément qu'ils aient lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, ce mode de vote s'impose.

4.2.2 Comité Exécutif

4.2.2.1 Missions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a pour rôle d'assurer l'animation du GIS RECOLNAT et le bon déroulement de son Plan de Travail. Il a compétence pour organiser l'opérationnalité des chaînes et processus de travail.

Le Comité Exécutif propose un Plan de Travail en fonction du budget disponible ou envisagé. Il répartit les tâches à réaliser entre les Parties selon les compétences de chacun. Le Plan de Travail peut être révisé annuellement : il est ensuite analysé et discuté par le Comité Scientifique et Technique. Enfin, le Plan de Travail est validé par le Comité de Direction qui peut proposer des amendements que devra suivre le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif veille à l'exécution des travaux, notamment au respect des échéances et des décisions du Comité de Direction. Le Comité Exécutif établit le rapport d'avancement et propose au Comité de Direction toutes les actions nécessaires au bon déroulement du Plan de Travail avec l'estimation financière correspondante. Le Comité Exécutif rend annuellement un rapport au Comité de Direction sur l'exécution du Plan de Travail au regard des décisions qu'il aura prises, ainsi que des projets d'orientations pour l'avenir.

Le Comité Exécutif propose au Comité de Direction une liste des membres du Comité Scientifique et Technique.

En cas de difficulté ou de litige au sein du Comité Exécutif, le sujet est porté devant le Comité de Direction pour arbitrage.

4.2.2.2 Composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est présidé par le Coordonnateur et est composé des représentants qualifiés désignés par chacun des Membres.

En cas d'empêchement, chaque Membre peut se faire représenter aux réunions du Comité Exécutif par une personne du même organisme et disposant des mêmes qualifications.

4.2.2.3 Fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins tous les six (6) mois pendant la durée du GIS, sur convocation du Coordonnateur ou à la demande expresse d'au moins trois Membres. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à toutes les Parties tels que définis à l'article 4.2.

Les séances du Comité Exécutif se tiennent sur l'un des sites des Membres ou par voie électronique. Les séances ne sont pas publiques et sont préparées par le Coordonnateur. Lors des séances, le Coordonnateur désigne un secrétaire de séance en charge d'assurer la rédaction du relevé de décisions. Ce dernier est transmis à chacun des Membres dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté si, dans les quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit auprès du Coordonnateur.

4.2.2.4 Décisions du Comité Exécutif

Les Membres doivent confirmer par courrier électronique ou postal leur présence aux réunions. Chaque fois que le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif doit à nouveau se réunir dans un délai de quinze (15) jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des Membres présents. En cas d'empêchement de son représentant, et d'impossibilité de lui trouver un remplaçant, un Membre peut donner mandat à un autre Membre pour le représenter au Comité Exécutif.

Les votes ont lieu à main levée en séance ou par consultation électronique, à moins qu'un Membre du conseil ne demande expressément qu'ils aient lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, ce mode de vote s'impose.

4.2.3 Comité Scientifique et Technique

4.2.3.1 Missions du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique a un rôle d'orientation et d'évaluation des travaux du GIS. Il est également chargé de fournir au Comité de Direction et au Comité Exécutif des avis et recommandations leur permettant de statuer sur les problèmes d'ordre scientifique ou technique ayant trait à l'exécution de l'activité du GIS.

Les sujets dont il débat et sur lesquels il rend notamment des avis et évaluations concernent les aspects suivants :

- État de l'art sur les questions scientifiques et techniques ;
- Analyse critique du Plan de Travail proposé par le Comité Exécutif ;
- Définition des priorités et critères de sélection des Partenaires ;
- Orientations stratégiques du GIS ;
- Activité et les résultats issus de l'activité du GIS;
- Tout autre sujet dont l'examen est demandé par le Comité de Direction.

4.2.3.2 Composition du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique est composé d'au maximum 25 experts de niveau national et international dans les domaines scientifiques (botanique, entomologie, paléontologie, fonge, géologie, vertébrés...) et techniques (conservation, numérisation ou gestion des collections naturalistes...) d'intérêt pour le GIS. Sa composition est établie par le Comité de Direction sur proposition du Comité Exécutif. Le Comité Scientifique et Technique élit en son sein un président à la majorité absolue des deux-tiers et pour toute la durée du GIS.

Le Comité Scientifique et Technique peut inviter un expert extérieur pour éclairer sa décision sur un sujet ou un thème pour lequel il se jugerait incompetent ou insuffisamment informé. Dans ce cas, l'expert invité ne prend pas part aux éventuels arbitrages ou votes tenus en séance.

L'expertise du Comité Scientifique et Technique peut être requise à la demande de l'un ou l'autre des comités de la gouvernance du GIS RECOLNAT.

4.2.3.3 Fonctionnement du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique se réunit une fois par an ou à la demande de l'un des présidents des Comités de Direction ou Exécutif. La convocation, puis l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres du Comité Scientifique et Technique tels que définis à l'article 4.2. Une copie de l'ordre du jour est adressée pour information au président du Comité de Direction.

Le Coordonnateur assiste le président du Comité Scientifique et Technique dans la préparation et l'organisation des travaux et assure la rédaction du procès-verbal des séances. Il participe à la séance sans prendre part au débat. Il peut répondre aux questions du Comité Scientifique et Technique sur l'exécution du Plan de travail.

4.2.3.4 Avis du Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique rend son avis valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou dûment représentés (quorum). Les membres doivent confirmer par courrier électronique ou postal leur présence aux réunions.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans les huit (8) jours suivants. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre du Comité Scientifique et Technique dispose cependant d'un droit de réserve qui sera inscrit dans l'avis qui sera transmis aux Comités.

TITRE III – FINANCEMENT & DROITS, COMMUNICATION

Article 5

Modalités financières

5.1 Ressources du GIS

Les ressources du GIS RECOLNAT sont notamment constituées :

- des moyens en nature (valorisation du temps des personnels, locaux, équipement matériel, consommables, etc.),
- des contributions en numéraire récurrentes ou exceptionnelles : des cotisations des membres, des moyens financiers que chacune des Parties décide d'allouer au GIS, des subventions, co-financements et financements obtenus auprès d'établissements extérieurs au GIS (ministères, agences, mécènes, fondations etc.) ;
- des financements participatifs liés à des projets du GIS et venant notamment de ses membres et partenaires ;
- des recettes propres liées aux activités du GIS RECOLNAT ;
- des dons.

5.2 Recherche de financements

Les Parties chercheront conjointement ou séparément des financements afin d'augmenter l'activité du GIS RECOLNAT et/ou le nombre de collections et/ou la mise en valeur des collections.

L'Adhérent qui a obtenu un financement le gère directement et fait annuellement un récapitulatif des fonds obtenus au CODIR. Ces retours d'information permettent à l'Établissement Coordonnateur de valoriser l'activité du GIS.

5.3 Gestion financière

Sous réserve des règles d'éligibilité des dépenses, les parties bénéficiaires des aides pourront prélever, selon les possibilités offertes par les financeurs, des frais de gestion plafonnés à 15 % pour couvrir les coûts relevant de sa structure administrative. Lorsque la gestion d'une aide dédiée au GIS est confiée à l'Établissement Coordonnateur, il agit en ce domaine pour le compte du GIS, dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvées par le Comité de Direction, et s'engage à tenir une comptabilité analytique correspondante. En fonction du Plan de Travail, il conclut une convention de reversement de fonds avec chaque Établissement Membre ou Partenaire précisant les montants et les modalités de versements.

5.4 Gestion des cotisations

La cotisation est due pour l'année civile entière, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce quelle que soit la date de signature au sein de l'année. La cotisation annuelle n'est en aucun cas remboursable. À partir de la 2^e cotisation annuelle, les Membres doivent s'acquitter de celle-ci avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les premières cotisations seront versées à la signature de la présente convention, après réception d'une facture du Muséum national transmise sur Chorus Pro. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire – RIB				
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
10071	75000	00001005297	97	TTPPARIS RGF

IBAN (International Bank Account Number) TTPARIS						
FR76	1007	1750	0000	0010	0529	797

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Contacts au sein du Muséum national

- Référents scientifiques : Marc PIGNAL <marc.pignal@mnhn.fr> et François DUSOULIER <francois.dusoulier@mnhn.fr>.

- Référents administratifs : Alexandra CLAUZEL <alexandra.clauzel@mnhn.fr> et Eva PEREZ <eva.perez@mnhn.fr>.

Article 6

Droit sur les données et les images de collections

6.1 Dispositions générales

Les Parties adhérentes au GIS acceptent que les données et les images des collections dont ils sont gestionnaires ou propriétaires soient diffusées sur le portail des collections RECOLNAT, sous réserve du droit des tiers. Les données et images sont fournies à titre gratuit et sans contrepartie au GIS pour répondre aux objectifs tels que précisés à l'article 1.4.

Les données et images diffusées sur le portail RECOLNAT peuvent être moissonnées par différents serveurs et ainsi servir des infrastructures ou services publics dont les buts sont similaires (GBIF, INPN...).

6.2 Gestion des crédits photographiques

Les photographies transmises par les Parties devront comprendre un crédit photographique afin d'être intégré de façon lisible sur le portail de l'infrastructure RECOLNAT. Idéalement, ce crédit se compose du nom du photographe, suivi du nom de l'établissement Membre ou Partenaire ou de son acronyme.

6.3 Utilisation des données et images de collections

Les données et images des collections diffusées sur le portail RECOLNAT sont librement utilisables à condition que les sources en soient citées. Pour l'exploitation des données ou images, il est nécessaire de citer le nom du photographe, le nom de l'institution de conservation ainsi que l'acronyme RECOLNAT (e.g. Juliette MARTIN/MNHN/RECOLNAT).

6.4 Publications des résultats

Toute publication utilisant des données ou des images issues du réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT) devra obligatoirement faire mention de l'infrastructure de recherche "réseau national des collection naturalistes" (RECOLNAT).

6.5 Données personnelles

Toute collecte et tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du GIS sont réalisés dans le respect de la législation en vigueur et notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi Informatique et liberté », et du règlement n°2016/679 dit « règlement général sur la protection des données ».

Sauf accord contraire des Parties, pour tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du GIS, le délégué à la protection des données (DPO) de l'Établissement Coordinateur est compétent. Les Parties s'engagent à apporter toute assistance nécessaire au DPO compétent dans la réalisation de ses missions.

Article 7

Politique de communication du GIS et confidentialité

Les Parties mèneront une politique de communication concertée autour du GIS RECOLNAT. Dans le cadre des actions réalisées dans le cadre du GIS, les opérations de communication écrites et/ou orales de chaque Partie devront faire mention du Réseau national des collections naturalistes (RECOLNAT).

Tout document ou outil faisant référence à l'Infrastructure de recherche RECOLNAT, ou GIS RECOLNAT sera transmis pour information au Coordonnateur lors de sa diffusion publique.

Chaque Partie s'engage à garder secrètes les informations de toute nature appartenant à l'autre Partie reçues comme confidentielles, dans le cadre du GIS RECOLNAT. Chaque Partie s'engage ainsi à ce que ces informations confidentielles :

- soient gardées et traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins du GIS ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel concerné respecte les obligations de confidentialité.

Toute communication ou utilisation de ces informations confidentielles implique le consentement préalable écrit de la Partie qui les a communiquées.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8

Responsabilités et assurances

8.1 Dispositions générales

Chaque Partie s'engage à exécuter la part de travaux qui lui incombe. Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

8.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

8.3 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

8.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la Convention.

8.5 Assurances

Chaque Partie devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » peut s'appliquer aux organismes publics. En conséquence, les organismes publics ayant fait ce choix garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 9

Durée du GIS

Le GIS RECOLNAT est constitué à compter de la date de signature de la présente convention constitutive par les Parties jusqu'au 31 décembre 2025. À l'issue de cette période, le GIS peut être renouvelé par avenant.

Article 10

Modifications

La présente convention constitutive est modifiable par avenant.

Toute demande de modification ne peut être faite que par un Membre et doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Établissement coordonnateur. La demande de modification est soumise au CODIR pour validation et prendra la forme d'un avenant signé par tous les Membres. La modification ainsi effectuée s'impose de fait à tous les Adhérents.

Article 11

Loi applicable et litiges

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la

saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité Exécutif, puis de leurs autorités respectives. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Paris en 9 (neuf) exemplaires originaux ; chaque Partie reçoit son exemplaire signé en original.

Pour le **Muséum national d'histoire naturelle**,

Date :

Le Président,

Bruno DAVID

Pour l'**Université Clermont Auvergne**,

Date :

Le Président,

Mathias BERNARD

Pour l'**Université Claude Bernard Lyon 1**,

Date :

L'Administrateur provisoire,

Frédéric FLEURY

Pour l'**Université de Rennes 1**,

Date :

Le Président,

David ALIS

Pour la **Ville de Dijon**,

Date :

Le Maire,

François REBSAMEN

Pour l'**Université de Bourgogne**,

Date :

Le Président,

Vincent THOMAS

Pour l'**Université d'Aix-Marseille**,

Date :

Le Président,

Éric BERTON

Pour l'**Université de Montpellier,**

Date :

Le Président,

Philippe AUGÉ

Pour le **Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement,**

Date :

Le Président,

Michel EDDI

SST/DBEP/
LAP



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G52

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET GROSSE RENOVATION DE BATIMENTS CULTURELS" CONCERNANT LES OPERATIONS MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE, ABBAYE DE LA CELLE ET ETUDES PREALABLES CULTURE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul des valeurs estimées des besoins en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G15 du 16 décembre 2025 concernant la révision de l'affectation des opérations relatives au couvent royal à Saint-Maximin et à l'hôtel des expositions de Draguignan sur l'autorisation de programme "construction et grosse rénovation des bâtiments culturels",

Vu le rapport au Président,

Considérant la nécessité de réviser à la hausse l'affectation de l'autorisation de programme AP-2013-2013-0102BA2008 "construction et grosse rénovation des bâtiments culturels".

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la formalisation des opérations de travaux, telles que listées en annexe 1 conformément à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 permettant de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computation.

- de rattacher l'autorisation de programme "construction et grosse rénovation des bâtiments culturels" n° AP-2013-0102BA2008 à l'opération budgétaire "études préalables culture" n° 26OPE00679,

- de réviser l'affectation de 2 820 000 € de l'autorisation de programme n° 2013-0102BA2008 "construction et grosse rénovation des bâtiments culturels", portant ainsi le montant de l'affectation à 23 720 507 € conformément à l'annexe 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122450-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

PÔLE TECHNIQUE	CODE OPERATION	NOMMAGE DE L'OPERATION DE TRAVAUX	CANTON	SITE	N° DE BIEN automatique	COMMUNE	MONTANT OPERATION HORS REVISION (montant estimatif TTC)	ETUDES (montant estimatif TTC)	TRAVAUX ET FOURNITURES (montant estimatif TTC)	A TITRE INFORMATIF OPERATION BUDGETAIRE	A TITRE INFORMATIF LIBELLE DE L'OPERATION BUDGETAIRE
PGP	26OTW604	RESTAURATION DU MUR DE L'ENCEINTE DE L'HOTELLERIE DE LA CELLE	BRIGNOLES	ABBAYE DE LA CELLE	037P02	LA CELLE	720 000,00€	100 000,00€	620 000,00€	21100177	ABBAYE DE LA CELLE - TRAVAUX DE RESTAURATION

Annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente du 11 mai 2026

PROGRAMME CULTURE (CULPG00005)

Suivi des affectations CONSTRUCTION ET GROSSE RENOVATION DES BATIMENTS CULTURELS

N° AP-2013-0102BA2008

Montant Voté de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
77 878 000,00 €	20 900 507,00 €	56 977 493,00 €	54 157 493,00 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Code affectation SEDIT
21100023	ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	-	-	pas d'affectation
21100033	MUSEE D'ARCHEOLOGIE	-	-	pas d'affectation
21100045	COUVENT ROYAL - SAINT-MAXIMIN	13 378 882,25 €	-	21100045_13I
21100177	ABBAYE DE LA CELLE - TRAVAUX DE RESTAURATION	5 320 053,22 €	720 000,00 €	21100177_13I
21100308	MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE	2 000 000,00 €	1 900 000,00 €	23AFF00503
21100253	HDE - HOTEL DES EXPOSITIONS - DRAGUIGNAN	201 571,53 €	0,00 €	21100253_13I
26OPE00679	ETUDES PREALABLES DOMAINE CULTURE	-	200 000,00 €	26AFF00243
	TOTAUX	20 900 507,00 €	2 820 000,00 €	

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Permanente du 11/05/2026

CDT/DDTS/
CP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : **G69**

OBJET : SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE DU PAYS DE FAYENCE - PARTICIPATIONS STATUTAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental et abrogeant les délibérations n°A2 du 16/02/2012 et G20 du 23/06/2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G32 du 22 septembre 2025 décidant le retrait du Département de la gouvernance du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile du Pays de Fayence, en application de l'article 14 des statuts dudit syndicat approuvés par délibération du syndicat du 2 juin 2015,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'à l'occasion du vote des participations statutaires pour 2026, le Département rappelle sa volonté de sortir de la gouvernance du syndicat. Les modalités de sortie ont été évoquées à différentes reprises lors de courrier ou d'échanges mails et devraient se concrétiser fin 2027,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile du Pays de Fayence, dont le siège social est situé Place de la Mairie - 83440 Tourrettes, une participation forfaitaire globale d'un montant de 152 000 € répartie comme suit :

- 150 000 € en investissement
- 2 000 € en fonctionnement

Les participations forfaitaires seront imputées au budget départemental :

- opération budgétaire 21100006 pour 150 000 € en investissement
- opération budgétaire 21100281 pour 2 000 € en fonctionnement

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121095-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SH/DA/
FF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : **G81**

OBJET : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE -
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports : Mme Séverine MATHIVET, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Françoise LEGRAIEN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'allouer une enveloppe budgétaire de 10 000 euros par an à la prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

- d'appliquer le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à compter de l'année 2026 selon les modalités suivantes :

Les frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie relevant du premier collège (représentants des usagers), du troisième collège (représentants des organismes et professionnels) et du quatrième collège (représentants les personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie) peuvent être pris en charge pour les réunions suivantes : formation plénière, formations spécialisées, réunions du bureau des formations plénières ou spécialisées, convocation à une réunion dans le cadre d'une représentation du CDCA au sein d'une instance réglementaire, participation à un conseil de vie sociale, participation aux réunions organisées dans le cadre du service public départemental de l'autonomie (SPDA).

Les taux de remboursement des frais sont appliqués selon le barème kilométrique prévu par l'arrêté en vigueur modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Seuls les déplacements intercommunaux sont pris en compte et calculés selon la distance aller-retour entre l'adresse du domicile du membre et le lieu de réunion, complété le cas échéant de frais de parking sur justificatif . En cas de déplacement en transport en commun le remboursement est réalisé sur la base du titre de transport.

Les justificatifs à produire sont : demande de remboursement des frais de déplacement ; justificatifs nécessaires à l'application du barème kilométrique ; ticket de parking ; titre de transport en commun.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Séverine MATHIVET, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Joseph MULE, M. Francis ROUX.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122645-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G93

OBJET : GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DU PEYRON", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS, RUE DU PEYRON A COGOLIN

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 12 janvier 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 124 576 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 181745, pour financer l'opération « rue du Peyron », sise commune de Cogolin,

Vu la délibération de la commune de Cogolin en date du 02 mars 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 124 576 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 181745, pour financer l'opération « rue du Peyron » sise commune de Cogolin,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 décembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 124 576 € souscrit par Grand Delta Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Rue du Peyron, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés rue de Peyron, 83310 Cogolin », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181745, constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 562 288 € (cinq cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand Delta Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand Delta Habitat.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121726-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-185

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 124 576 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "RUE DU PEYRON" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 9 LOGEMENTS SITUES RUE DE PEYRON, 83310 COGOLIN

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du **XX XX XXXX**,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Jacques DENIS, Directeur Administratif et Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du **XX XX XXXX** de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 124 576 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Rue du Peyron, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés rue de Peyron, 83310 Cogolin ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181745, signé le 11 décembre 2025 entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du **XX XX XXXX** de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Administratif et Financier de Grand Delta Habitat,

Monsieur Jacques DENIS,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G94

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LOU TIBOUREN (EX-JEAN MOULIN)", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 19 LOGEMENTS, 54 AVENUE JEAN MOULIN AU PRADET

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports : Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Thierry ALBERTINI, M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 29 décembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 920 761 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 182194, pour financer l'opération «Lou Tibouren (ex-Jean Moulin)», sise commune du Pradet,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 920 761 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 182194, pour financer l'opération «Lou Tibouren (ex-Jean Moulin)» sise commune du Pradet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 920 761 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Lou Tibouren (ex-Jean Moulin), parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés 54 avenue Jean Moulin, 83220 Le Pradet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 182194, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 960 380,50 € (neuf cent soixante mille trois cent quatre-vingt euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121611-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-182

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 920 761 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LOU TIBOUREN (EX-JEAN
MOULIN)" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE
19 LOGEMENTS SITUES 54 AVENUE JEAN MOULIN, 83220 LE PRADET

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 11 mai 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 920 761 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Lou Tibouren (ex-Jean Moulin), parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements situés 54 avenue Jean Moulin, 83220 Le Pradet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 182194, signé le 12 décembre 2025 entre Var habitat et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G95

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS DES POURPRES", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, 91 RUE PEPIN A LA CRAU

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports : Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Thierry ALBERTINI, M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var Habitat en date du 11 décembre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 130 701 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 181072, pour financer l'opération « Les jardins des pourpres », sise commune de La Crau,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 130 701 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 181072, pour financer l'opération « Les jardins des pourpres » sise commune de La Crau,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 130 701 € souscrit par Var Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les jardins des pourpres, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 91 rue Pépin, 83260 La Crau », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181072, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 565 350,50 € (cinq cent soixante-cinq mille trois cent cinquante euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var Habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121605-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-257

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 130 701 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS DES POURPRES"
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14
LOGEMENTS SITUES 91 RUE PEPIN, 83260 LA CRAU

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 11 mai 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var Habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 11 mai 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 130 701 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Les jardins des pourpres, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 91 rue Pépin, 83260 La Crau ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 181072, signé le 10 décembre 2025 entre Var Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 11 mai 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var Habitat.

Var Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var Habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G96

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN ROSTAND - PLS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11 LOGEMENTS, 608 BOULEVARD JEAN ROSTAND A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 17 octobre 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 593 408 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 177968, pour financer l'opération « Jean Rostand PLS », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 février 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 593 408 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 177968, pour financer l'opération « Jean Rostand PLS » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 juin 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 593 408 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Jean Rostand PLS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés 608 boulevard Jean Rostand, 83500 La Seyne-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177968, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 796 704 € (sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121599-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DF/
SV

Acte n° : CO 2026-255

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 593 408 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "JEAN ROSTAND - PLS"
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 11
LOGEMENTS SITUES 608 BOULEVARD JEAN ROSTAND, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 11 mai 2026,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 11 mai 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 593 408 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération «Jean Rostand PLS, parc social public, acquisition en vente en l'état

futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements situés 608 boulevard Jean Rostand, 83500 La Seyne-sur-Mer».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 177968, signé le 29 septembre 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 11 mai 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL
société anonyme habitation loyer modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

CDT/DDTS/
CA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G97

OBJET : OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA SEYNE-SUR-MER ET DE TOULON - SUBVENTION EN FAVEUR DE DEUX BAILLEURS PRIVES POUR LA REMISE SUR LE MARCHE DE QUATRE LOGEMENTS VACANTS EN LOGEMENTS A LOYERS CONVENTIONNES

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 le 1^{er} février 2022 adoptant le règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A19 du 3 avril 2023 votant la fusion des autorisations de programmes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A8 du 22 septembre 2025 relative à la revalorisation du montant de l'autorisation du montant de l'autorisation de programme « subventions en faveur de l'habitat » dans le cadre de la politique habitat,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G26 du 4 mars 2019 prorogeant le dispositif d'aide aux bailleurs privés qui remettent sur le marché des logements vacants dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG),

Vu la délibération de la Commission permanente n° G42 du 6 mars 2023 étendant le dispositif d'intervention financière du Département en matière d'habitat, en faveur des propriétaires bailleurs, à tout le territoire départemental, dans la limite des crédits disponibles votés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 22 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de Toulon et de La Seyne-sur-Mer, une subvention détaillée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour un montant global maximum de 21 400 €.

L'octroi de cette subvention est subordonné à la production des pièces suivantes :

- un rapport de visite après travaux, par logement, effectué par l'opérateur en charge du dispositif, attestant que les travaux sont finis et réalisés conformément aux devis présentés,
- un tableau par logement, établi par l'opérateur en charge du dispositif, récapitulant les dépenses correspondant aux travaux subventionnables plafonnés par corps de métier, attestant que les factures ont été acquittées et faisant apparaître le montant définitif de la subvention,
- les diagnostics de précarité énergétique, avant et après travaux, prouvant le changement de classe thermique pour les logements concernés lorsqu'il y en a,
- pour chaque logement, présentation de la convention signée entre le propriétaire et l'ANAH pour l'application des loyers conventionnés,
- pour tout dossier dont l'aide est supérieure ou égale à 23 000 € une convention de partenariat financier signée avec le Département du Var.

En vertu du règlement financier de la collectivité adopté le 1^{er} février 2022 par délibération n° A9, la durée de validité de chaque subvention d'investissement est fixée à 3 ans à compter de la notification de la délibération, sans possibilité de prorogation.

La dépense correspond à la subvention globale pour travaux et prime énergétique de 21 400 € pour 4 logements, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, compte 20422, fonction 555 du budget départemental et sera affectée sur l'autorisation de programme n°2014-0502V1-001 “subventions en faveur de l’habitat” (21100087 : habitat bailleurs sociaux, 23OPE00566 : habitat bailleurs privés, 23OPE00567 : habitat renouvellement urbain), pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2028.

Adopté à l’unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122019-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SUBVENTION EN FAVEUR DES BAILLEURS PRIVES
Annexe 1
à la délibération de la commission permanente du 11 mai 2026

Bénéficiaire	Adresse des travaux	Nombre de logements Conv ou Conv très social	Montant total des travaux TTC	Montant des Tx subventionnables ANAH	Montant de la subv départementale	Montant de la prime énergétique	n° esub & n° de tiers
Monsieur DENANS Louis	20, Rue Franchipani 83500 LA SEYNE-SUR-MER	3	340 174,18	278 670,00	13 800 €	3 000 €	Tiers : 296715 & esub : 26SUB00723
Monsieur CALLOCH Sébastien	29, Rue Charles Poncy 83000 TOULON	1	60 928,10	49 742,98	4 600 €	0 €	Tiers : 296714 & esub : 26SUB00724
		4	401 102,28	328 412,98	18 400 €	3 000 €	21 400 €

CAB/DME/
CP/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G98

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF A LA FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMENAGEMENT ET LE DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES, LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2027

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023, modifiée par délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes, à passer avec l'agence de développement touristique – Var tourisme dont le siège social est situé 1 boulevard de Strasbourg - BP 5147 - 83000 Toulon, tel que joint en annexe, relatif à la passation conjointe d'un marché de fabrication, d'installation, d'aménagement et de démontage d'un stand et des prestations associées lors du salon international de l'agriculture de Paris 2027,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote : Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Christine AMRANE, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122634-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



DME/
CP

Acte n° : CO 2026-432

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAR
TOURISME POUR LA PASSATION CONJOINTE D'UN MARCHÉ RELATIF A LA
FABRICATION, L'INSTALLATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉMONTAGE D'UN STAND
ET PRESTATIONS ASSOCIÉES, LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
DE PARIS 2027

Entre

le **Département du Var**, représenté par Monsieur **Jean-Louis MASSON**, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°.....

et

l'**Agence de Développement touristique VAR Tourisme**, représentée par son Président, Monsieur **Guillaume DECARD**,

Préambule

La réglementation relative à la commande publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et

déterminer la Commission compétente s'agissant de l'attribution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2027 entre l'Agence de Développement touristique VAR Tourisme et le Département du Var.

Le Département du Var souhaite assurer la promotion du territoire varois auprès du grand public français et étranger, en lien avec l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme qui souhaite soutenir les activités et professions du tourisme, relais indispensables à l'attractivité du territoire.

En outre, le Var entend prouver la pertinence de l'échelon départemental dans le déploiement des politiques agricoles au plus près des territoires.

Pour ce faire, le Département du Var et l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme seront présents sur le même stand au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera à Paris du 27 février 2027 au 7 mars 2027.

La présente convention reste effective dans les mêmes conditions en cas de report des dates du salon susmentionné.

En cas d'annulation de la manifestation prévue par la présente convention, le prestataire, titulaire du marché objet de la présente convention, pourra demander une indemnisation relative au montant des frais réels engagés sur la base de justificatifs comptables, à l'exclusion de toute autre indemnité. La convention prendra fin au règlement des sommes dues par chacune des parties.

Article 1 - Objet de la convention

L'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme et le Département du Var conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique pour la passation conjointe d'un marché relatif à **la fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand et à des prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2027.**

Article 2 - Durée de la convention

Le groupement de commandes est constitué de façon temporaire pour répondre à un besoin commun ponctuel.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle prend fin à l'échéance du marché passé par le groupement de commandes.

Article 3 - Le coordonnateur

3.1 Désignation du coordonnateur

Le département du Var est désigné comme coordonnateur du groupement conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a pour mission de mener toute la procédure de passation et une partie de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres dans le respect de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Il est chargé de :

- recenser et définir les besoins du groupement,
- élaborer le cahier des charges et le faire valider par l'ensemble des membres,
- définir la procédure,
- définir les critères de choix et les faire valider par l'ensemble des membres,
- mener toute la procédure de passation du marché :
 - . rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
 - . réponse aux questions posées par les candidats,
 - . réception des candidatures et des offres,
 - . rédaction du rapport d'analyse,
 - . secrétariat de la commission d'appel d'offre,
 - . attribution du marché.
 - . rédaction du rapport de présentation,
 - . information des candidats.
 - . Mise au point si nécessaire.
- signer et notifier le marché au titulaire pour l'ensemble des membres du groupement de commande,
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution financière du marché en ce qui les concerne,
- procéder aux éventuelles révisions de prix conformément aux dispositions du marché,
- conclure et signer les avenants si besoin est, après consultation des membres du groupement,
- procéder à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement du ou des sous-traitants,
- procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du marché et après consultation des membres du groupement,
- assurer le suivi du marché, à l'exception du paiement des prestations dues par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme.

Le coordonnateur sera chargé d'organiser les réunions de suivi de la prestation d'installation, de montage, d'aménagement, de démontage du stand et prestations associées et de constater les éventuels manquements du titulaire et appliquer les mesures coercitives prévues aux marchés.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour

leur compte selon les stipulations de la présente convention.

3.3 Frais liés aux missions du coordonnateur

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Département du Var prend à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

3.4 Commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande.

La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

La CAO attribue le marché. Un représentant de l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, ayant voix consultative, sera invité en tant que personnalité compétente par le président de la CAO.

La CAO pourra être assistée par des agents de l'ADT et des agents du Conseil départemental compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

3.5 Choix du prestataire

La CAO constituée par le coordonnateur procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de jugement des offres définis dans le marché.

3.6 Règles applicables à la commande publique et procédure de dévolution de la prestation Le coordonnateur passera le marché public de Fabrication, installation, aménagement et démontage d'un stand lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2027 et des prestations associées selon une procédure formalisée conformément au recensement des besoins référencé sous le code UFSIA.

3.7 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, membre du groupement, chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins,
- les critères de choix,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- la proposition d'attribution du marché,
- la conclusion d'éventuels avenants au marché,
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

Les demandes de validation se feront par échanges de mail.

3.8 Responsabilités du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions. Le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation.

En cas de litige afférent à la passation, à la modification, à la résiliation du marché, le coordonnateur est

habilité par les membres du groupement de commande à ester en justice. Chaque membre du groupement sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son compte. À ce titre, le paiement du titulaire du marché est une obligation dont chaque acheteur se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement.

Article 4 - Comité de pilotage

Le comité de pilotage est réuni à l'initiative du coordonnateur aux étapes clés de validation. Il est composé de deux représentants de chaque membre du groupement de commandes.

Le coordonnateur s'engage à faire valider par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme les différentes étapes citées à l'article 3.7.

Article 5 - Dispositions financières

Le montant à payer par chaque membre du groupement est définie au sein des pièces contractuelles du marché:

- au sein de la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF): la partie à payer par le Département du Var correspond à la partie "Département du Var" identifiée comme tel dans la DPGF; et la partie à payer par l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme correspond à la partie "ADT" identifiée comme tel dans la DPGF.
- au sein du Bordereau des Prix Unitaires chaque membre du groupement sera facturé des bons de commande émis pour son compte dans le cadre du marché.

Le titulaire du marché facturera à chaque membre du groupement la partie le concernant.

Article 6 - Modification de la convention

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant à approuver dans les mêmes termes que la convention par les membres du groupement.

La présente convention laisse la possibilité d'intégrer un nouveau membre au groupement de commandes dans la mesure où cette intégration intervient avant le lancement du marché, objet de ce groupement, et à la condition d'être approuvée par l'ensemble des membres du groupement. Cette intégration se fera par avenant.

Article 7 - Modalités de retrait du groupement

Les membres du groupement s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant le terme de celui-ci.

Cependant :

- En cas de retrait de l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, membre du groupement, la présente convention sera résiliée "à l'amiable" selon les modalités suivantes :

En cas de retrait plus de 30 jours ouvrés avant la date du salon, ce retrait devra être notifié par écrit au coordonnateur et motivé. Dans ce cas de figure, le Département du Var prendra à sa charge le montant global du marché.

Si le retrait s'effectue moins de 30 jours ouvrés avant ou pendant le "Salon International de l'Agriculture" de Paris, l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme, devra s'acquitter des sommes dues auprès du titulaire du marché (montant indiqué dans la DPGF dédiée ainsi que les bons de commande établis en son nom pour la même opération). Ce retrait devra être notifié par écrit au coordonnateur et motivé.

- En cas de retrait du Département du Var, coordonnateur du groupement, la présente convention sera résiliée d'un commun accord. Le coordonnateur en informera l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme par courrier. Le coordonnateur peut se retirer à tout moment. Aucun frais résultant de cette résiliation ne sera facturé à l'Agence de Développement touristique - VAR Tourisme.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

La résiliation de la présente convention sera sans effet sur le marché notifié au nom des membres du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige pouvant résulter de la présente convention, sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Toulon, le

**Le Président de l'Agence de Développement
touristique
Var Tourisme**

Guillaume DECARD

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var**

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G102

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION DE REQUALIFICATION DES COURS DES COLLEGES JOLIOT CURIE A CARQUEIRANNE, LA MARQUISANNE A TOULON ET LEOTARD A FREJUS SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AU VERDISSEMENT DES COLLEGES

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 24 juin 2024 portant révision de l'autorisation de programme dédiée à la réalisation de travaux de végétalisation et de requalification des cours de collèges s'inscrivant dans la politique Naturellement Var,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser l'affectation de 453 735 € de l'autorisation de programme "AP 2023-DI23011 - verdissement des collèges" portant ainsi le montant total affecté à 753 735 €, conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122415-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

PROGRAMME INTERVENTION DFCI-ESPACES VERTS (ENVGP00009)

Suivi des affectations VERDISSEMENT DES COLLEGES

N° AP-2023-DI23011

Montant Voté de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
3 500 000,00 €	300 000,00 €	3 200 000,00 €	2 746 265,00 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté	Code affectation SEDIT
23OPE00738	AMO et autres études	100 000,00 €	8 655,00 €	108 655,00 €	25AFF00112
23OPE00738	TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET DE RENATURATION COUR COLLEGE JOLIOT CURIE	100 000,00 €	44 000,00 €	144 000,00 €	25AFF01303
23OPE00738	TRAVAUX DE PROTECTION DES VEGETAUX COLLEGE LA MARQUISANNE	100 000,00 €	68 000,00 €	168 000,00 €	25AFF01324
23OPE00738	REQUALIFICATION COURS COLLEGE LEOTARD	- €	210 000,00 €	210 000,00 €	25AFF01304
23OPE00738	MOE+TRX COLLEGE J MOULIN BRIGNOLES	- €	50 000,00 €	50 000,00 €	25AFF01074
23OPE00738	MOE+TRX COLLEGES COUSTEAU LA GARDE	- €	37 320,00 €	37 320,00 €	25AFF01283
23OPE00738	MOE+TRX COLLEGE LA GUICHARDE SANARY	- €	35 760,00 €	35 760,00 €	25AFF01285
	TOTAUX	300 000,00 €	453 735,00 €	753 735,00 €	

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G103

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION "TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA TOUR D'OBSERVATION DE L'ESPACE NATURE DU PLAN - COMMUNE DU PRADET" A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE NATURE DU PLAN

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 10 octobre 2020 portant réévaluation de l'autorisation de programme relative à l'aménagement de l'espace nature départemental du Plan sur les communes de La Garde et du Pradet,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 27 avril 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'affectation de l'opération de travaux de confortement de la tour d'observation sise sur l'espace nature départemental du Plan - commune du Pradet, à l'autorisation de programme "AP 2013-R11202J1-001 "aménagement de l'espace nature du Plan" pour un montant de 200 000 € TTC, conformément à l'annexe jointe.

- d'approuver le mode de dévolution de procédure adaptée pour la passation et l'exécution du marché public permettant la réalisation de l'opération de travaux.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de cette opération sont prélevés au titre de la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122261-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 11/05/2026
PROGRAMME AMENAGEMENT ET GESTION DES ENS (ENPVG00017)**

Suivi des affectations AP AMENAGEMENT PARC NATURE

N° AP-2013-R1202J1-001

Montant Voté de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
21 883 000,00 €	21 552 094,59 €	330 905,41 €	130 905,41 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté	Code affectation SEDIT
21100016	AMENAGEMENT PLAN DE LA GARDE	21 328 036,11 €	- €	21 328 036,11 €	21100016_13I
21100016	AMENAGEMENT PLAN DE LA GARDE	224 058,48 €	- €	224 058,48 €	22AFF00283
21100016	TRAVAUX CONFORTEMENT TOUR OBS	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	26AFF00285
	TOTAUX	21 552 094,59 €	200 000,00 €	21 752 094,59 €	

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 11/05/2026

SST/DENFA/
ES

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G113

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION "GEOMETRE EXPERT POUR L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE TAVERNES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX ETUDES D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTALES

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 14 décembre 2021 portant vote de l'autorisation de programme relative aux études d'investissement menées par le Département du Var dans le cadre de sa politique environnementale,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G41 du 16 décembre 2025 ayant pour objet la politique de soutien à la modernisation et l'adaptation des économies agricoles, forestières, pêches et aquacoles du var - axe 1 - mise en oeuvre des compétences obligatoires du Département en matière d'aménagement foncier rural - ordonnancement de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier à Tavernes,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 27 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'affectation de l'opération géomètre expert pour l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Tavernes, à l'autorisation de programme AP 2021-1202J1-001 "études d'investissement environnementales" pour un montant de 200 000 € TTC, portant ainsi le montant total affecté à 770 000 €, conformément à l'annexe jointe.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés à la section d'investissement du budget départemental, opération budgétaire 21100067 "Etudes foncier, DFCI, ENS - AP".

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122711-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 11/05/2026
PROGRAMME ETUDES (ENPVG00010)**

Suivi des affectations ETUDES D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTALES

N° AP-2021-1202J1-001

Montant Voté de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement	Montant affecté sur l'AP	Montant disponible avant ajustement d'affectation	Montant disponible après ajustement d'affectation
1 100 000,00 €	570 000,00 €	530 000,00 €	330 000,00 €

Code opération budgétaire	libellé opération budgétaire	Montant affecté par Délibération	Ajustement d'affectation	Nouveau montant affecté	Code affectation SEDIT
21100067	AFFECTATION PLG FONCIER	400 000,00 €	- €	400 000,00 €	22AFF00287
21100067	AFFECTATION 2022	170 000,00 €	- €	170 000,00 €	22AFF00879
21100067	MARCHE DE GEOMETRE AFAFE	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	26AFF00244
	TOTAUX	570 000,00 €	200 000,00 €	770 000,00 €	

Annexe à la délibération de la Commission Permanente du 11/05/2026

SST/DGIF/
NG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G114

OBJET : ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES D'UNE PROPRIETE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LA GARDE, LIEU-DIT LE PETIT PONT

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil général n°A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var, des parcelles situées sur le territoire de la commune de La Garde et désignées ci-après :

Cession par	Lieu-dit	Section et numéros	Superficie acquise	Indemnités
Consorts WHITE/ GEYSSENS/ DUWAT	Le Petit Pont	AT 60	2 914 m ²	10 795 €
		AT 782	1 584 m ²	

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles les parcelles AT 60 et AT 782 pour qu'elles soient, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagées en vue de leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 71, compte 2118 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100064.

Adopté à l'unanimité.

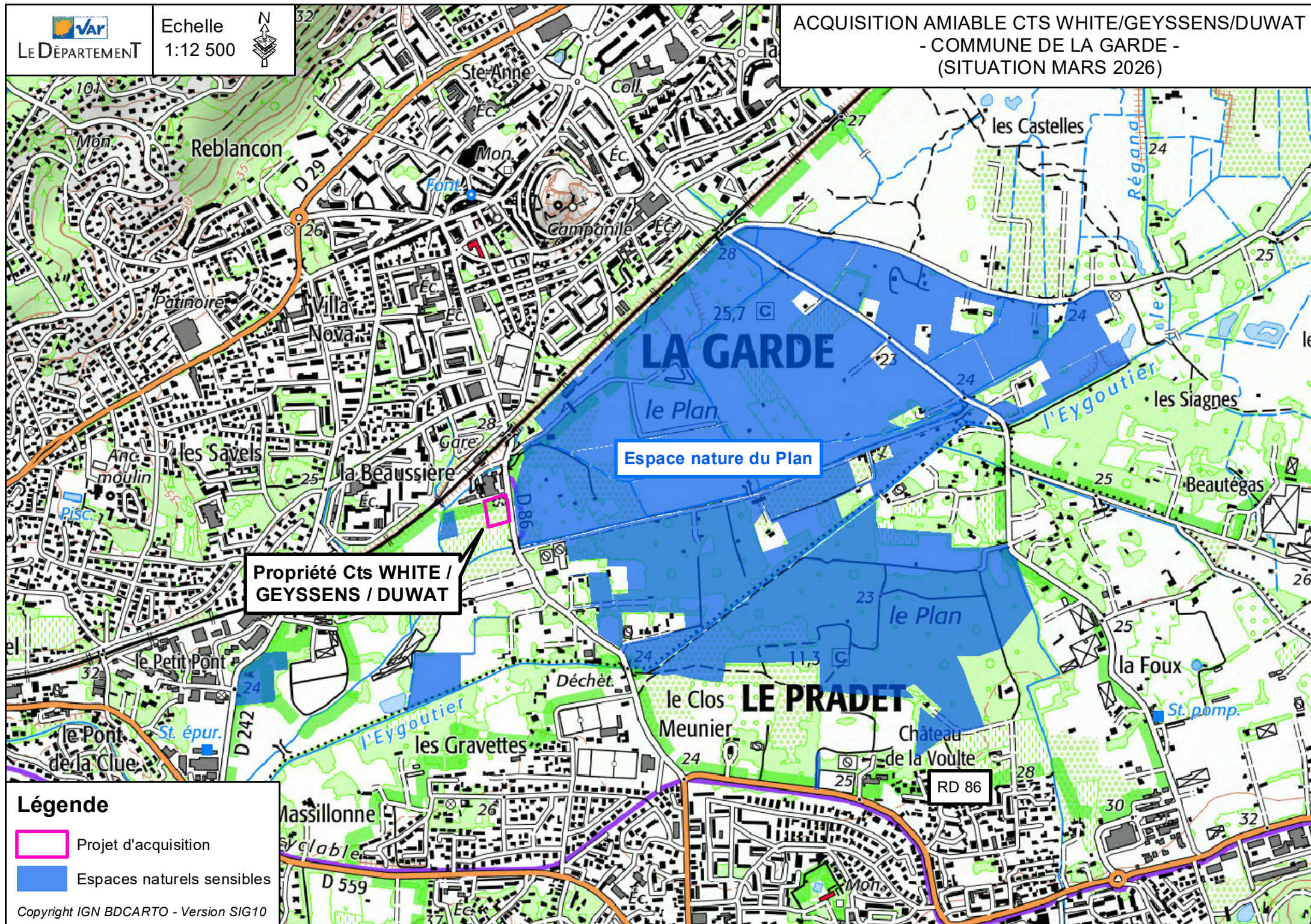
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122269-DE-1-1



Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026



Légende

-  Projet d'acquisition
-  Espaces naturels sensibles

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G115

OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A LA SECURISATION DES ACCOTEMENTS DE LA RD 22 A MONTFORT-SUR-ARGENS - AFFAIRE : COMMUNE DE MONTFORT-SUR-ARGENS

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G13 en date du 25 janvier 2021 approuvant des opérations de sécurité et notamment la sécurisation d’accotements de la route départementale n°22, du PR 16+090 au PR 16+500, sur le territoire de la commune de Montfort-sur-Argens,

Vu la délibération n°DE-2026/03/04 005 du Conseil municipal de la commune de Montfort-sur-Argens en date du 4 mars 2026,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver l’acquisition par le Département du Var des emprises à détacher de terrains situés sur la commune de Montfort-sur-Argens, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

EP	Propriétaire	Lieu-dit	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m²	Indemnités en euros
2/4	Commune de Montfort-sur-Argens	Le Plan	A 1193 A 1195	248 51 — 299	euro symbolique non recouvrable

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1121958-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G116

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR REALISER UN DEGAGEMENT DE VISIBILITE SUR LA RD 51, AU LIEU DIT "SAINT ROSAIRE" SUR LA COMMUNE DE TOURTOUR

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération De la Commission permanente n°G38 du 29 janvier 2024 approuvant notamment les opérations de sécurité sur le réseau routier au titre du programme 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition par le Département du Var de la parcelle, sise sur le territoire de la commune de Tourtour dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

EP	Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Lieu-dit	Emprises en m²	Indemnités acceptées amiablement en euros
1	Monsieur PIATTE Marie-Jean	B 129	Saint Rosaire	706	1 420

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122080-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SST/DGIF/
CS/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G117

OBJET : ACQUISITION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE PARCELLE COMPOSANT LA RD 559 SUR LA COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS - AFFAIRE : SCI VILLA JANE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 23 avril 2026

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'acquisition auprès de la SCI VILLA JANE, de la parcelle dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m²	Indemnités acceptées amiablement en euros
Hyères-les-Palmiers	3766 route de l'Almanarre	EC10	154	euro symbolique non recouvrable

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2112 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122113-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G118

OBJET : AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 29 AVEC LA RUE ASPIRANT ALBERT PIAULT A LA GARDE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G43 du 27 janvier 2025 relative à l'affectation des opérations individualisées 2025 sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération 25OPE00037).

Vu la délibération de la Commission permanente n°G53 du 15 juillet 2025 concernant la revalorisation de l'opération de travaux sur la RD 29, rue Albert Piault à La Garde, sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier".

Vu la convention n° CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de fluidifier le trafic et les échanges avec la rue aspirant Albert Piault à La Garde, facilitant la circulation et les déplacements en mode doux.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2026-389, tel que joint en annexe, à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée concernant les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 29 avec la rue Aspirant Albert Piault à La Garde, pour un montant total de 759 281,40 € TTC avec une participation estimée de la Métropole TPM à 298 017,95 € TTC pour les éléments qui relèvent de sa compétence, ainsi que pour les frais liés aux études et à la maîtrise d'œuvre ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122443-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° : CO 2026-389

**PROJET- AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LA RUE ASPIRANT
ALBERT PIAULT SUR LA RD 29 A LA GARDE - CONVENTION ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Fait à Toulon, le



(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du 2024

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur Ludovic PONTONE**, Conseiller départemental, Vice-président de la commission "Mobilités et infrastructures routières" territoire de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par M **XXXXXXXXXX**, **Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

Le Département du Var a prévu par délibération n°G25 du 27 janvier 2025, de procéder à l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant Albert Piault sur la RD 29, entre le PR 9+650 et le PR 9+800 sur la commune de La Garde, pour un montant initial de 600 000 € TTC, réévalué de 800 000 € TTC, par délibération du G53 du 15/07/2025, en raison des aménagements supplémentaires à effectuer sur l'opération.

La RD 29 constitue un axe intercantonal majeur sur la commune de la Garde, assurant un important flux de circulation entre la RD 98 à l'est et la RD 559 à l'ouest de la ville. Cet axe urbain très fréquenté, avec un trafic d'environ 18000 véhicules jour, relie également Toulon à l'ensemble commercial de Grand Var et l'université.

Le projet vise à remplacer le carrefour à feux tricolores par un giratoire, afin d'améliorer la fluidité du trafic sur la RD 29 et de faciliter les échanges avec la rue Aspirant Albert Piault.

L'objectif de cette opération est de sécuriser et faciliter les échanges, de créer un équipement modérateur des vitesses et de sécuriser le franchissement de ce carrefour pour les usagers utilisant les modes de déplacement doux.

Ainsi ces travaux se déroulent sous maîtrise d'ouvrage départementale.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : plan général des travaux, comprenant la délimitation des domaines publics départemental et métropolitain,
- annexe 3 : constat de réalisation des équipements,
- annexe 4 : tableau de répartition financière.

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire
- Travaux préparatoires
- Terrassement, espaces verts, assainissement réseau
- Chaussée, revêtement de voirie, bordures
- Signalisation horizontale et verticale
- Mobilier urbain

ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière et du code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, le Département assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à financer l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

Le Département s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

B/ Engagements de la Métropole :

La Métropole s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

ARTICLE 7. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

-Phase conception

Le Département réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

-Phase consultation

Le Département élabore les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le responsable du pôle Provence Méditerranée de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Le Département confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole. Le Département informe la Métropole, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 8. APPROBATION DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

La section de RD considérée, n'est pas classée route à grande circulation (RGC).

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 9. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis à la Métropole sans délai afin de permettre à la Métropole une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatés.

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

Le Département désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Occupation du domaine public départemental

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisés seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par chacune des deux collectivités sur leur patrimoine leur confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la

valeur ajoutée conformément à l'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de loi de finances 2021 .

Il en découle que le remboursement des travaux réalisés par le département pour le compte de la métropole sera effectué sur une base TTC. La participation forfaitaire aux études sera en revanche établie sur une base HT.

En concordance, le Département qui réalise les travaux pour le compte de tiers, ne peut se prévaloir du FCTVA sur cette part (chapitre 458).

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements liés au giratoire sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi à 800 000 € TTC.

La participation sera calculée à partir du montant total des dépenses réellement constatées et après réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs en appliquant des taux suivants

Montant estimé des travaux	Participation travaux Département TTC	Participation travaux Métropole TTC	Participation forfait études	Total participation Métropole TTC
759 281,40 € TTC	63,75 %	36,25 %	3,00 %	39,25 %

Les travaux réalisés pour le compte de la Métropole par le Département, comprenant la participation aux études sont estimés à :

298 017,95 € TTC pour les travaux estimés et participation aux frais d'études.

La Métropole s'engage à mandater les sommes appelées dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

En cas de dépassement du montant estimatif, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

Modalités de paiement :

Le règlement des sommes dûes par la Métropole s'effectue selon les modalités suivantes :

- 100% du montant versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat d'achèvement des travaux (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés et par le paiement de la participation financière de la Métropole conformément à l'article 12.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B / Responsabilités

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, la commune ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention..

C / Recours suite aux travaux

Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

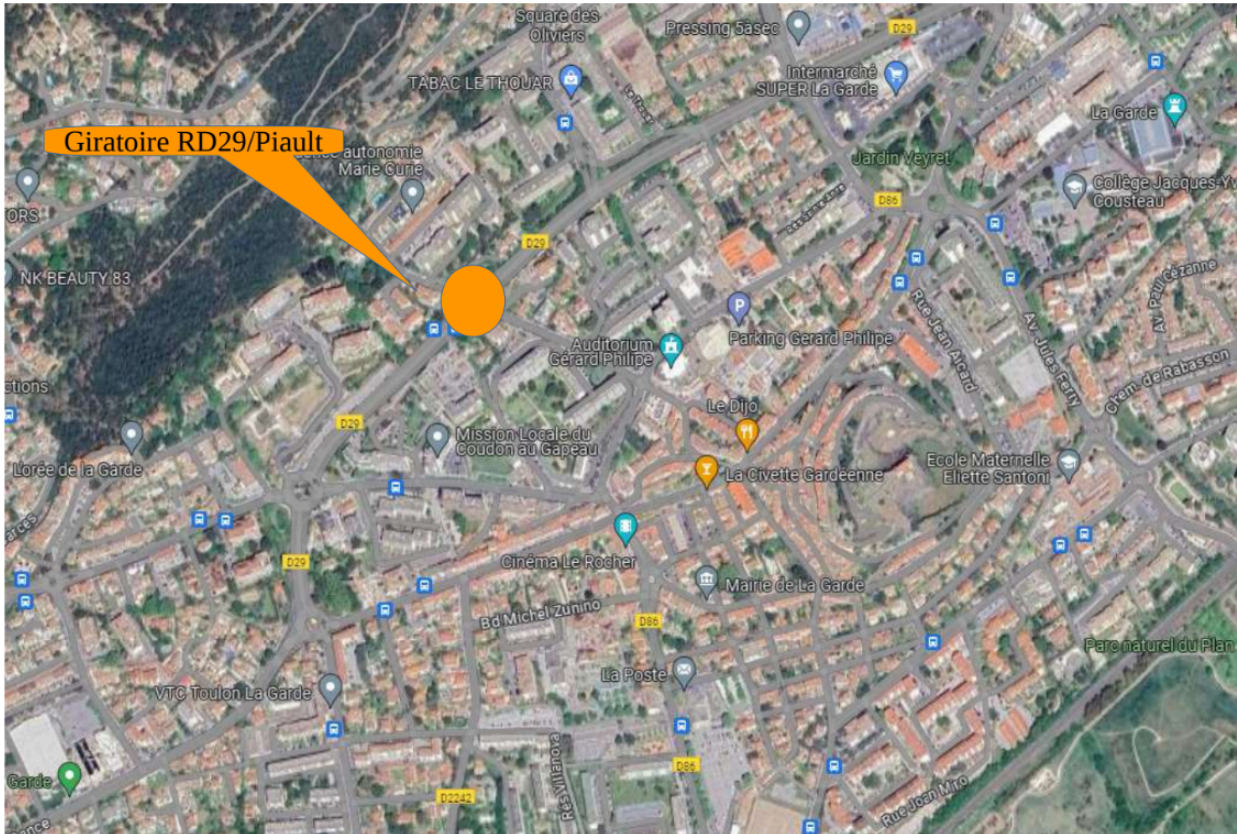
A Toulon, le

**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
XXX**

Fait à Toulon, le

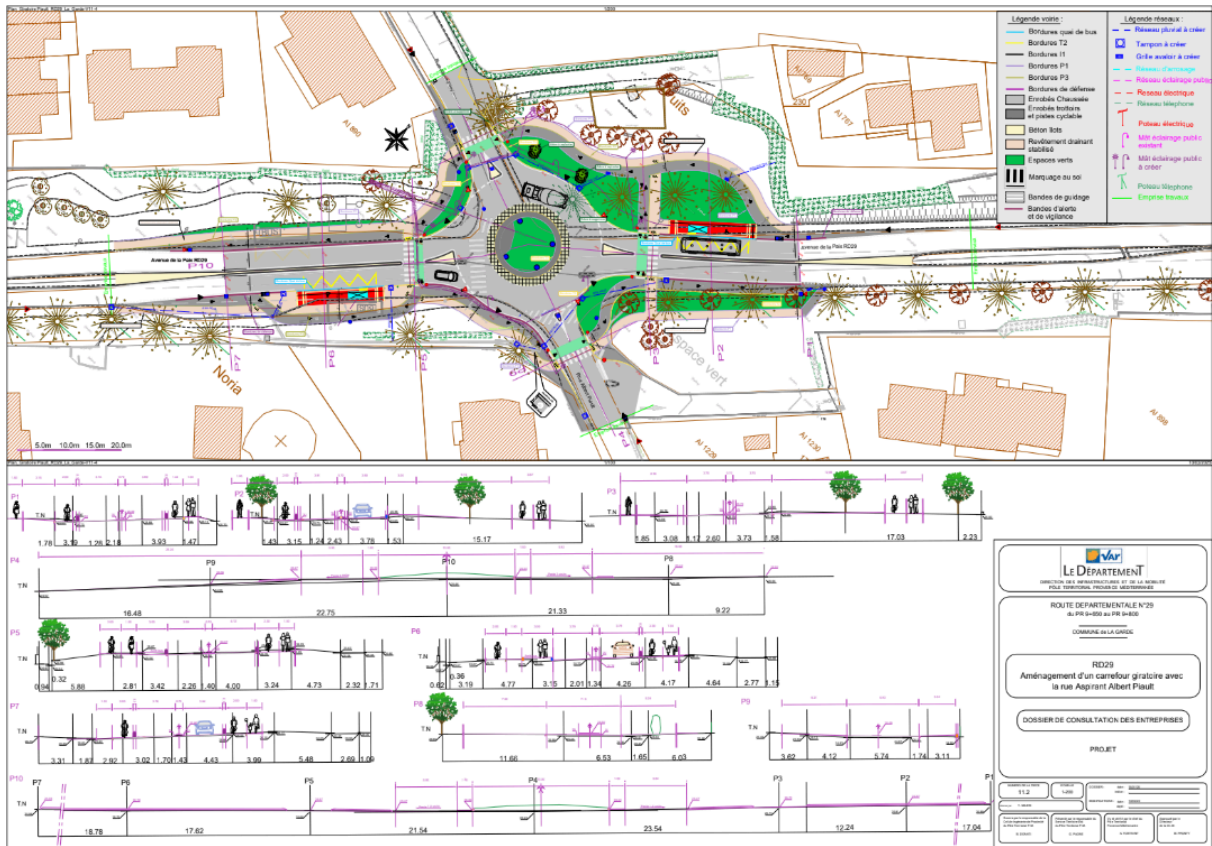
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

CO 2026-389 RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant Albert Piault



ANNEXE 2: PLAN PROJET

CO 2026-389 RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant Albert Piault



ANNEXE 3 - CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

**CO 2026-389 RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant
Albert Piault**

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
(1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée ou son représentant légal

Le directeur général des services
techniques ou son représentant
légal

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 4 - TABLEAU DE RÉPARTITION FINANCIÈRE

CO 2026-389 RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la rue Aspirant Albert Piault

Les montants sont basés sur l'estimation prévisionnelle.

Désignation	Montant estimé en HT	Montant estimé en TTC	Participation CD83 en TTC	Participation de la MTPM en TTC	Participation études	Total Participation Métropole TTC
Installation de chantier et signalisation provisoire	97 600,00 €	117 120,00 €	74 664,00 €	42 456,00 €	-	42 456,00 €
Travaux préparatoires	20 600,00 €	24 720,00 €	15 759,00 €	8 961,00 €	-	8 961,00 €
Terrassement-Espace Vert-Réseaux-Divers	212 005,00 €	254 406,00 €	162 183,83 €	92 222,18 €	-	92 222,18 €
Chaussée - Revêtements de voirie - Bordures	259 897,50 €	311 877,00 €	198 821,59 €	113 055,41 €	-	113 055,41 €
Signalisation horizontale- Signalisation verticale - Mobilier urbain	42 632,00 €	51 158,40 €	32 613,48 €	18 544,92 €	-	18 544,92 €
Total estimation		759 281,40 €	484 041,89 €	275 239,51 €	22 778,44 €	298 017,95 €
Part applicable au marché de travaux pour la présente convention				36.25%	3.00%	39.25%

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G119

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE GASSIN D'UNE SECTION DE LA RD 98 POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le classement de cette section garantit une logique d'itinéraire sur la RD 98 et officialise l'entretien de cette section historiquement déjà assuré par les services départementaux.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public communal de Gassin de la section de route comprise entre le PR 56A et le PR 56B, d'une longueur de 630 ml, pour son classement dans le domaine public routier départemental conformément aux schémas ci-annexés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122454-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026





SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 mai 2026

N° : G120

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE CREATION D'UN GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 433 A L'ENTREE DU LUC-EN-PROVENCE, A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "

La séance du 11 mai 2026 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à M. Jean-Louis MASSON, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI, M. Thierry ALBERTINI à Mme Manon FORTIAS, Mme Caroline DEPALLENS à M. Laurent BONNET, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Dépôts :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G93 du 24 avril 2023 relative à l'opération de création d'un carrefour giratoire entre la RD N7 et la RD 433, à l'entrée de la commune du Luc-en-Provence

Vu la délibération de la Commission permanente n°G109 du 22 septembre 2025, soldant cette même opération

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport au Président,

Considérant que le projet s'inscrit dans une perspective globale d'apaisement des circulations sur cette section de RD N7 en entrée ouest de la ville, et constitue une deuxième étape d'aménagement après des premiers travaux entrepris en 2023 sur le tronçon de cette route situé en amont côté Flassans.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 23 avril 2026

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération 26OPE00673 relative aux travaux de création d'un carrefour giratoire entre la RD N7 et la RD 433, à l'entrée de la commune du Luc-en-Provence, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 650 000,00 € TTC par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13 mai 2026
Référence technique : 083-228300018-20260511-lmc1122441-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex